Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY


HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 3 1909



Original from
HARVARD UNIVERSITY



Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1885

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

Versailles. — Imprimerie E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

FONDÉ EN 1829, PAR MM.

Adolphe Chauveau et Faustin Hélie

CONTINUÉ PAR M.

Achille Morin

ET RÉDIGÉ PAR M.

ÉDOUARD SAUVEL

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

JULES GODIN
Anc. député, anc. avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

PAUL GODIN
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
juge de paix suppléant,
à Paris.

Et de plusieurs autres jurisconsultes.

1885

56e Année (*suite du Répertoire : 34e année*).

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, PLACE DAUPHINE, 27

MM. MARCHAL, BILLARD ET Cie

Libraires de la Cour de Cassation.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY



JUN 3 1909

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

Art. 11244. — *Décrets relatifs aux conditions dans lesquelles seront désignés les assesseurs du tribunal de* Tunis, *statuant en matière criminelle* [1].

I. — DÉCRET DU 14 AVRIL 1883.

Article 1er. — La liste générale des assesseurs est composée de cent cinquante noms, et divisée en trois catégories distinctes. — La première catégorie comprend les noms des assesseurs français; — la seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère; — la troisième, les noms des assesseurs indigènes. — Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de cinquante.

Art. 2. — Ces listes sont dressées par une commission, composée, savoir : — En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président; 2° du président du tribunal; — 3° du procureur de la République; 4° du consul général de France ou, à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères; 5° du premier député de la nation. — En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président; 2° du président du tribunal; 3° du procureur de la République; 4° de deux notables désignés par les repré-

1. V. la loi du 27 mars 1883 organisant la justice française en Tunisie, *J. cr.*, art. 11008.



Original from
HARVARD UNIVERSITY

sentants des puissances étrangères. — En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président; 2° du président du tribunal; 3° du procureur de la République; 4° de deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de Son Altesse le Bey.

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire; un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence. — Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — La liste des assesseurs français sera dressée dès la promulgation du présent décret. — Celles des assesseurs étrangers et indigènes seront dressées lorsque des arrêtés ou décrets de Son Altesse le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français, auront étendu la compétence du tribunal aux ressortissants d'autres puissances ou aux indigènes. — Les commissions instituées en l'art. 2 sont convoquées chaque année, par le résident de France, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs.

Art. 5. — Les premières listes dressées en exécution du présent règlement auront leur application jusqu'au 31 décembre suivant. Les listes ultérieurement dressées seront appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 6. — Les assesseurs seront choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins, et d'une honorabilité reconnue.

Art. 7. — Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien civil ou militaire. — Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 8 et 9 (abrogés par le décret ci-après).

Art. 10. — Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

II. — DÉCRET DU 9 JUILLET 1884.

Art. 1er. — Un mois avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales et à raison de 14 par chaque catégorie, les noms des assesseurs qui sont appelés pendant ladite session à compléter le tribunal.

Art. 2. — Les 6 individus dont les noms seront sortis les premiers ur la liste de la première catégorie sont désignés comme assesseurs


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

titulaires de la session. Les 8 autres sont appelés, suivant l'ordre du tirage, à suppléer les assesseurs récusés ou décédés, ainsi que ceux qui justifieraient d'un cas d'empêchement par suite d'absence ou de maladie, ou qui auraient été frappés d'une condamnation pénale depuis le renouvellement de la liste, ou seraient sous le coup de poursuites criminelles.

Art. 3. — Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les 6 assesseurs titulaires ou leurs suppléants siègent comme adjoints au tribunal. — Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, le président du tribunal appelle à siéger, avec les 3 premiers assesseurs français, les 3 assesseurs étrangers dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la seconde catégorie. — Toutefois, lorsque l'accusé en aura fait la demande, des assesseurs de la même nationalité que lui seront d'abord appelés à siéger. Dans le cas où leur nombre serait insuffisant, l'accusé peut désigner la nationalité à laquelle appartiendront les 3 derniers assesseurs. — Dans le cas où les accusés sont de nationalités différentes, chacun pourra demander un assesseur de sa propre nationalité ou de la nationalité de son choix. S'ils sont deux, le sort désigne celui qui pourra en demander deux. S'ils sont plus de trois, le sort désigne les accusés qui pourront exercer leur droit. — Le tout, sans préjudice de l'exercice du droit de récusation, tel qu'il est réglé par l'art. 7.

Art. 4. — Si les accusés sont tous indigènes, le président du tribunal appelle à siéger, avec les 3 premiers assesseurs français, les 3 assesseurs indigènes dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la troisième catégorie. — Si les accusés sont, les uns des étrangers, les autres des indigènes, le président appelle à siéger 2 assesseurs étrangers et 1 assesseur indigène.

Art. 5. — Il est pourvu au remplacement des assesseurs étrangers ou indigènes récusés, décédés, absents ou malades, condamnés ou poursuivis criminellement, par l'appel des assesseurs désignés après eux par le sort et uniformément, pour tous les cas, dans l'ordre du tirage des listes.

Art. 6. — Le droit de récusation des accusés et du ministère public est exercé, avant l'ouverture des débats dans les conditions suivantes. — Lorsque 6 assesseurs français siègent au tribunal, les accusés peuvent récuser 2 assesseurs; le ministère public a le même droit. — Lorsque siègent 3 assesseurs français et 3 assesseurs étrangers ou indigènes, le droit de récusation ne pourra être exercé, tant par les accusés que par le ministère public, que contre 1 assesseur français et 1 assesseur étranger ou indigène.

Art. 7. — Les art. 8 et 9 du décret du 14 avril 1883 sont abrogés.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11245. — *Décret du 16 novembre 1884.*

Article 1er. — La loi du 4 juillet 1837[1] relative aux *poids et mesures*, et la loi des 10, 19, 27 mars[2], 1er avril 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines *fraudes dans la vente des marchandises*, sont rendues applicables dans les Établissements français du GOLFE DE GUINÉE.

Art. 2. — Le commandant supérieur desdits Établissements déterminera pour chaque Établissement les délais accordés aux particuliers pour se pourvoir des poids et mesures fixés par la loi du 18 germinal an III.

Art. 3. — A défaut des vérificateurs ou concurremment avec eux, les commissaires de police et les agents des douanes seront chargés de constater les contraventions aux lois visées à l'art. 1er et aux arrêtés locaux qui seront rendus pour l'exécution desdites lois.

Art. 4. — Le Ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 11246. — 1° JUGEMENT. — MINUTE. — FOI DUE. — 2° INSERTION DU TEXTE DE LA LOI. — COMPÉTENCE. — 3° TAPAGE NOCTURNE. — OUTRAGE AUX MŒURS.

1° *La minute d'un jugement fait foi, jusqu'à inscription de faux, des termes dans lesquels ce jugement a été prononcé.*

---

1. La loi du 4 juil. 1837 relative aux poids et mesures a été promulguée aux îles SAINT-PIERRE ET MIQUELON, par arrêté du 17 juil. 1839 (*Bull. de St.-P. et M.*, 1816-54, n° 48, p. 106; -- V. aussi, pour cette colonie, l'arrêté du 7 juin 1824, *ibid.* n° 6, p. 5); — au SÉNÉGAL, le 1er juil. 1840 (*Codification des règlements en vigueur au Sén.*, par Fréd. Carrère, art. 173 et s.); — V. aussi, en matière de poids et mesures pour les colonies de la RÉUNION, le décret colonial du 16 juil. 1839 et les arrêtés des 29 déc. 1840, 8 sept. 1843, 14 fév. 1854, 16 juin 1860 (Delabarre de Nanteuil, *Lég. de la Réunion*, IV, p. 65); — la MARTINIQUE, l'arrêté du 11 juin 1844 (*Bull. Mart.* 44, p. 211); — la GUYANE, les arrêtés des 12 nov. 1860 et 9 mars 1861 (*Bull. Guy.* 60, p. 484 et s., et 61, p. 103); — la NOUVELLE-CALÉDONIE, les arrêtés des 21 oct. 1876 et 21 juin 1878 (*Bull. Nouv.-Caléd.* 76, p. 570, et 78, p. 256).

2. La loi du 27 mars 1851 sur les ventes de marchandises (*J. cr.*, art. 5034), et celle du 5 mai 1855 applicable (*J. cr.*, art. 6045, n° 8) aux boissons, ont été promulguées dans les colonies et la MARTINIQUE, la GUADELOUPE et dépendances, à la RÉUNION, à la GUYANE, au SÉNÉGAL, à GORÉE, à l'INDE, aux îles SAINT-PIERRE ET MIQUELON, à MAYOTTE et dépendances, à SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR et aux Établissements de l'OCÉANIE, par décret du 29 avril 1857 (S. 57. L. p. 25).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

2° *L'insertion dans le jugement des termes de la loi appliquée n'est pas nécessaire lorsqu'il n'a été statué que sur la compétence.*

3° *Constitue non un tapage nocturne, mais un délit d'outrage aux bonnes mœurs, le fait de chanter à tue-tête, la nuit, dans les rues, des paroles obscènes.*

ARRÊT (Petit).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de ce que le jugement porté sur la minute ne serait pas la reproduction de celui qui a été prononcé : — att. que la minute du jugement est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 163 du C. d'inst. cr. en ce que le jugement attaqué ne contient pas l'insertion du texte de loi sur lequel il se fonde : — att. que la disposition de l'art. 163 qui ordonne d'insérer les termes de la loi appliquée n'est prescrite que pour les jugements de condamnation et que le jugement attaqué a statué uniquement sur une question de compétence ; — sur le moyen pris de la violation des art. 23 et 28 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que le juge de police se serait à tort déclaré incompétent pour connaître des faits reprochés aux prévenus, par le motif qu'ils ne rentreraient pas dans les prévisions desdits articles : — att. que les inculpés étaient traduits devant le tribunal de simple police pour avoir commis la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 8, du C. P., en chantant à tue-tête dans les rues de Sèvres, pendant la nuit, des paroles obscènes, de manière à troubler la tranquillité des habitants ; — att. que ces paroles telles qu'elles sont relatées au jugement sont manifestement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, que le juge de police leur a à bon droit reconnu ce caractère ; qu'en considérant les vociférations qu'ils proféraient sur la voie publique comme constituant le délit d'outrage aux bonnes mœurs et non une simple contravention de tapage nocturne et en se déclarant, par suite, incompétent pour en connaître, il n'a aucunement violé les règles de sa compétence ; — par ces motifs, — rejette.

Du 14 juin 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11247. — 1° COUR D'ASSISES. — DÉLIBÉRATION A L'AUDIENCE. — JURY. — 2° JURY. — DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1° *On ne saurait attribuer le caractère d'une délibération à l'audience à la déclaration d'un des jurés, et aux gestes faits par plusieurs autres en réponse à une interpellation du président.*


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

2° Après lecture de la déclaration du jury, la Cour ne peut renvoyer le jury dans la chambre des délibérations que si cette déclaration est irrégulière et non si elle est restée muette sur les circonstances atténuantes à l'égard de l'un des accusés, ce silence constituant une présomption légale de rejet.

En pareil cas, l'art. 463 *C. P. ne doit pas être appliqué à cet accusé.*

ARRÊT (Ben Ahmed).

La Cour; — Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 343 du C. d'inst. cr., en ce que les jurés auraient délibéré à l'audience : — att. que ce moyen manque en fait; qu'il n'y a eu aucune délibération à l'audience; qu'on ne saurait, en effet, attribuer ce caractère à la déclaration d'un des jurés et aux gestes que plusieurs autres ont manifestés en réponse à une interpellation du président; — sur le 2e moyen tiré de la violation des art. 341, 345 et 350 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour d'assises n'a pas renvoyé les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour compléter leur délibération relative aux circonstances atténuantes : — att. que le procès-verbal des débats constate que, après que la déclaration du jury a été lue publiquement, signée par le président et le greffier et que lecture en a été faite en présence des accusés, le président des assises a demandé au chef du jury si, ayant déclaré des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur principal du crime, ce n'était pas par suite d'une erreur qu'une déclaration de même nature n'avait pas été faite en faveur des complices; que le chef du jury a répondu, qu'en effet, il y avait erreur et que plusieurs jurés ont confirmé sa déclaration; — att. que la déclaration du jury, lorsqu'elle a été lue publiquement par le chef des jurés, signée par le président et le greffier, et que la lecture en a été faite en présence des accusés, est irréfragable; qu'après ces formalités accomplies, elle n'est sujette à aucun recours et ne peut, dès lors, être l'objet d'aucune réclamation; que, sans doute, la Cour d'assises, tant qu'elle n'a pas prononcé l'arrêt qui doit suivre cette déclaration, peut, si elle reconnaît qu'elle est irrégulière, incomplète, ou présente des contradictions de nature à laisser des doutes sur son application, renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour rectifier cette déclaration; mais que la déclaration du jury n'est pas incomplète parce qu'elle ne porte pas de mention relative aux circonstances atténuantes à l'égard des accusés ou de l'un d'eux; qu'en ce cas, le silence du jury, lorsqu'il a été averti, ainsi qu'il l'a été dans l'espèce, de l'obligation que lui impose l'art. 341 du C. d'inst. cr., constitue une présomption légale de rejet des circonstances atténuantes; que cette présomption légale ne peut être


Original from HARVARD UNIVERSITY

détruite par l'allégation d'un ou plusieurs jurés que le silence gardé dans le verdict sur ce point est le résultat d'une erreur; que la Cour d'assises, en s'abstenant dans ces circonstances de fait ci-dessus précisées de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, alors que la déclaration du jury était complète et ne présentait ni doute ni ambiguïté, et que le mandat du jury était terminé, n'a donc aucunement violé les art. 341, 345 et 350 du C. d'inst. cr.; — sur le 3e moyen pris de la violation de l'art. 463 du C. P., en ce que malgré la déclaration du jury qu'il n'avait pas entendu priver du bénéfice des circonstances atténuantes les accusés reconnus complices, il ne leur a pas été fait application dudit article : — att. que la Cour d'assises, pour l'application de la peine, n'a dû tenir compte que de la déclaration du jury reconnue régulière; que lors même que la majorité du jury eût, après la lecture de la déclaration des accusés, déclaré que dans sa pensée le bénéfice des circonstances atténuantes accordées à l'auteur principal devait s'étendre aux complices, la Cour d'assises n'eût pu, sans excès de pouvoirs et sans violer la loi, appliquer à ceux-ci l'art. 463 du C. P.; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, — rejette les pourvois de tous les condamnés contre un arrêt de la Cour d'assises de Constantine du 17 juil. 1884.

Du 28 août 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Mayer, av.

Art. 11248. — CONTRAVENTION DE POLICE. — ALLURE RAPIDE DES CHEVAUX OU AUTRES BÊTES DE TRAIT DANS LES VILLES OU VILLAGES. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRAVENTION.

La disposition de l'art. 475, § 4, du Code pénal, qui réprime l'allure trop rapide d'un cheval ou de toute autre bête de trait, dans les villes ou villages, est générale et absolue.

La loi prohibe toute vitesse excessive pouvant compromettre la sécurité des personnes; et si la contravention peut ne pas exister, au cas de trot modéré, les juges peuvent déclarer, d'après les circonstances, qu'un trot rapide tombe sous l'application dudit art. 475.

JUGEMENT (Ameteau).

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la contravention de police : — en droit : — att. que la disposition de l'art. 475, § 4, C. P., est générale et s'applique à toute allure trop rapide d'un cheval ou autre



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

bête de trait, pouvant être une cause de danger dans les lieux habités, c'est-à-dire dans les villes, villages ou hameaux; — att. qu'il n'y a pas lieu de distinguer si le cheval est attelé on non; s'il est au trot ou au galop; s'il existe ou s'il n'existe pas de règlement municipal à cet égard; si le fait se produit sur une route nationale ou départementale ou sur une voie publique ordinaire; — que la loi ne doit pas seulement s'appliquer au cheval lancé au galop, mais qu'elle prohibe toute vitesse excessive pouvant compromettre la sécurité des personnes; que si la contravention peut ne pas exister au cas de trot modéré, il appartient aux juges d'apprécier les circonstances dans lesquelles le fait incriminé s'est produit, parce que seules elles peuvent en déterminer le caractère légal, au point de vue de l'atteinte portée à la sûreté publique; — qu'ils peuvent déclarer qu'un trot rapide tombe sous l'application dudit article 475, § 4; — qu'en effet, dans les cas qui viennent d'être précisés, il est vrai de dire qu'on a fait ou laissé *courir* les chevaux ou autres bêtes de trait, de charge ou de monture; — en fait : — att. qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et du débat, que le 27 juillet dernier, dans l'intérieur de la ville de Loudun, Ameteau conduisait au grand trot le cheval attelé à sa voiture; que les témoins déclarent que ce cheval avait une allure rapide; — par ces motifs, déclare qu'il est constant que le 27 juillet dernier, à Loudun, Ameteau a fait ou laissé courir un cheval dans un lieu habité, et, pour réparation de cette contravention, condamne Ameteau à une amende de 8 fr. et aux dépens liquidés à.....; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 8 août 1884. — Trib. corr. de Loudun. — M. Muray, prés. — M. Bernardeau, proc. de la Rép. — Me Marsault, av.

Art. 11249. — 1° MAIRE. — COMPÉTENCE SPÉCIALE. — DÉLIT DE PÊCHE. — 2° CASSATION. — RENVOI. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ADOPTION DE MOTIFS.

1° *En cas de délit commis par un maire en dehors de ses fonctions (dans l'espèce, un délit de pêche), l'art.* 483 *C. inst. cr. qui crée un privilège de juridiction, n'est pas applicable.*

2° *Après cassation, la juridiction de renvoi peut adopter les motifs qui ont décidé la Cour de cassation et motive ainsi suffisamment sa décision.*

ARRÊT (Galté).

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation prétendue des art. 483 et 479 du C. d'inst. cr., en ce que l'un des trois prévenus, le



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sieur Galté, étant maire de la commune où avaient été commis les délits incriminés et se trouvant, par suite, investi de la qualité d'officier de police judiciaire, l'action aurait dû être portée, à la requête du procureur général, devant la première chambre civile de la Cour d'appel : — att. que le privilège de juridiction dont l'art. 479 précité couvre certains magistrats appartient à leur qualité et s'étend même aux délits qu'ils commettent hors de leurs fonctions; mais que l'art. 483 du même Code ne confère ce privilège aux officiers de police judiciaire qu'autant que les délits correctionnels dont ils sont inculpés ont été commis par eux dans l'exercice même de leurs fonctions; — att. que, si les gardes champêtres ou forestiers, chargés par la loi d'une surveillance spéciale et continue, sont nécessairement réputés avoir agi comme officiers de police judiciaire dans le parcours du territoire confié à leur garde, il n'en saurait être ainsi des maires ou de leurs adjoints; que ces derniers, quoique officiers de police judiciaire, n'en remplissent pas les fonctions d'une manière permanente; qu'il faut distinguer entre les attributions qu'ils tiennent des art. 8, 9, 10, 11, 14 et 15 du C. d'inst. cr. et l'exercice effectif de l'autorité dont ces articles les investissent; d'où suit que, pour justifier la compétence exceptionnelle invoquée par le pourvoi, le délit imputé à un maire doit avoir été commis par lui dans l'exercice réel du pouvoir de la police judiciaire; — att., en fait, qu'il est constaté par l'arrêt entrepris que Galté, maire de la commune de Saint-Pierre-del-Forcato, n'était pas dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire, au moment où ont été commis les délits objet de la poursuite; que, par conséquent, en retenant la connaissance de ces délits et en y statuant, la Cour de Nîmes, Chambre correctionnelle, loin de violer les règles de sa compétence, s'y est exactement conformée; — sur le 2e moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que les prévenus ayant excipé de la prescription de l'action dirigée contre eux, la Cour d'appel, pour motiver le rejet de l'exception, a dit purement et simplement qu'elle se décidait « par les motifs qui ont déterminé la Cour de cassation « dans son arrêt du 26 janvier 1884 »; que les termes de cette formule impliquent une adoption expresse des motifs par lesquels ledit arrêt a déclaré non prescrite l'action intentée contre Galté et consorts; que, d'autre part, si l'on peut admettre que les juges d'appel eussent mieux fait, en donnant eux-mêmes et sous une forme plus personnelle les motifs de leur décision sur l'exception de prescription, il faut bien reconnaître qu'aucune raison de droit ne les empêchait de s'approprier, par voie de référence expresse, ceux d'un arrêt de cassation qui les avait saisis de la poursuite et dont les trois prévenus avaient reçu une notification régulière; qu'il y a donc lieu de


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

considérer le rejet de prescription comme légalement motivé ; — par ces motifs, et att. la régularité de l'arrêt en la forme ; — rejette.

Du 5 juil. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Costa, av.

Art. 11250. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRÉPOSÉS. — CONNAISSANCE DE LEUR QUALITÉ.

L'obligation de subir l'exercice des préposés de la régie des contributions indirectes n'est pas subordonnée à la connaissance personnelle de leur qualité par l'inculpé, et les préposés, qui ont décliné leur qualité, n'ont pas à exhiber leur commission.

ARRÊT (Glandier et Ciotat).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 51 et 63 du décret du 8 sept. 1882, concernant les droits sur les spiritueux à la Guadeloupe et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que des deux procès-verbaux réguliers dressés par le sieur Jouannès, commis assermenté des contributions indirectes à Sainte-Rose, Guadeloupe, il résulte que le 27 août 1884, les nommés Glandier et Ciotat se seraient opposés à l'exercice du droit de surveillance appartenant à la régie en se refusant à laisser vérifier par le préposé ci-dessus désigné le contenu de vases dont ils étaient porteurs et qui pouvaient renfermer des liquides assujettis aux droits : — att. que traduits en police correctionnelle à raison de l'empêchement par eux apporté à l'exercice, infraction prévue par les articles ci-dessus visés du décret du 8 sept. 1882, les prévenus ont été relaxés des poursuites par le double motif qu'ils ne connaissaient pas personnellement la qualité du sieur Jouannès et que ce dernier n'avait pas préalablement justifié vis-à-vis d'eux de la qualité en laquelle il agissait ; — mais att. que les procès-verbaux ci-dessus mentionnés constataient en termes exprès, et qu'il n'est pas méconnu par l'arrêt attaqué qu'avant d'interpeller les inculpés l'agent verbalisateur leur avait formellement déclaré ses nom et qualité et qu'il ne résulte d'aucun des documents de la cause qu'il ait été mis en demeure de justifier de sa qualité au moyen de l'exhibition de sa commission dont il était porteur ; — att. que dans ces circonstances, en relaxant les prévenus par les motifs ci-dessus déduits, l'arrêt attaqué a admis en leur faveur des excuses illégales ; que d'une part, en effet, aucun texte de loi ne subordonne l'obligation de subir l'exercice des préposés à la connaissance personnelle que devrait avoir un inculpé de leur qualité, et que, d'autre part, les pré-



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

posés qui ont décliné leur qualité n'ont point à exhiber leur commission lorsqu'ils n'en ont point été expressément requis; que conséquemment la décision qui a renvoyé les prévenus des poursuites ne repose sur aucune base légale et a formellement violé les textes précités; — par ces motifs, — casse....

Du 7 nov. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Dancongnée, av.

Art. 11251. — POLICE MUNICIPALE. — ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — INFIRMERIE DE CHIENS. — FERMETURE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Est légal l'arrêté du maire qui déclare constant que tel habitant a établi, sans autorisation, dans son domicile, une infirmerie de chiens, et ordonne la fermeture de cet établissement.

Mais celui qui contrevient à cet arrêté et soutient devant le juge de police que la réunion de chiens établie chez lui ne constitue pas une infirmerie, soulève une question préjudicielle qui doit être résolue par l'autorité administrative.

ARRÊT (Vve Bernard).

LA COUR; — Vu l'art. 3, no 5, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, titre Ier, de celle des 19-22 juil. 1791; — vu l'arrêté du maire de Colombes, en date du 13 fév. 1884; — vu l'art. 471, no 15, C. P.; — ensemble la loi du 16 fructidor an III et les art. 408-413 du C. d'inst. cr.; — att. que le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815, en réglant les conditions sous lesquelles les établissements et ateliers, qui répandent une odeur insalubre ou incommode, seraient à l'avenir autorisés, n'ont pas dépouillé l'autorité municipale, tant que cette autorisation n'a pas été obtenue, du droit qu'elle tient de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, no 5, et de la loi des 19-22 juil. 1791, titre Ier, art. 46, de prendre les mesures que l'intérêt de la salubrité publique lui paraît exiger, et que, par suite, elles sont obligatoires pour les citoyens qu'elles concernent, comme pour le tribunal chargé d'en réprimer l'infraction; — que le maire de Colombes, en déclarant constant que la dame Claude Bernard a, sans autorisation de l'administration supérieure, établi dans son domicile une infirmerie de chiens, rangée par les règlements et spécialement par le décret du 31 déc. 1866 dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et en ordonnant la fermeture de cet établissement a agi dans l'ordre légal des attributions du pouvoir municipal; — mais att. qu'en soutenant devant le tribunal


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

nal de simple police, que la réunion de chiens entretenus dans sa maison ne constituait pas une infirmerie de chiens et ne rentrait pas dans la classification des règlements sur les établissements incommodes ou insalubres, la prévenue a soulevé une question préjudicielle qu'il n'appartient pas à ce tribunal de juger; — att. que, d'après les dispositions du décret du 15 oct. 1810, et de l'ordonnance du 14 janv. 1815, c'est à l'autorité administrative qu'est confié le soin de décider si un établissement est ou non incommode ou insalubre; s'il est susceptible d'être compris dans l'une des classes déterminées par les décret et ordonnance; s'il a, par suite, besoin d'une autorisation, ou s'il peut s'en passer; — att. que, saisi d'une question de cette nature, par les conclusions de la prévenue, le tribunal devait surseoir à statuer sur la contravention dont il était saisi, et renvoyer à l'autorité administrative compétente l'appréciation du caractère légal de l'établissement; — d'où suit, qu'en décidant lui-même que l'agglomération de chiens recueillis dans la maison de la prévenue constituait une infirmerie de chiens, rentrant dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et en condamnant, en conséquence, la prévenue en cinq francs d'amende, le tribunal a commis un excès de pouvoirs, usurpé sur les attributions de l'autorité administrative et violé les articles de loi susvisés; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 16 août 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Carteron, av.

Art. 11252. — POLICE MUNICIPALE. — ENLÈVEMENT DES HERBES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal, qui prescrit aux propriétaires de faire arracher et enlever les herbes qui croissent au-devant de leurs maisons, jardins, murs de clôture et autres emplacements, sans leur imposer aucune obligation pour l'entretien du pavage ou autre travail relatif à la viabilité de la voie publique.

ARRÊT (de Pontbriand).

La Cour; — Vu l'art. 471, n° 15, C. P.; vu aussi l'art. 145 du règlement de police pris par le maire de Saint-Brieuc, le 20 mai 1873, ainsi conçu : « Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire arracher et d'enlever avec soin les herbes qui croissent au-devant de leurs maisons, jardins, murs de clôture et autres emplacements »; — att. qu'il résulte d'un procès-verbal régulier qne du Breil de Pont-


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

briand s'est refusé à faire arracher et enlever les herbes excrues devant son habitation, sise rue de Brest, à Saint-Brieuc; que le jugement attaqué le relaxe par le motif que l'arrêté municipal du 20 mai 1873 est illégal; — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 46, titre I[er], de la loi du 22 juil. 1791, les corps municipaux ont le pouvoir de faire des arrêtés pour ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par l'art. 3, titre XI, de la loi des 22-24 août 1790; et qu'au rang de ces objets est placé « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, etc. », disposition reproduite dans l'art. 97, § 1[er], de la loi du 5 avril 1884; — att. que l'arrêté du maire de Saint-Brieuc, du 20 mai 1873, par lequel il est enjoint aux propriétaires ou locataires de faire arracher et enlever avec soin les herbes qui croissent au-devant de leurs maisons, jardins, murs de clôture et autres emplacements, rentre évidemment dans la disposition prérappelée de la loi de 1790; que cet arrêté qui se borne à prescrire l'arrachement des herbes, simple mesure de nettoiement, sans imposer aux riverains aucune obligation pour l'entretien du pavage ou autre travail relatif à la viabilité de la voie publique, a été pris dans l'exercice légal des fonctions municipales, et est obligatoire pour les propriétaires et locataires de maisons dans les lieux indiqués; — d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant que l'art. 145 du règlement précité est entaché d'excès de pouvoirs, et en lui refusant force obligatoire, a méconnu les dispositions de l'art. 47, n° 15, C. P.; — par ces motifs, — casse.

Du 13 nov. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Puget, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11253. — AFFICHAGE. — PROPRIÉTAIRE. — USUFRUITIER. — LOCATAIRES.

Le droit de lacérer ou enlever les affiches apposées sur un immeuble appartient au propriétaire ou à l'usufruitier.

Lorsque l'immeuble est loué à plusieurs, ce droit n'appartient qu'au propriétaire; s'il est loué à un seul locataire, il appartient à celui-ci.

ARRÊT (Gavel).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 17, § 3, de la loi du 29 juil. 1881 : — att. que si la loi du 29 juil. 1881 a voulu assurer le maintien des affiches électorales, elle n'a pas entendu tou-



Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

tefois porter atteinte aux droits inhérents à la propriété; qu'aussi l'art. 17, § 3, reconnait expressément au propriétaire la faculté de lacérer ou d'enlever les affiches électorales apposées, contre son gré, sur les maisons ou édifices qui lui appartiennent; — att. que, à raison de considérations de même ordre et de même importance, ce droit appartient incontestablement aussi à l'usufruitier qui a un droit exclusif de jouissance; — att., quant aux locataires, qu'il n'est pas douteux et qu'il résulte formellement des discussions préparatoires que, dans le cas où un immeuble est loué à plusieurs, le législateur, en vue d'éviter des occasions de conflit, a réservé au propriétaire seul la faculté de lacérer ou d'enlever les affiches; mais que dans le cas où un locataire unique a, comme dans l'espèce, la jouissance entière d'une maison ou construction, il ne paraît pas qu'une exclusion semblable doive être prononcée contre lui; que dans ce cas, en effet, les raisons déterminantes, lorsque plusieurs locataires occupent les lieux, sont sans application; que, eu égard à l'étendue de sa jouissance, l'exercice du droit du locataire unique se substitue au droit du propriétaire par la volonté présumée de celui-ci qu'il représente; — att. qu'en décidant dans l'espèce que Gavel, locataire unique de la maison, a eu le droit de faire enlever les affiches électorales qui y étaient apposées, le jugement attaqué n'a donc aucunement violé la disposition de loi invoquée par le pourvoi; — par ces motifs, — rejette.

Du 15 nov. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Puget, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11254. — 1° VOIRIE MUNICIPALE. — MINISTÈRE PUBLIC. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — 2° PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

1° *Les fonctions de ministère public sont remplies, pour les faits de police et spécialement en matière de petite voirie, par le commissaire de police, et, en cas d'empêchement, par le maire du lieu.*

L'action du ministère public n'est pas subordonnée à l'initiative de l'autorité municipale.

2° *L'existence d'un procès-verbal régulier n'est pas la condition nécessaire de la poursuite, la contravention pouvant être prouvée même par témoins.*

ARRÊT (Pourrageaud).

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 1, 144, 145 du C. d'inst. cr., en ce que le jugement aurait déclaré non recevable l'action du ministère public, parce que cette action n'aurait


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

pas été exercée avec l'autorisation du maire ou avec l'autorisation légalement donnée du préfet : — vu les articles précités ; — att. qu'aux termes du premier de ces articles, l'action pour l'application des peines appartient aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ; qu'aux termes des art. 144 et 145 les fonctions du ministère public pour faits de police sont remplies par les commissaires de police du lieu où siège le tribunal et, en cas d'empêchement, par le maire dudit lieu ; que les citations pour contraventions de police sont faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame : qu'en conséquence les art. 15 et 20 du C. d'inst. cr. ordonnent que les plaintes, rapports et procès-verbaux seront remis à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police ; — att. qu'il ressort de ces dispositions, qu'en général, et sauf de rares exceptions, c'est au ministère public, saisi des plaintes et procès-verbaux, qu'il appartient de les apprécier et de décider quelle suite il convient de leur donner ; qu'aucune disposition de loi ne subordonne en matière de petite voirie l'action du ministère public à l'initiative de l'autorité municipale ; d'où il suit qu'en déclarant l'action publique non recevable, parce qu'elle n'avait pas été exercée avec l'assentiment du maire du lieu où la contravention aurait été perpétrée, le jugement attaqué a violé les dispositions de loi ci-dessus visées, et commis un excès de pouvoirs ; — sur le 2° moyen, tiré d'une violation de l'art. 154 du C. d'inst. cr., en ce que le jugement attaqué a déclaré l'action publique non recevable, par ce motif qu'elle serait uniquement fondée sur des rapports d'agents-voyers qui n'ont pas qualité pour constater les contraventions de voirie municipale : — vu ledit article ; — att. qu'en cette matière, l'existence d'un procès-verbal régulier n'est pas la condition nécessaire de la poursuite ; qu'aux termes de l'art. 154 précité, les contraventions peuvent être prouvées, non seulement par procès-verbaux et rapports, mais encore, à défaut de procès-verbaux, par témoins ; d'où il suit, qu'en déclarant l'action publique non recevable, pour statuer au fond, parce qu'il n'y avait pas de procès-verbal régulier, le jugement attaqué a violé l'art. 154 du C. d'inst. cr. et commis un excès de pouvoirs ; — par ces motifs, — casse....

Du 20 mars 1884. — C. de cass. — M. Gast, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

Art. 11255. — VOIRIE. — ALIGNEMENT PROJETÉ. — APPRÉCIATION. — POUVOIR DU JUGE.

Le juge de police, saisi d'une poursuite pour travaux confortatifs, est compétent pour déclarer, en fait, en l'absence d'une constatation con-


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

traire du plan d'alignement ou de tout autre acte administratif, que l'immeuble, auquel ont été exécutés les travaux incriminés, joint une rue seulement projetée, et peut prononcer, en conséquence, le relaxe du prévenu [1].

Les énonciations du procès-verbal de contravention, dressé contre le prévenu, et relatives au caractère de la rue, comme voie ancienne ou voie simplement projetée, ne peuvent valoir que comme simples indications ne liant aucunement le juge.

ARRÊT (Quenerdu).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des règles de la compétence, de l'art. 154 du C. d'inst. cr. et de l'édit de 1607 : — att. que, cité devant le tribunal de simple police comme inculpé d'avoir, sans autorisation de l'autorité municipale, reconforté dans sa partie retranchable un immeuble sujet à reculement d'après le plan d'alignement dressé en 1876 pour la ville de Douarnenez, Quenerdu, tout en reconnaissant que son immeuble est effectivement indiqué au plan comme sujet à retranchement, a soutenu qu'il y figure non en vue de l'élargissement ou de l'amélioration d'une rue ancienne, mais en vue d'une rue projetée, et que, dès lors, l'expropriation n'ayant pas été prononcée, ledit immeuble n'était pas soumis à la servitude d'alignement; — att. que le tribunal de simple police appelé à statuer sur l'action était manifestement compétent pour apprécier l'exception opposée par l'inculpé et, en l'absence d'une constatation contraire du plan d'alignement ou de tout autre acte administratif, déclarer si, en fait, la maison de Quenerdu est située sur une rue déjà ouverte, anciennement établie, ou si elle joint seulement une rue projetée ; — att. que le tribunal a, d'après les documents produits devant lui et les débats, constaté que la maison de l'inculpé ne borde pas une voie publique existante, mais un terrain vague longé par une seule ligne de maisons; qu'elle ne figure sur le plan d'alignement qu'en vue de la rue projetée indiquée sur le plan ; — que ces constatations ne sont pas contraires aux mentions du procès-verbal qui est muet sur ce point et que les mentions du procès-verbal à cet égard ne seraient d'ailleurs que de simples indications qui ne lient pas le juge ; — att. que le jugement attaqué, en prononçant le relaxe de l'inculpé comme conséquence de ces constatations faites souverainement n'a violé aucune disposition de la loi ; — et att. que le jugement est régulier ; — rejette.

Du 27 nov. 1884. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

---

1. V. C. de cass., 9 nov. 1883, *J. cr.*, art. 11105.



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11256. — PRESSE. — OUTRAGES. — DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — LIEUX ET RÉUNIONS PUBLICS. — CERCLES. — (Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881.)

Les expressions : Discours proférés dans des lieux publics, *qui se trouvent dans l'art.* 23 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *renferment les discours proférés près de ces lieux publics, et de façon à pouvoir y être entendus.*

En admettant qu'un cercle ne constitue pas une réunion publique, au sens dudit art. 23, *les propos diffamatoires qui y sont proférés doivent être tenus pour publics au cas où les portes ou les fenêtres étant ouvertes, ils ont été ou auraient pu être entendus d'un lieu public.*

JUGEMENT (Serclot c. Grognet).

LE TRIBUNAL ; — EN DROIT : — Att. qu'en admettant qu'un cercle doive être considéré comme constituant une réunion privée, et que les propos diffamatoires qui y sont proférés ne tombent pas sous l'application de la loi du 29 juillet 1881, il en est autrement au cas où, les portes ou les fenêtres étant ouvertes, ces propos ont été ou ont pu être entendus de la voie publique ; — qu'il est vrai de dire qu'alors ils ont été proférés publiquement, au sens prévu par ladite loi ; — que les mots : *Discours proférés dans des lieux publics* renferment ceux qui ont été proférés près de ces lieux publics, et de façon à pouvoir y être entendus ; — qu'autrement les dispositions de la loi pourraient être trop facilement éludées, puisqu'il suffirait à l'auteur de la diffamation, pour échapper à l'application de la loi, de se trouver ou de se placer en dehors et à une distance quelconque d'un lieu public, où ses paroles seraient entendues, ce qui ne peut être admis ; — EN FAIT : — Att. qu'il résulte des débats que le 11 juillet dernier, à Saix, dans la salle du *Cercle des Amis réunis*, Grognet a dit à Serclot qu'il était un c.., un soulard, un voyou, un propre à rien, un voleur ; que la fenêtre et la porte étaient ouvertes et donnaient sur la rue ; que ces propos ont été proférés de telle façon qu'ils pouvaient être entendus de la voie publique ; qu'il est d'ailleurs établi que Grognet, se trouvant sur la rue, a de nouveau proféré les mêmes injures ; — att. qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de la cause, d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux, et que le préjudice éprouvé sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts ; — par ces motifs, déclare


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Grognet coupable d'avoir publiquement injurié Serclot en proférant les propos qui viennent d'être rappelés, et pour réparation de ce délit, condamne Grognet, etc.

Du 15 nov. 1884. — Trib. de Loudun. — M. Muray, prés. — M. Bernardeau, proc. de la Rép. — Mes Marsault et Morisson du Bellay, av.

Art. 11257. — CHASSE. — LOCATAIRE POURSUIVANT. — ENREGISTREMENT. — TIERS. — DATE CERTAINE.

En cas de poursuites intentées par le locataire d'une chasse, l'individu prévenu d'un délit de chasse n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 1328 *C. civ., et ne peut se prévaloir du défaut d'enregistrement du bail* [1].

Il suffit que le plaignant établisse en fait qu'il était aux droits du propriétaire antérieurement à la perpétration du délit et cela même en vertu d'un bail verbal [2].

JUGEMENT (Singher c. Foulard).

LE TRIBUNAL ; — Cons. que Singher a fait assigner Foulard devant le tribunal correctionnel du Mans, en réparation d'un fait de chasse qui aurait été commis par lui, le 2 octobre 1884, sur une pièce de terre dite Hervé, située commune de La Guierche, appartenant au sieur Pichon, et dont le droit de chasse appartiendrait au demandeur ; — cons. que Foulard a fait déposer à l'audience du 21 de ce mois des conclusions tendant à débouter Singher des fins de sa demande : « Attendu qu'il ne justifie pas de sa qualité de locataire, qu'il « ne présente pas, à plus forte raison, un bail écrit, enregistré, et « qu'il est dès lors sans qualité pour le poursuivre » ; — EN FAIT : — Cons. que le fait de chasse reproché a été établi à l'audience, et qu'il n'est pas d'ailleurs dénié par Foulard, qui s'est d'abord prétendu autorisé par Pichon à chasser sur cette terre ; — cons. qu'il résulte de la déposition du sieur Pichon, que non seulement il n'a jamais donné au prévenu semblable autorisation, mais qu'il lui a, au contraire, défendu de chasser sur sa propriété ; — qu'il est encore appris au tribunal par la déposition du témoin précité, que, par location verbale devant avoir effet à partir du 1er août 1883, Singher est devenu, moyennant un loyer annuel de 5 fr., titulaire d'un droit exclusif de chasse sur la pièce de terre dite Hervé ; — qu'en exécution de cette convention, Pichon a annoncé aux tiers par plusieurs publications

1 et 2. V. en ce sens : Leblond, *C. de la ch.*, nos 26 et 336 ; — C. de cass., 13 déc. 1855, *J. cr.*, art. 6117.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

successives faites à son de caisse, le dimanche, sur la place du bourg de La Guierche, conformément à un usage local, que la chasse sur la terre dont s'agit était prohibée et réservée à Singher; — EN DROIT : — Cons. qu'en chassant sur ladite terre sans l'autorisation du propriétaire ou de son ayant droit, Foulard a commis un délit prévu et réprimé par les art. 1er et 11 de la loi du 3 mai 1844, et dont la poursuite, aux termes de l'art. 26 de ladite loi, appartient à la partie lésée; — qu'il résulte des documents de la cause que Singher est devenu fermier du droit de chasse sur le champ Hervé, en vertu d'un bail verbal antérieur à l'infraction reprochée, et qu'il est donc l'ayant droit du propriétaire; — cons. que Foulard objecte à tort que ce bail, n'ayant pas été enregistré, n'a pas date certaine et ne peut pas lui être opposé; — qu'en effet, si aux termes de l'art. 1328 du C. civ., l'acte sous seing privé n'a date certaine, à l'égard des tiers, que du jour de son enregistrement, ce principe ne doit être appliqué, même aux conventions verbales, que lorsqu'il y a conflit entre deux individus prétendant droit sur la même chose; — cons. que le droit de chasse peut valablement faire l'objet d'un bail verbal; — cons. que Foulard ne prétend pas avoir acquis sur le champ Hervé un droit semblable à celui qui a été conféré à Singher par le bail verbal, et que s'il prétend avoir obtenu de Pichon une autorisation de chasser, il n'en justifie pas; qu'en conséquence le conflit prévu par l'art. 1328 du C. civ. n'existe pas; — qu'en outre, il est impossible de voir dans un délinquant, qui n'a d'autre titre que celui qu'il s'est créé par son délit, un des tiers dont parle l'article précité; — cons. que l'argument tiré par la défense de l'art. 1715 du C. civ. n'a pas plus de valeur; qu'en effet cet article, qui régit seulement les discussions entre parties contractantes et dans le cas où l'une d'elles dénie le bail non encore exécuté, n'est pas applicable en l'espèce, Foulard étant étranger à la convention intervenue entre Singher et Pichon, laquelle a été exécutée et n'est déniée par aucune des parties; — cons., en conséquence, que l'action de Singher contre Foulard a été bien et valablement intentée, et qu'elle est justifiée; — par ces motifs, — statuant sur les conclusions déposées par le défendeur, les rejette; — et statuant au fond, condamne Foulard....

Du 28 nov. 1884. — Trib. du Mans. — M. Trentesaux, prés. — M. Bonne, subst. (concl. conf.). — Mes Velfeu et Picard, av.

Art. 11258. — DIVAGATION. — BOUC. — ANIMAL FÉROCE OU MALFAISANT.

Le bouc n'est généralement pas classé parmi les animaux malfaisants ou féroces.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 475, § 7, *C. P.*, *le fait de laisser un bouc dans la cour d'une ferme.*

JUGEMENT (Toullet).

LE TRIBUNAL; — Att. que le procès-verbal de la gendarmerie constate que le bouc appartenant à Toullet, se trouvant dans la cour de Beauvais, a renversé un jeune enfant qui se trouvait au bord d'une cave ouverte; — att. que l'art. 475, n° 7, C. P., inflige une peine à celui qui a laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces, mais que dans la circonstance le bouc de Toullet ne divaguait pas sur la voie publique, puisqu'il était dans la cour de la ferme de Beauvais; — att., en outre, que le bouc n'est généralement pas classé parmi les animaux malfaisants ou féroces, puisqu'il accompagne ordinairement le troupeau de moutons qui circule partout; et que l'accident qui s'est produit paraît avoir eu pour cause principale la poursuite dont ledit bouc était l'objet dans la cour de Beauvais; — att. que cet accident eût peut-être bien pu, s'il avait eu des suites fâcheuses pour l'enfant, donner lieu à une action civile en dommages-intérêts contre Toullet, comme responsable de son bouc, mais que le fait relaté au procès-verbal, eu égard au lieu où il s'est passé et à la nature de l'animal qui en a été l'auteur, ne saurait constituer une contravention à l'art. 475, n° 7, C. P.; — par ces motifs, — relaxe purement et simplement, sans amende ni dépens, Toullet de la poursuite exercée contre lui.

Du 4 déc. 1883. — Trib. de paix de Clermont (Oise). — M. Pelletier, j. de p.

Art. 11259. — PHARMACIE. — EXERCICE ILLÉGAL. — COMPLICITÉ.

Le fait d'exercice illégal de la pharmacie constituant une simple contravention, les règles de la complicité ne lui sont pas applicables [1].

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur le fait d'exercice illégal de la médecine : — att. que Faurie a produit à l'audience un diplôme d'officier de santé qui lui a été délivré le 17 février 1882, et qui l'autorise à exercer dans le département de la Seine; que le délit disparaît donc sur ce point; — sur le chef d'exercice illégal de la pharmacie : — att. que Faurie ne justifie par aucun diplôme ou certificat être autorisé à exercer la profession de pharmacien; que vainement il prétend que

1. V. en ce sens : C. d'Angers, 27 oct. 1877, *J. cr.*, art. 10184 et la note.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

l'officine du boulevard Magenta, n° 75, a appartenu au sieur Chauvin, qui l'a vendue au sieur Habert, et qu'il n'a été que l'élève de ces deux titulaires, toutes les circonstances de la cause établissant au contraire que cet établissement était bien à lui et qu'il en était le véritable gérant; — att., en effet, que les déclarations de Chauvin dans l'instruction ne laissent aucun doute à cet égard; qu'en outre Faurie, dans une instance devant le tribunal de commerce au sujet des appointements dudit Chauvin, a pris lui-même la qualité de pharmacien, qualité qui résulte encore d'annonces dans les journaux pour trouver un gérant, et des formules d'étiquettes apposées sur les produits de l'établissement; — att. que de telles circonstances ne sauraient disparaître devant l'acte d'acquisition produit par Habert, et dont l'état matériel laisse suspecter la sincérité; — att., quant au sieur Habert, qu'il est de jurisprudence que l'exercice illégal de la pharmacie n'est qu'une contravention, et que la complicité que la loi reconnaît en matière de crimes et de délits n'est pas admise en matière de contravention; — en conséquence, le tribunal acquitte le sieur Habert et condamne le sieur Faurie, seulement sur le chef d'exercice illégal de la pharmacie, à 500 fr. d'amende et aux dépens.

Du 5 déc. 1884. — Trib. de la Seine (9e ch.). — M. Herbont, prés. — Mes Daniel et de Sal, av.

Art. 11260. — 1° DIFFAMATION. — COMMISSION D'HOSPICE. — MANDAT PUBLIC. — 2° CONNEXITÉ. — REFUS D'INSERTION. — RÉPONSE.

1° *Les membres de la commission administrative d'un hospice sont des citoyens chargés d'un mandat public et la diffamation commise à leur égard doit être déférée à la Cour d'assises* [1].

2° *Il n'y a pas connexité entre le délit de diffamation et le délit résultant du refus d'insertion d'une lettre rectificative en réponse aux articles diffamatoires. Dès lors l'incompétence du tribunal correctionnel pour connaître du délit de diffamation n'entraîne pas l'incompétence de ce tribunal pour connaître du délit de refus d'insertion.*

ARRÊT (Tailhade c. Parriel).

LA COUR; — Att. que le tribunal de Moissac a retenu la connaissance de ces deux délits, malgré le déclinatoire proposé par le gérant du journal et qui était fondé : 1° sur ce que la prétendue diffamation ayant eu pour objet des faits imputés à un citoyen chargé *d'un*

1. V. en ce sens, trib. de Meaux, 13 fév. 1884; *J. cr.*, art. 11149.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

service ou d'un mandat public et qui auraient été accomplis dans l'exercice même de ce mandat, était justiciable de la Cour d'assises, aux termes de la loi du 29 juil. 1881 précitée; 2° sur ce que le refus d'insertion, quoique relevant du tribunal correctionnel, étant connexe au premier délit, devait être apprécié par la même juridiction; — att. que *le Courrier du Tarn-et-Garonne* a fait appel de la décision des premiers juges et qu'il y a lieu d'apprécier le mérite de cet appel; — en ce qui touche le délit de diffamation : — att. que la loi du 29 juil. 1881, en accordant à la presse la garantie du jury et la faculté de prouver la vérité des faits diffamatoires imputés à certaines personnes par elle déterminées, a voulu soumettre au contrôle de l'opinion les actes de ces personnes se rattachant à leurs fonctions et notamment aux termes de l'art. 31 de cette loi, ceux de tous les citoyens chargés *d'un service ou d'un mandat public*; — att. que pour être fidèle au texte de cet article et à l'esprit qui l'a inspiré, il convient de l'interpréter dans le sens le plus large; — qu'il n'exige pas le moins du monde, pour que la Cour d'assises soit compétente, que celui qui se prétend diffamé soit revêtu d'une portion de l'autorité publique; — qu'il suffit que ce ne soit pas une personne privée, et que d'une manière quelconque, soit en vertu d'une élection, soit par suite d'une délégation de l'autorité, il soit appelé à gérer, administrer ou contrôler la chose publique ou les intérêts publics ou généraux; — att. qu'envisagé à ce point de vue, le mandat des administrateurs des hospices est un *mandat public;* — que les hospices, en effet, établis dans l'intérêt général pour l'utilité des pauvres et des malades, constituent des établissements publics; — qu'en outre, le règlement général sur la comptabilité publique, en date du 31 mai 1862, définissant les deniers publics dans son article premier, déclare que les *deniers publics* sont ceux de *l'Etat, du département, des communes et des établissements publics et de bienfaisance;* — que les administrateurs des hospices, par conséquent, étant appelés à régler ou déterminer l'emploi de *deniers publics*, ne sauraient certainement être considérés comme des administrateurs ou gérants de la fortune privée; — att. que ce caractère de mandataire public résulte encore de leur mode de nomination, puisqu'ils sont ou nommés par le préfet ou délégués par le conseil municipal; de ce qu'ils sont présidés par le maire, qui fait partie du conseil d'administration, avec voix prépondérante; du budget des dépenses et recettes par eux dressé et qui doit être soumis à l'examen du conseil municipal et à l'approbation du préfet, et enfin de la situation de leurs trésoriers et receveurs qui sont assujettis à fournir un cautionnement et dont les registres sont vérifiés suivant l'importance de la recette par le conseil de préfecture ou par la Cour des comptes; — que toutes ces

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

circonstances sont la preuve manifeste que les administrateurs des hospices sont investis d'un mandat public; — que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel de Moissac s'est déclaré compétent pour connaître de la diffamation adressée au sieur Parriel à raison de sa qualité d'administrateur de l'hospice de la commune de Lauzerte, et qu'il convient de réformer sa décision; — en ce qui touche le refus d'insertion et le moyen pris de la connexité de cette contravention avec le délit de diffamation : — att. que ladite contravention, intervenue postérieurement à la diffamation et après que ce dernier délit aurait été consommé et aurait produit tous ses effets légaux, n'a rien de commun avec elle et en est complètement distincte et indépendante; — que le délit résultant du refus d'insertion pourrait exister quand bien même l'article qui a été l'objet d'une lettre rectificative serait absolument irréprochable et ne contiendrait aucune diffamation; — que le jugement ou l'appréciation de l'un des délits est par conséquent sans influence possible sur l'appréciation ou le jugement de l'autre; — att. d'ailleurs que le lien de connexité qui est signalé dans l'espèce ne rentre dans aucun des cas indiqués par l'art. 227 du C. d'inst. cr. qui régit la matière, ni dans aucun de ceux qu'on en pourrait rapprocher par voie d'analogie; — que la connexité n'est donc pas établie et que les premiers juges ont à bon droit reconnu leur compétence pour apprécier une contravention dont la connaissance leur est attribuée par la loi; — qu'il y a lieu, dès lors, tout en repoussant leur motif, de confirmer leur décision ; — par ces motifs, — confirme le jugement du tribunal correctionnel de Moissac en ce qui touche la contravention résultant du refus d'insertion ; — réformant au contraire et faisant droil à l'appel en ce qui touche le délit de diffamation; — déclare que le tribunal correctionnel de Moissac était incompétent pour connaître de ce délit, lequel est justiciable de la Cour d'assises.

Du 5 juin 1884. — C. de Toulouse. — M. Bermond, prés. — M. Mestre-Mel, av. gén. — Mes Busson et Ebelot, av.

Art. 11261. — 1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — LETTRE MISSIVE. — REMISE INDIRECTE A UN OFFICIER DE POLICE. — 2° POSTE AUX LETTRES — TIMBRE OBLITÉRÉ.

1° *Il y a dénonciation calomnieuse punissable, dès que la dénonciation a été adressée, même indirectement et par intermédiaire, à un officier de police judiciaire* [1].

Spécialement présente ce caractère la lettre mise à la poste à destination

1. V. en ce sens : Faustin Hélie, *Prat. cr.*, II, p. 415, n° 690.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

de la personne dénoncée, avec des indications extérieures de nature à appeler l'attention de la police et, par les révélations que cette lettre contient, à provoquer des poursuites contre celui auquel elle était adressée.

2° *L'emploi d'un timbre-poste oblitéré dans le but d'attirer l'attention des agents des postes et de provoquer la saisie de la lettre constitue une contravention aux lois sur les postes.*

JUGEMENT (Deloche c. min. publ.)

LE TRIBUNAL; — Att., en fait, que le 25 juillet 1884 était mise à la poste d'Aix-les-Bains une lettre revêtue d'un timbre-poste oblitéré et n'ayant aucune adhérence avec l'enveloppe, à laquelle il était retenu par un simple fragment de papier gommé; — att. que cette apposition grossière d'un timbre dont les figurines d'affranchissement révélaient, à première vue, un emploi antérieur, devait inévitablement provoquer l'attention des agents postaux; — qu'en effet, le destinataire de la lettre ne tarda pas à être mandé au bureau de poste d'Aix-les-Bains, où procès-verbal de saisie de cette lettre, affranchie frauduleusement, fut dressé le 27 juillet 1884; — att. que l'enveloppe et la lettre saisies ayant été transmises au parquet, des poursuites furent simultanément dirigées contre un sieur Mabut et contre Delabeye : le premier, parce que sa signature, mise au bas de la lettre, l'indiquait pour avoir fait usage du timbre oblitéré; le deuxième, parce que la correspondance saisie le signalait comme ayant reçu, par l'entremise d'un contrebandier, une certaine quantité de dynamite, contrairement aux règles qui régissent l'usage et le transport de cette matière; — att. que cette double poursuite dut être abandonnée; qu'une perquisition régulière faite au domicile respectif, soit de Mabut, soit de Deloche, ne fit découvrir aucune trace de dynamite; que de graves indices firent alors soupçonner Deloche d'avoir abusivement signé du nom de Mabut la lettre du 25 juillet, afin de se venger à la fois de celui-ci et de Delabeye; qu'une expertise en écriture fut ordonnée à l'effet de rechercher si la lettre incriminée émanait de Mabut ou de Deloche; — att. que l'expertise a démontré avec tout l'éclat de l'évidence que Deloche était réellement l'auteur de cette lettre; que le plus léger doute ne saurait subsister après les constatations décisives des experts, dont le travail a été rigoureusement contrôlé par le tribunal; — que l'on trouve notamment reproduites, avec une saisissante exactitude, dans la dictée écrite par Deloche sous les yeux du magistrat instructeur, les fautes d'orthographe que renferme la lettre expertisée; — qu'au point de vue de la forme, la conclusion n'est pas moins certaine, puisque le rapprochement avec la lettre du 25 juillet des divers types d'écritures tracés par Deloche fait ressortir, à première vue, les mêmes habitudes de main,



Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

la même formation de lettres et la même structure de certains mots; — att. que ce point de départ étant invinciblement acquis, à savoir que Deloche est bien l'auteur de la lettre du 25 juillet, il reste à examiner si c'est à bon droit que la partie publique requiert condamnation contre celui-ci : 1° pour avoir fait usage frauduleux d'un timbre-poste ayant servi à l'affranchissement d'une lettre; 2° pour avoir fait une dénonciation calomnieuse contre Delabeye; — en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse : — att. que l'exposé de faits qui précède ne permet aucun doute au sujet des intentions de Deloche; que l'on voit clairement que toute cette machination n'a été ourdie que dans le but de provoquer contre Delabeye et Mabut des poursuites correctionnelles; que du reste il résulte de l'information que Deloche avait maintes fois manifesté la résolution de tirer vengeance contre ceux qu'il a voulu compromettre; — att., dans ces circonstances, qu'il est certain que la lettre du 25 juillet contient une dénonciation calomnieuse contre Delabeye; que l'on ne peut fournir une explication plausible de l'envoi de cette lettre annonçant faussement l'envoi d'un colis de dynamite, si ce n'est parce que son auteur a eu l'intention d'exposer Delabeye à des poursuites correctionnelles; que le plan très ingénieusement conçu par Deloche a été de tous points réalisé, car, ainsi que ce dernier l'avait prévu, l'apposition grossière d'un timbre-poste hors d'usage a d'abord provoqué la saisie de la lettre du 25 juillet en imposant à Delabeye, pour les besoins de sa justification personnelle, l'obligation de ne pas conserver en sa possession une lettre suspecte dont Mabut désavouerait la paternité, et qui de la sorte serait inévitablement transmise par l'administration des postes au procureur de la République; — att. que si les prévisions de Deloche avaient été trompées sur ce point et que Delabeye n'eût fait que la remise de l'enveloppe, il advenait nécessairement que la signature fausse de Mahut susciterait les protestations de celui-ci, et que par suite Delabaye serait contraint, sous peine d'être à son tour accusé d'avoir dénoncé calomnieusement Mabut, de produire en justice l'écrit du 25 juillet; qu'ainsi Deloche n'a négligé aucune précaution pour assurer la remise de la lettre incriminée entre les mains d'un officier de police judiciaire; qu'au surplus l'évènement a prouvé la justesse de ses prévisions; — att. que dans ces conditions il serait excessif de soutenir que l'art. 373 du C. P. n'est pas applicable à l'espèce sous le prétexte que la dénonciation n'a pas été faite à un officier de police judiciaire; qu'une pareille interprétation résiste à la raison et au texte même de cet article; que la loi, en effet, vise tout individu ayant par écrit fait une dénonciation calomnieuse sans ajouter bien entendu que la dénonciation cessera d'être punissable si son auteur a eu recours à l'intervention d'un mandataire



Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pour saisir la justice ; qu'il est inadmissible de faire dépendre le caractère délictueux d'un acte de la circonstance que l'agent, pour le commettre, a eu recours à des moyens directs ou à des moyens détournés ; — att. que l'administration des postes n'était pour Deloche qu'un intermédiaire à l'aide duquel la lettre écrite par lui devait fatalement parvenir à l'officier de police, dont il se préoccupait exclusivement ; que d'ailleurs la justesse des combinaisons du prévenu a été vérifiée, puisque Delabeye a été l'objet d'une poursuite pour contravention concernant l'usage et le transport de la dynamite ; que par toutes ces considérations, la prévention est juste et bien fondée ; — sur le 2e chef : — att. que l'apposition sur l'enveloppe d'un timbre grossièrement appliqué et ayant déjà servi étant précisément le moyen choisi par Deloche pour arriver au but qu'il s'était proposé d'atteindre, on ne saurait mettre en doute que c'est avec parfaite connaissance de cause qu'il a fait usage d'un timbre-poste oblitéré : qu'en vain on allègue ces mots du *post-scriptum* annonçant que la commission sera faite par une personne dont on prend soin de ne pas indiquer le nom et au sujet de laquelle il n'est produit aucune indication ; que c'est là un nouveau subterfuge pour échapper à la responsabilité encourue, mais qu'il est impuissant à raison même de l'impossibilité où est le prévenu d'indiquer le nom de la personne qui aurait été chargée de remettre à Delabeye la lettre du 25 juillet ; — par ces motifs, — déclare Deloche coupable : 1° d'avoir fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre Delabeye en mettant à la poste d'Aix-les-Bains la lettre du 25 juillet 1884 ; 2° d'avoir sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi.

Du 8 nov. 1884. — Trib. de Chambéry. — M. Bouissou, prés. — M. Petitier, proc. de la Rép. — M. Descottes, av.

Art. 11262. — 1° CITATION. — POLICE CORRECTIONNELLE. — INDICATION DE LA CHAMBRE. — 2° PRESCRIPTION. — PRESSE. — INTERRUPTION.

Il ne résulte aucune nullité du défaut, dans une citation en police correctionnelle, à la requête d'une partie civile, d'indication de la chambre où l'affaire est appelée.

Mais il y a nullité lorsque, en appel, le prévenu est cité à comparaître devant la 7e chambre de la Cour de Paris jugeant correctionnellement, alors qu'au contraire l'affaire est inscrite au rôle de la chambre ordinaire des appels de police correctionnelle (2e esp., 1er arrêt).

Une telle citation est sans effet au point de vue de l'interruption de la prescription (2e esp., 2e arrêt).

Mais la remise prononcée d'office par la Cour au jour indiqué par une


Original from
HARVARD UNIVERSITY

citation régulière, sans même que les parties aient comparu pour solliciter cette remise, doit être considérée comme un acte d'instruction de la poursuite, interruptif de la prescription de trois mois édictée par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (même arrêt).

1re espèce. — JUGEMENT (Masson c. Alekau).

LE TRIBUNAL ; — Att. que s'il est regrettable que l'huissier n'ait pas, dans la copie de la citation, indiqué le numéro de la chambre devant laquelle Masson était appelé, alors surtout que cette indication figure dans l'original, il n'en résulte pas que cette citation soit nulle ; — att. que les formalités et conditions prescrites par les art. 183, 184 du C. d'inst. cr., et 61 du C. de proc. civ., ont été, au contraire, observées, et qu'il ne saurait appartenir au tribunal d'ajouter une cause de nullité à celles qui sont énumérées par la loi ; — que, d'ailleurs, l'indication du tribunal correctionnel, contenue dans l'exploit argué de nullité, permettait à Masson, après une courte recherche, de découvrir la chambre où son affaire était appelée ; — qu'à aucun point de vue donc, les conclusions de Masson, en nullité de la citation qui lui a été délivrée à la date du 4 mars dernier, ne sauraient être accueillies ; — par ces motifs, — rejette les conclusions exceptionnelles de Masson ; — le condamne aux dépens de l'incident et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 25 nov. 1884. — Trib. de la Seine (8e ch.). — M. Mercier, prés. — Me Herard, av.

2e espèce. — 1er ARRÊT (Habert c. Mansart).

LA COUR ; — Cons. que le débat n'a pas été lié contradictoirement, puisqu'une nouvelle assignation a été nécessaire et qu'elle a été faite à la date du 5 novembre ; — cons. que la citation n'est pas régulière et qu'en présence de la mention : « 7e chambre », il a pu y avoir doute sur le point de savoir à quelle chambre Mansart devait comparaître ; — par ces motifs, — annule la citation du 5 nov. et renvoie l'affaire au premier jour sur citation nouvelle.

Du 25 nov. 1884. — C. de Paris (ch. corr.). — M. Boucher-Cadart, prés. — M. Quesnay de Beaurepaire, av. gén. — Mes Georges Fabre et Ameline de La Briselaine, av.

2e ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les conclusions prises par Mansart et y faisant droit ; — cons. que, par arrêt du 25 nov. 1884, la citation en date du 5 nov. précédent a été annulée pour vice de forme comme ne contenant pas l'indication exacte ou suffisamment précise de la


Original from HARVARD UNIVERSITY

chambre à laquelle l'affaire était référée; — que par suite cette citation ne saurait, au point de vue de l'interruption de la prescription, être assimilée à une citation régulière en la forme, quoique donnée devant un juge incompétent; — mais cons. que la Cour saisie de l'affaire, en vertu de deux citations successives en date des 25 juin et 7 août 1884, dont la régularité n'est pas contestée, a, le 4 nov., c'est-à-dire au jour de l'audience indiquée par cette dernière citation, la cause étant dûment appelée, ordonné d'office et à raison de la multiplicité des affaires au rôle, que l'affaire serait remise au 25 novembre; — que cette décision prise par la Cour constitue un acte d'instruction ou de poursuites dans le sens des art. 635 et 638 du C. d'inst. cr., et que dès lors la prescription invoquée par Mansart ne serait encourue que si un délai de trois mois s'était écoulé depuis la date à laquelle cette décision est intervenue; — par ces motifs, — rejette la partie des conclusions prises par Mansart en ce qui touche le moyen de prescription; — et pour être plaidé au fond, remet la cause au.....

Du 24 déc. 1884. — C. de Paris (ch. corr.). — M. Boucher-Cadart, prés. — M. Bera, rapp. — M. Quesnay de Beaurepaire, av. gén. — Mes G. Favre et A. de La Briselaine, av.

Art. 11263. — CASSATION. — CERTIFICAT D'INDIGENCE.

Ne suffit pas pour justifier de l'indigence du demandeur en cassation (art. 420, C. inst. cr.) un certificat du maire de l'arrondissement constatant que le demandeur aurait déclaré être en état d'indigence, et un certificat du percepteur constatant qu'il n'est imposé à aucune contribution foncière.

ARRÊT (Digeon).

La Cour; — Att. que par arrêt du 23 août, rendu par la Cour d'appel de Paris, le nommé Digeon a été condamné à une simple amende; qu'il s'est pourvu en cassation contre ledit arrêt, et n'a pas consigné l'amende de son pourvoi; — att. qu'il ne justifie pas de son état d'indigence dans les termes de l'art. 420 du C. d'inst. cr.; qu'il ne produit en effet qu'un certificat du maire de son arrondissement constatant qu'il aurait déclaré qu'il était en état d'indigence, et un certificat du percepteur constatant qu'il n'est imposé à aucune contribution foncière; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 11 oct. 1883. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Tappie, av. gén.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11264. — *Jurisprudence en matière de corruption électorale.*

L'art. 38[1] du décret organique du 2 février 1852[2] sur l'élection des députés, article que la loi du 31 novembre 1875 (art. 22 *in fine*) a maintenu en vigueur, est ainsi conçu :

Art. 38. — « Quiconque aura donné, promis ou reçu des « deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, « soit de *donner ou de procurer un suffrage,* soit de *s'abstenir de « voter,* sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et « d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes « conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse « d'emplois publics ou privés[3].

« Si le coupable est fonctionnaire, la peine sera du double. »

Le § 1er de cet article frappe de la même peine les deux auteurs du pacte de corruption électorale, celui qui corrompt et celui qui est l'objet de la corruption.

Il les punit, que le but poursuivi par le corrupteur soit le *vote* de l'électeur ou son *abstention;* mais une différence notable existe dans les expressions employées par le législateur dans l'un et l'autre cas.

Lorsqu'il s'agit du *vote*, l'art. 38 exige que le pacte ait eu pour condition de *donner* ou de *procurer* un suffrage, de telle

---

1. Cet art. 38 du décret de 1852 (*J. cr.*, art. 5328) ne fait que reproduire l'art. 105 de la loi du 15 mars 1849, sauf la différence indiquée, *infrà*, note 3.

2. Les dispositions pénales du décret de 1852 édictées spécialement en vue des élections des députés, sont également applicables aux élections des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux (loi du 7 juil. 1852, art. 2, et loi du 5 avril 1884, art. 14); sous l'empire de la loi du 12 août 1876, elles n'étaient pas applicables aux élections des maires par les conseils municipaux, élections auxquelles l'art. 113 du C. P. devait seul être appliqué (C. de cass., 8 fév. 1878, *J. cr.*, art. 10219); la loi du 5 avril 1884 (art. 14) déclare que « les « dispositions concernant... les pénalités et poursuites en matière législative sont applicables aux élections municipales », sans expliquer si, par « élections municipales », elle entend désigner seulement l'élection des conseillers municipaux ou si elle y comprend l'élection du maire (art. 76).

3. Cet art. 105 ajoutait ici : « ou de tout autre avantage soit individuel soit collectif » (*J. cr.*, art. 4447, p. 104).


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sorte que l'individu, objet de la corruption, peut être, soit un électeur qui *donne* son suffrage, soit un tiers qui ne peut pas donner, mais peut *procurer* un vote.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une *abstention*, l'art. 38 exige que la condition du pacte ait été *de s'abstenir* et non de procurer une abstention, de telle sorte que l'on peut se demander si l'individu objet de la corruption doit être nécessairement un électeur, un électeur seul pouvant *s'abstenir*.

La Cour de cassation, par un arrêt récent [4], répond affirmativement à cette question et déclare que les dons et promesses faits en vue de déterminer une abstention doivent, pour être punissables, être faits à un électeur pour qu'il *s'abstienne* et non simplement à un tiers pour qu'il *procure* une abstention.

Cette doctrine, qui suit étroitement la lettre de la loi, est-elle conforme à l'esprit de cette loi? Le législateur de 1852 a-t-il entendu laisser en dehors de ses sévérités tout pacte conclu entre un corrupteur et un tiers, en vue d'obtenir non un vote, mais le contraire d'un vote, une abstention? Nous ne le pensons pas.

Le décret de 1852, que ne précédait aucun exposé de motifs, ne peut nous éclairer à cet égard; il se bornait d'ailleurs à reproduire les dispositions de l'art. 105 de la loi du 15 mars 1849.

Cette loi, faisant ce que n'avaient fait ni l'art. 32 de la Constitution de l'an III [5], ni l'art. 113 du C. pénal [6], avait compris

---

4. C. de cass., 9 janv. 1885, *infrà*, art. 11265.

5. Constitution du 5 fructidor an III, art. 32. — « Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir *vendu ou acheté un suffrage*, est exclu des assemblées primaires et communales et de toute fonction publique, pendant 20 ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours. »

6. Code pénal, art. 113. — « Tout citoyen qui aura, dans les élections, *acheté ou vendu un suffrage* à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

« Seront, en outre, *le vendeur et l'acheteur du suffrage*, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. » (Article remplacé, mais seulement pour les élections auxquelles il s'applique, par l'art. 105 de la loi de 1849, puis par l'art. 38 du décret de 1852. — V. à cet égard Morin *J. cr.*, art. 4447, p. 99 et s., et, *suprà*, p. 33, note 1.

Digitized by Google		Original from HARVARD UNIVERSITY

dans ses prévisions, avec le cas où le pacte a lieu pour *donner ou procurer un suffrage*, celui où la condition est de *s'abstenir de voter*, sans toutefois que la discussion vînt éclairer une disposition qui « porte, » disait le rapporteur, « dans l'énon- « ciation même des faits qu'elle prévoit, sa propre justifica- « tion [7] ».

Si les documents législatifs, si les auteurs [8] sont muets sur le point qui nous occupe, il semble que la construction grammaticale seule de l'art. 38 explique les expressions qu'il emploie.

Après avoir écrit ces mots : « quiconque aura donné..., sous la « condition soit de *donner* ou de procurer *un suffrage...* », le législateur, voulant ajouter l'idée nouvelle d'abstention, ne pouvait écrire « ... ou *une abstention* », par cette raison toute grammaticale que l'on ne *donne* pas *une abstention :* — il a tourné la difficulté en remplaçant le substantif : *abstention*, par le verbe : *s'abstenir;* telle est, croyons-nous, l'histoire très simple de ce texte qui, pris dans sa lettre stricte, peut avoir pour conséquence la distinction établie par la Cour de cassation, mais qui, certainement, ne révèle chez le législateur aucune intention déterminée de la créer.

Quelle est, en fait, la conséquence de cette distinction? Le pacte conclu entre le corrupteur et un tiers et par lequel, moyennant un don, le second promet au premier de lui procurer des abstentions, échappe-t-il à l'application de la loi d'une façon absolue?

Non, il n'échappe pas à la répression, si ce tiers entre en relation avec un électeur et s'efforce de le déterminer à s'abstenir, en lui transmettant les dons et promesses qui lui ont été faites.

En pareil cas, en effet, le tiers en question devient un intermédiaire; les dons et promesses sont faits à l'électeur, non pas directement, mais par cet intermédiaire, et il y a corruption ou tentative de corruption punissable, de même qu'il y a

7. Rapp. de M. Billault, *Mon. univ.* 3 fév. 1849, p. 365; — en première lecture, l'art. 105, alors art. 95, n'a soulevé de discussion que sur le chiffre de la pénalité (*ibid.*, 28 fév. p. 660); en seconde lecture, devenu l'art. 101, il a été maintenu sans discussion (*ibid.*, 16 mars, p. 874).

8. V. Bavelier, *Dr. élect.*, 2e éd., p. 417; — Morin, *Rép. cr.*, v° Elections, n° 10, et, *J. cr.*, art. 4447.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

corruption de fonctionnaires, dans le sens de l'art. 177 C. pén., alors même que l'acceptation des dons et promesses a eu lieu, non pas par le fonctionnaire lui-même, mais indirectement, en son nom, par ses préposés ou ses parents [9].

Ajoutons que, dans ce cas comme dans le cas de corruption en vue d'obtenir un vote, il y a délit de la part du corrupteur dès qu'il y a eu une offre adressée à l'électeur par l'intermédiaire d'un tiers, « sans qu'il y ait lieu de tenir compte du ré- « sultat, ni de rechercher si l'offre ou la promesse a été ou « non acceptée, si celui qui l'a reçue a voté ou non pour le « candidat dans l'intérêt duquel elle a été faite [10] ».

Mais le délit existe-t-il également de la part du premier corrupteur qui a « donné ou promis » et de la part du tiers auquel il s'est adressé et qui est devenu l'intermédiaire? En d'autres termes, quelle est, au point de vue pénal, la situation de cet intermédiaire, dans le cas, bien entendu, où il ne s'agit pas de l'un des parents de l'électeur, agent dont l'action pourrait être inconsciente ou dépourvue de toute intention coupable?

La question est de peu d'intérêt, car cet intermédiaire, dès qu'il a agi sciemment, ne peut échapper à la répression pénale, soit qu'on le considère lui-même comme coauteur du délit, à raison des dons et promesses qu'il a faites personnellement à l'électeur, soit qu'on voie en lui simplement un complice, à raison de l'aide et assistance qu'il a prêtés à l'auteur principal, car « les dispositions des art. 59, 60 et 62 du C. pén. sont « générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins « que la loi n'ait autrement ordonné [11] ».

Par conséquent, dès que les offres, dons ou promesses sont parvenus directement ou indirectement à l'électeur sollicité de s'abstenir, il y a délit dans le sens du 2° de l'art. 38.

---

9. Faustin Hélie, *Prat. cr.*, II, n° 341, p. 215.

10. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation pour l'application de l'art. 38, § 1er, du décret de 1852 (C. de cass., 18 nov. 1832, *J. cr.*, 1883, p. 88; — *contrà:* Riom, 21 avril 1862, S. 63. 1. 81; — Rouen, 24 juin 1881, S. 83. 2. 06); — au contraire jugé que le délit prévu par l'art. 39 du même décret n'est punissable que lorsqu'il y a eu délit consommé, que lorsque les menaces ont obtenu le vote ou l'abstention (C. de cass., 21 nov. 1872).

11. C. de cass., 20 janv. 1877, *J. cr.*, art. 10073.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Mais il en est autrement si le pacte est resté entre le corrupteur et le tiers qui a reçu de lui les dons ou promesses, si celui-ci n'a rien fait pour procurer des abstentions, s'il n'est pas devenu, en d'autres termes, un intermédiaire; en pareil cas, en effet, l'électeur n'a jamais reçu, ni directement, ni indirectement, ces dons et promesses dont la condition devait être pour lui de *s'abstenir;* il n'a jamais été sollicité de *s'abstenir;* il n'y a donc pas eu délit, ni de la part du corrupteur, ni de la part du tiers qui aurait pu devenir, mais qui n'est pas devenu un intermédiaire.

Ainsi le pacte consistant en dons ou promesses, faits sous la condition de procurer une abstention, ne constitue pas un délit, du moins lorsqu'il se trouve réduit au caractère de tentative, tandis que le même pacte, fait sous la condition de procurer un vote, tombe, d'après la jurisprudence, sous le coup de la loi.

La culpabilité varie donc selon que la chose promise au corrupteur, moyennant dons et promesses, est un *vote* ou une *abstention;* c'est là une étrange conséquence qui ressort, peut-être, de la *lettre* de la loi, mais qui assurément ne paraît pas découler de son *esprit.*

Cette lacune, que le récent arrêt de la Cour de cassation signale pour la première fois dans l'art. 38 du décret de 1852, est-elle, au moins pour les élections de sénateurs, de députés et de conseillers municipaux, comblée par les dispositions de l'art. 19 de la loi des 2-13 août 1875?

L'art. 19 de la loi sénatoriale des 2-13 août, article que la loi du 31 déc. 1875 a étendu aux élections des députés, et celle du 5 avril 1884 (art. 14) [12], aux élections municipales, est ainsi conçu :

« Art. 19. — Toute tentative de corruption par l'emploi des « moyens énoncés dans les art. 177 et s., du C. pén., pour *in-« fluencer le vote* d'un électeur ou le *déterminer à s'abstenir* de « voter, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et « d'une amende de 50 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines « seulement.

« L'art. 463 est applicable aux peines édictées par le présent « article. »

12. V. circulaire du Min. de l'int. du 10 avril 1884.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Les moyens énoncés dans l'art. 177 du C. pén. comprenant, comme l'art. 38 du décret de 1852, les « *offres ou promesses* », les « *dons ou présents* », on peut se demander si la disposition de l'art. 19, frappant la tentative par dons et présents, atteindra le pacte formé entre le corrupteur et un tiers, sous la condition de procurer une abstention.

Nous ne le pensons pas. Il n'y a tentative, en effet, que lorsqu'il y a commencement d'exécution. Or, celui qui offre à un tiers des deniers à la condition que celui-ci lui procurera des abstentions, ne commence pas l'exécution du délit de corruption, il ne fait que le préparer.

Celui-là seul, en effet, *tente* de *déterminer un électeur à s'abstenir* qui s'adresse « directement ou par un intermédiaire à un « électeur, pour qu'il *s'abstienne* », et la formule employée par notre arrêt du 9 janvier 1885 est vraie, qu'il s'agisse de l'art. 38 du décret de 1852, ou qu'il s'agisse de l'art. 19 de la loi de 1875.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a délit punissable que si l'électeur a été sollicité de s'abstenir; le pacte est-il demeuré renfermé entre le corrupteur et un tiers, le délit de l'art. 38 n'existe pas, et l'art. 19 n'est pas davantage applicable, parce qu'il n'y a pas tentative, mais seulement acte préparatoire.

Par conséquent, avec la jurisprudence qu'inaugure l'arrêt du 9 janvier, le pacte de corruption électorale intervenu entre le corrupteur et un tiers, en vue d'obtenir des *votes*, est punissable alors même que le tiers n'a rien fait pour l'exécuter et n'est pas intervenu auprès des électeurs; au contraire, le même pacte ayant pour objet de procurer des *abstentions* n'est punissable que si le tiers s'est mis en rapport avec des électeurs; s'il n'est pas intervenu auprès d'eux, aucune pénalité n'est applicable.

Peut-être trouvera-t-on qu'il y a là quelque chose d'illogique et une lacune regrettable que la première révision de nos lois électorales, — on les révise souvent, — pourrait aisément combler.

E. S.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11265. — ÉLECTIONS. — DÉLIT. — CORRUPTION. — ABSTENTION. — INTERMÉDIAIRE.

Les dons et promesses faits en vue d'obtenir l'abstention d'un électeur ne constituent un délit que lorsqu'ils sont faits à l'électeur directement ou par un intermédiaire, mais non lorsqu'ils sont faits à un tiers pour qu'il procure une abstention.

Par suite, la promesse faite à une femme sous la condition de procurer l'abstention de son mari, n'est punissable que s'il est établi que celle-ci a servi d'intermédiaire entre le prévenu et son mari.

ARRÊT (Jacobé de Naurois).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 38 du décret du 2 fév. 1852 ; — att. que si l'arrêt attaqué a décidé, à tort et par une fausse interprétation de l'art. 38 du décret du 2 fév. 1852, que les dons ou promesses de deniers, effets ou valeurs, prévus par cet article, ne tombent sous le coup de ses dispositions qu'autant qu'ils ont été agréés, les circonstances de fait qu'il relève n'en justifient pas moins le relaxe du prévenu ; — att. que l'arrêt constate que Naurois a offert à la femme Cavalier une somme de 500 fr., pour qu'elle adressât à son mari, maire de Nages, alors absent, une dépêche télégraphique l'engageant à ne pas revenir avant les élections pour le conseil général, de manière à l'empêcher de prendre part au vote ; — que cette offre a d'ailleurs été refusée et que la dépêche n'a pas été envoyée ; — att., en droit, que l'art. 38 du décret du 2 fév. 1852 précité, dispose en ces termes[1] :... — att. que cet article, d'après les termes mêmes dans lesquels il est conçu, établit une différence entre les dons et promesses qui seront faits en vue de l'obtention d'un suffrage, et ceux qui sont faits en vue de déterminer une abstention ; — que, dans le premier cas, ces actes sont punis lorsqu'ils ont été accomplis sous la condition, *soit de donner, soit de procurer un suffrage*, et qu'ils ne sont punis, dans le second cas, que lorsqu'ils ont été accomplis sous la condition *de s'abstenir* de voter ; — qu'il suit de là que les dons ou promesses faits en vue de déterminer une abstention, ne sont réprimés qu'autant qu'ils ont été faits directement ou par un intermédiaire, à un électeur pour qu'il s'abstienne de voter, et non simplement à un tiers pour qu'il *procure une abstention* ; — att., dès lors, que la promesse faite à la femme Cavalier, sous la con-

1. V. cet article 38, *suprà*, p. 33.



Digitized by Google		Original from HARVARD UNIVERSITY

dition de procurer l'abstention de son mari, ne rentre pas dans les prévisions de la disposition légale précitée, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que cette femme ait dû servir d'intermédiaire entre le prévenu et son mari ; — que, dans ces circonstances, le relaxe du prévenu, bien que fondé, en droit, par l'arrêt attaqué, sur des motifs erronés, est justifié par les circonstances de fait relevées par ledit arrêt ; — par ces motifs, rejette.

Du 9 janv. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Costa, av.

Art. 11266. — ASSISTANCE JUDICIAIRE [1]. — *Décret du 18 juin 1884 portant organisation de l'assistance judiciaire en* TUNISIE [2].

Article 1er. — L'assistance judiciaire est accordée aux indigents en Tunisie dans les cas prévus par le présent décret.

TITRE Ier. — *De l'assistance judiciaire en matière civile.*

. . . .

Art. 22. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant la juridiction correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 fr., et à un emprisonnement de 8 jours au moins et de 6 mois au plus. L'art. 463 du C. P. est applicable.

---

1. L'assistance judiciaire organisée en France par la loi du 22 janv. 1851 (*J. cr.*, art. 4898) est régie, en *Algérie*, par le décret du 2 mars 1859 (S. L. 59, p. 38); — à la *Guadeloupe*, la *Martinique* et la *Réunion*, par le décret du 16 janv. 1854 (*ibid.*, 5); — dans les *autres colonies*, par arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé (art. 28 du décret de 1854), et notamment par arrêtés, savoir : — en *Cochinchine*, du 26 nov. 1867 (*Bull. Coch.* 66, 67, p. 553); — à la *Guyane*, du 15 avril 1854 (*Bull. Guy.*, 54, p. 160); — à *Saint-Pierre et Miquelon*, du 5 mai 1854 (*Bull. S.-P. et Miqu.*, 1816-54, p. 474); — dans l'*Inde*, du 1er mai 1854 (*Bull. Inde*, 54, p. 93, et Laude, *Dr. ind.*, p. 223), et du 14 oct. 1854, relatif à l'assistance devant le conseil du contentieux (*Bull. Inde*, 54, p. 208); — à la *Nouvelle-Calédonie*, du 5 sept. 1864 (*Bull. Nouv.-Cal.*, 1864, 2e sem., p. 399).

2. V. le texte complet du décret dont nous ne rapportons ici que les dispositions qui intéressent le droit criminel : *Bull. des L.*, B. 856, n° 14464, p. 45; — V. aussi la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie (*J. cr.*, art. 11008).



Original from HARVARD UNIVERSITY

Titre II. — *De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.*

Art. 23. — Il est pourvu à la défense des accusés en matière criminelle, conformément aux dispositions de l'art. 294 du C. d'inst. cr.

Art. 24. — Le président du tribunal désigne un défenseur d'office aux prévenus, lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée.

Art. 25. — Le président du tribunal peut, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui lui sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent également être ordonnées d'office toutes productions ou vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26. — L'admission à l'assistance judiciaire devant la Cour d'appel d'Alger aura lieu conformément au décret du 2 mars 1859.

Art. 27. — L'admission à l'assistance judiciaire devant la Cour de cassation aura lieu conformément à la loi du 22 janvier 1851.

Art. 11267. — *Décret du* 26 *déc.* 1884 *investissant le commandant particulier de l'Ogowé et de Fernand-Vaz, des fonctions de juge de paix dans des conditions déterminées* [1].

Article 1er. — Le commandant particulier de l'Ogowé et de Fernand-Vaz est investi des fonctions de juge de paix dans les conditions déterminées ci-après :

Art. 2. — Il connaît, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1,500 fr. et des demandes immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. — En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le tribunal de première instance du Gabon, de toutes les autres actions.

1. V. le décret du 1er juin 1878 qui a réorganisé la justice dans les Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon (S. L. 78, p. 351) ; — V. aussi sur la législation applicable dans ces Etablissements, *J. cr.*, art. 11111, p. 34 et 40.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 3. — La procédure suivie dans les affaires énumérées à l'article précédent est celle déterminée pour les tribunaux de paix en France.

Art. 4. — Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le commandant particulier a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. — Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 5. — Les affaires civiles portées devant le commandant particulier sont dispensées du préliminaire de conciliation. Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur est domicilié hors des établissements de l'Ogowé et de Fernand-Vaz, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le commandant n'ait appelé devant lui les parties, par un avertissement, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855.

Art. 6. — Le commandant connaît en matière de simple police et de police correctionnelle : — 1° en premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, et des délits lorsque la peine consistera seulement en une amende, ou, s'il y a condamnation, à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine aura été prononcée n'excédera pas deux mois ; — 2° en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de première instance du Gabon, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées dans le paragraphe précédent.

Art. 7. — En matière correctionnelle et de simple police, le commandant particulier suivra la procédure des tribunaux de simple police en France ; toutefois, le juge sera investi, en tous cas, des pouvoirs conférés par les art. 268 et 269 du C. d'inst. cr., et les jugements contradictoires seront exécutés sans signification préalable.

Art. 8. — En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police, ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée. Le commandant particulier est saisi par le ministère public, ou directement par la citation donnée au prévenu, à la requête de la partie civile.

Art. 9. — Les fonctions de greffier et celles d'huissier sont remplies par des agents désignés par le commandant supérieur des Etablissements français du golfe de Guinée.

Art. 10. — Des arrêtés du commandant supérieur des Établissements français du golfe de Guinée pourront autoriser la tenue d'audiences foraines.

Art. 11. — Le Ministre de la Marine et des Colonies, etc.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11268. — 1° ABUS DE CONFIANCE. — LOCATAIRE. — OBJET MOBILIER. — DÉFAUT D'INTENTION COUPABLE. — 2° CLAUSES DU CONTRAT. — DOUTE SUR LEUR PORTÉE.

1° N'est pas coupable d'abus de confiance le locataire qui, à l'expiration de son bail, emporte dans son nouveau domicile un objet mobilier qui lui avait été loué, et cela sans avoir l'intention de se l'approprier, mais dans le but d'amener le propriétaire à venir s'expliquer avec lui sur des difficultés existant entre eux.

2° Lorsque, par suite de la rédaction du contrat qui liait les parties, il y a doute sur le point de savoir si cet objet mobilier avait été laissé au locataire à titre de vente, de bail, ou de dépôt, comme sur la portée des clauses de ce contrat, ce doute profite au prévenu qui doit être relaxé[1].

JUGEMENT (Noël).

LA COUR ; — Att. que, par acte sous seing privé du 23 janv. 1884, le sieur Cazemajou a loué à Jean Noël une maison sise à Saint-André-du-Bois (Gironde), servant à l'exploitation d'une boulangerie, moyennant 200 fr. par an, dûment garantis par un sieur Mauriac; — que cet acte porte : « qu'il lui *cède* les ustensiles de boulangerie, moyennant une somme de 300 fr., et que, si à la fin du bail (soit le 3 mai 1887) les ustensiles n'ont pas la valeur de ladite somme, Noël s'engage à *les garder pour son compte*, moyennant le remboursement de 300 fr.; — que Cazemajou se réserve, dans ledit acte, une chambre pour y remiser ses meubles ; — att. que Noël, après s'être mis en possession, a écrit, le 17 août 1884, à Cazemajou, qu'il quittait sa maison et qu'il lui envoyait la clef; que ce dernier n'ayant pas reçu cette clef, se rendit, le 21 du même mois, à Saint-André-du-Bois, et fit constater par un procès-verbal que plusieurs objets mobiliers, « qu'il avait laissés dans la partie de la maison louée à Noël, avaient été enlevés, notamment une pendule » ; — att. que cette pendule ayant été trouvée, le 27 août, à Mourens, dans une chambre louée par un sieur Chauveau à Noël, celui-ci prétendit qu'il l'avait emportée pour faire réparer le balancier, puis il déclara qu'il l'avait prise, non pour se l'approprier, mais pour obliger Cazemajou à venir s'expliquer avec lui sur certains faits qui lui étaient préjudiciables ; — qu'il y a lieu d'examiner si, de ces faits, se dégage la preuve que Noël a commis une soustraction frauduleuse ou un abus de confiance ;

1. Cet arrêt a été rendu sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, le 21 nov. 1884, *J. cr.*, art. 11242.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

— att. qu'il est constant que Noël, après avoir recommandé à Chauveau de ne pas ouvrir la chambre où était son mobilier, lui avait donné son adresse en ajoutant que : « si quelqu'un se présentait pour savoir ce qu'il y avait », il le dirait lui-même ; — que cette circonstance révèle qu'il pensait que Cazemajou viendrait formuler quelque réclamation sur les objets déplacés d'où découle la présomption qu'il n'avait pas l'intention de se les approprier, d'autant qu'il les a toujours considérés comme faisant partie de ceux qui lui ont été loués : — att. que si Cazemajou avait voulu garder pour lui la pendule, il l'aurait déposée dans la chambre réservée où il avait mis son mobilier, vu qu'elle était assez grande pour la contenir ; que, d'un autre côté, s'il l'avait seulement laissée provisoirement à la place qu'elle occupait, il n'aurait pas attendu la lettre du 17 août pour l'emporter ; qu'il n'a fait aucune démarche pour opérer ce transport ; qu'il faut induire de là que cette pendule était au nombre des objets dont Noël avait la jouissance ; — att. que si une pendule n'est pas un ustensile indispensable à une boulangerie, il faut cependant reconnaître qu'elle est nécessaire pour pouvoir retirer du four, en temps opportun pour la cuisson, les pains de diverses grosseurs et qualités ; que Noël a pu considérer cette pendule comme comprise dans la catégorie des ustensiles cédés et dont il ne devait rendre compte qu'a la fin du bail, c'est-à-dire le 31 mai 1887 ; — que, d'ailleurs, les clauses obscures devraient être interprétées contre Cazemajou, et avec d'autant plus de raison qu'il a à s'imputer de ne pas avoir fait dresser un inventaire des meubles laissés à Noël ; — att. que les explications fournies par ce dernier sur les causes du déplacement de la pendule ne sauraient enlever aux faits les caractères d'une contestation purement civile ; — que, dans tous les cas, il existe un doute sur la portée des clauses stipulées dans l'acte du 23 janvier ; que le doute protège le prévenu ; que, par suite, Noël est en état de relaxe ; — par ces motifs : — vidant le renvoi de la Cour de cassation et réformant le jugement du tribunal correctionnel de la Réole (Gironde), en date du 5 sept. 1884, relaxe le sieur Jean Noël, sans dépens.

Du 4 fév. 1885. — C. d'Agen. — M. Barciet de Labusquette, prés. — M. de Gauran, rapp. — M. Dubouck, subst. du proc. gén. (conclusions contr.). — Me Rodel, av. (du barreau de Bordeaux).

Art. 11269. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CODE PÉNAL. — LOIS SPÉCIALES.

L'art. 463 C. P. relatif aux circonstances atténuantes n'est applicable qu'aux délits prévus par le Code pénal ou par des lois qui en autorisent formellement l'application.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Il n'est pas applicable au prévenu en état de récidive spéciale pour avoir contrevenu à un arrêté, régulièrement notifié, lui interdisant, pendant un certain temps, le séjour du département de la Seine[1].

ARRÊT (Bayon).

LA COUR; — Vu le mémoire produit par le procureur général près la Cour d'appel de Paris à l'appui de son pourvoi; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 463 du C. P. et de la loi du 9 juil. 1852; — att. qu'aux termes de l'art. 463, paragraphe dernier, la faculté pour le juge de mitiger la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende par l'admission des circonstances atténuantes ne s'applique qu'aux seuls délits prévus et réprimés par le C. P.; qu'il suit de là que le bénéfice de cet article ne peut s'étendre aux délits prévus par des lois spéciales qu'autant que ces lois en autorisent formellement l'application; — att. que l'arrêt attaqué a déclaré Bayon coupable d'avoir, le 10 oct. 1884, à Paris, étant en état de récidive spéciale, contrevenu à un arrêté à lui régulièrement notifié qui lui interdit pendant deux ans le séjour du département de la Seine; que ce fait est prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 9 juil. 1852, lequel dispose qu'en cas de récidive la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement et que le condamné sera, en outre, placé sous la surveillance pendant un an au moins et cinq ans au plus; — att. que la loi du 9 juil. 1852, n'admettant pas le bénéfice des circonstances atténuantes, les peines qu'elle prononce devaient être appliquées; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué s'est fondé sur les dispositions de l'art. 463 pour abaisser à un mois la peine de l'emprisonnement et pour écarter la peine de la surveillance; en quoi ledit arrêt a formellement violé les dispositions de loi susvisées; — par ces motifs, — casse....

Du 2 janv. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11270. — VOL. — RÉCOLTES. — POMMES ACCIDENTELLEMENT TOMBÉES SUR LE SOL.

Constitue un vol simple et non un enlèvement de récoltes détachées du sol, ou une soustraction de productions non encore détachées du sol, le fait

1. V. la loi du 9 juil. 1852, *J. cr.*, art. 5401.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

de celui qui soustrait frauduleusement un certain nombre de pommes tombées accidentellement des arbres d'autrui [1].

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte de l'information et des débats, la preuve que, le 6 octobre dernier, à midi, la femme Mallet a été surprise par le garde champêtre de Mareuil-la-Motte, au moment où elle ramassait des pommes sous quatre pommiers appartenant à Dufour, et où elle cachait ces pommes dans une botte d'herbes qu'elle se préparait à emporter chez elle; que la quantité de pommes ainsi dérobées s'élevait à environ 10 litres; — que vainement la prévenue soutient que lesdites pommes étaient tombées des branches qui penchaient sur son propre terrain et qu'elle les avait ramassées dans son champ; — qu'elle a reçu, à cet égard, le démenti le plus formel de la part du garde champêtre, et que, d'ailleurs, il a été constaté que les pommiers de Dufour étaient plantés à une assez grande distance de la pièce de terre des époux Mallet. — Sur l'application de la peine : — att. que le ministère public requiert celle prévue par l'art. 388 du C. P., § 3, ainsi conçu :... — Que, de son côté, la défense soutient qu'en admettant la culpabilité de la prévenue, la seule peine applicable serait celle déterminée par l'art. 475, § 15, du même Code ainsi conçu :... — En ce qui touche l'art. 388, § 3 : — att. qu'en édictant cet article, le législateur a eu pour but unique de protéger les récoltes pendant tout le temps où, après avoir été détachées, soit du sol, soit de leur tige, par le propriétaire lui-même, ou par l'un de ses préposés, elles sont forcément laissées sur place et confiées à la foi publique jusqu'au moment où elles pourront être rentrées; — que ces expressions *récoltes* ou autres productions utiles de la terre *déjà détachées du sol*, meules de grains faisant partie de récoltes, impliquent donc nécessairement un fait constituant, de la part du propriétaire, une sorte d'appropriation volontaire des productions détachées du sol ou de leur tige ; — qu'on ne saurait appliquer ces mêmes termes à des fruits tombés accidentellement d'un arbre, le plus souvent à raison de leur défectuosité, avant leur maturité et celle de la récolte entière, hors la vue du propriétaire et non mis en tas par lui; — que, dans cette situation, de pareils fruits ne peuvent être considérés comme récoltés dans le sens de la loi, et que, pour en décider autrement, il faudrait avoir recours à une fiction inadmissible en

1. Cf. C. de cass., 16 mai 1867, *J. cr.*, art. 8531. — V. aussi, pour l'application de l'art. 388, § 5, C. P. : C. de Dijon, 13 juil. 1881, *J. cr.*, art. 10861, et C. de cass., 3 août 1878, *J. cr.*, art. 10329.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

droit pénal. et prêter arbitrairement au propriétaire l'intention de les ramasser ultérieurement, intention que, pour une raison quelconque, il ne peut pas avoir ; — que, dans ces circonstances, l'art. 388, § 3, n'est point applicable ; — en ce qui touche l'art. 475, § 15 : — att. que les dispositions dudit article ne sauraient être invoquées davantage ; — att., en effet, qu'elles ne s'appliquent qu'au vol relativement peu important de récoltes ou autres productions utiles de la terre, non encore détachées du sol ; — que le sens littéral de ces derniers mots ne souffre aucune interprétation, et qu'on ne saurait considérer les pommes tombées à terre comme n'étant pas encore détachées du sol ; — qu'il n'y a donc lieu d'appliquer non plus l'art. 475, § 15 ; — att. que, dans ces circonstances et en dehors de tout texte spécial, la soustraction commise par la femme Mallet rentre dans la catégorie générale des délits énumérés dans l'art. 401 du C. P. ; — att. qu'encore bien que le propriétaire des pommes tombées n'ait manifesté antérieurement à leur enlèvement aucune intention formelle de les récolter, ces pommes n'en constituaient pas moins sa propriété et que, dès lors, en s'en emparant subrepticement, la femme Mallet a commis une soustraction frauduleuse prévue et punie par l'art. 401 du C. P. ; — att. toutefois que dans l'application de la peine il y a lieu de tenir compte à la prévenue de ce qu'elle n'a encore subi aucune condamnation, et aussi du peu de valeur des pommes soustraites ; — que c'est donc le cas de la faire bénéficier dans une large mesure des dispositions de l'art. 463 du C. P. ; — faisant application des art. 401 et 463 du C. P. ; — condamne la femme Mallet en 16 fr. d'amende et aux dépens.

Du 11 nov. 1884. — Trib. de Compiègne. — M. Alexandre Sorel, prés.

Art. 11271. — DÉLIT RURAL. — PASSAGE DE BESTIAUX SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — ENCLAVE. — ASSIETTE DU PASSAGE NON FIXÉE. — INDEMNITÉ NON RÉGLÉE. — EXCUSE LÉGALE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE POLICE.

Le fait d'enclave constitue, au profit du propriétaire du fonds enclavé, un cas d'excuse légale, lui rendant inapplicables au cas de passage avec des bestiaux sur les héritages voisins, pour l'exploitation dudit fonds, les dispositions de l'art. 475, § 10, C. P., et cela alors même que, ni l'emplacement du passage, ni l'indemnité n'ont été préalablement fixés.

ARRÊT (Champonnois et Lyonnet).

LA COUR ; — Sur le moyen d'office tiré de la violation des art. 475, n° 10, du C. P., 682 du C. civ. et 7 de la loi du 20 avril ; — att. que



Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

Champonnois était prévenu d'avoir passé avec un tombereau attelé, sur un terrain ensemencé appartenant à autrui; — att. que Lyonnet, cité comme civilement responsable, avait allégué, dans des conclusions prises à l'audience, que ce passage avait été nécessité par l'exploitation d'un champ enclavé par ce terrain; — att. que le juge de police, sans s'expliquer sur la question de savoir si, en fait, le champ exploité par Lyonnet était ou non enclavé de manière à n'avoir aucune issue sur la voie publique, a déclaré, en droit, que le passage sur le terrain d'autrui sans autorisation ne pouvait être légalement excusé, qu'autant que le prévenu aurait fait préalablement fixer l'emplacement, qu'il considérait comme nécessaire à ce passage, par application de l'art. 682 du C. civ. modifié par la loi du 20 août 1881; — mais att. que la servitude du passage sur le terrain d'autrui, reconnue par l'art. 682 du C. civ. au profit du propriétaire d'un fonds enclavé, crée, au regard de la loi pénale, une excuse tirée de la nécessité qui autorise ce propriétaire ou ceux qui le représentent, à passer, sans commettre une contravention, sur les fonds voisins, pour l'exploitation de son héritage; que ce passage, lorsqu'il s'effectue sans autorisation et sans que son emplacement et l'indemnité prévue par l'art. 682 du C. civ. précité aient été préalablement fixés, peut seulement donner lieu à une action civile de la part des propriétaires des fonds traversés; — att. que l'art. 475, n° 10, du C. P. ne pouvait être applicable au fait incriminé qu'autant que le champ exploité par Lyonnet n'aurait pas été réellement enclavé; mais que le jugement attaqué laisse supposer le fait de l'enclave sans s'expliquer d'ailleurs formellement comme il l'aurait dû, sur ce fait; — att. qu'il est impossible à la Cour de cassation de décider, dans ces circonstances, si le juge de police a appliqué aux demandeurs l'art. 475, n° 10, du C. P., par un motif de fait qui justifierait sa décision, ou par un motif de droit qui constituerait une violation de cet article et de l'art. 682 du C. civ. précité, et qu'ainsi les constatations insuffisantes ou erronées du jugement attaqué ne permettent point à la Cour d'exercer le contrôle qui lui appartient; — par ces motifs, — casse.

Du 27 déc. 1884. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11272. — 1° ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — VOIE PUBLIQUE. — CIRCULATION DES CHIENS. — 2° PROCÈS-VERBAL. — GENDARMERIE. — FOI DUE.

1° *Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui interdit de laisser circuler sur la voie publique des chiens, même tenus en laisse, s'ils ne*



Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

sont munis d'une plaque portant le nom et le domicile de leur propriétaire.

2° *Le procès-verbal de gendarmerie constatant une contravention à cet arrêté fait foi jusqu'à preuve contraire.*

ARRÊT (Dᵉ Fourlon).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 154 du C. d'inst. cr. et 471, § 15, du C. P. et de la fausse interprétation de l'art. 1ᵉʳ de l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 2 août 1878, concernant la circulation des chiens sur la voie publique; — att. que la femme Fourlon était poursuivie pour avoir contrevenu à l'art. 1ᵉʳ de l'arrêté précité en laissant circuler sur la voie publique un chien dont le collier n'était pas muni d'une plaque portant gravés le nom et le domicile de son propriétaire; que cette contravention était suffisamment constatée par un procès-verbal régulier dressé par la gendarmerie à la date du 28 juin 1884, auquel foi était due jusqu'à preuve contraire; — att. que le juge de police a prononcé le relaxe de l'inculpée par le double motif « qu'il n'était pas justifié que son chien « eût été vu circulant en liberté sur la voie publique et que l'arrêté « préfectoral s'appliquait aux chiens laissés à l'abandon sur ladite « voie et non à ceux qui, comme le chien de l'inculpée, sont devant « la maison de leur maître et sous sa surveillance »; — att. qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a tout à la fois méconnu la foi due au procès-verbal, lequel n'avait pas été débattu à l'audience par la preuve contraire, et faussement interprété l'art. 1ᵉʳ de l'arrêté préfectoral susvisé, lequel dispose expressément que les mesures qu'il édicte s'appliquent, « *même aux chiens tenus en laisse,* » d'où résulte la violation des dispositions de loi invoquées par le pourvoi; — par ces motifs : — casse, etc.

Du 3 janv. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11273. — 1° ABUS DE CONFIANCE. — COMMIS. — HOMME A GAGES. — 2° ACTION CIVILE. — « UNA VIA ELECTA ». — 3° CHOSE JUGÉE. — INSTANCE CIVILE. — INSTANCE CORRECTIONNELLE. — 4° APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — 5° APPEL. — DROIT D'ÉVOCATION.

1° *Ne peut être considéré comme commis ou homme de service à gages d'une société financière, l'employé de mairie qui s'est chargé de faire des recouvrements pour cette compagnie, sans s'interdire d'accepter le même mandat de toute autre maison de commerce.*



Digitized by Google

2° *On ne peut opposer à l'action intentée devant le tribunal correctionnel par la partie civile à raison d'un abus de confiance, la maxime :* Una via electa, *en se fondant sur ce que la juridiction commerciale a été précédemment saisie d'une instance en reddition de compte, tranchée par une décision dévenue définitive.*

3° *La solution donnée à cette action en reddition de compte ne constitue pas la chose jugée au regard de l'action portée devant le tribunal correctionnel et tendant à obtenir le recouvrement de sommes détournées et des dommages-intérêts.*

4° *Est interlocutoire et par suite susceptible d'appel le jugement qui refuse de joindre deux instances, en se fondant sur la prétendue irrecevabilité de l'action de l'une des parties.*

5° *La Cour d'appel qui infirme un tel jugement fait un légitime usage du droit d'évocation, en évoquant le fond.*

ARRÊT (Gourrier et Queirel c. Banque de Nice).

La Cour ; — Sur le 1er moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 408, § 2, du C. P., et des règles de la compétence : — att. qu'il est allégué à l'appui du pourvoi que, le prévenu Queirel étant le « commis » ou « l'homme de service à gages » de la Banque de Nice, les détournements dont la perpétration lui est imputée au préjudice de cet établissement le rendaient justiciable de la Cour d'assises ; — att. qu'on ne saurait considérer comme « homme de service à gages, » au sens de l'art. 408, § 2, du C. P., l'individu qui n'est pas attaché, moyennant salaire, au service personnel du maître ou à celui de la maison ; que, d'autre part, il ne serait pas plus exact de donner la qualification de « commis » à une personne sans rapports journaliers ou habituels avec un maître ou patron ; — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Queirel, employé à la mairie de Toulon, a accepté le mandat d'opérer des recouvrements, soit à Toulon, soit dans d'autres parties du département du Var, pour le compte de la Banque de Nice, sans qu'il lui fût interdit, d'ailleurs, d'accepter le même mandat de toute autre maison de commerce ; que dans ces conditions, les juges correctionnels, en déniant à Queirel la qualité de « commis », ou « d'homme de service à gages » de la Banque de Nice et en retenant la connaissance de la poursuite dirigée contre lui, n'ont ni faussement interprété le § 2 de l'art. 408 du C. P., ni méconnu les règles de leur compétence. — Sur le 2e moyen, pris de la violation tant de la maxime *ab una via non datur recursus ad alteram* que des art. 360 du C. d'inst. cr. et 1351 du C. civ. ; — en ce qui concerne la maxime : *Electa una via...* ; — att. qu'il est constaté par l'arrêt que la Banque de Nice ayant assigné Queirel, pris comme son mandataire, devant le


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

tribunal de commerce de Toulon, en reddition de compte, un jugement de ce tribunal en date du 7 fév. 1883 a condamné ledit Queirel à payer à la partie demanderesse la somme de 56,631 fr. 75 c., montant des sommes recouvrées par lui avec les intérêts de droit; que ce jugement, étant devenu définitif, la question ne se pose pas de savoir si la Banque de Nice a pu transporter son action de la juridiction commerciale à la juridiction correctionnelle, et si, par suite, il y a eu ou non violation de la maxime : *Electa una via...*; — en ce qui concerne la chose jugée; — att. que la demande formée par la Banque de Nice devant le tribunal de commerce n'avait pour fondement que le mandat donné à Queirel; que ce dernier n'a été, du reste, condamné qu'à payer, avec les intérêts de droit, le montant des sommes recouvrées par lui en sa qualité de mandataire; — att. que l'action civile actuellement portée devant la juridiction correctionnelle a un tout autre caractère : qu'elle n'a pas simplement pour objet, comme la première, le compte à rendre de l'exécution d'un mandat; que, prenant sa source, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, dans des faits de détournement dont la partie civile n'a eu connaissance que postérieurement à l'instance commerciale, elle a pour objet non seulement la restitution des sommes détournées, mais encore les dommages-intérêts qui peuvent être dus à raison de ces détournements; qu'il n'y a donc pas identité de cause et d'objet entre les deux actions; d'où suit que l'arrêt attaqué, en repoussant l'exception de chose jugée, soulevée par Queirel, n'a violé ni l'art. 360 du C. d'inst. cr., ni l'art. 1351 du C. civ.; — sur le 3e moyen, pris d'une fausse interprétation des art. 199 du C. d'inst. cr. et 451 du C. de proc. civ., en ce que la Banque de Nice n'aurait pas été recevable à interjeter appel du jugement qui a refusé de joindre l'action civile formée par elle contre Gourrier à la poursuite dirigée contre Queirel par le ministère public; — att., à la vérité, que les jugements purement préparatoires ou d'instruction ne peuvent être frappés d'appel qu'avec le jugement définitif; — mais, att. que le jugement, dont la partie civile a relevé appel, n'avait pas statué sur une simple mesure d'instruction; que, s'il a refusé de joindre les deux actions, c'est par le motif que l'intervention de la partie civile dans l'instance correctionnelle suivie contre Queirel étant non recevable, la demande de jonction devenait sans objet; — att. que, dans ces conditions, le jugement était de nature à faire grief à la partie civile, en préjugeant le fond, que, par conséquent, il avait un caractère interlocutoire et pouvait, à ce titre, être entrepris par la voie de l'appel; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen du pourvoi; — sur le 4e moyen pris de la violation de l'art. 215 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour d'appel aurait évoqué et retenu le fond, quoique le jugement eût été annulé

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pour autre cause qu'un vice de forme; — att. que les termes de l'art. 215 précité ne doivent pas être entendus dans un sens limitatif, que les premiers juges ayant déclaré l'intervention de la partie civile irrecevable, la Cour d'appel, infirmant ce jugement, devait, comme elle l'a fait, évoquer le fond; qu'en procédant ainsi, loin de violer l'art. 215 du C. d'inst. cr., elle n'en a fait qu'une juste application; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette....

Du 20 déc. 1884. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. de la Rouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Mayer et Aguillon, av.

Art. 11274. — OUTRAGES. — CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC. — SURVEILLANT DE CHANTIERS COMMUNAUX.

Doit être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, au point de vue de l'outrage commis à son égard, l'individu délégué par le maire pour surveiller des chantiers communaux.

ARRÊT (Buisson).

LA COUR; — Cons. qu'il est établi que, le 4 décembre dernier, à Limoges, Buisson se présenta sur les chantiers communaux du chemin de Beaugaillard; qu'il dit d'un ton insolent au sieur Menut en lui mettant la main sur l'épaule : « C'est toi qui es le surveillant, viens donc à deux pas, je vais te régler; » — que le tribunal, tout en reconnaissant que ces paroles avec le geste qui les accompagnait, constituaient bien un outrage, a refusé d'appliquer au prévenu l'art. 224 du C. P., parce que Menut ne pouvait pas alors être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public; — mais que les premiers juges ont méconnu l'esprit et les termes de l'article précité; — cons., en effet, que Menut était régulièrement délégué par le maire, qui en avait le droit, pour surveiller les chantiers communaux; — qu'il était donc chargé d'un ministère de service public; — qu'on ne saurait assimiler des ateliers organisés pour venir en aide aux ouvriers inoccupés pendant la saison rigoureuse et dans un intérêt public, aux travaux que les communes font exécuter au même titre que de simples particuliers; — que la plainte est donc fondée; — par ces motifs, — la Cour, — déclare Buisson coupable d'avoir....

Du 8 janv. 1885. — C. de Limoges. — M. Ardant, prés.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11275. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOIN. — POURSUITE D'OFFICE. — DÉFAUT DE CITATION.

Le tribunal de simple police ne peut statuer que sur les contraventions de sa compétence dont il a été saisi par le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, ou par citation directe de l'officier du ministère public, qui remplit près de lui ses fonctions. Il ne peut donc les apprécier qu'à l'égard des personnes poursuivies comme prévenues de les avoir commises.

Par suite, commet un excès de pouvoir, le juge qui, se saisissant lui-même, attribue à un témoin qui n'avait pas été cité, et n'avait pas volontairement comparu, le rôle de prévenu, et prononce une condamnation contre lui.

En pareil cas, la cassation, dans l'intérêt de la loi, entraîne la cassation dans l'intérêt du témoin indûment condamné, sans renvoi et par voie de retranchement de l'amende et des frais, auxquels à tort condamnation avait été prononcée.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre en date du 11 de ce mois, de déférer à la Cour, ch. cr., pour excès de pouvoir, un jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Sauxillanges (Puy-de-Dôme), le 9 juillet 1884, et d'en requérir l'annulation, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. cr., tant dans l'intérêt de la loi que du condamné.

La lettre de M. le garde des sceaux est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous transmettre l'expédition d'un jugement rendu le 9 juillet dernier par le tribunal de simple police du canton de Sauxillanges (Puy-de-Dôme).

« Il résulte de ce jugement que sur la poursuite dirigée par le ministère public contre un nommé Antoine Gardy, le sieur Etienne Dutour avait été appelé en qualité de témoin. Néanmoins le juge se saisissant lui-même et attribuant à ce dernier le rôle de prévenu, alors qu'il n'avait pas été cité et ne comparaissait pas volontairement, l'a déclaré coupable de violences légères, conjointement avec Gardy, seul régulièrement inculpé, et les a condamnés chacun à 1 franc d'amende et solidairement aux dépens.

« Le juge de paix dont il s'agit a ainsi commis un abus de pouvoir et violé les art. 1, 145 et 147 du C. d'inst. cr.

« En conséquence je vous charge, conformément à l'art. 441 du C. d'inst. cr., de déférer le jugement dont s'agit à la chambre criminelle de la Cour de cassation et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi et dans celui du sieur Dutour. »


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

L'excès de pouvoir commis par le juge de paix de Sauxillanges est manifeste, car en transformant un témoin en prévenu, sans autre forme de procès, il est sorti des bornes de ses attributions, et a violé les art. 1, 145, 146 et 147 du C. d'inst. cr.

En effet, en dehors des art. 129 et 230 du même C. qui prévoient le renvoi en simple police par les juges d'instruction et les chambres d'accusation, les art. 145 et 147 ont tracé la marche à suivre en cette matière.

Le tribunal de police est saisi par la citation directe que le plaignant ou le ministère public donne aux prévenus et aux personnes civilement responsables ; donc citation est nécessaire, soit qu'elle émane du ministère public, ou de la partie civile, art. 145.

Enfin, le tribunal de simple police est saisi par la comparution volontaire de parties, art. 147.

Rien de semblable n'a été observé dans notre espèce.

Dutour se présentait comme témoin, aucune citation ne l'avait touché, et il ne pouvait comparaître volontairement, puisqu'il n'avait reçu aucun avertissement préalable du juge de paix, il était surpris et n'avait pu préparer ses moyens de défense.

« Att., dit votre arrêt du 15 juillet 1859 [1], que les tribunaux de simple police ne peuvent, aux termes de ces dispositions et de celles des art. 129 et 230 du C. d'inst. cr., statuer que sur les contraventions de leur compétence dont ils ont été saisis, soit par le juge d'instruction ou par la chambre des mises en accusation, soit par citation directe de l'officier du ministère public qui remplit près d'eux les fonctions ; d'où il suit que ces tribunaux n'ont le droit de les apprécier qu'à l'égard des personnes qui sont poursuivies comme prévenues de les avoir commises. »

De nombreux arrêts de votre chambre criminelle se sont prononcés dans ce sens : 14 avril 1848, 25 janvier 1850, 31 janvier 1855, 15 juillet 1859, 2 mars 1866. Des arrêts ultérieurs ont consacré cette doctrine.

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 11 août 1884, les art. 445 et 447 du C. d'inst. cr., l'art. 441 du même C. et les pièces du dossier,

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, casser et annuler, etc.

Fait au parquet, le 12 août 1884.

Le procureur général,

Signé : J.-C. Barbier.

---

1. V. cet arrêt du 15 juillet 1859, *J. cr.*, art. 6925.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT.

La Cour; — Vu la lettre adressée le 11 juin 1884 par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le procureur général près la Cour de cassation; — vu le réquisitoire de M. le procureur général; — vu les art. 445 et 447 du C. d'inst. cr. et l'art. 441 du même Code; — vu enfin les art. 1, 145 et 147 du C. d'inst. cr.; — att. que sur la poursuite dirigée par le ministère public contre un nommé Antoine Gardy, le sieur Etienne Dutour avait été appelé en qualité de témoin; que le juge de simple police, se saisissant lui-même et attribuant à ce dernier le rôle de prévenu, alors qu'il n'avait pas été cité, et ne comparaissait pas volontairement, l'a déclaré coupable de violences légères conjointement avec Gardy, seul régulièrement inculpé, et les a condamnés chacun à 1 fr. d'amende et solidairement aux dépens; — att. que les tribunaux de simple police ne peuvent, aux termes des dispositions des art. 1, 145 et 153 du C. d'inst. cr. et de celles des art. 129 et 230 du même Code, statuer que sur les contraventions de leur compétence dont ils ont été saisis soit par le juge d'instruction ou par la chambre des mises en accusation, soit par citation directe de l'officier du ministère public qui remplit près d'eux ses fonctions; qu'ils n'ont donc le pouvoir de les apprécier qu'à l'égard des personnes qui sont poursuivies comme prévenues de les avoir commises; d'où il suit que le juge de police, en statuant ainsi qu'il l'a fait à l'égard de Dutour, a commis un excès de pouvoir et violé les art. 1, 145 et 147 du C. d'inst. cr.; — par ces motifs, — casse et annule, dans l'intérêt de la loi et du condamné et pour excès de pouvoir, le jugement par lequel le tribunal de simple police du canton de Sauxillanges a, le 9 juillet 1884, condamné Etienne Dutour à 1 franc d'amende et solidairement aux dépens avec le sieur Gardy; dit que la cassation ci-dessus prononcée dans l'intérêt du condamné l'est sans renvoi et par voie de retranchement de l'amende et des frais auxquels ledit sieur Dutour a été à tort condamné.

Du 28 août 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

Art. 11276. — JUSTICE MILITAIRE. — JUGEMENT. — JUGES AYANT CONNU DE LA CAUSE. — NULLITÉ.

Est nul le jugement d'un conseil de guerre rendu par des juges qui, dans une affaire précédente, ont ordonné que l'accusé demeurerait en état d'arrestation et renvoyé ledit accusé devant le général commandant la circonscription pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction d'un fait découvert au cours des débats de la première affaire.

JUGEMENT (Véron).

Le Conseil; — Vu le recours du condamné; — statuant sur le moyen relevé d'office par le commissaire du gouvernement près le


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

conseil de révision et tiré d'une violation du n° 4 de l'art. 24 du C. de just. mil., commise par le président et les juges du conseil de guerre, séant à Besançon, qui, lors du jugement prononcé le 7 nov. 1884, à l'égard du nommé Véron, ont ordonné, en vertu de l'art. 142 dudit Code, par une décision motivée insérée dans le procès-verbal dudit jugement, le maintien en état d'arrestation de ce militaire, jusqu'à ce que M. le général commandant la 7e région de corps d'armée ait statué, s'il y avait lieu, sur le vol d'un mandat-poste de 5 fr., au préjudice d'un militaire, découvert aux débats à la charge du susnommé Véron, lesquels membres du conseil de guerre ont, malgré ce motif de récusation, personnellement jugé et condamné ledit inculpé, en raison dudit vol militaire, par jugement en date du 21 du même mois; — vu l'art. 24 du C. de just. mil.; — att., en droit, qu'aux termes du n° 4 dudit article, nul ne peut siéger comme président ou juge ni remplir les fonctions de rapporteur, dans une affaire soumise au conseil de guerre, « s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre du tribunal militaire »; — att., en fait, qu'il résulte du procès-verbal du jugement rendu le 7 nov. 1884, par le conseil de guerre, séant à Besançon, que le nommé Louis-Lucien Véron, soldat au 109e régiment d'infanterie, a été déclaré: 1° à la majorité de 6 voix contre 1, non coupable d'avoir, le 29 février 1884, à Chaumont, commis un faux en écriture authentique et publique par altération d'écriture, sur un mandat-poste de 5 fr.; 2° à la majorité de 5 voix contre 2, non coupable d'avoir fait usage de la pièce fausse sachant qu'elle était fausse; — qu'à la suite de ce verdict de non-culpabilité, le dispositif du jugement est ainsi conçu : — « En conséquence, le conseil acquitte le nommé Louis-Lucien Véron, sus qualifié, de l'accusation dirigée contre lui; — mais att. que les débats ont fait ressortir que ledit Véron se serait rendu coupable de vol d'un mandat-poste de 5 fr., au préjudice d'un militaire, le conseil ordonne qu'il sera maintenu en état d'arrestation, jusqu'à ce que le général commandant la 7e région de corps d'armée ait statué, s'il y a lieu, sur ledit vol; le tout, conformément aux art. 136 et 142 du C. de just. mil. » — Att. que les termes mêmes de cette décision prouvent que le président et les juges du conseil de guerre ont, par un jugement authentique et public, manifesté formellement leur opinion au sujet de l'existence de ce crime de vol militaire dont ils ont, à ce moment, connu comme membres d'un tribunal militaire; — att. que cependant, à la suite d'un ordre d'informer et d'un ordre de mise en jugement, sur ce fait nouveau de vol militaire étranger aux faits de faux et d'usage de faux qui avaient d'abord amené la comparution du soldat Véron devant le conseil de guerre de Besançon, ledit militaire a été traduit de nouveau devant le même conseil qui,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par son jugement rendu le 21 nov. 1884, l'a condamné à la peine de trois ans d'emprisonnement et aux frais, pour le crime de vol militaire ayant fait l'objet de son maintien en état d'arrestation, ordonné à la suite de l'acquittement prononcé relativement aux crimes de faux et d'usage de faux; — att. qu'en comparant, entre eux, les deux procès-verbaux des deux jugements rendus par le conseil de guerre de Besançon, les 7 et 21 nov. 1884, à l'égard du soldat Véron, il résulte que ce sont les mêmes président et juges qui ont siégé dans ces deux affaires; — qu'il y a identité parfaite dans leurs noms et grades; — que, par suite, les dispositions du n° 4 de l'art. 24 du C. de just. mil. ont été violées; — par ces motifs, — le conseil de révision annule...

Du 11 déc. 1884. — Cons. de rév. de Paris. — M. le gén. Cholleton, prés. — M. Bernard, rapp. — M. Romains, com. du gouv.

Art. 11277. — POLICE MUNICIPALE. — CABARETS. — FERMETURE. — HEURE. — CONTRAVENTION.

Est légal et obligatoire à l'égard des consommateurs et des débitants l'arrêté du maire, qui enjoint à tout cafetier, cabaretier ou débitant de boissons, de ne garder chez lui aucune personne étrangère à son habitation après une heure déterminée, et à tout citoyen, qui n'aurait pas son logement dans la maison même, de se retirer desdits cafés, cabarets, etc., à la même heure [1].

ARRÊT (Lion, Richard et autres).

LA COUR; — Vu l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 471, § 15, du C. P. : — vu l'arrêté pris par le maire de la commune de Camps, le 4 déc. 1882, portant : « Art. 1er. A dater d'aujourd'hui, les cafés, cabarets, débits de boissons, cercles ou chambrées, etc., ne pourront provisoirement être ouverts avant le jour et devront être fermés à minuit; il est défendu à tout cafetier, cabaretier, débitant de boissons, etc., de garder chez lui aucune personne étrangère à son habitation, après cette heure? Il est expressément enjoint à tout citoyen qui n'aurait pas son logement dans la maison même, de se retirer desdits cafés, cabarets, etc., à la même heure. — Art. 2. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par la gendarmerie et le garde champêtre de la commune. » — Att. qu'il résulte de procès-verbaux réguliers que le 1er juillet 1884, les gendarmes de Brignolès faisant une pa-

1. V. C. de cass., 11 fév. 1858, *J. cr.*, art. 6706.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

trouille de nuit dans la commune de Camps, ont constaté que les cafés tenus par la dame Girardet, la demoiselle Giovanoni et le sieur Bouisson étaient ouverts au public, bien qu'il fût minuit et demi, et qu'ils ont trouvé assis, autour des tables desdits cafés, les nommés...; — att. que, traduits à raison de ces faits devant le tribunal de simple police de Brignoles, tous les susnommés ont été relaxés des poursuites, par le motif que l'arrêté municipal du 4 déc. 1882 ne contenait contre les consommateurs attardés dans les cafés ou cabarets, qu'un avertissement comminatoire, qui ne pouvait former la base d'une poursuite; — att. que l'injonction résultant de l'art. 1er de l'arrêté susvisé est formelle et ne présente aucune ambiguïté; que l'art. 2 prescrit de poursuivre les contrevenants sans faire aucune distinction entre les maîtres des cafés, cabarets ou autres débits de boisson et les consommateurs qui sont demeurés dans ces établissements après l'heure fixée pour leur fermeture; que l'arrêté du maire de Camps, pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité municipale par les lois des 16-24 août 1790, et du 18 juil. 1837, est légal et obligatoire; — d'où il suit qu'en prononçant le relaxe des nommés Lion et autres, le jugement attaqué a violé les articles 1 et 2 de l'arrêté précité et l'art. 471, § 15, du C. P.; — casse.

Du 4 déc. 1884. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 11278. — GARDE PARTICULIER. — COMPÉTENCE. — DÉLIT SUR SON TERRITOIRE.

Doit être considéré, au point de vue de la juridiction compétente pour le juger, comme dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier qui commet un délit sur le territoire qu'il a mission de surveiller.

ARRÊT (Bonnet).

LA COUR; — Cons. que Bonnet, garde, après avoir, le 30 juillet, passé un certain temps à Clamart, dans un cabaret, avec son camarade Castan, également garde, était parti le premier pour rentrer chez lui, et, en route, s'était reposé sur la route du Tronchet, contre un treillage bordant un champ; — que Bonnet était assis depuis une demi-heure environ contre ce treillage, lorsque Costan, quittant le cabaret et retournant également chez lui, rejoignit son camarade; qu'une discussion, puis une lutte, commencée pendant que Bonnet était encore assis au même endroit, s'engagea entre eux et continua pendant quelques mètres, au-delà même du chemin conduisant au


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

domicile de Castan, et jusque sur la partie de la route du Tronchet, qui pénètre alors dans le bois ; — cons. qu'un garde, même particulier, doit certainement être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions, du moment où il se trouve sur le territoire même qu'il a l'obligation de garder, où il a à accomplir nécessairement, du moment où il y est, une surveillance spéciale et continue, et qu'il doit être alors soumis, s'il y commet un délit, à la juridiction particulière établie par les art. 479 et s. du C. d'int. cr.; — mais cons. que Bonnet ne peut se prévaloir de ces dispositions ; — que sa lutte avec Castan a commencé lorsqu'il était assis sur la route contre le treillage bordant un champ, à un endroit où il n'exerçait et n'avait à exercer aucune surveillance ; — que dès lors, à ce moment, Bonnet ne saurait être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions ; — cons. que si Bonnet et Castan ont prolongé cette lutte au-delà du chemin conduisant au domicile de Castan et jusque sur la partie de la route qui entre alors dans le bois de Meudon, cette circonstance ne peut modifier la situation de Bonnet, dans un ensemble de faits constituant un tout indivisible, que dès lors le tribunal correctionnel était compétent ; — par ces motifs, — confirme.

Du 2 déc. 1884. — C. de Paris. — M. Boucher-Cadart, prés. — M. Godin, rapp. — M. Quesnay de Beaurepaire, av. gén. — Me Léon, av.

Art. 11279. — 1° INDE FRANÇAISE, — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — COMPOSITION. — JUGE DE PAIX. — 2° DIFFAMATION. — ÉCOLE INDIGÈNE DE PONDICHÉRY. — INSTITUTION PUBLIQUE. — 3° PLAINTE. — DIRECTEUR SPIRITUEL DE L'ÉCOLE. — MOYEN NOUVEAU.

1° *L'art. 218 du C. d'inst. cr. de l'Inde*[1] *qui appelle à siéger à la Chambre des mises en accusation le juge de paix de Pondichéry, et, en cas d'empêchement, un de ses suppléants, licencié en droit, n'exige pas cette dernière qualité du juge de paix titulaire qui peut faire partie de cette chambre, même s'il n'est pas licencié.*

2° *L'École du Sacré-Cœur de Marie pour l'enseignement des jeunes filles indiennes à Pondichéry*[2], *présente le caractère d'institution pu-*

1. V. cet article du Code d'inst. cr. de l'Inde (décret du 12 juin 1883, *J. cr.*, art. 11074, p. 289).

2. V., sur l'organisation de cette école, la convention conclue entre l'Administration et la Congrégation, le 30 oct. 1871 (*Bull. adm. Inde* 1871, n° 277).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

blique, et la diffamation commise à l'égard de l'un des membres de son personnel enseignant [3] *doit être déférée à la Cour criminelle* [4].

Est non recevable, lorsqu'il est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que la plainte formée par un ecclésiastique, en qualité de directeur de cette école, n'aurait pas légalement saisi la justice, cet ecclésiastique n'étant directeur de l'école qu'au point de vue spirituel.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 218 du décret du 12 juin 1883, en ce que la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Pondichéry, qui a prononcé le renvoi de l'affaire devant la Cour criminelle, n'aurait pas été légalement composée; — att. qu'aux termes de l'art. 218 précité, la chambre des mises en accusation doit être composée d'un conseiller-président, du juge de première instance et du juge de paix de Pondichéry; qu'en fait, l'arrêt de renvoi a été rendu par la chambre, composée des magistrats susindiqués; — att. qu'en admettant que le juge de paix qui a siégé ne soit pas licencié en droit, cette circonstance ne serait pas de nature à créer contre lui une cause d'incapacité; que si le décret n'admet à siéger dans la chambre le suppléant du juge de paix en remplacement de ce dernier, qu'autant qu'il est licencié en droit, cette condition n'est pas exigée du magistrat titulaire, dont la présomption de capacité résulte de sa qualité même et de la fonction dont il est investi; — que ce moyen n'est donc pas fondé; — sur le moyen tiré de la violation par fausse application du décret du 14 mars 1882 et de l'art. 45 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que la diffamation s'étant adressée à des personnes privées, la Cour criminelle aurait été incompétente: — att. que l'article unique du décret du 14 mars 1882 attribue à la Cour criminelle de Pondichéry la connaissance des faits qui, d'après la loi du 29 juil. 1881, sont déférés dans la métropole à la juridiction de la Cour d'assises; — att. qu'aux termes des art. combinés 31 et 45 de ladite loi, la Cour d'assises est compétente pour statuer sur la diffamation commise par les moyens déterminés par

---

3. Jugé que l'on doit considérer comme fonctionnaires publics au point de vue de la compétence en matière de diffamation commise à leur égard: les *professeurs de l'Université* (C. de cass., 31 mai 1856, *J. cr.*, art. 6183); — mais non lorsque la diffamation a été dirigée contre eux à raison de leurs écrits (C. de cass., 8 nov. 1844, *J. cr.*, art, 3696); — les *instituteurs* (trib. d'Angers, 26 mai 1883, *J. cr.*, art. 11119, 6e esp.; — Montpellier, 8 fév. 1873, D. P. 73, 3, 32, et 14 juil. 1875; — Paris, 30 août 1877; — et aussi Morin, *J. cr.*, art. 6109).

4. V. la loi du 29 juil. 1881, *J. cr.*, art. 10803, et le décret du 14 mars 1882, *J. cr.*, art. 10935.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

les art. 23 et 28, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un fonctionnaire public, ou dépositaire, ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent; — att., en fait, que les imputations poursuivies comme diffamatoires, ont été adressées à une institutrice non désignée, faisant partie du personnel enseignant de l'*École du Sacré-Cœur de Marie*, établie à Pondichéry; — att. que cette école, destinée à l'enseignement des jeunes Indiennes, a été instituée par le concours du gouvernement de la colonie et de la Congrégation des Missions étrangères, ainsi qu'il résulte d'une convention intervenue entre eux le 30 octobre 1871; que cette école a le caractère d'une institution publique placée sous l'autorité supérieure du gouvernement de la colonie; que les sœurs reçoivent un traitement public et rentrent ainsi dans les termes de l'art. 31 de la loi du 29 juil. 1881; — att. que la diffamation dirigée contre l'une d'elles a été commise à Pondichéry; qu'à raison de son caractère et du lieu où le délit a été commis, la Cour criminelle était donc compétente; — sur le moyen tiré de ce que la Cour criminelle n'aurait pas été légalement saisie de l'action en diffamation, le signataire de la plainte étant sans qualité pour représenter le personnel de l'école; — att. que l'abbé Bergez, signataire de la plainte, a agi formellement comme *directeur de l'école* diffamée dans sa personne, que dans l'article incriminé du journal *le Progrès*, il est énoncé que l'école est placée sous la haute direction du susnommé; que le prévenu, dans la citation qu'il a fait donner à l'abbé Bergez à l'effet de prouver la vérité des imputations poursuivies comme diffamatoires, a encore qualifié lui-même le plaignant *missionnaire apostolique directeur de l'Ecole du Sacré-Cœur de Marie;* que cette qualité, non seulement n'a jamais été contestée ni dans l'instruction, ni devant la Cour criminelle, mais a été ainsi expressément reconnue; — att. que le moyen qui la conteste pour la première fois devant la Cour de cassation, impliquant à la fois une appréciation de fait et de droit et ne soulevant aucunement une question de compétence, aurait donc dû être présenté devant les juges du fond; — par ces motifs, — rejette....

Du 25 juil. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11280. — JUSTICE MILITAIRE. — TÉMOINS CITÉS. — DÉBAT. — MAGISTRATS. — GREFFIERS.

Les témoins cités devant un conseil de guerre doivent être entendus au débat, même lorsqu'ils n'auraient pas déposé par écrit, pourvu qu'ils


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

soient compris sur la liste dressée par le commissaire du gouvernement.

Peuvent être entendus au débat les magistrats et les greffiers qui ont participé à l'instruction.

JUGEMENT.

Le Conseil; — Vu le recours du condamné et les conclusions de son défenseur à l'appui, tendant à l'annulation du jugement précité et se fondant sur les trois moyens ci-après : — 1er moyen, tiré d'une violation de l'art. 101 du C. de just. mil., en ce que trois témoins, M. le lieutenant Sevène, M. le capitaine Vendenheim et M. l'adjudant Giot, ayant été entendus à l'audience sans l'avoir été dans l'instruction, soit au corps, soit devant M. le rapporteur, il a été impossible à l'accusé de préparer sa défense contre les dépositions desdits témoins et de citer au besoin des témoins à décharge pour les contredire; — 2e moyen, pris d'une violation des art. 102 du C. de just. mil. et 73 du C. d'inst. cr., en ce que l'adjudant Giot, témoin entendu à l'audience, ayant rempli les fonctions de greffier dans l'instruction, il avait eu connaissance des dépositions des autres témoins lorsqu'il a lui-même déposé, de telle sorte qu'on n'a pas observé le principe d'après lequel les témoins sont entendus séparément; — 3e moyen, tiré d'une violation de l'art. 140 du C. de just. mil., en ce que le président du conseil de guerre n'a pas fait connaître à quel nombre de voix le jugement incident a été rendu; — sur le 1er moyen : — en droit, — att. qu'aux termes de l'art. 324 du C. d'inst. cr., dont les dispositions sont rendues applicables devant les conseils de guerre, en vertu de l'art. 128 du C. de just. mil., les témoins produits par le procureur général doivent être entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient pas reçu assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient compris dans la liste dressée par ce magistrat, conformément aux dispositions de l'art. 315 du C. d'inst. cr.; — att., en fait, que les noms des trois témoins visés par le défenseur sont inscrits sur la liste dressée par le commissaire du gouvernement, en exécution des art. 315 du C. d'inst. cr. et 128 du C. de just. mil. combinés, et notifiée par l'art. 109 du même Code; laquelle liste est jointe au dossier; — qu'il s'ensuit que l'audition aux débats de ces trois témoins a été faite conformément à la loi; — par ces motifs, — le conseil de révision rejette, à l'unanimité, ce premier moyen de recours; — sur le 2e moyen : — att. qu'à la règle absolue posée par l'art. 324 du C. d'inst. cr. précité, il n'y a d'exceptions que celles portées en l'art. 322 du même Code, et que, parmi les personnes énumérées dans cet article, et dont les dépositions ne peuvent être reçues, on


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ne trouve ni les magistrats ni les greffiers qui ont participé à l'instruction; — que, par suite, l'adjudant Giot, qui a rempli les fonctions de greffier à l'instruction préliminaire faite au corps par l'officier de police judiciaire, pouvait légalement être entendu aux débats comme témoin; — par ces motifs, — le conseil de révision rejette, à l'unanimité, ce 2° moyen de recours; — sur le 3e moyen : — att. que, contrairement aux allégations du défenseur, le procès-verbal des débats constate que le rejet, par le conseil de guerre, pour des motifs de droit formellement expliqués, des conclusions du défenseur tendant à faire déclarer que l'accusé était en état de démence ou de fureur au moment de l'action, a été prononcé à l'unanimité; — que ledit procès-verbal des débats constate, en outre, que lecture de ce jugement sur incident a été faite en séance publique par le président; — par ces motifs, — le conseil de révision rejette, à l'unanimité, ce 3e moyen de recours; — et att. que le conseil de guerre était compétent; — que la procédure a été régulièrement faite et que la peine a été bien appliquée aux faits légalement qualifiés et déclarés constants; — le conseil de révision rejette, à l'unanimité, le recours formé contre ledit jugement.

Du 6 oct. 1884. — Cons. de rév. de Paris. — M. le gén. Cholleton, prés. — M. le col. Azaïs, rapp. — M. le com. Romain, com. du gouv.

Art. 11281. — 1° CHANTAGE. — MENACE DE POURSUITES. — FAUX. — 2° ARRÊT. — CONNAISSANCE PERSONNELLE.

1° *Constitue la menace d'imputer à autrui un fait diffamatoire la menace de traduire un individu devant la Cour d'assises comme coupable de faux.*

2° *Ne contient aucune violation de l'art.* 154 *C. d'inst. cr. l'arrêt qui, pour reconnaître la culpabilité d'un prévenu, et, tout en indiquant incidemment la connaissance personnelle de la Cour des habitudes répréhensibles de ce dernier, décide par appréciation des documents écrits versés aux débats, des témoignages entendus dans une enquête, et des circonstances de la cause.*

ARRÊT (Bardel).

La Cour; — Sur le 1er moyen tiré de la fausse application de l'art. 400 du C. P., en ce que les conditions exigées par cet article pour constituer le délit de chantage ne se rencontreraient pas dans l'espèce; — att. que le concours de trois circonstances est nécessaire pour établir le délit prévu par l'art. 400 du C. P. ; 1° la mauvaise foi; 2° menace écrite ou verbale dans un but de cupidité illégitime; 3° menace de révéler ou d'énoncer un fait diffamatoire, c'est-à-dire


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne menacée ; — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'une veuve Chambel, dont l'agent d'affaires Bardel était le conseil, s'était inscrite en faux contre un jugement de la justice de paix de Saint-Gervais, avait obtenu du tribunal civil de Bonneville un jugement qui reconnaissait le faux et condamnait ses adversaires à lui payer en frais et dommages-intérêts toutes les réparations qu'elle avait demandées ; que, longtemps après, Bardel adressa à Burgal, greffier de justice de paix à Saint-Gervais, une lettre écrite en son nom et signée par lui, dans laquelle, après avoir prévenu ce greffier que la veuve Chambel se proposait de le poursuivre en Cour d'assises pour sa participation au faux commis par le juge de paix, lequel était fou, « il avisait que très probablement il éviterait le coup qui le menaçait, s'il offrait spontanément de payer bénévolement à la veuve Chambel une somme de 500 fr. ; » — att. qu'il est constaté, en outre, par l'arrêt attaqué, que Bardel a agi avec une mauvaise foi ; qu'il ne pouvait se faire aucune illusion sur l'inanité des prétentions qu'il formulait, que la demande illégitime d'une somme qui n'était pas due n'avait pas le caractère d'une offre de transaction, et qu'enfin si cette demande était faite en apparence dans l'intérêt de la veuve Chambel, Bardel avait procédé, non comme simple mandataire, mais dans son intérêt propre et avec la pensée de toucher partie de la somme indûment réclamée ; — att. que ces constatations sont souveraines et ne sauraient tomber sous le contrôle de la Cour de cassation ; — att. que la menace de traduire Burgal en Cour d'assises pour s'être rendu complice d'un faux inséré dans un jugement était bien la menace d'imputer à ce greffier un fait diffamatoire, et que, par la crainte seule du scandale, elle était de nature à effrayer un esprit timoré ; que l'arrêt attaqué a donc avec raison reconnu dans l'espèce tous les élements constitutifs du délit de chantage ; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 154 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour d'appel aurait fondé sa décision sur les renseignements personnels : — att. que la Cour d'appel ne s'est pas fondée exclusivement sur la connaissance qu'elle avait des habitudes de Bardel, et qu'elle a indiquée par une phrase incidente, mais que, statuant à la suite d'une enquête, elle s'est décidée, par appréciation des termes mêmes de la lettre adressée à Burgal, des témoignages et des autres circonstances de la cause ; qu'en cet état il n'est pas exact de dire qu'elle ait puisé en dehors des débats les éléments de sa conviction ; — par ces motifs, — rejette....

Du 17 juil. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Roger-Marvaise, av.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11282. — *Loi sur la police sanitaire des animaux. — Transport. — Désinfection des wagons de chemin de fer.*

Les questions de droit que soulève la police sanitaire des animaux sont en général très délicates. La législation sur cette matière était, il y a quelques années, encore fort confuse. Les prescriptions légales étaient éparses dans les ordonnances, édits et arrêts de la seconde moitié du XVIIIe siècle, dans le Code pénal, dans les lois et décrets de 1815, 1866, 1871, et dans un grand nombre d'arrêtés ministériels pris suivant les cas et dans la sphère de leurs attributions par les ministres de l'agriculture et des travaux publics. En 1881 on parvint enfin à condenser en une seule loi l'ensemble des dispositions sur la police sanitaire des animaux et à mettre ces dispositions en harmonie avec les progrès de la civilisation et l'organisation actuelle de l'agriculture, du commerce et des moyens de transport. Ce fut l'œuvre de la loi des 21-24 juillet 1881. Depuis cette loi, la jurisprudence est devenue moins hésitante, mais elle ne semble pas encore bien fixée. Nous examinerons aujourd'hui un cas particulier très fréquent en pratique et qui a donné lieu à de récentes décisions judiciaires. C'est celui de la désinfection des wagons de chemin de fer ayant servi au transport des bestiaux.

Pendant longtemps ce n'était qu'en cas d'épizootie bien constatée que les préfets des départements contaminés appliquaient les ordonnances, édits, arrêtés et circulaires ministériels, prenant, en vertu de leur pouvoir de police, des arrêtés ordonnant certaines mesures relatives aux gares de leur département et au matériel roulant arrivant dans ces gares. On s'aperçut à la fin que pour être efficaces ces mesures devaient être générales, s'étendre à tout un réseau, et même à toutes les compagnies de chemins de fer. Il vaut mieux prévenir le mal qu'en empêcher les progrès, les mesures de précaution devinrent exécutoires à toute époque, d'une manière permanente, même en l'absence de toute épizootie. Les ministres tentèrent donc à diverses reprises des essais en ce sens, soit par des arrêtés, soit par des circulaires. Une tentative de réglementation générale fut faite notamment par un arrêté ministériel du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

16 avril 1872. Les mesures prescrites par cet arrêté n'eurent pas une longue durée; des décisions et des arrêtes spéciaux vinrent successivement les modifier, puis les abroger dans un grand nombre de cas. En 1877, nouvelle tentative : celle-là eut un plein succès; l'arrêté du 27 novembre 1877 se maintint jusqu'à la loi de 1881 ; il fut comme le prologue de cette loi et y passa tout entier, en subissant toutefois quelques modifications.

La loi du 21 juillet 1881 contient un art. 6 ainsi conçu : « Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura « transporté des bestiaux devra, en tout temps, désinfecter, « dans les conditions prescrites par le règlement d'administra- « tion publique, les véhicules qui auront servi à cet usage. » Cet article est applicable à tout entrepreneur de transport, quel qu'il soit, à une compagnie de chemin de fer, comme à un roulier ou à un batelier. La preuve en est dans le paragraphe final de l'art. 35 ainsi conçu : « La désinfection des wagons de « chemin de fer prescrite par l'art. 16 a lieu par les soins des « compagnies, les frais de désinfection sont fixés par le ministre « des travaux publics, les Compagnies entendues. »

Cette loi fut complétée par un décret portant règlement d'administration publique pour son exécution[1]. Ce décret contient, au chapitre IV, art. 93, la disposition suivante : « En « tout temps, quel que soit l'état sanitaire, les wagons ayant « servi au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés « après chaque voyage dans les 24 h. qui suivent le décharge- « ment. — Immédiatement après la sortie des animaux, il est « apposé sur l'une des faces latérales du wagon un écriteau « indiquant qu'il doit être désinfecté. » Et cette disposition est étendue à la gare elle-même, art. 94 : « Les hangars servant « à recevoir les animaux dans les gares de chemin de fer, les « quais d'embarquement et de débarquement et les ponts mo- « biles sont nettoyés et désinfectés après chaque expédition ou « chaque arrivée d'animaux. »

La sanction de ces dispositions est dans le titre IV de la loi, intitulé « Pénalités », art. 33 : « Tout entrepreneur de trans- « port qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son

1. Décret du 22 juin 1882, *J. off.* 25 juin 1882.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« matériel sera passible d'une amende de 100 à 1,000 fr. Il « sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, s'il est « résulté de cette infraction une contagion parmi les autres « animaux. » Et art. 34 : « Toute infraction aux dispositions « de la présente loi non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera « punie de 16 à 400 fr. d'amende. Les contraventions aux dis- « positions du règlement d'administration publique rendu pour « l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passibles « d'une amende de 1 fr. à 200 fr., qui sera prononcée par le « juge de paix du canton. »

Il faut bien remarquer que c'est l'entrepreneur de transport qui est responsable, aux termes des art. 16 et 33 de la loi. Lorsqu'il s'agit d'une Compagnie de chemins de fer, c'est cette Compagnie, en la personne de son directeur qui la représente, qui est réputée avoir commis l'infraction à la loi. C'est donc, en principe, le directeur de la Compagnie qui doit être cité au nom et comme représentant la Compagnie; c'est lui qui doit être le prévenu et le condamné s'il y a lieu. En cela la décision de la loi est conforme aux principes généraux et à l'équité. On ne peut, à moins de faute personnelle, rendre responsable ni le chef de gare, ni le chef d'équipe, ni tout autre fonctionnaire, car aucun de ces employés supérieurs ne choisit les employés placés sous ses ordres. Devait-on citer l'employé même, auteur de l'infraction? Il aurait fallu, pour cela, que le parquet se livrât à une enquête, fît comparaître une série d'employés, au risque d'amoindrir la discipline et la hiérarchie des agents des Compagnies par cette immixtion dans l'organisation intérieure. La loi a pensé que la Compagnie ou son représentant, le directeur, répondait de la faute commise par ses employés, quitte à ce directeur à faire retomber la faute sur son véritable auteur et à faire condamner ce dernier à sa place, comme nous l'indiquerons plus loin.

Aussi nous ne saurions admettre la décision du tribunal de Libourne, que nous avons reproduite précédemment (*J. cr.*, art. 11169), ni celle du tribunal de Dieppe, du 2 mai 1884, ni celle du tribunal d'Abbeville, du 21 mai 1884, dont nous donnons plus loin le texte (*J. cr.*, art. 11283). Ces décisions admettent la citation directe, qui d'un chef de gare, qui d'un chef d'équipe, qui d'un simple employé, et sans même que la Com-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pagnie en la personne de son directeur soit mise en cause, condamnent ces employés subalternes aux peines fixées par la loi de 1881. Dans ces décisions, les juges semblent se donner une tâche vraiment bien facile ; ils considèrent comme prévenu, l'individu quel qu'il soit contre lequel a été dressé procès-verbal, soit par le commissaire de surveillance administrative, soit par tout autre agent de l'Etat chargé de contrôler le service des Compagnies, puis ils examinent si aucune preuve contraire n'est apportée contre le procès-verbal, et condamnent l'individu qui y est visé aux peines édictées par la loi [2].

Nous voulons bien que ce soit là le système usuel en matière de contravention. Mais nous ne sommes pas ici en matière de contravention. L'infraction prévue par l'art. 33 de la loi de 1881 peut bien être qualifiée de contravention, si on ne considère que la modicité de la peine édictée, quoique cette peine puisse aller jusqu'à la prison, peine corporelle (art. 33, p. 2), ce qui rend cette qualification au moins impropre ; mais cette infraction est un délit, la loi de 1881 lui en donne le nom et lui en concède expressément tous les caractères : la loi contient un art. 32 ainsi concu : « Seront punis d'un emprisonne- « ment de 6 mois à 3 ans et d'une amende de....., etc.; « 1°.....; 2° ceux qui se seront rendus coupables *des délits* « prévus par les articles précédents s'il est résulté de ces *délits* « une contagion parmi les autres animaux. » De plus, l'art. 36 déclare que : « L'art. 463 du Code pénal est applicable dans « tous les cas prévus par les articles du présent titre. » Et l'intention du législateur nous est clairement révélée par le passage du projet de loi relatif à cet art. 36 : « En déclarant « les dispositions de l'art. 463 du Code pénal applicables à « toutes les pénalités encourues pour infraction aux articles de

2. Dans ce système, ce n'est pas le juge, ce n'est même pas le ministère public qui recherche le coupable, c'est le commissaire de surveillance administrative ou tout autre agent de l'État chargé du contrôle qui, découvrant une infraction à la loi de 1881, se livre à une enquête et peut faire poursuivre qui bon lui semble en dressant procès-verbal soit contre l'agent subalterne chargé du nettoyage, soit contre le chef de l'équipe chargé de cette fonction, soit contre le chef de gare ou tout autre agent coupable de n'avoir pas surveillé ses subordonnés, il peut même envelopper tous ces employés dans son procès-verbal, ou ne choisir que certains d'entre eux.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

« la loi sanitaire, la loi accorde aux tribunaux la possibilité « d'apprécier toutes les circonstances du délit et modifie ainsi « profondément la législation antérieure et exclusive, en la « matière, de l'admission des circonstances atténuantes. »

C'est donc comme un délit et non comme une contravention que doit être jugée l'infraction à la loi du 21 juillet 1881. La marche à suivre paraît être la suivante : Nous avons dit qu'en principe c'est le directeur de la Compagnie qui doit être mis en cause. Mais celui-ci peut prouver qu'il a fait tout ce qui lui était possible de faire pour satisfaire aux vœux de la loi, qu'il n'est coupable ni d'imprévoyance ni de négligence, qu'il a donné les ordres suffisants, fourni les moyens, le personnel, les outils et ingrédients nécessaires, en un mot qu'il a chargé certains agents d'exécuter le travail, d'autres de le surveiller, et qu'il établit que les uns et les autres étaient en état d'exécuter leur mission. Dans ces conditions, quand le directeur prouve qu'il a pris les mesures nécessaires, par des règlements intérieurs, des traités avec les fournisseurs, etc., il n'est plus coupable, mais il doit désigner et appeler en cause les fonctionnaires qui, d'après les règlements ou les ordres donnés, devaient surveiller l'exécution des mesures sanitaires. Quel fonctionnaire, quel agent sera le coupable ? C'est une question de fait. La Compagnie peut prouver que c'est le chef de gare, ou plus spécialement le chef d'équipe qui est coupable de négligence dans son service, ou bien encore que c'est tel agent subalterne déterminé qui n'a pas fait son service. Dans un grand nombre de cas, les infractions relevées seront dues à la fois au manque de surveillance des fonctionnaires supérieurs, comme à la négligence des employés; dans ces cas, tous ceux à la charge de qui une faute personnelle sera relevée (imprévoyance, négligence, désobéissance aux ordres donnés), pourront être mis en cause et poursuivis aux lieu et place de la Compagnie, et condamnés pour elle. Les juges pourront ainsi faire eux-mêmes la part de chacun dans la responsabilité du délit que constate le procès-verbal du commissaire de surveillance administrative ou tout autre agent de contrôle de l'Etat, ils pourront appliquer à l'un le maximum, à l'autre le minimum de la peine, accorder enfin, s'ils le jugent convenable, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Au surplus, cette marche indiquée par la loi de 1881 n'est pas particulière aux délits prévus par cette loi; c'est celle qui est suivie, pour tous les délits commis d'une manière quelconque, par les agents des Compagnies, dans l'exercice de leurs fonctions. C'est celle qui est suivie, notamment, en cas d'accident de chemin de fer, par exemple, en cas de rencontre de deux trains, de déraillement, etc. Il était tout naturel que les règles sur les accidents ou dommages causés aux personnes par suite de l'imprudence, de la négligence ou de l'imprévoyance des Compagnies de chemins de fer ou de leurs employés fussent déclarées applicables aux accidents et dommages causés aux animaux pour inobservation de la loi de 1881. En qualifiant de délits et en punissant même de la prison les infractions qu'il prévoyait, le législateur a tenu à montrer qu'il attachait à la sûreté et à la santé des animaux une importance, sinon aussi grande, du moins de même nature que celle qu'il attache aux personnes, par la raison presque inutile à dire que de la santé des animaux dépend souvent la santé des personnes à l'alimentation desquelles ils sont destinés. Dans ces conditions, ce serait dénaturer l'esprit de la loi que d'assimiler les infractions qu'elle prévoit à de simples contraventions de police et de les juger comme telles.

Ecartons cependant une objection qui pourrait être faite. On pourrait dire que la marche ainsi indiquée se concilie mal avec l'incompétence des tribunaux judiciaires en matière administrative, avec le principe de la séparation des pouvoirs. En principe, en effet, c'est à l'autorité administrative à apprécier l'efficacité des règlements faits par les Compagnies au sujet de leur service. Mais on peut répondre que les tribunaux judiciaires peuvent et doivent souvent s'occuper de ces règlements et en apprécier l'efficacité [3]. C'est ce qui arrive, notamment, toutes les fois que ces tribunaux ont à juger une question de responsabilité, résultant d'un accident de chemin de fer, dont une personne a été victime. En appréciant l'efficacité des précautions prises par une Compagnie de chemins de fer, en exécution des lois ou des règlements administratifs, les tribunaux judiciaires n'empiètent pas sur l'autorité administrative;

3. V. C. de cass., 26 févr. 1863, *J. cr.*, art. 7793.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

leur appréciation a pour but de constater la part de responsabilité qui peut résulter pour chacun : directeur de la Compagnie, chef d'exploitation, fonctionnaire supérieur ou subalterne, et non pas de statuer sur ces mesures prises par les Compagnies.

L'objection n'était pas, toutefois, inutile à prévoir, car il est évident que, dans certains cas, la production de ces règlements intérieurs suffira pour innocenter le directeur ou chef d'exploitation et les fonctionnaires supérieurs. Si, en effet, il s'agit de mesures, de règlements pris de concert avec l'autorité administrative ou approuvés par elle, les tribunaux judiciaires ne peuvent en apprécier l'efficacité, juger l'œuvre de l'autorité administrative. Dans ce cas, le directeur ou les fonctionnaires supérieurs qui prouvent l'existence de ces règlements doivent être mis hors de cause immédiatement, à moins qu'on ne puisse leur reprocher une faute personnelle, par exemple d'avoir eux-mêmes commis une négligence ou un manque de surveillance dans l'exécution du règlement; de n'avoir pas, soit par des traités avec les fournisseurs, soit autrement, procuré à leurs subordonnés les moyens d'exécuter les règlements. — Ce que nous venons de dire à propos des règlements pour les fonctionnaires supérieurs doit s'appliquer *a fortiori* pour les fonctionnaires inférieurs, de sorte qu'en définitive la tâche des juges est assez simple. Nous convenons, du reste, qu'elle comporte l'examen d'un certain nombre de questions de responsabilité très délicates; mais n'en est-il pas ainsi dans toutes les affaires de même nature, notamment en cas d'homicide par imprudence, et en particulier en cas d'accident de chemin de fer?

C'est à la loi de 1881 qu'il faut reprocher d'avoir péché par trop d'équité; d'avoir voulu qu'on fît à chacun sa part de responsabilité; d'avoir mis à la disposition du juge un maximum et un minimum de peine; enfin, de lui avoir permis de tenir compte des circonstances atténuantes. Pour notre part, nous ne regrettons qu'une chose, c'est que beaucoup de lois ne méritent pas le même reproche.

Paul AUGER,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11283. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX. — WAGONS A BESTIAUX NON DÉSINFECTÉS. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — CULPABILITÉ RECONNUE : 1° D'UN CHEF D'ÉQUIPE ; 2° D'UN CHEF DE GARE ; 3° D'UN SIMPLE EMPLOYÉ ; SUBSTITUTION DE LA RESPONSABILITÉ DE CES DERNIERS A CELLE DE LA COMPAGNIE OU DE SON REPRÉSENTANT.

Un wagon arrivé dans une gare chargé de bestiaux, ayant été remis en circulation sans avoir été désinfecté; peuvent être déclarés responsables : 1° le chef d'équipe du nettoyage qui n'a pas surveillé ses subordonnés; 2° le chef de gare qui a laissé atteler à un train le wagon en question ; 3° le simple employé qui n'a pas ou qui a mal exécuté les ordres donnés pour la désinfection.

1re espèce. — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte des débats la preuve que dans le courant d'avril 1884, à Rue, le prévenu a contreveuu à l'arrêté ministériel du 30 avril 1883, en ne désinfectant pas, conformément aux règles prescrites par ledit arrêté, le wagon (Ouest) n° 1729, arrivé à Rue, le 13 avril, chargé de bestiaux et réexpédié de cette gare le même jour ; — faisant application des art. 79 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juil. 1845, dont lecture a été donnée par M. le président; — condamne le prévenu à 16 fr. d'amende et aux frais ; contrainte par corps, 21 jours.

Du 21 mai 1884. — Trib. d'Abbeville.

2e espèce. — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Att. qu'il est établi qu'à la date du 28 janv. 1884, Liévin, commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de l'Ouest, a constaté que des wagons-écuries, portant les nos 5, 60 et 198, quoique portant l'étiquette *wagon désinfecté*, n'avaient pas été suffisamment nettoyés ; que, si le fumier en avait été enlevé, une partie des déjections s'y trouvait encore ; — qu'il n'est pas méconnu que ces wagons, après avoir été déchargés des bestiaux qu'ils avaient amenés à la gare d'Eu, avaient été réexpédiés de cette gare à la Compagnie de l'Ouest, le 24 janvier précédent ; que cette réexpédition s'est faite sous la surveillance et par les soins du chef de gare de la ville d'Eu; que, comme entrepreneur de transports, il était tenu spécialement d'assurer les prescriptions de l'art. 33 de la loi du 21 juil, 1881 ; qu'il doit s'assurer personnellement de l'accomplissement des formalités inhérentes à ses fonctions ; que c'est l'entrepreneur de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

transports qui est spécialement visé par la loi, et non ses subordonnés ; — par ces motifs, — vu les art. 1 et 4 du décret du 30 avril 1883 et 33 de la loi du 21 juil. 1881 ; — déclare Laden coupable d'avoir, à Eu, le 24 janv. 1884, étant entrepreneur de transports, contrevenu aux dispositions du décret du 30 avril 1883 et de la loi du 21 juil. 1881 concernant la désinfection de son matériel ; le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Du 2 mai 1884. — Trib. de Dieppe.

3e espèce. — JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Att. qu'il résulte de l'information et des débats de l'audience, la preuve que le prévenu de Fassion a, en 1884, à Lyon : 1° négligé de désinfecter un wagon ayant servi à transporter des bestiaux ; 2° négligé d'attacher audit wagon l'étiquette fixée par le règlement, — délits prévus par les art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1883, 16 et 33 de la loi du 21 juil. 1881, et 93 du décret du 22 juin 1882 ; — vu l'art. 463 du C. P. ; — att. que la Compagnie P.-L.-M. doit être déclarée responsable du fait de son agent ; que d'ailleurs la Compagnie, représentée par son inspecteur principal, ne conteste pas cette responsabilité ; — att. que le chef de gare Maguet ne saurait être retenu dans la cause ; — le tribunal déclare, par jugement en 1er ressort et contradictoire, le prévenu de Fassion coupable du délit ci-dessus spécifié, et le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens, liquidés à 14 fr. 5 cent. : — fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps.

Du 29 mai 1884. — Trib. de Lyon.

Observation. — On voit par la comparaison des trois jugements ci-dessus, que le premier commet une erreur de droit capitale. Il se trompe sur les textes de loi à appliquer. Les art. 79 de l'ord. du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juil. 1845 sont des textes généraux qui ont été remplacés par des textes spéciaux contenant une réglementation complète de la police sanitaire des animaux, et la liste des sanctions pénales particulières applicables aux infractions qu'ils prévoient. (T. IV de la loi du 21 juil. 1881.)

Le deuxième jugement applique bien la législation nouvelle ; mais, comme le premier, il ne met pas en cause la Compagnie de chemin de fer, il considère le chef de gare qu'il punit comme étant lui-même entrepreneur de transport ; nous ne pouvons donc que renvoyer aux critiques développées en notre étude (*suprà*, art. 11282).

Le troisième jugement adopte entièrement la théorie que nous avons exposée. On remarquera qu'il applique cette théorie à des cas dont nous ne nous sommes pas occupés. Il n'hésite pas, en effet, à attribuer le caractère de délit, non seulement à la première infraction qu'il constate et qui est directement prévue par la loi du 21 juil.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

1881, mais encore à la seconde, qui n'est prévue que par le règlement du 22 juin 1882. Ce point lui a valu les critiques de plusieurs jurisconsultes qui ne consentent à attribuer le caractère du délit qu'aux infractions aux règles directement posées par la loi de 1881, et qui donnent le caractère de contravention aux infractions, aux règles posées par le règlement de 1882, et par les autres règlements et arrêtés qui complètent la loi. On fait remarquer que l'art. 34 de la loi de 1881 qualifie ces infractions de contraventions, qu'elle leur applique la peine de l'amende et non une peine corporelle, et qu'elle donne compétence au juge de paix [1]. Il nous semble qu'on devrait plutôt tirer de ce texte un argument *a contrario* : la loi a tenu à mentionner les deux exceptions qu'elle apporte à la règle générale ; elle ne considère ces infractions comme des contraventions qu'aux points de vue de la peine et de la compétence du juge ; à tous les autres, elle leur conserve leur caractère de délit. Bien plus, si au point de vue de la peine elle donne à l'infraction la qualification de contravention, elle ne lui en applique pas les règles ; elle ne fixe pas une amende invariable, mais une amende variant depuis le minimum de 1 fr. jusqu'au maximum de 200 fr., ce qui permet au juge de tenir compte de toutes les circonstances de la cause. C'était là une conséquence forcée de l'art. 36 de la loi du 21 juil. 1881, qui déclare que l'art. 463 du C. P. est applicable dans tous les cas prévus par les articles du titre IV, c'est-à-dire à toutes les pénalités édictées par la loi, et par suite tout aussi bien aux peines du § 2 de l'art. 34 qu'à celles du § 1er du même article. Tenir compte des circonstances atténuantes, laisser au juge la faculté de proportionner la peine à la culpabilité du prévenu, c'est bien indiquer que l'infraction prévue ne mérite le nom de contravention qu'eu égard à la modicité de la peine, et conserve pour le reste son caractère de délit. Le tribunal de Lyon nous paraît donc avoir fait une saine appréciation de la loi. P. A.

Art. 11284. — 1° DIFFAMATION. — MÉMOIRE DES MORTS. — HÉRITIER. — INTENTION. — 2° CITATION. — FAITS ÉNONCÉS.

1° *En cas de diffamation contre la mémoire d'un mort, les poursuites ne peuvent être exercées que par l'héritier le plus proche dans l'ordre de succession.*

2° *Les faits diffamatoires sont les seuls que la citation en diffamation doive viser et détailler, la mention des faits dont résulte l'intention de nuire n'étant pas nécessaire.*

JUGEMENT (Grimaud c. Poirier).

LE TRIBUNAL ; — En la forme : — att. que l'action diffamatoire personnellement engagée par la dame Grimaud, veuve de M. Joseph Jean, et MM. Eugène et Hippolyte Jean, frères de ce dernier, contre

1. V. journal *là Loi*, du 12 février 1884.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

M. Edmond Poirier, rédacteur en chef et gérant responsable du journal *la Souveraineté du Peuple*, est irrecevable; — que ces mots : *héritiers vivants*, de l'art. 34 de la loi du 29 juil. 1881, doivent, en effet, être pris dans un sens relativement restreint; — qu'il suit de là que l'héritier qui occupe, dans l'ordre de succession, le degré le plus proche, est le seul à qui ladite action compète; — qu'au cas particulier, cet héritier est Hippolyte Jean, fils mineur du défunt; — et que, dans ces circonstances, seule la demande introduite en son nom par sa tutrice légale doit être examinée au fond; — à cet égard : — att. que ledit art. 34 ne rendant applicables les art. 29, 31, 32 et 34 de la même loi aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants, le tribunal doit rechercher : — 1° si l'article incriminé contient d'abord une diffamation ou une injure contre la mémoire du défunt Joseph Jean; — 2° si, ensuite, et au cas de l'affirmative, l'auteur dudit article et, par conséquent, de la diffamation ou de l'injure, a eu, en agissant ainsi, l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération du fils mineur Jean Hippolyte; — sur le 1er point : — att. que la diffamation résulte surabondamment de ce fait, de la part du journaliste, d'avoir représenté le défunt comme un *pervertisseur sans vergogne*, et de cet autre encore de l'avoir accusé *de s'être approprié le montant d'une souscription destinée à payer l'amende à laquelle avait été condamné, sous l'Empire, un journal de la localité;* — sur le 2e point : — att. que l'intention de nuire au mineur en diffamant son père résulte aussi du rapprochement, dans le même article, des passages où la diffamation se trouve, de l'entrefilet où il est dit : « Et son fils et ses deux frères et son gendre ont eu la délicate attention de ne pas vouloir qu'il perde une parcelle de sa réputation méritée, et protestent..., etc., etc. »; — que cette réputation ne pouvait être, dans l'esprit de l'auteur de l'article poursuivi, que celle qu'il venait de créer lui-même au défunt, celle de *pervertisseur sans vergogne et d'homme capable de s'approprier le bien d'autrui;* et qu'en imputant au fils de n'avoir pas voulu que son père la perde, ledit auteur a, en réalité, représenté ce fils comme un jeune homme malhonnête, et l'a ainsi diffamé à l'aide des imputations mêmes qu'il avait dirigées contre le père; — mais que, si Edmond Poirier, ou le correspondant anonyme du journal dont il est le gérant responsable, n'avait pas eu l'intention de flétrir le fils en procédant ainsi, il n'eût pas opéré ces rapprochements, et se serait abstenu même de parler de lui; — qu'en présence de ces précisions, la difficulté, du reste, doit être résolue à l'aide des principes généraux du droit commun en matière de diffamation; — et qu'à ce point

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de vue, l'intention de nuire résulte suffisamment de la seule imputation, dirigée contre autrui, de faits diffamatoires; — qu'on excipe, à la vérité, de ce que le passage où il est parlé du fils n'est pas spécialement visé dans la citation; mais qu'une telle obligation ne s'imposait pas au demandeur dans l'espèce; que seuls doivent être visés et détaillés les faits diffamatoires; — et qu'il peut en être différemment en ce qui touche ceux desquels on veut simplement induire l'intention de nuire; que ces derniers peuvent résulter de l'article lui-même ou de tous les autres faits ou circonstances de la cause; qu'en insérant donc, dans son journal, l'article incriminé, Edmond Poirier s'est volontairement placé sous le coup de la loi; — att., conséquemment, qu'il y a lieu d'accueillir la demande de la dame Grimaud ès qualités; et que le tribunal a, dans la cause, des éléments suffisants pour apprécier les dommages qui doivent lui être alloués en cette même qualité; — att., d'autre part, qu'il doit être fait droit aux réquisitions prises par M. le procureur de la République, dans l'intérêt de la vindicte publique; — par ces motifs, déclare irrecevable, etc.

Du 2 août 1884. — Trib. d'Albi. — M. Gilard, prés.

Art. 11285. — DIFFAMATION. — COMMISSION D'HOSPICE. — COMPÉTENCE.

Les membres de la commission administrative d'un hospice sont des citoyens investis d'un mandat public [1].

Par suite, la diffamation dirigée contre eux, à raison de leurs fonctions, doit être déférée à la Cour d'assises.

ARRÊT (Tailhade c. Parriel).

LA COUR; — En ce qui touche le délit de diffamation : — att. que la loi du 29 juil. 1881, en accordant à la presse la garantie du jury et la faculté de prouver la vérité des faits diffamatoires imputés à certaines personnes par elle déterminées, a voulu soumettre au contrôle de l'opinion les actes de ces personnes se rattachant à leurs fonctions, et notamment aux termes de l'art. 31 de cette loi, ceux de tous les citoyens chargés *d'un service ou d'un mandat public*; — att. que, pour être fidèle au texte de cet article et à l'esprit qui l'a inspiré, il convient de l'interpréter dans le sens le plus large; — qu'il n'exige pas le moins du monde, pour que la Cour d'assises soit compétente, que celui qui se prétend diffamé soit revêtu d'une portion de l'auto-

1. V. en ce sens trib. de Meaux, 13 fév. 1884, *J. cr.*, art. 11149.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

rité publique; — qu'il suffit que ce ne soit pas une personne privée, et que, d'une manière quelconque, soit en vertu d'une élection, soit par suite d'une délégation de l'autorité, il soit appelé à gérer, administrer ou contrôler la chose publique ou les intérêts publics ou généraux; — att. qu'envisagé à ce point de vue, le mandat des administrateurs des hospices est un *mandat public;* — que les hospices, en effet, établis dans l'intérêt général pour l'utilité des pauvres et des malades, constituent des établissements publics; — qu'en outre, le règlement général sur la comptabilité publique, en date du 31 mai 1862, définissant les deniers publics dans son art. 1er, déclare que les *deniers publics* sont ceux de *l'État, du département, des communes et des établissements publics et de bienfaisance;* — que les administrateurs des hospices, par conséquent, étant appelés à régler ou déterminer l'emploi de *deniers publics,* ne sauraient certainement être considérés comme des administrateurs ou gérants de la fortune privée; — att. que ce caractère de mandataire public résulte encore de leur mode de nomination, puisqu'ils sont ou nommés par le préfet ou délégués par le conseil municipal; de ce qu'ils sont présidés par le maire, qui fait partie du conseil d'administration, avec voix prépondérante; du budget des dépenses et recettes par eux dressé et qui doit être soumis à l'examen du conseil municipal et à l'approbation du préfet; et enfin de la situation de leurs trésoriers et receveurs, qui sont assujettis à fournir un cautionnement et dont les registres sont vérifiés suivant l'importance de la recette par le conseil de préfecture ou par la Cour des comptes; — que toutes ces circonstances sont la preuve manifeste que les administrateurs des hospices sont investis d'un mandat public; — que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel de Moissac s'est déclaré compétent pour connaître de la diffamation adressée au sieur Parriel à raison de sa qualité d'administrateur de l'hospice de la commune de Lauzerte, et qu'il convient de réformer sa décision...; — par ces motifs, réformant et faisant droit à l'appel en ce qui touche le délit de diffamation, — déclare que le tribunal correctionnel de Moissac était incompétent pous connaître de ce délit, lequel est justiciable de la Cour d'assises.

Du 5 juin 1884. — C. de Toulouse. — M. Bermond, prés. — M. Mestre, av. gén. — Mes Busson et Ebelot, av.

Art. 11286. — PRESSE. — JOURNAL. — DIFFAMATIONS. — COMPTE RENDU DE DÉBATS JUDICIAIRES. — FIDÉLITÉ. — BONNE FOI. — PREUVE.

Constitue un compte-rendu de débats judiciaires et, comme tel, doit jouir de l'immunité inscrite dans l'art. 41 *de la loi du* 29 *juillet* 1881,


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

un article publié dans un journal sous forme de correspondance énonçant que les faits racontés ont été appris au cours d'un procès.

La bonne foi devant toujours se présumer, l'auteur du compte rendu est tenu seulement d'en prouver la fidélité; et c'est au plaignant à faire la preuve de la mauvaise foi alléguée par lui.

ARRÊT (Schwob c. David).

La Cour; — Cons. que l'appel de Schwob contre le jugement du tribunal correctionnel de Nantes est recevable, ayant été formé dans le délai légal; — cons. que, devant les premiers juges, le prévenu a allégué, comme il le fait encore devant la Cour, que les articles publiés dans les numéros des 16, 20 et 29 février dernier, du *Phare de la Loire* et du *Petit-Phare*, dont il était le gérant et à l'occasion desquels il est poursuivi, sont un compte rendu de débats judiciaires, et qu'à ce titre, eussent-ils un caractère diffamatoire, ils devraient bénéficier de l'immunité établie par l'art. 41 de la loi du 29 juil. 1841; — cons. que, bien que les articles soient présentés au public sous forme de correspondance, il y est énoncé que les faits racontés par le journaliste auraient été appris au cours d'un procès devant la justice de paix du canton du Pellerin; — que, dans ces circonstances, il n'appartenait point aux premiers juges de décider *à priori* qu'ils étaient complètement étrangers aux débats, ce qu'il leur était impossible d'apprécier, d'après les seules pièces de la procédure et en l'absence de tout autre document; — que c'est donc à tort qu'ils ont rejeté l'offre de preuve proposée par le prévenu; — cons. que Schwob offrait de prouver par témoins qu'il s'agit non seulement d'un compte rendu fidèle, mais encore d'un compte rendu fait de bonne foi; — cons. que la bonne foi doit toujours se présumer, surtout en matière pénale; — qu'il incombe donc seulement au prévenu de prouver la fidélité du compte rendu, et qu'il appartient au poursuivant d'établir la mauvaise foi, s'il y a lieu; — cons. qu'en infirmant le jugement du 16 mai sur la question de recevabilité de la preuve, il convient que la Cour évoque le fond; — par ces motifs, infirme le jugement dont est appel; — évoque le fond, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — admet Schwob à prouver par témoins, à l'audience du 2 juil. prochain, que les articles incriminés sont un compte rendu fidèle de débats qui ont eu lieu devant le tribunal de paix du canton du Pellerin; — admet, de leur côté, les poursuivants à prouver à la même audience que ce compte rendu n'a point été fait de bonne foi.

Du 18 juin 1884. — C. de Rennes. — M. Bonnet, av. gén. — Mes Rivière et Jénouvrier, av.



Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11287. — 1° DIFFAMATION. — TÉMOIN. — COMPÉTENCE. — 2° DISCOURS DEVANT LES TRIBUNAUX. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — 3° PUBLICITÉ. — HUIS CLOS.

1° La Cour d'assises est seule compétente pour statuer sur la diffamation commise envers un témoin à raison de sa déposition, une fois cette déposition faite.

Mais la diffamation commise à son égard avant toute déposition ne peut être déférée qu'au tribunal correctionnel, alors même que ce témoin déposerait après cette diffamation.

2° Doivent être considérés comme prononcés devant les tribunaux et jouissant de l'immunité de l'art. 41 de la loi du 29 juil. 1881, les discours prononcés devant une commission d'enquête administrative et spécialement les reproches formulés devant elle contre un témoin.

3° La publicité, élément essentiel du délit, fait défaut lorsque les propos prétendus diffamatoires ont été prononcés devant une semblable commission siégeant à huis clos, alors même qu'elle siégerait dans la salle de la mairie.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — En droit : — en ce qui touche la compétence : — att. que s'il résulte des art. 31 et 45 de la loi du 29 juil. 1881, que la Cour d'assises est seule compétente pour statuer sur la diffamation commise envers un témoin à raison de sa déposition, cette règle de compétence n'est applicable qu'au témoin qui a fait sa déposition; qu'elle ne l'est pas au cas où la diffamation précéderait le témoignage; — att., en effet, que cette règle de compétence est basée sur le service ou mandat public temporaire qui a été rempli par le témoin, mandat qui n'est exécuté que par l'émission du témoignage; — qu'avant de déposer, le témoin n'est qu'un simple citoyen, et que ce caractère lui resterait jusqu'à la fin des débats, si, par suite d'une circonstance quelconque, il ne déposait pas; — att. d'ailleurs, et même alors que le témoin, après avoir été diffamé, a fait sa déposition, le texte de la loi est formel pour écarter dans cette hypothèse la compétence du jury, — que c'est le tribunal correctionnel qui doit être saisi de l'action; — au fond : — att. que l'art. 41 de la loi de 1881 dispose que les discours prononcés devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage; — que l'on doit, sous ce rapport, assimiler aux tribunaux toute juridiction légalement et régulièrement constituée, telle qu'une commission formée par l'autorité préfectorale pour procéder à une enquête administrative, sur une plainte dirigée contre un maire; — que les reproches


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

élevés contre un témoin appelé devant cette commission doivent jouir de la même immunité que les discours prévus par ledit art. 41 ; — que la partie exerce un droit en soulevant ce reproche, dont les énonciations peuvent porter atteinte à l'honneur ou à la considération du témoin, sans revêtir le caractère délictueux de la diffamation; — que ces allégations, qui sont la base du reproche, appartiennent à la cause, et ne peuvent donner ouverture, alors même qu'elles seraient erronées, à l'action publique ou à l'action civile; — att., d'un autre côté, que la commission d'enquête ne doit pas être considérée comme une réunion publique, alors qu'elle procède à huis clos, n'admettant dans son sein que le plaignant, l'inculpé, et le témoin qui doit déposer; — que la publicité fait défaut, même au cas où la commission siège dans la salle de la mairie, cette salle n'ayant pas en fait et dans la circonstance spéciale le caractère public qui peut lui appartenir en général; — en fait : — att. que, le 7 sept. dernier, une commission instituée par le préfet de la Vienne était réunie dans la salle de la mairie de Verrue, à l'effet de procéder à une enquête sur une plainte déposée contre Suffiseau, maire de cette commune; — qu'elle était présidée par le vice-président du conseil, assisté de l'adjoint, faisant fonctions de maire, et du secrétaire de la mairie; — que les seules personnes admises devant la commission étaient : MM. Suffiseau, inculpé; — M. Firmin Leclerc, mandataire du plaignant, avec mission d'appeler les témoins et de leur poser des questions au besoin; et enfin le témoin qui devait déposer; — que le public était exclu; — que la porte de la salle était fermée; — que si la fenêtre a été ouverte à un certain moment, il n'est pas établi qu'elle le fût à l'heure où se sont accomplis les faits du procès actuel; — att. que c'est dans cette situation que Suffiseau, le maire inculpé, a demandé au président de la commission si l'on pouvait entendre un témoin qui avait été en prison; que le témoin Charles Leclerc lui dit alors : « Est-ce que vous prétendez que j'ai été en prison? — à quoi Suffiseau répondit : « On me l'a dit ». — Att. que c'est à raison de ces faits que Charles Leclerc poursuit Suffiseau devant le tribunal, lui reprochant le délit de diffamation et d'injures; — att. qu'il résulte des principes exposés plus haut : — que la réunion dont il s'agit n'était pas une réunion publique; que la diffamation a été d'autant moins commise publiquement que les paroles de Suffiseau n'ont pas été *proférées*, mais prononcées sur le ton habituel de la conversation; — que Suffiseau était dans l'exercice du droit de la défense, en posant la question qu'il a posée; — qu'il importe peu que le reproche ait été écarté par la commission; qu'ainsi l'intention délictueuse ne se rencontre pas dans la cause; — que ses paroles sont protégées par une immunité légale; — att. que la pensée de vexation à laquelle,

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

d'après les témoins, il a pu céder dans une certaine mesure, n'équivaut pas à la volonté criminelle exigée par la loi; d'autant mieux qu'il est établi que, peu avant la séance, une personne avait fait connaître à Suffiseau la prétendue condamnation à l'emprisonnement qui aurait été prononcée contre Charles Leclerc; — att. que, dans cet état des faits, Suffiseau n'a commis aucun délit. — Par ces motifs, — le tribunal retient l'affaire, et statuant au fond : — déclare Ch. Leclerc non recevable et mal fondé en son action, l'en déboute; renvoie Suffiseau acquitté des fins de la prévention dirigée contre lui, et condamne Leclerc aux dépens....

Du 21 nov. 1884. — Trib. de Loudun. — M. Muray, prés. — M. Bernardeau, concl. conf. — Mes Richault et Morillon du Belloy, av.

Art. 11288. — LIBERTÉ PROVISOIRE. — CONFLIT NÉGATIF. — COMPÉTENCE. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

Lorsque la juridiction correctionnelle, saisie par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, s'est déclarée incompétente, c'est à la chambre d'accusation seule qu'il appartient de statuer, durant l'instance en réglement de juges, sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu.

ARRÊT (Vigouroux).

LA COUR; — Sur la compétence : — att. que d'après les art. 113 et 116 du C. d'inst. cr., les pouvoirs ou les juridictions qui peuvent ordonner que l'inculpé sera provisoirement mis en liberté sont : 1° le juge d'instruction, jusqu'à son ordonnance; 2° la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises; 3° le tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée; 4° la Cour d'appel, si l'appel a été interjeté du jugement sur le fond; 5° la Cour ou le tribunal qui aura prononcé la peine, si le condamné veut réclamer sa mise en liberté pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'art. 421; — que, dans l'affaire actuelle, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels ayant été tour à tour saisis et dessaisis, et les prévenus n'ayant ni subi de condamnation, ni formé de pourvoi, il ne restait plus que la chambre d'accusation à qui ils pussent demander leur mise en liberté provisoire; — qu'on objecte que la chambre d'accusation n'étant pas saisie de la cause, cette demande ne pouvait pas lui être soumise, parce que la liberté provisoire ne peut être ordonnée que par la juridiction saisie de l'affaire et pendant tout le temps qu'elle est réellement saisie; — mais

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

att. que l'art. 116 précité dit seulement que la mise en liberté provisoire peut être demandée à la chambre d'accusation depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, sans exiger qu'au préalable cette chambre ait été saisie de la cause; que la loi n'impose nullement cette condition qui ne pourrait y être introduite par voie d'interprétation, sans méconnaître la volonté formelle du législateur; — att., en effet, qu'aux termes de l'art. 116, la mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause; que ces termes ne contiennent aucune restriction; que, loin d'admettre la possibilité d'une suspension de l'exercice de ce droit selon les phases ou les périodes diverses de la cause, ils l'excluent expressément et n'élèvent contre cette demande qu'une seule barrière, à savoir l'ordonnance de prise de corps insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel doit contenir l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice; que tout cela est en parfaite harmonie avec les intentions du législateur, qui a voulu garantir autant que possible la liberté individuelle sans cependant désarmer la sécurité sociale; que s'il en était autrement, il ne serait pas vrai de dire que les prévenus peuvent en tout état de cause demander leur mise en liberté, car, en présence d'un conflit qui interrompt le cours de la justice à leur égard, impuissants à présenter leur demande à aucune des juridictions indiquées par la loi, ils seraient obligés d'attendre que la Cour de cassation eût réglé de juges, ce qui serait manifestement contraire aux termes et à l'esprit de la loi; — att. que le point où se trouve la cause est évidemment compris dans la période qui s'étend depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises; qu'ainsi les prévenus ont pu légalement demander à la chambre d'accusation leur mise en liberté provisoire; — par ces motifs, se déclare compétente.

Du 9 fév. 1885. — C. de Nîmes (ch. d'acc.). — M. Dautheville, prés.

Observations. — Les circonstances de la cause et les termes mêmes de la loi visée imposaient, ce semble, une solution contraire. La juridiction correctionnelle, en déclarant son incompétence, s'était dessaisie; la chambre d'accusation n'était, à aucun point de vue, saisie de l'affaire.

Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1865 sur la liberté provisoire (*J. cr.*, art. 8112) et du texte du nouvel art. 116 du C. d'inst. cr., que l'ordonnance du juge d'instruction dont il parle n'est et ne peut être que l'ordonnance de transmission pour fait qualifié crime (art. 133 C. d'inst. cr.) et qui saisit légalement, nécessairement la chambre des mises en accusation. Dans ce cas, celle-ci devient compétente, en tout état de cause, pour statuer sur la demande de liberté provisoire et cela « depuis l'ordonnance du


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises », c'est-à-dire durant la période placée entre l'ordonnance du juge qui saisit la chambre d'accusation et l'arrêt, avec ordonnance de prise de corps, qui la dessaisit absolument. Dans ces limites, quoi qu'il arrive, si la chambre d'accusation ordonne, par exemple, un supplément d'information, cette juridiction seule peut connaître de la demande d'élargissement [1].

Mais il ne saurait en être de même lorsque le juge d'instruction, comme dans l'espèce actuelle, a renvoyé le prévenu au tribunal de police correctionnelle pour un simple délit (art. 130 du C. d'inst. cr.). Son ordonnance n'a pas eu pour effet de saisir la chambre d'accusation; elle ne la saisirait que dans l'hypothèse où cette ordonnance serait frappée d'une opposition valablement formée. L'art. 116 a soin de dire : « En cas de renvoi au tribunal correctionnel, la mise en liberté doit être demandée à ce tribunal, ou à la chambre des appels correctionnels si appel a été interjeté du jugement ». Une déclaration d'incompétence de la part de cette juridiction correctionnelle lui enlève le pouvoir de statuer sur la mise en liberté provisoire; entre cette décision et l'ordonnance du juge d'instruction, il se forme un conflit négatif qui nécessite un règlement de juges. La Cour de cassation renverra devant la chambre d'accusation qui, alors seulement, deviendra compétente pour répondre à la demande de mise en liberté.

En attendant cet arrêt de la Cour suprême, aucune juridiction n'est saisie de l'affaire. Or, « s'il est de principe, dit un arrêt de cassation du 27 février 1874, *J. cr.*, art. 9699, que la liberté provisoire puisse être demandée en tout état de cause, c'est à la condition qu'il y ait un tribunal saisi de l'affaire ». En annotant cet arrêt, le *J. cr.* dit : « Il est bien certain que, dans notre hypothèse, aucune juridiction n'est, dans le sens strict de la loi, saisie de l'affaire, et si on se rapporte au texte de l'art. 116, on doit reconnaître qu'une autre décision serait difficile à admettre ».

Vainement, il faut bien le constater en s'appuyant sur les vrais principes de la matière, le prévenu sollicitera sa liberté provisoire : il trouvera toutes les portes fermées. L'art. 116, modifié par la loi du 14 juillet 1865, n'a pas prévu le cas soumis à la chambre d'accusation de Nîmes [2].

Elle ne le prévoit pas davantage, la proposition de loi présentée, en juin 1879, au Sénat, pour améliorer l'art. 116 (*J. cr.*, art. 10543); elle s'occupe seulement de la demande d'élargissement sollicitée par l'accusé, dont la cause est renvoyée à une autre session d'assises, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (V. notamment

---

1. « Cela n'avait pas même besoin d'être expressément dit dans un texte, puisque c'était l'application simple d'une règle générale de compétence quant aux incidents, à laquelle il ne pouvait y avoir dérogation. » Ainsi s'exprime M. Morin, *J. cr.*, art. 8668, dans une dissertation sur la liberté provisoire demandée par un *accusé*.

2. Un arrêt de la Cour d'Aix, du 10 fév. 1872, *J. cr.*, art. 9274, reconnaît que l'art. 116 ne prévoit nullement le cas où la mise en liberté est réclamée durant l'instance en règlement de juges; mais il argumente de la disposition finale de cet article et, par voie d'analogie, il adopte la compétence de la chambre d'accusation. Et cependant il est de principe qu'en matière criminelle on ne peut procéder par analogie.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

un arrêt du 9 nov. 1882, *J. cr.*, art. 10969), ne peut s'adresser valablement ni à la Cour d'assises, ni à la chambre d'accusation, dessaisies l'une et l'autre.

La loi du 14 juillet 1865, qui permet d'accorder la liberté provisoire aux individus accusés de crimes aussi bien qu'aux prévenus de délits, contient une innovation excellente ; mais elle renferme aussi des lacunes très préjudiciables aux intérêts des prévenus ou accusés incarcérés, et qu'il serait facile de combler en adoptant la rédaction suivante de l'art. 116, qui donnerait enfin aux détenus une juridiction compétente pour répondre, en tout état de cause, à leur requête d'élargissement.

Article 116. « La mise en liberté provisoire peut être demandée, en tout état de cause, à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction ou la déclaration d'incompétence du juge correctionnel, jusqu'à l'arrêt définitif de la Cour d'assises. »

E. DE NEYREMAND.

Art. 11289. — 1° COLONIES. — INDE. — ASSESSEURS. — TIRAGE AU SORT. — 2° ARRÊT DE RENVOI. — EXPOSÉ DES FAITS. — 3° POURVOI. — MOYEN RECEVABLE.

1° *Dans l'Inde française, les assesseurs absents au jour du tirage de la liste de session, mais ne se trouvant pas dans l'un des cas d'empêchement prévus limitativement par l'art.* 397 *C. instr. cr. de l'Inde*[1], *doivent concourir à la formation de cette liste.*

Est nulle la composition de la liste de session lorsque le président, en procédant au tirage au sort, a remplacé trois assesseurs régulièrement notifiés à l'accusé en se fondant sur leur absence de la colonie.

2° *Est nul l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne contient pas l'exposé sommaire du fait incriminé.*

3° *Cette nullité peut être invoquée lors du pourvoi contre l'arrêt de condamnation.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 397, 400 et 401 du C. d'inst. cr., modifiés par le décret du 12 juin 1883, portant promulgation du Code d'instruction criminelle dans les Établissements français de l'Inde ; — att. qu'aux termes de l'art. 397 du C. d'inst. cr., modifié par le décret précité, si, au moment du tirage des assesseurs titulaires, il s'en trouve un ou plusieurs, qui soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions d'assesseur ou aient accepté un mandat in-

---

1. V. le décret de promulgation de ce Code, *J. cr.*, art. 11074.



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

compatible avec ces fonctions, le magistrat chargé de procéder au tirage pourvoira, séance tenante, à leur remplacement, en adjoignant des assesseurs supplémentaires pris dans l'ordre de leur inscription; — att. que les dispositions de l'art. 397 sont limitatives; — que les assesseurs absents le jour du tirage doivent nécessairement concourir à la formation de la liste de session et que le président de la Cour criminelle a seul le droit de les remplacer, en se conformant aux prescriptions des art. 400 et 401 du décret du 12 juin 1883; s'ils ne se présentent pas au jour indiqué pour l'ouverture de la session de la Cour criminelle; — qu'il importe peu que l'accusé ne se soit pas opposé au remplacement des assesseurs dont la liste lui avait été notifiée avant le tirage; — que la composition de la Cour criminelle doit, à peine de nullité, être conforme aux dispositions de la loi et que cette nullité, qui est d'ordre public, peut être invoquée à l'appui du pourvoi contre l'arrêt de condamnation; — att., en fait, qu'il résulte du procès-verbal du tirage au sort des assesseurs, en date du 28 oct. dernier, que le président du tribunal de Chandernagor, en procédant à ce tirage, a remplacé trois assesseurs titulaires dont les noms avaient été précédemment notifiés à l'accusé en se fondant seulement sur leur absence de la colonie ; — qu'en effectuant sans aucun droit ce remplacement, il a formellement violé les prescriptions des art. 397, 400 et 401 du décret du 12 juin 1883; — que, par suite, la Cour criminelle de Chandernagor, qui a prononcé l'arrêt attaqué, a été irrégulièrement composée et que l'arrêt qu'elle a rendu doit être annulé; — sur le 2e moyen de cassation pris de la violation de l'art. 232 du décret du 12 juin 1883; — att. que cet article exige, à peine de nullité, que l'arrêt de la chambre d'accusation, qui saisit une Cour criminelle, contienne l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, objet de l'accusation; — et att., dans l'espèce, que l'arrêt rendu contre le demandeur par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Pondichéry, ayant à exposer sommairement les circonstances d'où il faisait résulter contre l'inculpé une accusation d'assassinat, s'est borné à la qualification légale de ces circonstances, sans spécifier, en les résumant, les éléments de fait qui constituaient l'homicide volontaire, d'une part, et la préméditation, de l'autre ; — d'où il suit que ses énonciations ne présentent pas l'exposé sommaire des faits élémentaires du crime et de la circonstance aggravante qui ont déterminé le renvoi du demandeur devant la Cour criminelle de Chandernagor, et qu'il résulte de cette omission une violation manifeste de l'art. 232 du décret ci-dessus visé; — att. qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 299 du décret du 12 juin 1883 la nullité de l'arrêt de la chambre d'accusation, rendu contre le demandeur le 16 sept. 1884, peut être invoqué sur son pourvoi contre

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

l'arrêt de condamnation; — par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi; — casse et annule, etc.

Du 29 janv. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Gosset et Pérouse, av.

Art. 11290. — COMPLICITÉ. — DÉLIT PRINCIPAL. — CARACTÈRES ESSENTIELS. — DÉFAUT DE MOTIF. — DISJONCTION DES CAUSES.

Est entaché de nullité l'arrêt qui condamne un prévenu pour complicité par aide et assistance sans relever et préciser les caractères essentiels du fait principal qui constituerait le délit[1].

Spécialement, est nul l'arrêt qui, après que la cause du complice a été disjointe de celle de l'auteur principal, et après la condamnation de celui-ci, condamne le complice en relevant les faits de complicité sans préciser les éléments du délit principal.

Est insuffisante pour justifier cet arrêt la référence à l'arrêt de condamnation de l'auteur du délit, référence qui résulterait de ce que le complice a été condamné solidairement par le second arrêt aux dépens du premier[2].

ARRÊT (fme Duchemin).

La Cour; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 405 du C. P., des art. 163 du C. d'inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810: — att. que par ordonnance du 11 août 1883, les nommés Trippe, Cousson, femme Duchemin, Weyman et autres, avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel de la Seine, les deux premiers sous la prévention d'escroquerie, la femme Duchemin et consorts sous la prévention de complicité desdits délits; — que l'affaire ayant été portée à l'audience du 24 août 1883, et la femme Duchemin ayant produit un certificat de médecin constatant qu'elle ne pouvait se présenter, le tribunal rendit un jugement de disjonction, renvoya la cause au premier jour en ce qui la concernait, et condamna les autres parties, et notamment Cousson et Trippe comme auteurs principaux des délits poursuivis; — que l'affaire ayant été bientôt reprise à l'égard de la femme Duchemin, il intervint, à la date du 25 juin 1884, un jugement qui la condamnait à quatre mois de prison; — att. que l'arrêt attaqué qui a confirmé, par adoption de motif, le ju-

---

1. Jurisprudence constante; V. C. de cass., 3 mars 1864, *J. cr.*, art. 6863; Morin, *Rép. cr.*, vo Complicité, no 19.

2. V. C. de cass., 10 juin 1864, B. p. 278.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

gement du 25 juin 1884, condamne bien la femme Duchemin comme complice des délits commis par Cousson; qu'il la condamne même solidairement aux dépens du jugement du 24 août 1883, rendu contre Cousson et autres; mais qu'il ne précise pas les caractères constitutifs des délits d'escroquerie dont il la déclare complice; — att. que les faits de recel ou d'aide et assistance ne constituent une complicité délictueuse que lorsque le fait principal réunit lui-même les caractères essentiels d'un délit; — que, sans doute, le jugement du 24 août 1883, qui a condamné Causson, a relevé et précisé les divers éléments constitutifs et essentiels des délits qui lui étaient reprochés; mais que la femme Duchemin n'était pas partie à ce jugement; que, rendu sans qu'elle fût présente, après disjonction, par des magistrats autres que ceux qui l'ont condamnée, il ne saurait lui être opposé pour compléter les motifs de celui du 25 juin 1884; — att., dès lors, qu'en condamnant la femme Duchemin, sans déterminer d'abord les caractères du délit principal dont elle se serait rendue complice, la Cour de Paris a violé les dispositions de loi susvisées; — par ces motifs, — casse....

Du 26 fév. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Le Blond, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11291. — POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENT PERMANENT. — APPROBATION DU PRÉFET. — DÉLAI.

La contravention à un arrêté municipal portant règlement permanent approuvé par le préfet, moins de trente jours après la délivrance du récépissé, n'est pas punissable.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique, tiré de la fausse application et violation de l'art. 471, n° 15, C. P., et de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 [1]; — vu ledit art. 11, ainsi conçu :... — att. que cette disposition a été édictée, par le législateur de 1837, en termes généraux et absolus; — qu'elle ne comporte aucune exception pour le cas où une approbation, même expresse, du préfet serait intervenue avant l'expiration du délai; — que, dès lors, elle ne permet d'attribuer aux règlements de police municipale un caractère obligatoire, qu'autant que 30 jours au moins se sont écoulés à partir du ré-

1. La disposition de l'art. 11 de la loi du 18 juil. 1837 a été reproduite par l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

cépissé donné par le sous-préfet, ou, s'il y a lieu, par le préfet luimême ; — att., en fait, que Chouteau était prévenu d'avoir, le 10 février 1884, commis une contravention à un arrêté municipal du 30 janvier précédent, relatif à la police des bals publics dans la commune de Loiré ; — att. que cet arrêté était, de sa nature, un règlement permanent ; — qu'il ne pouvait donc, en l'état de la législation à cette date, être exécuté le 10 février, bien qu'il eût été, le 8, virtuellement approuvé par une dépêche télégraphique du préfet de la Charente-Inférieure ; — att. que, dans ces circonstances, en déclarant Chouteau coupable d'y avoir contrevenu, et en le condamnant à 3 fr. d'amende et aux frais, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit arrêté, ainsi que de l'art. 471, nº 15, C. P., et a formellement violé l'art. 11 de la loi du 18 juil. 1837 ; — par ces motifs, casse, etc.

Du 21 janv. 1885. — C. de cass. (ch. réun.). — M. Barbier, 1er prés. — M. Ballot-Beaupré, rapp. — M. Baudouin, proc. gén.

Art. 11292. — DOUANE. — CHEMINS DE FER. — CONDUCTEURS. — RESPONSABILITÉ.

Le conducteur-chef d'un train de chemin de fer est responsable de toute importation d'objets prohibés et de toute introduction frauduleuse constatée dans les wagons du convoi.

De plus, les autres conducteurs du train sont responsables pénalement, chacun selon ses attributions, en cas d'infraction aux lois de douane.

Il en est ainsi spécialement du conducteur préposé à la garde d'un fourgon.

ARRÊT (Gaydon).

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1er, titre 5, de la loi des 6-22 août 1791 ; 7, titre 6, de la loi du 4 germinal an II ; 16, titre 4, de la loi du 9 floréal an VII ; 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816 et 1er de la loi du 2 juin 1875 ; — vu les art. 1er, titre 5, de la loi des 6-22 août 1791 ; 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816 ; 1er de la loi du 2 juin 1875, et l'art. 7, titre 6, de la loi du 4 germinal an II, lesquels sont ainsi conçus :... — att. qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, dressé le 22 juil. 1883, que les agents des douanes, à la résidence de Bellegarde, procédant à la visite d'un train de chemin de fer qui arrivait de Genève, ont saisi quatre paquets de tabac en poudre, de provenance étrangère, du poids net de deux kilog., et que ces paquets étaient cachés derrière le coussin du siège du fourgon de queue à la garde duquel était pré-

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

posé le conducteur de train Gaydon ; — que, traduit à raison de ces faits devant la juridiction correctionnelle, Gaydon a été relaxé des poursuites, et que, pour prononcer l'acquittement du prévenu, l'arrêt attaqué s'est fondé, d'une part, sur ce que Gaydon n'était pas poursuivi pour avoir lui-même introduit en France du tabac étranger, et sur ce que, d'ailleurs, il n'était pas établi qu'il se fût rendu personnellement coupable de la contravention constatée ; d'autre part, sur ce que les règlements spéciaux placent toutes les voitures dont se compose un train de chemin de fer sous la direction d'un conducteur-chef, surveillant général et seul responsable, et qu'on ne peut lui assimiler les employés subalternes chargés d'un service spécial pour la conduite du même train ; — mais att. que les préposés à la conduite sont généralement responsables de toute importation de marchandises prohibées et de toutes introductions frauduleuses de marchandises tarifées à 20 fr. et plus les 100 kilos, qui sont trouvées dans les voitures dont ils ont la conduite, et que la responsabilité à laquelle ils sont assujettis est encourue par le seul fait de la découverte dans ces voitures d'objets de contrebande, sans que l'administration des Douanes soit tenue de prouver à leur charge un fait de participation personnelle à la fraude ; — att. que lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train de chemin de fer, l'un d'eux a autorité sur les autres, et le train en son entier est placé sous la surveillance de ce conducteur-chef ; d'où il résulte que ce conducteur est responsable de toute importation d'objets prohibés et de toute introduction frauduleuse d'objets tarifés trouvés dans les wagons dont est formé le convoi dont il a la direction ; mais qu'il ne s'ensuit pas que les autres conducteurs attachés au service du train ne soient, chacun en ce qui concerne ses attributions particulières, soumis à la même responsabilité pénale, en cas d'infraction aux lois de douane ; — att. que des dispositions des règlements généraux de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, il résulte que tous les conducteurs de trains sont responsables des faits de leur service et qu'il leur est défendu de faire aucun commerce de transports ; — que le conducteur préposé à la garde d'un fourgon est spécialement chargé de la surveillance de ce wagon, dans lequel il doit se tenir pendant la marche du train ; — qu'il lui est interdit d'y admettre toute personne étrangère au contrôle administratif ou au service de la compagnie ; — qu'aucun colis ne peut être introduit dans le fourgon que sous le contrôle du conducteur, qui le prend en charge et qui ne doit le recevoir que s'il lui est présenté dans les conditions réglementaires ; — que seul il est chargé de l'arrimage des bagages et des marchandises dans l'intérieur du wagon ; — qu'il rentre donc manifestement dans la catégorie de ces « préposés à la


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

conduite » dont parle l'art. 1er, titre 5, de la loi des 6-22 août 1791 ; — d'où il suit qu'en se fondant sur les motifs ci-dessus rapportés pour prononcer l'acquittement de Gaydon, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions de loi ci-dessus visées ; — par ces motifs, casse....

Du 21 janv. 1885. — C. de cass. (ch. réun.). — M. Barbier, 1er pr.; — M. Monod, rapp. — M. Baudouin, proc. gén. — Me Housset, av.

Art. 11293. — 1° FRAIS. — PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION. — CITATION DIRECTE. — INTERVENTION. — 2° APPEL. — PARTIE CIVILE. — GREFFIER. — REFUS. — CONSIGNATION DE FRAIS. — EXPLOIT.

1° *En matière correctionnelle, la partie civile peut engager directement une poursuite sans consigner préalablement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure* [1].

Il en est de même au cas où elle se constitue à l'audience, au cours d'une poursuite correctionnelle intentée d'office par le ministère public [2].

Au contraire, la consignation est nécessaire si la personne lésée porte plainte en déclarant se constituer partie civile et met ainsi l'action publique en mouvement [3].

2° *Si le greffier refuse de recevoir l'appel de la partie civile, faute de consignation des frais, la partie civile peut interjeter appél par exploit signifié au greffier et notifié ensuite au ministère public.*

ARRÊT (Perraud et autres).

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de consignation des frais : — att. qu'en obligeant la partie civile à consigner, avant toute poursuite, le montant présumé des frais, l'art. 160 du décret du 18 juin 1811 a eu pour but de protéger les citoyens contre des poursuites mal fondées et d'assurer le remboursement au Trésor des frais qui ont été faits à la requête du ministère public agissant sur la plainte de la personne lésée ; — que cette disposition ne saurait être appliquée à la partie civile, qui, usant du droit à elle conféré par l'art. 182, C. d'int. cr., a saisi directement le tribunal par voie de citation, puisque cette partie, dirigeant elle-même son action, fournit aux frais de chaque acte de procédure sans que le Trésor ait à faire aucune avance ; — que l'art. 160 doit également rester sans application dans le cas où la partie civile se constitue à l'audience, au cours

---

1. V. en ce sens : C. de Grenoble, 13 fév. 1884, *J. cr.*, art. 11196 et la note.
2. V. sur cette question, qui est discutée, la note précitée.
3. Cette question ne fait pas doute (V. même note).



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

d'un procès correctionnel intenté d'office par le ministère public; — qu'en effet, lorsque les poursuites ont été commencées et doivent être continuées par la partie publique, il n'y a pas de motifs sérieux pour soumettre l'intervention de la partie civile à la garantie du versement préalable des frais; que le seul cas dans lequel la consignation puisse être exigée est celui où la personne lésée porte plainte en déclarant se constituer partie civile et met ainsi en mouvement le ministère public; — att., en fait, que, parmi les parties civiles appelantes, quelques-unes, après avoir fait citer les prévenus, à une époque où l'instruction était déjà commencée, ont, plus tard et au moment des débats, joint leur action à celle du ministère public; que toutes les autres parties ont attendu l'audience pour le faire; que ni les unes ni les autres ne se trouvent dans les conditions voulues pour l'application de l'art. 160 du décret de 1811; — att., il est vrai, qu'avant le réquisitoire introductif, et dès la fin de déc. 1881, les sieurs Perraud..., avaient dénoncé au parquet les agissements de la Banque de Lyon et de la Loire; mais que cette dénonciation, qui n'a pas été le principal mobile de l'action intentée par le ministère public, ne saurait être assimilée à la plainte prévue par l'art. 63 du C. d'inst. cr., alors que ses auteurs se sont abstenus de se constituer parties civiles devant le juge d'instruction; — att. qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux réquisitions de M. l'avocat général tendant à ce que l'action soit rejetée faute de consignation de frais; — sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de l'appel : — att. que, le 4 sept. 1884, Me Guilleron, avoué et mandataire des sieurs Perraud, Borne et autres, parties civiles, s'est présenté au greffe pour appeler, en leur nom, du jugement du 26 août, par lequel le tribunal correctionnel de Lyon avait rejeté leur demande; que le greffier a refusé de recevoir cette déclaration d'appel, à défaut de consignation entre ses mains d'une somme de 300 fr. destinée à couvrir certains frais de procédure; qu'en présence de ce refus, Me Guilleron a, par exploit, signifié au greffier, le même jour 4 sept., déclaré interjeter appel dudit jugement; — que cet exploit a été ensuite notifié à M. le procureur général et à M. le procureur de la République; — att. que, dans ces circonstances, on doit reconnaître que les parties civiles ont satisfait, autant qu'il était en leur pouvoir, aux prescriptions de l'art. 203 du C. d'inst. cr., et qu'en refusant de dresser acte de leur déclaration, le greffier n'a pu les priver de l'exercice d'un droit qu'elles tenaient de la loi; — que l'appel est donc recevable; — par ces motifs, déclare l'appel recevable; — dit qu'il sera passé outre sans consignation; réserve les dépens de l'incident.

Du 27 janv. 1885. — C. de Lyon. — M. Ollivier, prés. — M. Tallon, av. gén. — Mes Garin et Aulois, av.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11294. — COUR D'ASSISES. — EXPULSION DE L'ACCUSÉ. — COMPÉTENCE.

C'est à la Cour d'assises et non au président qu'il appartient d'ordonner l'expulsion de l'accusé lorsqu'il trouble l'audience.

ARRÊT (Rougeron).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835, en ce que le président de la Cour d'assises a fait retirer l'accusé de l'audience et ordonné qu'il serait procédé aux débats en son absence : — vu ledit article de la loi; — att. que le procès-verbal des débats constate que, pendant la plaidoirie de son défenseur, l'accusé troublant par ses cris et ses gémissements l'ordre de l'audience, le président a dû suspendre l'audience et qu'à la reprise, sur la demande du défenseur et sur la déclaration du ministère public qu'il ne s'opposait pas à la continuation des débats en l'absence de l'accusé, le président a ordonné que les débats fussent continués en l'absence de l'accusé, et que, de fait, le défenseur a alors continué de présenter les moyens de défense, le ministère public a répliqué, le défenseur a répondu et a eu la parole le dernier dans la discussion, et qu'ensuite le président a fait ramener l'accusé dans la salle d'audience et lui a fait connaître ce qui s'était passé en son absence; — att. qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835, c'est à la Cour d'assises qu'appartient le pouvoir d'ordonner par arrêt la mesure d'expulsion que la loi autorise contre tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au cours de la justice; que le président de la Cour d'assises, en ordonnant seul l'expulsion de l'accusé et la continuation des débats en son absence, a donc excédé ses pouvoirs; — att. que l'irrégularité de la décision ainsi prise affectait au plus haut degré les intérêts de la défense et n'a pu être couverte ni par le défaut de protestation de l'accusé, ni par le consentement du défenseur, ni par celui du ministère public à ce qu'il fût procédé en l'absence de l'accusé; que la présence de ce dernier est un droit tout personnel qui ne peut être délégué, et que la privation de ce droit ne peut être ordonnée que pour les causes et dans les formes indiquées par la loi; qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, de prononcer la nullité des débats auxquels il a été illégalement procédé; — par ces motifs, casse...,.

Du 9 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Fosse, av.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11295. — 1° COUR D'ASSISES. — CRIME. — DÉLIT CONNEXE. — COMPÉTENCE. — 2° RUPTURE DE BAN. — DÉFAUT DE MOTIF.

1° Lorsqu'un accusé a été renvoyé devant les assises pour un crime et pour un délit connexe, par arrêt de la chambre d'accusation passé en force de chose jugée, la Cour d'assises est compétente pour statuer sur le délit, même après réponse négative du jury relativement au crime.

2° Lorsqu'une question de rupture de ban est posée au jury, la question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir, à telle date et en tel lieu, été trouvé en état de rupture de ban, ayant quitté telle ville, sa résidence obligée, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité », ne satisfait pas au vœu de la loi, parce qu'elle ne fait pas connaître si l'accusé était dans le cas où l'autorisation de changer de résidence est nécessaire.

ARRÊT (Deschazeaux).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 226 et 227 du C. d'inst. cr. et des règles de la compétence, en ce que, par suite de l'acquittement sur le chef d'incendie volontaire, la Cour d'assises aurait été incompétente pour statuer sur le délit de rupture de ban poursuivi comme connexe : — att. que, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Nancy, en date du 15 sept. 1883, Deschazeaux avait été renvoyé devant la Cour d'assises des Vosges, comme accusé du crime d'incendie volontaire et du délit connexe de rupture de ban; que cet arrêt, passé en force de chose jugée, était attributif de juridiction à la Cour d'assises des Vosges sur l'un et l'autre chef d'accusation; — att. que si, à la suite de la déclaration négative du jury sur le chef d'incendie volontaire, Deschazeaux a été acquitté de l'accusation relative à ce crime, la Cour d'assises, régulièrement saisie, est demeurée compétente, pour statuer sur le chef de rupture de ban; que sa compétence, définitivement fixée par l'arrêt de renvoi susvisé, n'a pu être modifiée par un évènement postérieur; que le jury a été légalement appelé à se prononcer sur le chef de rupture de ban, et que la Cour d'assises, en statuant sur ce délit, n'a violé ni les art. 226 et 227 du C. d'inst. cr., ni les règles de sa compétence : — par ces motifs, rejette ce moyen, comme mal fondé : — mais sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 44 du C. P. modifié par la loi du 23 janv. 1874 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu lesdits articles : — att. qu'aux termes de l'art. 44 précité, le condamné soumis à la surveillance de la haute police peut changer de résidence, après un séjour de six mois, en prévenant le maire huit jours à l'avance; qu'il n'est tenu

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de demander l'autorisation de changer de résidence au ministre de l'intérieur ou au préfet, selon les cas, que si cette résidence lui a été assignée depuis moins de 6 mois; que, de l'économie de ces dispositions de l'art. 44 du C. P., il résulte qu'il est nécessaire d'énoncer expressément, dans la question posée au jury et dans l'arrêt de condamnation, les faits constitutifs du délit de rupture de ban, et d'indiquer la situation de l'accusé, afin que la Cour de cassation puisse vérifier, en rapprochant ces faits et cette situation du texte légal, si les art. 44 et 45 du C. P. ont été exactement appliqués selon les distinctions que le premier de ces articles contient; — att., en fait, que sur le chef de rupture de ban la question a été soumise au jury, dans les termes suivants : « L'accusé est-il coupable d'avoir, le 7 juin 1883, à Chaumont, été trouvé en état de rupture de ban, ayant quitté Mandres-sur-Vaize, sa résidence obligée, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité? » — att. que la question ainsi posée, n'indiquant pas si Deschazeaux avait quitté sa résidence avant l'expiration des six mois, ne permet pas de reconnaître si les faits ont rendu nécessaire l'autorisation de l'administration; que, les éléments constitutifs du délit n'étant pas établis, la condamnation manque de base légale et a été prononcée en violation des articles de loi précités; — par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — casse....

Du 9 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11296. — DIFFAMATION. — CARTES POSTALES. — PUBLICITÉ.

La publicité, élément essentiel du délit de diffamation, fait défaut en cas d'envoi d'une carte postale qui n'a pu être vue que par les employés des postes et le concierge du destinataire [1].

JUGEMENT (Tronche c. Clerc).

LE TRIBUNAL; — Att. que la veuve Tronche se prétendant diffamée et injuriée par Clerc au moyen d'une carte postale que lui a adressée Clerc le 8 août 1884, à Paris, et dans laquelle, au verso de la carte, il lui réclamait le paiement d'une somme de vingt francs, a assigné directement Clerc devant le tribunal correctionnel; — att. que Clerc

1. V. C. de cass., 4 mai 1883, *J. cr.*, art. 11034.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

excipe de l'incompétence du tribunal à raison du défaut de publicité; — att. que le ministère public requiert également, pour le même motif, que le tribunal correctionnel se déclare incompétent. — Sur la publicité : — att. qu'il s'agit dans l'espèce d'une carte postale unique; — att. que sans rechercher, quant à présent, si les expressions ou imputations inscrites au verso de cette carte sont injurieuses ou diffamatoires, il importe de remarquer que la carte postale incriminée ne paraît avoir pu être vue que par les employés des postes et le concierge du domicile de la plaignante; — att. qu'il est interdit aux agents des postes de prendre connaissance des inscriptions figurant au verso des cartes postales, sans manquer au serment qui leur est imposé par le décret des 26 et 29 août 1790, et que, dès lors, tant que la carte postale reste confiée aux préposés de l'administration, elle ne reçoit aucune publicité; — att. que, même en admettant que par une sorte d'indiscrétion professionnelle, du reste non prouvée, le concierge ait pris connaissance du *verso* de la carte postale, il n'y aurait pas dans ce fait un élément de publicité suffisant; — att., d'ailleurs, qu'il n'est pas allégué que la carte postale dont s'agit ait été vue ou lue par d'autres personnes que les employés des postes et le concierge, avant d'arriver aux mains du destinataire; — att. que, dans ces circonstances, la diffamation ou l'injure ne présentent pas les caractères de la publicité exigée par la loi, et que le fait reproché à Clerc ne peut constituer qu'une contravention passible des peines de l'art. 471 du C. P.; — att. que si Clerc est non recevable à exciper de l'incompétence du tribunal, le ministère public a pris expressément des réquisitions à cet égard, et qu'il y a lieu d'y faire droit, conformément à l'art. 192 du C. d'inst. cr.; — par ces motifs, — passant outre, relativement aux conclusions d'incompétence prises par Clerc, et faisant droit seulement aux réquisitions du ministère public, — se déclare incompétent; — renvoie la partie civile à se pourvoir ainsi qu'elle avisera; — la condamne en outre aux dépens.

Du 4 déc. 1884. — Trib. de la Seine. — M. Ragobert, prés. — M. Allart, subst.

Art. 11297. — 1° OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR, — PUBLICITÉ. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — 2° SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — RUPTURE DE BAN. — MOTIFS INSUFFISANTS.

1° *Est entaché de nullité l'arrêt qui ne fait pas connaître si les actes contraires à la pudeur ont été accomplis soit dans un lieu public, soit dans un lieu privé, mais dans des conditions pouvant permettre à un tiers de les apercevoir.*


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

2° *Est insuffisamment motivé l'arrêt qui prononce une condamnation pour rupture de ban, en se bornant à constater que le prévenu ne s'est pas rendu en tel lieu, sa résidence obligée* [1].

ARRÊT (Erman).

La Cour; — Vu les art. 330, 44 et 45 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — sur le 1er moyen, relevé d'office et tiré de la violation par fausse application de l'art. 330 du C. P. : — att. que l'arrêt attaqué se borne à déclarer, en fait, que le nommé Erman a, dans le courant du mois de juillet 1883, aux Avenierles, commis plusieurs outrages publics à la pudeur, en se montrant en état de nudité aux regards de Pauline Hulard; — att. que la publicité est un des éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 330 du C. P.; que l'arrêt attaqué ne fait pas connaître si les actes imputés au prévenu ont été accomplis soit dans un lieu public, soit dans un lieu privé, dans des conditions pouvant permettre à des tiers de les apercevoir; que, dans ces circonstances, en prononçant contre le prévenu la peine édictée par l'art. 530 du C. P., l'arrêt attaqué a fait une fausse application de cet article; — sur le 2e moyen, également relevé d'office et pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — att. que l'arrêt attaqué déclare en outre Erman convaincu d'avoir commis le délit prévu par les art. 44 et 45 du C. P., en donnant pour seul motif qu'il ne se serait pas rendu à Saint-Julien (Savoie), sa résidence obligée; — att. que l'arrêt ne constate pas si le prévenu a reçu la feuille de route prescrite par l'art. 44 du C. P., et réglant l'itinéraire qu'il devait suivre pour se rendre au lieu de sa résidence obligée, dans quel lieu et à quelle époque cette pièce lui aurait été délivrée; quel était enfin l'itinéraire qui lui était imposé, et dans quelle limite de temps il devait se rendre à Saint-Julien; qu'en ne donnant sur ces divers points aucune indication, l'arrêt attaqué a mis la Cour de cassation hors d'état de contrôler si les art. 44 et 45 du C. P. ont été légalement appliqués au demandeur, et que cette omission de motifs constitue une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, casse....

Du 8 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

---

1. V. en ce sens : C. de cass., 9 nov. 1883, *infrà*, art. 11295; — 8 janv. 1880, *J. cr.*, art. 10643 et la note.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11298. — *De la diffamation et de l'injure envers les témoins.*

I. — Les art. 31 et 33 de la loi sur la presse punissent l'injure et la diffamation commises *envers un témoin à raison de sa déposition.*

L'art. 45 défère ces délits à la Cour d'assises, et l'art. 47, § 4, dispose que la poursuite du délit de *diffamation* ne peut avoir lieu que sur la plainte du témoin diffamé, sans s'expliquer sur la poursuite du délit d'*injure.*

M. Fabreguettes [1] explique, par l'historique de l'art. 47, que l'omission du mot injure est une simple inadvertance, et il enseigne que, « bien que le § 4 parle seulement de la diffamation, il faut décider « que la plainte sera nécessaire également pour l'injure publique... », ajoutant que « l'esprit général de la loi commande d'exiger la plainte « préalable, même au cas d'injure ».

Nous ne partageons pas cette opinion ; il est possible qu'il y ait eu simple inadvertance, et que le mot : *injure* se soit trouvé oublié lors du vote de l'art. 47, § 4 ; il n'en est pas moins certain qu'il a été omis dans ce texte ; que ce soit intentionnellement ou non, peu importe ; les tribunaux ne peuvent pas rétablir dans le texte de la loi un mot que le vote des législateurs y a supprimé ; ils doivent prendre ce texte tel qu'il est, et, s'il est assez clair pour se passer d'interprétation, l'appliquer sans le modifier ; c'est ainsi que la Cour de cassation [2] appliquait récemment, dans sa lettre stricte, l'art. 22 de la loi du 21 novembre 1875.

Or, l'art. 47 pose une règle : la *poursuite d'office ;* — indique une exception : la *plainte en cas de diffamation envers un témoin ;* — règle et exception sont précises, claires et ne laissent place à aucune difficulté d'interprétation ; la règle est absolue, l'exception est limitée à la diffamation ; nous ne voyons aucun motif juridique qui permette d'étendre cette exception ainsi limitée et d'introduire, à côté du mot : *diffamation*, le mot : *injure ;* le faire serait modifier la loi, ce qui n'appartient qu'au législateur, — non au juge.

II. — Cette question de nécessité de la plainte écartée, examinons les dispositions qui répriment la diffamation ou l'injure envers les témoins : et d'abord à quels témoins s'appliquent-elles ? On est d'accord pour reconnaître qu' « il ne s'agit pas ici des témoins instru« mentaires, mais seulement, comme les derniers mots de l'article

---

1. Fabreguettes : *Traité des infr. de la parole*, II, n° 1953, p. 322.
2. V. *J. cr.*, art. 11265, et notre dissertation, *J. cr.*, art. 11264.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« l'indiquent nettement, des témoins qui *déposent*, des témoins judi-
« ciaires »[3].

C'est, du reste, ce que suffirait à indiquer l'historique de la disposition qui nous occupe, disposition empruntée à la loi du 25 mars 1822 (art. 6), qui, comblant une lacune des art. 222 et s. du C. pénal, était venue la première donner une garantie « aux témoins dont l'in« dépendance est si essentielle à la bonne administration de la *jus-* « *tice* »[4].

Aussi a-t-il été jugé que l'on ne devait pas considérer comme des témoins, dans le sens de l'art. 6 de la loi de 1822, les personnes entendues par une commission d'enquête parlementaire[5].

S'il s'agit uniquement des témoins judiciaires, aucune distinction n'est à faire entre eux; la loi protège également ceux qui comparaissent devant les juridictions répressives, juridictions de droit commun ou juridictions militaires, et ceux qui peuvent être appelés à déposer devant les tribunaux civils ou administratifs[6], de même que par les mêmes articles elle protège tous les jurés, soit des jurys criminels, soit des jurys d'expropriation[7].

III. — Mais l'injure ou la diffamation envers un témoin n'a le caractère prévu par nos art. 31 et 33 que lorsqu'il s'agit d'un témoin qui dépose sous la foi du serment[8], « la pénalité de l'outrage au té« moin supposant toutes les conditions du témoignage judiciaire dans « sa perfection »[9].

Les art. 31 et 33 sont donc inapplicables en cas d'injure ou de diffamation envers des personnes qui déposent sans serment devant la justice, à raison de leur âge (art. 79, C. d'inst. cr.), de leur qualité de partie civile, de leur degré de parenté avec l'accusé (art. 156 et 322, C. d'inst. cr.), que cette déposition ait lieu, en police correctionnelle faute d'opposition des parties ou du ministère public[10], ou, aux

---

3. Salmon-Legagneur : *De la comp. du jury en matière de presse*, p. 154.

4. Exposé des motifs de la loi de 1822; — Morin, *Rép. cr.*, v° Outrage, nos 15 et s.

5. C. de Bordeaux, 26 juil. 1878, Sirey, 1879. 2. 225; — au contraire, les personnes qui comparaissent devant un juge commis, dans une enquête en matière civile, ont le caractère de témoins (C. de cass., 6 janv. 1859, *J. cr.*, art. 6839).

6. C. de Bordeaux, 26 juil. 1878; Sirey, 79. 2. 225.

7. Fabreguettes, *loc. cit.*, I, n° 1300, p. 477.

8. Fabreguettes, *loc. cit.*. II, n° 1535, p. 112.

9. J.-E. Labbé, Sirey, 1879, II, p. 225, en note.

10. En ce cas, on le sait, cette audition n'emporte pas nullité.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (art. 268 C. d'inst. cr.).

Dans ces divers cas, en effet, les dépositions des personnes ainsi entendues ne sont pas de véritables témoignages, car « il n'y a de té« moignage que les déclarations faites en justice sous la foi du ser« ment [11] » et leurs auteurs ne peuvent être poursuivis comme faux témoins; de même, ils ne peuvent invoquer la protection que la loi accorde aux véritables témoins.

Mais lorsque des mineurs de 15 ans, des parents de l'accusé, des individus frappés des peines prévues par les art. 28, 34, nos 3 et 42 du C. P., ou la partie civile, ont été entendus avec serment, malgré les prescriptions de la loi, les personnes ainsi entendues puisent dans le serment prêté par elles le caractère de témoin et doivent bénéficier de la protection de la loi de 1881 [12].

On remarquera que le serment prêté doit être celui exigé des témoins et non le serment des experts, l'expert commis par le tribunal ou par ordonnance du juge n'étant pas un témoin, mais un citoyen chargé d'un ministère de service public [13].

Le serment exigé des témoins est régi, savoir :

1° Devant le juge de paix, en matière civile, par l'art. 35 du C. proc. civ.;

2° Devant le magistrat enquêteur en cas d'enquête, en matière civile, par l'art. 262 du C. proc. civ.;

3° En cas d'enquête, en matière sommaire, par les art. 262, 407 et 411 C. proc. civ.;

4° Devant les tribunaux de commerce, par les mêmes articles et l'art. 432 C. proc. civ.;

5° Devant les prud'hommes, par les art. 49 du décret du 20 fév. 1810 et 35 C. proc. civ.;

6° En cas d'enquête devant un conseiller de préfecture, par l'art. 35 C. proc. civ. [14];

7° Devant le juge d'instruction, par l'art. 75 C. inst. cr.;

8° Devant le rapporteur procédant à l'instruction en matière militaire, par le même texte et l'art. 102 C. just. milit.;

9° Devant les juridictions correctionnelles, par l'art. 155 C. inst. cr.;

---

11. Faustin Hélie, *Prat. cr.*, II, p. 400, n° 668; — *contra* : Carnot, sur l'art. 961, C. P., n° 24.

12. V. en ce sens, en matière de faux témoignage : C. de cass., 29 juin 1843 et 10 mai 1861, *J. cr.*, art. 3446 et 7312.

13. V. trib. de Grenoble, 14 mai 1879, et C. de Rouen, 3 janv. 1880, *J. cr.*, art. 10478 et 10716, et les observations.

14. Arsène Perier, *Des conseils de préf.*, II, n° 683, p. 341.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

10° Devant la Cour d'assises, par l'art. 317 du même Code ;

11° Devant les conseils de guerre, par le même texte et l'art. 128 C. de just. milit, loi du 9 juin 1857 ;

12° Devant les juridictions criminelles coloniales, par les ordonnances spéciales qui ont promulgué ou modifié pour les colonies les dispositions de nos codes [15] ;

13° Enfin, devant les conseils du contentieux administratif des colonies, par l'art. 47 du décret du 5 août 1881, applicable à toutes les colonies depuis le décret du 7 sept. 1882.

IV. — Mais si tous les témoins sont, d'une façon spéciale, protégés contre l'injure et la diffamation, à quel moment commence cette protection ?

Faut-il dire, avec le tribunal de Loudun, « qu'avant de déposer, le « témoin n'est qu'un simple citoyen et que ce caractère lui resterait « si, par suite d'une circonstance quelconque, il ne déposait pas [16] » ?

Nous ne le pensons pas, et la raison qu'en donne M. Dutruc, que, jusqu'à la déposition du témoin, « il est incertain s'il fera sa déposi- « tion et remplira ainsi le ministère que la loi a entendu protéger « d'une manière spéciale [17] », ne nous paraît pas décisive.

Dès que, appelé devant la justice, il a prêté serment, l'homme qui va remplir ce ministère doit être protégé, car, dès ce moment, il y a intérêt pour la société à ce que son indépendance soit respectée, car, dès ce moment, il n'est plus un particulier; il est un témoin, un assermenté.

C'est, du reste, ce que la Cour de cassation a jugé lorsqu'elle a dit que « la loi », — il s'agissait de la loi du 25 mars 1822 (art. 6), — « en punissant l'outrage fait au témoin *à raison de sa déposition*, n'a « pas restreint, soit au cas *où la déposition n'a pas encore eu lieu*, soit « à celui où le témoin est *interrompu en l'émettant*, cette disposition « pénale ; que, d'après le texte et l'esprit de l'art. 6 de la loi du « 25 mars 1822, *il suffit que la déposition soit l'objet de l'outrage*, pour « qu'une atteinte, susceptible de la répression que cet article a éta- « blie, ait été portée à l'indépendance du témoin [18] ».

Ainsi le témoin est protégé, non pas seulement, *durante offi-*

15. V., à l'égard de ces ordonnances, notre étude spéciale, *J. cr.*, art. 11111.

16. Trib. de Loudun, 21 nov. 1884, *J. cr.*, art. 11287.

17. Dutruc, *Loi sur la presse*, n° 229, p. 122, et *J. du Min. publ.*, XX, p. 102.

18. C. de cass., 13 août 1841, *J. cr.*, art. 3010 ; — V. aussi trib. de Nevers, 19 avril 1877, *infrà*, note 20.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

cio [19], mais alors même que le délit commis à son égard l'a été avant ou après sa déposition, pourvu que ce soit ultérieurement à cette prestation de serment, qui lui a conféré la qualité de témoin.

V. — Ajoutons qu'un jugement du tribunal de Nevers a même admis l'application de l'art. 6 de la loi de 1822 dans une espèce où l'outrage avait été commis, alors que le témoin assigné se rendait au tribunal, c'est-à-dire avant même la prestation de serment [20]. Toutefois, il y a, croyons-nous, une distinction à faire entre le délit de *diffamation* et le délit que la loi de 1822 qualifiait d'*outrage* et auquel la loi de 1881 donne le nom d'*injure;* à raison même de la nature du délit, il ne peut y avoir diffamation qu'après la déposition du témoin, tandis qu'il peut y avoir injure avant même que le témoin n'ait déposé ; nous nous expliquons :

Est une *diffamation*, dit l'art. 29, « toute allégation ou imputation « d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la « personne ou du corps auquel le fait est imputé » ; or, on ne peut *alléguer* ou *imputer* qu'un fait passé, non un fait futur [21].

Dire d'un témoin qu'il *a commis un faux témoignage*, par exemple, c'est lui imputer un fait diffamatoire précis ; dire, au contraire, qu'il *va commettre* ce faux témoignage, ce n'est pas lui imputer un fait précis, ce n'est pas alléguer à son égard un tel fait, c'est seulement employer des expressions outrageantes pour lui ; quoi de plus outra-

---

19. Pour les fonctionnaires, il n'y a pas de doute sur l'application du principe.

20. LE TRIBUNAL ;... — Cons. qu'il résulte des dépositions des témoins G... et autres, que le 22 mars 1877, sur la place du Château, à Nevers, le sieur de Marcy a dit au nommé Tréchot, assigné comme témoin, lorsque celui-ci se rendait au tribunal : « Que venez-vous faire ici ? Vous venez donc faire un mensonge ? Vous allez peut-être faire un faux ! » Que cette imputation constitue au dernier chef l'outrage fait au témoin à raison de sa déposition, c'est-à-dire à raison des faits dont il va déposer, et tombe sous l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — cons., en effet, que le législateur, en punissant l'outrage fait au témoin à raison de sa déposition, n'a pas visé seulement l'hypothèse dans laquelle la déposition s'est produite, mais a entendu aussi parler du cas où la déposition n'a pas encore eu lieu ; — que cette interprétation résulte de l'esprit de la loi, et que la Cour de cassation l'a ainsi entendu dans les considérants de son arrêt du 13 août 1841 ; — que, s'il est important de protéger le témoin qui a déposé devant la justice, cette protection est surtout nécessaire lorsque sa déposition n'a pas encore eu lieu, afin qu'aucune atteinte ne soit portée à son indépendance et pour que la vérité se manifeste plus sûrement dans tout son éclat.

Du 19 avril 1877. — Trib. de Nevers.

21. Cf. Grellet-Dumazeau, I, nº 36.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

geant, en effet, que de déclarer qu'un homme est capable de commettre un acte semblable.

Ainsi, par suite de la nature même du délit de diffamation, délit qui exige l'énonciation d'un fait précis [22] et par conséquent passé, il ne peut pas y avoir de diffamation envers un témoin *à raison de sa déposition,* tant que cette déposition n'est pas un fait accompli.

Supposons que, avant la déposition du témoin, un tiers lui impute un fait diffamatoire passé, lui reproche, par exemple, d'avoir, dans une circonstance précédente, commis une escroquerie ; c'est bien là l'imputation d'un fait précis, mais cette imputation ne se rattache qu'indirectement à la déposition qui va avoir lieu ; c'est une diffamation commise non pas *à raison* de la déposition du témoin, mais *à l'occasion* de cette déposition. Notre art. 31 n'est donc pas applicable et cette diffamation doit être considérée comme commise à l'égard d'un particulier.

Au contraire, l'*injure*, c'est-à-dire « *toute expression outrageante,* « *terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun* « *fait* (art. 29) », peut s'adresser au témoin, avant, pendant ou après sa déposition, à la condition qu'elle soit commise à raison de cette déposition.

Ainsi, nous estimons, contrairement à l'opinion de certains auteurs, que la personne appelée en justice pour déposer, se trouvant, dès qu'elle a prêté serment, investie de la qualité de témoin, c'est à partir de ce moment et non à partir de la déposition qu'elle va faire, que le délit d'*injure* commis à son égard revêt le caractère prévu par les art. 31 et 33 de la loi de 1881, et que, s'il en est autrement du délit de *diffamation*, c'est uniquement parce que, par sa nature seule, ce délit ne peut être que postérieur à la déposition du témoin.

VI. — Les auteurs dont nous combattons ici la doctrine ont été frappés de cette idée que, jusqu'à sa déposition, l'homme appelé en justice n'est qu'un simple citoyen et que ce caractère lui resterait si, par suite d'une circonstance quelconque, il ne déposait pas [23].

A leurs yeux, « jusque-là il est encore incertain s'il fera sa déposition et remplira ainsi le ministère que la loi a entendu protéger « d'une manière spéciale [24] ».

C'est là, croyons-nous, une erreur et, de plus, c'est méconnaître le but poursuivi par le législateur de 1881.

---

22. V. Fabreguettes, *loc. cit.*, I, n° 1067 ; — Bazille, *Code de la presse*, n° 164.

23. Trib de Loudun précité, *J. cr.*, art. 11287.

24. Dutruc, *Loi sur la presse*, n° 229.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

C'est une erreur, car, à partir du serment prêté par lui, l'homme appelé devant la justice est acquis au débat, est revêtu du caractère en quelque sorte sacré que lui donne le serment [25] dont la violation le rendrait passible des peines du faux témoignage.

C'est méconnaître la pensée du législateur, car c'est enlever aux dispositions qu'il a édictées une grande partie de leur utilité, puisque l'on dérobe ainsi à leur sanction toutes les paroles outrageantes qui, précédant la déposition du témoin, n'auraient eu d'autre but que d'empêcher ou de discréditer à l'avance cette déposition. Que deviendrait alors cette garantie que la loi de 1825, puis celle de 1881, ont voulu donner aux témoins « dont l'*indépendance* est si essentielle à « la bonne administration de la justice [26] »?

Le but de la disposition de loi qui nous occupe serait donc manqué si celle-ci était restreinte aux injures postérieures à la déposition et laissait échapper à sa sanction celles antérieures à cette déposition.

VII. — Mais, dira-t-on, que déciderez-vous si, une fois l'injure commise, la déposition n'a pas lieu; si, par une circonstance quelconque, le témoin ne dépose pas [27]? Pourrez-vous dire qu'il a été réellement un témoin celui qui n'aura pas rempli la fonction de témoin? Et si vous décidez qu'il n'a pas été réellement un témoin, ne serez-vous pas obligé de dire que le caractère délictueux de l'injure commise à son égard a dépendu du fait incertain de sa déposition? N'est-il pas contraire à tous les principes de faire dépendre le caractère délictueux d'un acte, non pas des éléments mêmes de cet acte, tels qu'ils se présentaient au moment où il a été accompli, mais d'un évènement ultérieur?

Cette argumentation ne nous paraît pas décisive; la loi dont la disposition est, dit la Cour de cassation, *générale et absolue* [28], n'exige pas l'accomplissement de la déposition du témoin comme l'un des éléments essentiels du délit; elle se borne à exiger que l'injure soit adressée au témoin *à raison de sa déposition*, c'est-à-dire à raison de la déposition qu'il a faite, qu'il fait, qu'il fera ou même simplement qu'il est appelé à faire.

Ne peut-il pas arriver que, lors de l'appel des témoins devant les

---

25. V. l'arrêt de la C. de cass. précité de 1841, *J. cr.*, art. 3010, et, *suprà*, p. 100; — C. de Riom, 24 déc. 1861, *J. cr.*, art. 7359.

26. Exposé des motifs de 1822 et C. de cass., 13 août 1841, déjà cité.

27. Dutruc, *J. du Min. publ.*, XX, p. 102.

28. C. de cass., 12 sept. 1828, *J. cr.*, art. 39; — cet arrêt a jugé que l'art. 6 de la loi de 1822 était applicable alors même que l'outrage s'appliquait à un témoin absent, pourvu qu'il se rapportât à sa déposition.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

assises, un tiers quelconque insulte l'un d'entre eux, en le traitant d'avance de faux témoin, puis que, par suite d'un évènement imprévu, — remise de la suite des débats au lendemain; mort ou maladie de ce témoin dans l'intervalle; mort du prévenu mettant fin aux débats, etc., — jamais la déposition ne soit entendue? N'en reste-t-il pas acquis que cet homme a été insulté à raison, non pas de sa personnalité privée, mais de sa qualité de témoin, et de sa déposition, que l'insulteur prévoyait et traitait à l'avance de faux témoignage.

Une telle injure ne rentre-t-elle pas d'une façon absolue dans la lettre de la loi et aussi dans son esprit, qui est d'assurer l'indépendance du témoin et de punir plus sévèrement celui qui, par ses actes délictueux, tente d'entraver le cours de la justice? Assurément si, et c'est parce que cette injure nous paraît justement l'une de celles que le législateur a prévues, que nous estimons, contrairement à l'opinion de certains auteurs et de certains arrêts, que la sanction de notre loi est applicable alors même que le délit a été commis avant la déposition du témoin, pourvu que ce soit postérieurement à sa prestation de serment.

E. Sauvel.

Art. 11299. — *Loi du* 8 *avril* 1885 *sur les marchés à terme.*

Article 1er. — Tous marchés à terme sur effets publics et autres; tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. — Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art. 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Art. 2. — Les art. 421 et 422 du Code pénal sont abrogés.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du conseil des 24 sept. 1724, 7 août, 2 oct. 1785 et 22 sept. 1786, l'art. 15, chap. Ier, l'art. 4, chap. II, de la loi du 28 vendémiaire an IV, les art. 85, § 3, et 86 du Code de commerce.

Art. 4. — L'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an X est modifié ainsi qu'il suit : — « Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie. »

Art. 5. — Les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 90 du Code de commerce.

---

29. V. trib. de Nevers, 19 avril 1877, *suprà*, note 20.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11300. — 1° COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — DOMICILE D'UN JURÉ. — ERREUR. — 2° TÉMOINS. — MODE D'AUDITION. — 3° FAUX. — AMENDE.

1° *Il ne résulte aucune nullité de ce fait que, dans la liste notifiée à l'accusé, un des jurés a été désigné comme domicilié dans une commune autre que celle qu'il habitait réellement, lorsque cette erreur n'a pu faire naître aucune incertitude sur l'identité de ce juré, ni par suite porter atteinte au droit de récusation* [1].

2° *Les témoins appelés à déposer sur plusieurs des chefs de l'accusation peuvent être renvoyés, après chacune de leurs dépositions, dans leur chambre, jusqu'à ce qu'ils aient déposé sur tous les chefs.*

3° *La Cour d'assises ne peut se dispenser de prononcer contre le coupable de faux l'amende de 100 fr. au minimum, édictée par l'art. 164 du C. P.*

ARRÊT (Joinetaud).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr., en ce que l'un des jurés portés sur la liste notifiée à l'accusé aurait été désigné comme étant domicilié dans une commune autre que celle où il habite réellement : — att., il est vrai, qu'il résulte des documents produits que le sieur Mathieu Taillandier, inscrit sous le n° 13 de ladite liste, comme demeurant dans la commune de Glénic, n'a jamais habité cette commune, où il n'existe d'ailleurs aucune famille de ce nom ; — mais att. que ce juré a été désigné, sur la liste dont il s'agit, sous ses véritables nom, prénoms, âge et profession ; qu'il n'est point allégué que, soit dans la commune de son domicile réel, soit dans la commune énoncée par erreur comme étant celle de son domicile, il existe aucun autre individu du même nom avec lequel il ait pu être confondu ; que, dès lors, l'irrégularité signalée n'était pas de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité du juré, ni par conséquent à préjudicier à son droit de récusation ; — sur le 2e moyen, pris de la nullité prétendue de l'opération du tirage au sort du jury de la session, par suite de la composition irrégulière du tribunal de Guéret, lorsqu'il a été procédé devant

1. En cas d'erreurs dans les énonciations de la liste des jurés, la Cour de cassation recherche si, en fait, ces inexactitudes ont pu induire la défense en erreur sur l'identité de l'un ou de plusieurs des jurés. On peut citer comme exemple d'annulation de la procédure : C. de cass., 10 déc. 1857, *J. cr.*, art. 6584; — 16 mars 1865 ; — 23 mai 1873, *J. cr.*, art. 9548; — 10 janv. 1878, *J. cr.*, art. 10351 ; — et, en sens contraire, 18 mars 1869; — 10 juil. 1873; — 23 mars 1877 ; — 16 janv. 1879.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

lui à cette opération; — att. que ce moyen manque en fait; que le procès-verbal du tirage au sort dont il s'agit constate que le tribunal était composé de MM. Bernard, vice-président, Bole, juge, et Bouchardon, juge suppléant, ce dernier appelé pour compléter le tribunal; que la présomption légale est que les autres magistrats du siège étaient légitimement empêchés; que, dès lors, la participation du juge suppléant à l'opération du tirage est pleinement justifiée; — sur le 3e moyen, tiré de la violation prétendue des art. 317 et 320 du C. d'inst. cr., en ce que le président de la Cour aurait renvoyé dans leur chambre quelques-uns des témoins après avoir reçu leurs dépositions; — att. que le procès-verbal des débats mentionne que certains témoins qui devaient déposer sur plusieurs des chefs de l'accusation sont, après chacune de leurs dépositions, rentrés dans leur chambre jusqu'à ce qu'ils aient déposé sur tous les chefs, après quoi ils sont restés dans la salle d'audience; — att. qu'aucune disposition légale ne prohibe cette forme de procéder qui n'excède pas les pouvoirs du président, et ne viole ni l'un ni l'autre des articles susvisés; — att., au surplus, que la procédure est régulière, et que la peine de la réclusion a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette le pourvoi de Joinetaud.... — Et, en ce qui concerne le pourvoi déclaré à l'audience par M. l'avocat général dans l'intérêt de la loi : — att. que l'art. 164 du C. P. porte qu'il sera prononcé, contre les individus déclarés coupables de faux, une amende dont le minimum sera 100 fr.; qu'au mépris de cette disposition l'arrêt attaqué n'a prononcé aucune amende contre l'accusé reconnu coupable de faux en écriture authentique et publique; qu'en cela il a violé expressément ledit article en omettant de l'appliquer; — par ce motif, faisant droit aux réquisitions du ministère public, — casse....

Du 8 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

Art. 11301. — 1° MENDICITÉ. — DEMANDE D'EMPRUNT. — ESCROQUERIE. — 2° HABITUDE. — ÉLÉMENT DU DÉLIT. — 3° ORDRE RELIGIEUX. — QUÊTE. — DÉPÔT DE MENDICITÉ.

1° *Ne constitue pas le délit de mendicité le fait de celui qui non seulement ne soutient pas habituellement son existence avec les seuls secours de la charité, mais ne sollicite aucun secours gratuit et se borne à emprunter de l'argent en offrant de le rembourser au moyen de son travail* (1re esp.)[1].

1. Jugé cependant que le délit existe aussi bien lorsque la demande de secours se déguise sous l'apparence d'un acte tel qu'un acte de com-


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Ce fait, même accompagné d'allégations mensongères et de manœuvres, ne constitue pas le délit d'escroquerie, si ces manœuvres ne sont pas de nature à faire naître dans l'esprit de celui qui remet l'argent l'espérance d'un succès devant lui en assurer le remboursement (1re esp.).

2° *Le fait de quêter pour soi-même ou pour autrui d'une manière accidentelle et non par habitude, ne constitue pas le délit de mendicité* (3e esp.)[2].

3° *Spécialement ne constitue pas ce délit le fait du religieux qui, trouvant d'ailleurs des ressources pour vivre dans la prédication, quête pour obéir aux statuts de son ordre* (2e et 3e esp.).

A plus forte raison, ce fait échappe-t-il à toute répression lorsqu'il a lieu dans un département où il n'existe pas de dépôt de mendicité (2e esp.)[3].

JUGEMENT (Gotteland).

LE TRIBUNAL; — Att. que l'information a établi la preuve des faits suivants, non contestés d'ailleurs par le prévenu; — que, dans ces derniers temps, celui-ci s'est présenté dans plusieurs maisons de Chambéry, sous le prétexte d'emprunter de l'argent, destiné tantôt à un baptême, tantôt aux funérailles de sa mère; que c'est ainsi qu'il s'est fait remettre, par Bertallot Claudius d'abord, une somme de 8 fr. et ensuite une somme de 2 fr., avec la promesse qu'il s'acquitterait vis-à-vis de son prêteur en travaillant pour le compte de celui-ci; que, pour obtenir ces sommes, il a eu recours à une mise en scène destinée à apitoyer Bertallot; qu'il a pris le masque de la douleur, versé des larmes mensongères et affirmé qu'il ne possédait pas les ressources nécessaires pour faire procéder à l'ensevelissement de sa mère et faire l'achat d'un cercueil; — att. que Bertallot a été trompé par ces manœuvres, qui ont eu pour résultat de le faire consentir aux prières de Gotteland, lequel est ainsi parvenu à se faire prêter la somme totale de 10 fr.; qu'il a fait la même tentative et usé des mêmes procédés à l'égard de la dame Vallet, dont la bonne foi aurait également été surprise, si elle avait eu en poche l'argent réclamé par Gotteland; — att. que Laurent Bertallot a, sur la demande

---

merce qui n'a rien de sérieux, que lorsqu'elle est faite directement (C. de cass., 17 sept. 1874, *J. cr.*, art. 9846).

2. V. en ce sens : F. Hélie, *Prat. cr.*, n° 461; — C. de Dijon, 9 juin 1875, *J. cr.*, art. 10171; — Morin, *Rép. cr.*, v° Vagabondage, Mendicité, n° 17; le flagrant délit est également un élément essentiel du délit (C. de cass., 30 juil. 1875, *J. cr.*, art. 10019; — Morin, *loc. cit.*, n° 18).

3. Dans les départements où il existe un semblable dépôt, la loi ne punit que les *mendiants d'habitude valides* (F. Hélie, *loc. cit.*, n° 463; — C. de Pau, 22 mai 1872, *J. cr.*, art. 9372).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

du prévenu, prêté à celui-ci une fois 50 cent., une seconde fois 75 cent.; que Gotteland prétextait, pour recourir à ces emprunts, de la nécessité d'un baptême imaginaire, et promettait, comme toujours, de s'acquitter par son travail; — att. que le ministère public voit dans ces faits le double délit de mendicité et d'escroquerie; que les caractères constitutifs de l'infraction prévue par l'art. 275, C. P., dont on requiert l'application, font ici défaut; que Gotteland, en effet, ne sollicitait pas un secours gratuit, mais offrait ses services en retour de l'avance qui lui serait faite; que, d'un autre côté, il n'est pas prouvé que le prévenu soutienne habituellement son existence par les seuls secours de la mendicité; que, dès lors, la prévention ne saurait de ce chef être retenue; — att., touchant les faits d'escroquerie, que s'il est certain que le prévenu a employé des manœuvres dolosives pour se faire remettre de l'argent, l'allégation mensongère du décès de sa mère ou bien d'un baptême, cause déterminante de prêts consentis par les frères Bertallot, ne pouvait avoir comme conséquence de faire naître dans l'esprit de ce dernier l'espérance ou la crainte d'un succès qui devait lui assurer le remboursement des sommes par lui prêtées; qu'il est évident que le prétendu décès de la mère de Gotteland ne devant produire aucune amélioration dans la situation de fortune du prévenu, n'a pu persuader Bertallot que cet évènement lui assurerait le recouvrement de ses fonds, puisque, au contraire, il avait été convenu que Gotteland s'acquitterait en travaillant pour le compte de son prêteur; qu'il s'ensuit que, de ce chef encore, la prévention n'est pas établie; — par ces motifs, — déclare, quelque répréhensibles que soient les faits qui ont fait l'objet de la poursuite, Gotteland non coupable du délit de mendicité et d'escroquerie; le renvoie, en conséquence, quitte et absous des fins de la plainte, sans dépens.

Du 27 juin 1884. — Trib. de Chambéry, — M. Bouissou, prés.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Att., en fait, que, dans l'après-midi du 4 octobre 1884, à Menthon, le brigadier de gendarmerie Clément Girard a vu passer sur la voie publique le prévenu, qui était vêtu du costume des Frères mineurs Capucins et qui portait sur son dos un bidon en fer-blanc, retenu par des bretelles; — qu'à la demande de cet agent de la force publique, le prévenu a décliné ses noms, a fait connaître qu'il appartenait au couvent de La Roche, et qu'il faisait, par ordre de son supérieur, la quête du vin; que les débats ont ensuite établi que, un des derniers jours du mois d'octobre, le prévenu s'était inutilement présenté pour quêter dans le pressoir d'un nommé Ronzet,


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

et qu'ensuite il s'était rendu de préférence chez des personnes riches qui lui étaient désignées comme favorables aux Capucins; — att., en droit, que le liquidateur n'a, dans aucun article du Code pénal, indiqué la valeur juridique des mots *mendicité, mendiants*; — qu'il faut donc le chercher soit dans la combinaison des textes qui visent cette sorte de délit, soit dans l'interprétation donnée par la jurisprudence et par la doctrine; — att. que le mot mendicité apparaît pour la première fois dans le Code pénal au titre de la section V du livre III; — qu'il figure sur la même ligne que l'association des malfaiteurs; — que le vagabond et le mendiant sont pleinement assimilés par les art. 277 à 281 inclusivement; qu'enfin l'art. 282 prononce contre les mendiants la surveillance de la haute police pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, comme le fait l'art. 271 pour les vagabonds; — att. que le but manifestement poursuivi par le législateur, tel qu'il ressort de la gravité des peines édictées et du rapprochement voulu du mendiant, du vagabond et du malfaiteur, est de punir ceux dont l'oisiveté ou les agissements peuvent constituer un péril pour la sécurité publique; — que si le vagabond est toujours dangereux, il n'en est pas de même du mendiant, qui ne le devient que s'il fait métier de demander l'aumône, alors que son état physique et son état moral lui permettent de travailler pour vivre; — que le législateur a si bien voulu ne sévir qu'à l'encontre de cette dernière catégorie de mendiants que, dans l'art. 2 de la loi du 7 déc. 1884 sur la profession ambulante, il s'est servi, pour désigner la mendicité répréhensible, des expressions suivantes : *mendicité habituelle*, gens sans aveu ou faisant métier de mendicité; — att. que si les documents de jurisprudence ne présentent en matière de mendicité délictueuse que des décisions d'espèce, il est au contraire de doctrine que, parmi les mendiants, une seule catégorie tombe sous l'application de la loi pénale : celle des oisifs sans ressources qui, par fainéantise, préfèrent au travail l'humiliation de tendre la main; — att. que le Capucin, qui, à une époque déterminée et sur l'ordre de son supérieur, va dans quelques maisons solliciter pour son couvent des dons en nature, n'est évidemment pas le mendiant dangereux visé par les art. 274 et s. du C. P.; — qu'aucune assimilation n'est possible entre le mendiant que l'on évite, à qui l'on fait la charité par pitié ou par crainte, et le Capucin, qui le plus souvent recueille sur son passage des témoignages de respect et dont la visite, lorsqu'il se présente avec son sac ou son bidon, est par plusieurs même souhaitée; — qu'au surplus, si pareille assimilation était juridique, on ne comprendrait pas l'absence de poursuites pendant un si grand nombre d'années, alors que les Capucins ont toujours fait ce qu'ils font aujourd'hui et que la loi pénale n'a subi, quant à la mendicité, aucune modification;


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

— att., et par surabondance, qu'en supposant même que le prévenu eût été trouvé mendiant vers la fin d'octobre dernier, dans le sens de la loi pénale, l'art. 275, qui est le seul qu'on puisse invoquer contre lui, ne serait pas applicable, puisqu'il est certain qu'il n'existe pas, dans la Haute-Savoie, de dépôt de mendicité, et qu'il n'a pas été démontré qu'il était mendiant d'habitude; — qu'il suit des considérations qui précèdent que le délit reproché au prévenu n'existe pas; — qu'il est donc superflu d'examiner si l'Ordre des Frères Mineurs Capucins est autorisé, et, comme tel, s'il a le droit de se livrer à des quêtes. — Par ces motifs, acquitte....

Du 30 déc. 1884. — Trib. d'Annecy. — M. Bontemps, prés. — M. Brizard, proc. de la Rép. — Me Arminjon, av.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Att. que les dispositions de l'art. 274 du C. P. ne sauraient être appliquées en l'espèce, où il n'existe pas d'établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité pour le territoire de la commune d'Usinens, et pour le département de la Haute-Savoie; — qu'afin d'apprécier si l'on trouverait dans le fait reproché les caractères constitutifs du délit réprimé par les art. 275 et s. du même Code, le tribunal doit s'inspirer de l'esprit et des termes de la loi; — att. qu'en examinant la législation antérieure au C. P., les discussions de la loi du 16 fév. 1810 et l'avis de l'ensemble des criminalistes (Merlin, Chauveau et Hélie, Dalloz), l'on voit que le législateur réunissant, sous la même rubrique, le vagabondage et la mendicité, a entendu punir, dans cette dernière, une forme spéciale de vagabondage, c'est-à-dire, non l'acte lui-même de mendier, licite en son principe au point de vue du droit naturel, mais seulement les effets de la mendicité au moment où les habitudes dépravées des mendiants, leur immoralité et leur oisiveté dénotent un prétexte de courses vagabondes, un moyen et un voile à la perpétration d'autres délits; — que l'on ne saurait, sous ce rapport, assimiler à un mendiant, dans le sens légal, le religieux vivant dans un couvent connu, s'adonnant à la prière, la prédication, l'assistance des pauvres et des malades, et n'inspirant aucune crainte, comme aucun danger aux populations; — att. que sans même admettre avec la plupart des criminalistes (Chauveau, Dalloz), la nécessité du flagrant délit, soit la condition non réalisée en l'espèce, d'être « trouvé » mendiant, il est incontestable que l'art. 275, etc., exige l'habitude du délinquant; — que le prévenu affirme dans son interrogatoire ne point avoir cette habitude; qu'il dit s'être livré à la quête du vin, dans la circonstance reprochée, sur l'ordre de son supérieur et pour le compte de sa com-


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

munauté ; — que cette affirmation, non démentie par l'accusation se trouve corroborée au moyen des lettres d'obédience versées en l'instance ; — att. que le fait lui-même de quêter pour soi ou pour autrui, d'une manière accidentelle, ne constitue pas un acte de mendicité ; c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 10 déc. 1808, que la quête faite au nom du desservant d'une paroisse chez tous les habitants de la commune pour demander à chacun d'eux, à titre volontaire, une certaine quantité de blé, ne caractérise pas le délit de mendicité ; — att. que cette jurisprudence est *à fortiori* applicable au Capucin, qui, trouvant dans la prédication et dans l'exercice du ministère des ressources lui permettant de vivre, quête pour obéir aux statuts fondamentaux de son Ordre, et peut, par le fait d'un changement de maison ou d'une autre circonstance, ne pas profiter lui-même des provisions recueillies, dont, en fait, les indigents ont toujours une large part ; — que l'on ne comprendrait point, dans le système contraire, un aussi long sommeil de la loi et l'absence de toute poursuite, sauf une suivie d'acquittement, tant en Savoie et Haute-Savoie, que dans le surplus de la France, malgré les nombreuses quêtes faites par divers religieux, *Capucins*, *Petites-Sœurs des Pauvres*, *Sacristains* ou autres, à époque fixe et sous les yeux des autorités ; — att. que l'aumône faite au Capucin diffère essentiellement de celle abandonnée au mendiant ordinaire, cette dernière étant gratuite, tandis que la première trouve son correspectif dans les services que peut rendre le religieux par ses prières, ses prédications, l'assistance des pauvres et des malades, ou dans l'intérêt qu'inspire son ordre, en étendant l'influence française parmi les religions lointaines au moyen des missions ; — que l'on ne doit point oublier le caractère purement facultatif de ces aumônes, et dès lors le respect de la liberté de chacun avec la volonté libre de celui qui donne ou refuse à son gré ; — att. que la défense a déposé à la barre du tribunal divers titres anciens, lettres-patentes, ordonnances enregistrées par le Sénat de Savoie, desquels semblent résulter une autorisation légale accordée à l'ordre des Capucins par les rois de Sardaigne, autorisation maintenue depuis l'annexion par le gouvernement français ; mais qu'au vu de ce qui précède, quant à la non-existence, il n'échoit de se prononcer incidemment à une poursuite correctionnelle, sur une question de cette importance du domaine principalement civil ; — que légalement autorisé ou simplement accepté ou toléré de fait avec les instituts de son Ordre, parmi lesquels est l'obligation de quêter, l'inculpé demeure dans la même situation au point de vue pénal ; — que cette tolérance de fait résulte d'une manière évidente des termes de l'arrêt de la Cour de Chambéry, du 7 fév. 1884 ; du paiement des impôts de main-morte par les Capucins ; de l'existence actuelle de


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

leurs communautés avec règles et coutumes, dans les quatre couvents : Chambéry, La Roche, Yenne et Albertville, et surtout de ce que l'on ne leur a point appliqué, en 1880, les décrets d'expulsion des couvents de Thonon et d'Annecy, institués dans la Haute-Savoie, postérieurement au pacte de l'annexion réservant les droits acquis ; — que l'on ne peut expliquer cette exception que par la reconnaissance d'une situation spéciale antérieure à l'annexion avec ses droits préexistants pour l'Ordre des Capucins du territoire annexé, ou tout au moins par une tolérance de fait de cet Ordre avec ses statuts ; — att. que, si besoin était, le défaut d'intention délictueuse, retenu par la Cour de Chambéry dans son arrêt précité, comme exclusif de la culpabilité, résulterait en faveur du sieur Triquet, novice, en religion frère Laurent, âgé de 20 ans, comme elle existait dans une situation identique pour le sieur Bron-Fontana, âgé de 53 ans, en religion frère Saturnin, en nov. 1883, à Saint-Gingolph ; — par ces motifs, — déclare le délit de mendicité reproché au sieur Triquet non suffisamment établi, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans aucuns dépens....

Du 11 déc. 1884. — Trib. de Saint-Julien (Haute-Savoie). — M. Dullin, prés.

ARRÊT (sur l'appel du ministère public).

La Cour ; — Att. qu'il n'y a pas lieu de donner acte au prévenu de toute la partie de ses conclusions visant son droit à la quête, en raison de l'existence légale de l'ordre religieux des mineurs capucins en France en tant que personne morale civilement autorisée dans l'Etat ; — qu'une telle existence n'a jamais été directement consacrée par l'entérinement de lettres patentes d'institution auprès de l'ancien Sénat de Savoie, formalité qu'il était constitutionnellement indispensable de faire remplir ; — que les nombreux actes qui sont produits et desquels on voudrait faire résulter que cette autorisation a été indirectement et, pour ainsi dire, tacitement reconnue, ne sauraient équivaloir à l'arrêt formel et direct qui n'a jamais été prononcé ; — qu'en outre, cette personnalité civile eût-elle existé dans l'ancienne Savoie, elle aurait été supprimée par la loi du 29 mai 1855, dite « loi d'incamération » ; — qu'enfin, le décret-loi rendu le 20 déc. 1860, après la réunion de la Savoie à la France, déclare en termes exprès que la restitution de leurs biens aux mineurs capucins ne devra modifier aucunement les conditions antérieures de leur existence dans l'Etat ; — mais att. que le fait qui est l'objet de la poursuite dont la Cour est saisie subsiste indépendamment du caractère de l'existence de cet ordre religieux en France, à l'encontre de Triquet (Charles-



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Louis); que le ministère public lui reproche, alors même qu'il aurait fait partie d'un ordre religieux légalement autorisé, d'avoir commis le délit de mendicité; que c'est donc cet acte seulement qu'il importe d'envisager au point de vue de ses caractères délictueux; — att., sous ce rapport, que les quêtes auxquelles le prévenu reconnaît avoir procédé se séparent par leur nature, par leurs circonstances, par le choix des personnes chez qui elles ont eu lieu et qui les avaient préalablement autorisées, enfin, par le défaut d'habitude personnelle pour Triquet, des actes de la mendicité commune journellement réprimés par les tribunaux; — que, le législateur n'ayant point formulé une définition précise et nettement déterminée de ce qu'il entend par le fait punissable de mendicité, les premiers juges ont pu justement apprécier que les quêtes effectuées par Triquet le 22 oct. dernier ne rentrent point dans la catégorie des délits prévus et punis par les dispositions des art. 274 et 275 du C. P.; — que, d'ailleurs, l'intention délictueuse fait défaut dans l'espèce; — qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer le jugement déféré; — par ces motifs, reçoit le procureur général en son appel relevé contre le jugement rendu, le 11 déc. dernier, par le tribunal correctionnel de Saint-Julien, mais l'y déclare mal fondé; — confirme, en conséquence, ledit jugement, qui sortira son plein et entier effet; — renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens; — dit qu'il n'y a lieu de faire droit au surplus de ses fins et conclusions.

Du 15 fév. 1885. — C. de Chambéry. — M. Auzias-Turenne, prés. — M. Lasserre, proc. gén. — Me Arminjon, av.

Art. 11302. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — POURSUITES. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — PRÉVENU INCONNU. — PROCÈS-VERBAL. — GENDARMERIE.

La disposition de la loi du 15 juin 1835, aux termes de laquelle toute poursuite pour contravention en matière de contributions indirectes doit être engagée dans les 3 mois du procès-verbal, est irritante et absolue [1].

Elle s'applique alors même que l'auteur de la contravention serait demeuré inconnu durant ces 3 mois [2].

1. V., en ce sens : C. de cass., 7 déc. 1843, Dalloz, *Rép.*, vo Impôts ind., no 493; — mais elle ne s'applique pas au cas où des poursuites, ayant été régulièrement engagées dans le délai, ont été ensuite interrompues pendant plus de 3 mois (C. de cass., 11 déc. 1875, S. 76. 1. 93).

2. Morin (*Rép. cr.*, vo Contribution ind., no 62) enseigne que « si le délinquant est inconnu, aucune assignation n'est possible »; — V. aussi : Olibo, III, p. 579; — et C. d'Amiens, 1er déc. 1883.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

L'administration ne peut être relevée de la déchéance encourue, par un nouveau procès-verbal dressé après la découverte du coupable [3].

Enfin, il importe peu que le procès-verbal originaire ait été dressé par la gendarmerie ou par les agents de la Régie [4].

ARRÊT (Leraillé) [5].

LA COUR; — Cons. qu'aux termes de la loi du 15 juin 1835, l'action de la Régie doit être intentée dans le délai de 3 mois à partir de la date du procès-verbal, à peine de déchéance; — cons. que cette disposition est irritante et absolue; — qu'elle n'admet aucune exception et conséquemment doit être observée, que les contrevenants aient été ou n'aient pas été désignés, dans le procès-verbal; — que, si le législateur ne l'avait pas entendu ainsi, il aurait pris soin de l'exprimer comme il l'a fait dans l'art. 185 du C. P.; — cons., en fait, que l'infraction reprochée à Leraillé a été constatée, le 16 juin 1883, par la gendarmerie de Flixecourt, suivant procès-verbal régulier dressé contre *auteur inconnu*, mais conformément aux dispositions de l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816, et que l'assignation de la Régie, à fin de condamnation de Leraillé, n'a été délivrée que le 24 déc. 1883, c'est-à-dire plus de 3 mois après la rédaction dudit procès-verbal; — cons. qu'il importe peu qu'à la date du 14 oct. 1883, la gendarmerie ait dressé un nouveau procès-verbal contre Leraillé à raison du même fait; — que le point de départ de la déchéance n'en reste pas moins le jour de la rédaction du premier procès-verbal; — qu'admettre le système contraire serait fournir un moyen trop facile d'éluder les dispositions de la loi du 15 juin 1835; — qu'en vain soutiendrait-on que la déchéance édictée par ladite loi ne frappe que les poursuites intentées à la suite des procès-verbaux dressés par les employés de la Régie; — que cette loi ne fait aucune distinction et s'applique, par sa généralité, à l'action introduite après rédaction d'un procès-verbal émanant de tous agents compétents; — en ce qui concerne les conclusions subsidiaires de la Régie...; — par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 13 déc. 1884. — C. d'Amiens. — M. Daussy, prés. — M. Namuroy, rapp. — M. Grenier, av. gén. — Me Fauvelle, av.

---

3. Mais lorsqu'il s'agit d'un seul procès-verbal rédigé en plusieurs vacations, le délai court de la dernière vacation (C. de cass., 14 juin 1834, *J. cr.*, art. 1441).

4. Cela est si vrai que la déchéance frappe la Régie alors même qu'elle a ignoré l'existence du procès-verbal dressé par des agents autres que les siens (C. de cass., 9 juin 1837, S. 38. 1. 174).

5. L'arrêt que nous rapportons avait été déféré à la Cour de cassation, mais l'administration s'est ensuite désistée de son pourvoi (26 mars 1885).


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11303. — TUNISIE. — LOIS PÉNALES. — DÉCRETS. — POUVOIR LÉGISLATIF. — CHASSE.

Sont applicables, en Tunisie, à tous les Européens, les dispositions pénales des décrets rendus par le bey, puis approuvés et promulgués par le résident français [1].

Il en est ainsi spécialement du décret du 12 mars 1884 sur la chasse.

JUGEMENT (Giusti et Massanti).

LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne Giusti, attendu qu'il soutient en première ligne que les peines édictées par le décret précité ne sont pas applicables à des Européens, en vertu de ce principe inscrit dans les capitulations que les crimes, délits et contraventions commis par des Européens en Tunisie ne sont passibles que des peines portées par les lois de leur nation et aujourd'hui par la loi française ; — att. que cet argument doit être repoussé; — att., en effet, que la convention du 8 juin 1883, entre le gouvernement de la République française et S. A. le Bey de Tunis, a établi : 1° la nécessité de réformes administratives, judiciaires et financières en Tunisie; 2° la nécessité d'un accord entre le pouvoir local et le pouvoir protecteur pour la validité de tout règlement à édicter en ces matières; — att. que le décret du 12 mars 1884 réglementant la police de la chasse en Tunisie rentre dans la catégorie des réformes administratives prévues dans cet article; — att. que la loi du 9 avril 1884 a autorisé le président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention du 8 juin 1883; — att. qu'un décret du président de la République, du 10 nov. 1884, a délégué le résident français, à Tunis, à l'effet d'approuver, au nom du gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution dans la régence de tous les décrets rendus par S. A. le Bey; — att. qu'en exécution de ce décret l'approbation du gouvernement français a été donnée au décret beylical du 12 mars 1884, suivant arrêté, dans le *Journal officiel tunisien*, le 19 déc. suivant; — att. que, par l'effet de cet arrêté, le décret beylical dont s'agit a, au regard des Européens, acquis tous les caractères et toute l'autorité d'un acte du gouvernement français, et que, comme tel, il s'impose à tous les justiciables de la juridiction française ; — att. que la défense élève une

1. V. la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, *J. cr.*, art. 11008, et les décrets des 14 avril 1883 et 9 juil. 1884 sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis, *J. cr.*, art. 11244.


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

contre-critique; qu'admettant que le décret dont s'agit présente le caractère qui vient d'être défini, elle déclare tenir pour inconstitutionnel le système qui fait résulter des pénalités de la volonté du chef du pouvoir exécutif; — mais att. que la maxime du droit public suivant laquelle une peine ne peut être édictée que par une loi, maxime d'une autorité absolue dans la métropole, ne régit point les colonies et établissements français séparés de la France continentale; — que, pour ces pays, des nécessités pratiques ont fait prévaloir la règle contraire, et que le droit d'y légiférer a de tout temps appartenu en principe au pouvoir exécutif; — att. que ce système a été consacré expressément par la loi du 24 avril 1833, art. 25, et par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 18; que si, dans quelques colonies, ces mêmes matières ont été placées sous un régime différent; que si quelques possessions sont régies concurremment par des lois et des décrets, ces exceptions ne portent point atteinte à la règle générale qui n'a jamais été contestée; — att. que, comme exemple de son application, il suffira de citer : — pour l'Algérie, l'ordonnance du 22 juil. 1834, qui a disposé que les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seraient régies par des ordonnances qui conféraient dans les cas urgents, au gouvernement général, le pouvoir de rendre exécutoires des projets d'ordonnance préparés par lui; — pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui a donné au chef de l'Etat, le pouvoir de décider par simple décret, en ce qui concerne la législation civile, correctionnelle et de simple police, réserve faite de la législation criminelle qui doit être l'œuvre de la loi; — pour les îles de la Société, alors sous le régime du protectorat, l'ordonnance des 28 avril-18 mai 1843, qui a délégué au commissaire du protectorat, faisant fonction de résident, le droit de créer des pénalités sous certaines conditions; le décret du 28 avril 1868 qui a appliqué au protectorat la loi française; sauf les modifications que peuvent y apporter les ordonnances et les arrêtés locaux; — pour le Cambodge, pays protégé, le décret du 25 février 1881 [2], qui a ordonné la mise en vigueur de la législation pénale, régissant la Cochinchine; — att. que des observations qui précèdent, il résulte que le système adopté en Tunisie n'a rien d'inconstitutionnel; qu'il est au contraire conforme aux règles établies et universellement appliquées en matière de législation coloniale et pour les pays placés sous notre protectorat; — att., en conséquence, qu'il y a lieu, pour le premier, de considérer exécutoire en son entier le décret beylical du 12 mars 1884, revêtu de l'approbation du gouvernement français; — att., quant au fait reproché à Giusti,

2. V. le décret du 25 fév. 1881, *J. cr.*, art. 10780.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que de l'information et des débats, il résulte que, le 4 février dernier, il a apporté aux bureaux de la douane d'exportation une caisse contenant quinze perdrix; mais attendu que cette caisse était fermée; qu'elle avait été confiée à Giusti par son père, pour être portée à la douane, sans qu'il lui ait été donné connaissance de son contenu; qu'il ne lui appartenait point d'ouvrir cette caisse; qu'il n'a donc commis aucune faute et qu'il doit, par conséquent, être renvoyé de la poursuite conformément aux conclusions prises à l'audience par le ministère public. — En ce qui concerne Massanti : — att. qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que, le 3 février, il a expédié de Ghardimaou à Tunis, à Giusti père, pour être envoyée en Italie, la caisse contenant 15 perdrix qui a été saisie le lendemain à la douane; — att. que ce fait constitue le délit réprimé par les art. 1 et 3 du décret beylical du 12 mars 1884, ainsi conçu :... [3]. — Par ces motifs, — retirons Giusti des fins de la poursuite sans dépens; — condamnons Massanti....

Du 24 mars 1885. — Trib. de Tunis. — M. Fermé, prés.

Art. 11304. — 1° POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTIONS. — BONNE FOI. — 2° TÉMOIN. — AGENT. — PROCÈS-VERBAL. — SERMENT.

1° *En matière de contravention, spécialement en cas d'infraction aux lois sur les poids et mesures, l'excuse de bonne foi n'est pas admissible.*

2° *L'agent qui a dressé procès-verbal d'une contravention de cette nature, et qui comparait comme témoin sur la poursuite, ne peut être entendu qu'après prestation de serment, à peine de nullité.*

ARRÊT (Amigues et autres).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 154 du C. d'inst. cr., 4 et 8 de la loi du 4 juil. 1837 et de l'art. 479, § 6, du C. P.; — vu lesdits articles de loi; — att. qu'à la suite d'un procès-verbal dressé régulièrement le 26 mars dernier et faisant foi jusqu'à preuve contraire, les nommés Ariès, Guy et Cesses ont été cités devant le tribunal de simple police de Castelnaudary, pour avoir fa-

---

3. Décret du bey de Tunis, du 12 mars 1884 :
« Art. 1er. — La chasse, la vente, l'achat, le transport et le colportage des lièvres et des perdrix sont prohibés du 1er février au 15 juillet. — Art. 3. — Ceux qui auront contrevenu au présent décret seront punis, outre la confiscation du gibier, d'une amende de 50 à 200 piastres, et de 6 jours à 2 mois de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

briqué, vendu ou détenu des mesures qui ne portaient aucune marque de fabrication ni de poinçonnement, et qu'ils ont été relaxés à raison de leur bonne foi; — att. que l'art. 4 de la loi du 4 juil. 1837 punit des peines portées par l'art. 479 du C. P., la détention et la vente des poids et mesures autres que ceux reconnus par cette loi, dans les boutiques, foires et marchés, et que l'art. 8 de la même loi soumet les poids et mesures à des vérifications périodiques dont le mode est déterminé par l'ordonnance du 19 août 1839; que l'apposition du poinçon aux époques prescrites imprime donc aux poids et mesures un caractère légal et forme la garantie des acheteurs et des vendeurs; qu'ainsi les poids et mesures dépourvus du contrôle doivent être réputés différents des poids et mesures légaux et leur possession dans les boutiques, foires et marchés, est atteinte par l'art. 470, § 6, du C. P.; — att. que la bonne foi n'est pas une excuse légale en matière de contravention et que, dans l'espèce actuelle, c'est à tort qu'elle a été admise par le juge de police; — sur le 2e moyen, relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 155 du C. d'inst. cr.; — att. que du jugement attaqué il résulte que le sieur Cantin, rédacteur du procès-verbal, dressé contre les défendeurs au pourvoi, a été entendu comme témoin devant le tribunal, sans qu'il ait été constaté que ce témoin eût prêté serment; que l'omission de cette formalité doit, aux termes de l'art. 155 précité, entraîner aussi la nullité du jugement attaqué; — par ces motifs : — casse....

Du 14 août 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés.

Art. 11305. — DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — MAGASINS. — INTENTION. — BONNE FOI. — CRITIQUE ÉLECTORALE.

Présentent le caractère de publicité, élément essentiel du délit, les propos diffamatoires proférés dans un magasin, non sur un ton confidentiel, mais de façon à pouvoir être entendus de toute personne, autre que les interlocuteurs (2e esp.)[1].

Les dispositions légales qui punissent la diffamation et l'injure demeurent applicables au cours de la période électorale (1re esp.).

Spécialement constitue une diffamation punissable le fait de reprocher en termes violents à un homme d'avoir répudié les traditions libérales de sa famille et fait alliance avec les plus mortels ennemis de celle-ci (1re esp.).

Mais la mauvaise foi, ou intention de nuire, élément essentiel du dé-

1. Cf. C. de cass., 5 août 1882, *J. cr.*, art. 10961.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

lit [2], fait défaut lorsque les propos incriminés relatifs à la vie publique de la personne diffamée ont été tenus à l'occasion d'élections et dans le but d'apprécier la capacité et l'honorabilité des candidats (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Collignon c. de Lanjuinais).

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 195 du C. d'inst. cr., 7 de la loi du 20 avril 1810, 23, 29, 32 et 33 de la loi du 29 juil. 1881 : — sur la 1re branche du moyen, prise de ce que l'arrêt attaqué aurait porté atteinte aux droits de la défense en ne spécifiant pas les faits qui ont déterminé la condamnation : — att. que la citation donnée aux prévenus avait spécifié et qualifié les faits poursuivis en indiquant les passages qui leur étaient particulièrement reprochés dans l'écrit dénoncé comme diffamatoire et injurieux; qu'en présence de cette précision de la citation et des termes mêmes de l'écrit incriminé joint à la procédure, la Cour d'appel aurait pu, sans porter atteinte aux droits de la défense et sans méconnaître les prescriptions de l'art. 195 du C. d'ins. cr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, se borner à déclarer que l'article poursuivi renfermait les éléments des délits de diffamation et d'injures, mais qu'elle a estimé avec raison plus régulier et plus conforme aux convenances de la justice d'indiquer elle-même les passages qui renfermaient spécialement les éléments des délits qu'elle a reconnus constants; — que la première branche du moyen manque donc en fait; — sur la 2e branche du moyen, prise de ce que les faits qui ont motivé la condamnation ne constituaient ni le délit d'injures, ni celui de diffamation : — att. que les dispositions légales qui punissent la diffamation et l'injure demeurent applicables au cours de la période électorale; que la loi du 29 juil. 1881 n'a pas dérogé à ce principe; — att., d'une part, que l'article poursuivi contient des invectives et expressions outrageantes qui constituent manifestement l'injure publique; — att., d'autre part, que le même article contient contre le candidat électoral l'imputation de faits précis et déterminés lui reprochant notamment, en termes violents, la répudiation des traditions libérales de sa famille, le délaissement éhonté des souvenirs laissés par son aïeul et l'entente et l'alliance avec les plus mortels ennemis de celui-ci; que l'ensemble de ces imputations adressées publiquement au cours de la période électorale à un des candidats,

2. L'intention coupable résulte du caractère diffamatoire des propos incriminés, à moins que les juges ne décident que cette intention n'existait pas (C. de cass., 10 fév. 1883, *J. cr.*, art. 11036; — C. de Lyon, 17 août 1883, *le Droit*, 31 mars-1er avril 1884); — et la note 1, sous *J. cr.*, art. 11036).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

étaient essentiellement de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération et à le discréditer auprès des électeurs; que la Cour d'appel de Rennes, en leur reconnaissant le caractère du délit de diffamation, loin d'avoir violé les dispositions de loi invoquées par les demandeurs, en a, au contraire, fait une exacte application; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans sa forme, — rejette, etc.

Du 11 janv. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Mes Chambareaud et Sabatier, av.

2e espèce. — JUGEMENT (Fleuret c. Lizambert).

LE TRIBUNAL; — Att. que Fleuret a cité Lizambert devant le tribunal correctionnel en réparation d'un propos diffamatoire que ce dernier aurait publiquement tenu sur son compte dans le magasin de Xavier Roux, libraire à Grenoble, lequel propos, aux termes de la citation, était le suivant : — « Fleuret avait escompté une valeur de 500 fr. pour deux mois, moyennant le prix de 35 fr., c'est-à-dire à un taux usuraire ; » — att. qu'il est constant, soit d'après les témoignages recueillis, soit d'après les aveux mêmes du prévenu, que ce propos qui, en lui-même, est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Fleuret a été tenu par Lizambert alors qu'il se trouvait, le jeudi 11 décembre courant, vers les 6 h. du soir, dans le magasin de la librairie Roux, en compagnie dudit Roux et de quatre autres personnes avec lesquelles s'était engagé un échange de renseignements et d'appréciations au sujet de diverses candidatures consulaires et notamment de celle de Fleuret; que ce propos a été tenu non pas sur le ton confidentiel, mais sur le ton de la conversation ordinaire, que, si bien les paroles prononcées par Lizambert n'ont été entendues que par les personnes auxquelles il s'adressait et qui seules se trouvaient en ce moment dans le magasin, il n'est pas douteux qu'elles ont été proférées dans un lieu qui, par sa nature et sa destination, était ouvert au public et dont la porte n'était pas fermée à clef et ensuite de façon à pouvoir être entendues de toute personne, autre que les interlocuteurs qui avaient pu s'y trouver ou entrer; que dès lors il demeure certain que l'imputation dont s'agit a le caractère légal de la publicité, premier élément nécessaire pour constituer le délit de diffamation ; — mais att. que ce délit ne saurait exister si la publicité n'est pas accompagnée de la mauvaise foi et du dessein de nuire; qu'il importe donc, pour apprécier le mobile auquel obéissait alors Lizambert, de préciser les circonstances dans lesquelles l'imputation reprochée s'est produite et de rechercher en-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

suite si son auteur a réellement agi avec une intention malveillante et délictueuse; — att., en fait, qu'il est établi par le débat que ce jour-là, à 3 h. du soir, avait eu lieu une réunion d'électeurs consulaires provoquée par plusieurs chambres syndicales de Grenoble; qu'à l'issue de cette réunion où avait été vivement discutée la candidature de Fleuret, les sieurs Chaix (Emile) et Chaix (Pierre), Villaud et Breillet, qui étaient délégués par la réunion à l'effet de s'occuper des candidatures et de s'entretenir de renseignements sur le mérite de celle de Fleuret, se sont rendus le même jour, vers 6 h. du soir, à la librairie Roux, où ils ont trouvé Lizambert, qu'une conversation générale s'est alors engagée entre les premiers présentés au sujet de l'élection prochaine et plus spécialement de la candidature Fleuret et que les délégués ayant manifesté l'intention d'abandonner cette candidature, en raison des bruits qui couraient sur le compte de Fleuret, Lizambert leur a alors, pour justifier la détermination qu'ils venaient de prendre, signalé le fait contenu dans le propos incriminé; — att. qu'il importe de retenir que le fait articulé par Lizambert ne se rapportait pas à la vie privée de Fleuret, mais à un acte accompli par ce dernier à l'occasion de sa profession de commerçant; — att., en droit, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la liberté électorale donne aux électeurs le droit d'interroger les actes de la vie publique et extérieure des candidats, d'apprécier leur capacité et leur honorabilité; de contrôler leurs antécédents, leurs opinions et leurs tendances, en un mot, de rechercher s'ils méritent la confiance de leurs concitoyens; — att. que faisant application de ces principes à l'espèce actuelle, il ressort clairement des circonstances ci-dessus établies que Lizambert, dont l'honorabilité est notoire à Grenoble et qui, d'ailleurs, n'était pas candidat, tout en voulant combattre la candidature de Fleuret, n'a pas entendu le diffamer; qu'il n'a eu en vue que l'élection qui allait avoir lieu et que ses propos étaient déterminés par l'unique pensée d'éclairer les suffrages et de renseigner les délégués sur un des objets de leur mission; — qu'en outre, il est de toute évidence qu'en sa qualité d'électeur et de président de la commission d'initiative pour le choix des candidats, Lizambert n'a fait qu'user de l'exercice d'un droit légitime, qu'il a même rempli un devoir et qu'il a agi avec une entière bonne foi et sans esprit de malveillance ou d'animosité personnelle en se bornant à reproduire, avec une parfaite sincérité, des faits qui lui avaient été affirmés par d'autres personnes; — att., dès lors, que l'intention coupable nécessaire pour constituer le délit ne peut être relevée à l'égard de Lizambert; — par ces motifs : — relaxe....

Du 22 déc. 1884. — Trib. de Grenoble. — M. Garnier, prés. — Mes Charbonnier et Morin, av.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11306. — 1° COMPÉTENCE. — CONCLUSIONS AU FOND. — JUGEMENT UNIQUE. — 2° INJURE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — 3° COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION. — CONDITIONS DU RENVOI EN SIMPLE POLICE.

1° *Lorsque, devant le juge correctionnel, le prévenu a conclu sur la compétence et sur le fond, le tribunal peut statuer par un seul et même jugement.*

2° *Est souveraine l'appréciation des juges du fond qui déclarent que l'injure incriminée s'adressait à la personne injuriée en son caractère privé et non en sa qualité de citoyen chargé d'un service public.*

3° *Cité devant le juge correctionnel pour raison d'un fait qui constitue une pure contravention, le prévenu ne peut conclure à l'incompétence que* in limine litis *et si la fausse qualification des faits résulte de la citation.*

ARRÊT (Buteau c. Roussel).

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 172 du C. de proc. civ., en ce que le tribunal d'Oran, saisi d'une question d'incompétence *ratione materiæ,* a statué sur l'incompétence et sur le fond par un seul et même jugement, contrairement audit article, applicable en matière correctionnelle ; — att., en fait, que Buteau, ayant fait citer Roussel devant le juge de paix de Sig, comme ayant prononcé contre lui des paroles diffamatoires, le tribunal d'Oran, statuant en appel, a déclaré mal fondée une exception d'incompétence soulevée par Roussel, en ce que la diffamation aurait été proférée contre Buteau comme président du syndicat des eaux de l'Habra, et devait ainsi entraîner la juridiction de la Cour d'assises, et par le même jugement, a prononcé sur le fond ; — att. que Roussel, prévenu, avait, en prévision du rejet du déclinatoire proposé, conclu au fond, et avait accepté entièrement le débat; qu'il avait ainsi renoncé au bénéfice des dispositions de l'art. 172 du C. de proc. civ.; — rejette ce premier moyen ; — sur le 2e moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 224 du C. P., en ce que le tribunal aurait dû reconnaître que Buteau était président du syndicat des eaux de l'Habra, et que la diffamation proférée contre lui s'adressait à un citoyen chargé d'un ministère de service public ; — att. que le jugement déclare « qu'en admettant même que Buteau eût le caractère d'un citoyen agissant pour un service public, ce n'est pas en qualité de directeur du syndicat, qu'il a été pris à partie par Roussel ; — att. que cette constatation résultant du débat et des témoignages, rentre dans le droit souverain du juge du fait et échappe à la censure de la Cour de cassation; — rejette ce second moyen ; — sur le

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

3e moyen tiré de la violation de l'art. 192 du C. d'inst. cr., en ce que les conclusions du prévenu Roussel, tendant à faire déclarer qu'il y avait diffamation étant rejetées, il restait dans les faits reconnus constants, les éléments, soit d'une injure publique, soit d'une injure non publique, sur lesquels il aurait dû être statué; — att. qu'aux termes de l'art. 192 du C. d'inst. cr., le tribunal n'aurait pu se dessaisir que s'il y avait eu des conclusions à fin de renvoi, soit de la part du ministère public, soit de la part de la partie civile; — att. que, si le prévenu a la faculté de demander son renvoi devant le tribunal de simple police, c'est à la double condition : que la fausse qualification du fait reproché résulte du libellé même de la citation, et que les conclusions à cet effet aient été prises *in limine litis;* — att. que, dans la cause, la fausse qualification résultait seulement de l'instruction; et que le prévenu n'a pas demandé son renvoi dès le début de l'audience, mais qu'il n'a conclu à l'incompétence que devant les juges du second degré, qu'après avoir présenté d'autres moyens, et que son moyen d'incompétence tendait non à son renvoi devant le tribunal de simple police, mais devant la Cour d'assises; — att. que la prétendue nullité de la poursuite a été couverte par la défense au fond; — att. que le tribunal correctionnel d'Oran, en n'appliquant pas la peine qui était encourue par le prévenu en raison des faits qu'il a déclarés constants et en relaxant purement et simplement Roussel de toute poursuite, a violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 192 du C. d'inst. cr.; — casse....

Du 30 janv. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Brugnon et Périer, av.

Art. 11307. — CHASSE. — TERRAIN CLOS. — MAISON NON DESTINÉE A L'HABITATION.

L'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 n'est pas applicable lorsque la construction existant dans le terrain clos où a eu lieu l'acte de chasse n'est qu'une cabane, non meublée, affectée pendant une certaine époque de l'année au séchage des châtaignes, encore bien qu'à ce moment elle soit fréquentée par des ouvriers qui attisent le feu et empêchent des incendies [1].

ARRÊT (Subrini).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1 et 11, § 1er, de la loi du 3 mai 1844, par fausse application de l'art. 2 de ladite loi :

1. V. en ce sens : C. de cass., 3 mai 1844, *J. cr.*, art. 3779; — 29 avril 1858, *J. cr.*, art. 6671; — Leblond, *C. de la chasse*, I, n° 33.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

— vu lesdits articles de loi; — att. que la disposition de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, qui permet au propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser, en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue, est fondée sur le respect dû au domicile des citoyens; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait lieu de l'appliquer, que dans le terrain clos où on a chassé se trouve une construction susceptible d'être habitée; que cette construction doit être, si ce n'est actuellement habitée, au moins destinée à l'habitation, en sorte que l'enclos qui l'environne puisse être considéré comme une dépendance d'une habitation; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la construction qui se trouve sur le terrain où Subrini a chassé n'est pas une habitation, que ce n'est qu'une simple cabane ou maisonnette dépourvue de tout mobilier et affectée seulement pendant une certaine époque de l'année au séchage des châtaignes; que si, à ce moment, elle est fréquentée par un ou plusieurs ouvriers « qui attisent le feu et empêchent des incendies », cette circonstance ne suffit pas pour la transformer en une maison habitée ou servant à l'habitation; — att. que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en relaxant le prévenu de la poursuite, par le motif qù'il se trouvait dans les conditions prévues par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, a fait une fausse application de cette disposition de loi et, par suite, violé les art. 1, 11, § 1er, et 16 de la même loi; — par ces motifs, casse, etc.

Du 10 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

Art. 11308. — JEU DE HASARD. — BOOKMAKERS. — PARIS A LA COTE. — CARACTÈRE ALÉATOIRE. — MAISON DE JEU.

Le pari à la cote, tel qu'il est pratiqué par les bookmakers, est, pour la plupart des parieurs, un véritable jeu où le hasard et les chances du sort prédominent notablement sur les combinaisons de l'intelligence[1].

Par suite, présente les caractères d'une maison de jeu de hasard le local ouvert au public et où sont pratiqués les paris à la cote, alors même que cet établissement aurait l'apparence d'un lieu public, tel qu'un bar ou un café[2].

JUGEMENT (Valentine).

LE TRIBUNAL; — Att. que, depuis moins de 3 ans, antérieurement aux premières poursuites, et notamment, en 1884, dans un local situé

1. V. C. de cass., 5 janv. 1877, *J. cr.*, art. 9974.
2. V. trib. de la Seine, 15 oct. 1881, *J. cr.*, art. 10858.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

rue de Hanovre, n° 3, à Paris, dont elle est personnellement locataire, la dame Valentine a tenu une maison où le public était librement admis et où étaient publiquement pratiqués, par le sieur Valentine, son mari, les paris dits « à la cote » sur les courses de chevaux en France et en Angleterre; — att. que le pari à la cote, dans les agences de courses, consiste : 1° pour la direction de l'agence ou bookmaker, dans l'offre publiquement faite, d'engager avec toute personne, contre les chevaux devant prendre part à une course, des paris à des taux variant, pour chaque cheval, selon la cote, c'est-à-dire selon l'évaluation faite par le bookmaker lui-même, des chances respectives des divers chevaux entre eux; 2° pour les parieurs, dans le choix d'un cheval et dans le versement immédiat, entre les mains du bookmaker, d'un enjeu donnant droit à ceux dont le cheval arrive le premier, à un gain proportionnel à la cote dudit cheval; — att. que Valentine, en conviant le public à engager avec lui des paris dans les conditions sus-dites, n'a d'autre but que d'exploiter, à son profit, la passion des parieurs pour les opérations aléatoires, en leur offrant un gain éventuel dépendant d'un évènement futur et incertain contre la perte d'un enjeu déterminé; qu'il est non moins certain que les personnes tenant les paris ainsi proposés par Valentine, dans son agence, y sont exclusivement attirées par l'esprit de spéculation et le désir de profiter des chances du sort; — qu'ainsi, par sa nature même et le but commun que se proposent les parties, le pari à la cote présente dans la cause tous les caractères juridiques du jeu; — att. qu'il résulte, en outre, des débats et des documents de la cause, que le pari à la cote, tel qu'il est proposé par Valentine, dans son agence, est, pour la plupart des parieurs, un jeu où le hasard et les chances du sort prédominent notablement sur les combinaisons de l'intelligence; — qu'il est, en effet, constant, d'une part, que le résultat d'une course dépend toujours, dans une large mesure, de l'imprévu et de circonstances fortuites échappant aux prévisions; — que, d'autre part, dans les agences ainsi ouvertes aux individus de tout âge et de toute condition, la majorité des parieurs se compose de personnes absolument hors d'état d'apprécier, par un calcul rationnel, les chances respectives des chevaux; — qu'obligés de subir, sans pouvoir même les discuter, les conditions du pari, improvisées par le bookmaker, ils sont, la plupart du temps, guidés dans le choix du cheval, moins par des appréciations réfléchies et personnelles, que par des impressions irraisonnées ou des considérations étrangères à la valeur des chevaux; — qu'il suit de là que la liberté du choix du cheval est, en réalité, purement illusoire et qu'elle n'enlève pas au pari ainsi fait le caractère aléatoire que lui assigne la vérité des faits; — att. que le législateur, en frappant de peines sévères la tenue des maisons de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

jeux de hasard, a voulu prohiber, dans un intérêt élevé de moralité sociale, toute maison ouverte au public pour y tenter les chances du sort; que l'agence des époux Valentine, par l'appel fait au public, l'incertitude du résultat des paris, les entraînements auxquels ils donnent lieu, réunit tous les caractères et offre tous les dangers des maisons de jeu publiques; — att. qu'il résulte des motifs qui précèdent, que les époux Valentine ne sont pas fondés à prétendre que l'art. 410, C. P. ne serait pas applicable à leur agence, par le motif que la cote, pour le bookmaker et le choix du cheval pour le parieur, seraient exclusivement déterminés par la connaissance de l'état des chevaux et de l'habileté des jockeys, c'est-à-dire par des combinaisons éclairées de l'intelligence; — att. que, s'il en est ainsi, en effet, pour certains individus suivant habituellement les courses, fréquentant le personnel des écuries, faisant du pari un métier et des combinaisons, une science et parfois même un moyen de tromperie pour les naïfs, les calculs particuliers au bookmaker et limités à une catégorie spéciale de parieurs, ne sauraient ni supprimer les hasards des courses, ni enlever aux agences le caractère de maisons de jeu, ni modifier la nature aléatoire des paris, tels qu'ils y sont pratiqués par la majeure partie du public. — Par ces motifs, — faisant application à chacun des prévenus de l'art. 410 du C. P.; — condamne la dame Valentine à 200 fr. d'amende, etc.

Du 13 août 1884. — Trib. de la Seine (9e ch.)

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche les conclusions principales: — sans s'arrêter à la question de savoir si la profession de bookmaker est ou non patentable, ladite question n'ayant aucun intérêt direct dans la cause; — adoptant les motifs des premiers juges. — Sur les conclusions subsidiaires: — cons. que peu importe que l'établissement dans lequel les appelants conviaient le public à venir déposer des enjeux eût l'apparence d'un bar ou d'un café; qu'il suffit qu'ils y aient donné habituellement à jouer à des jeux de hasard pour qu'ils aient encouru l'application de l'art. 410 du C. P., dont les dispositions sont générales et absolues et n'excluent en aucune façon les établissements ayant le caractère de lieu public; — confirme....

Du 8 déc. 1884. — C. de Paris. — M. Boucher-Cadart, prés. — M. Bresselle, prés. — M. Quesnay de Beaurepaire, av. gén. — Me Antoine Faure, av.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11309. — 1° PRESSE. — APPEL. — PARTIE CIVILE. — PRÉVENU. — AVOUÉ. — MOYEN NOUVEAU. — 2° DIFFAMATION. — INTENTION DE NUIRE. — 3° PRESSE. — GÉRANT. — ARTICLE NON LU PAR LUI.

1° En matière de délits de presse, en cas d'appel par la partie civile seule et non par le ministère public, la personne poursuivie peut se faire représenter par un avoué [1].

En tous cas, le moyen tiré de la représentation irrégulière du prévenu ne pourrait être formulé pour la première fois en cassation.

2° En matière de diffamation, l'intention coupable est toujours présumée, la preuve contraire étant à la charge du prévenu et les juges devant énoncer les faits sur lesquels ils la font reposer [2].

Par suite, doit être annulé l'arrêt qui relaxe le prévenu, par ce motif qu'il n'est pas établi qu'il ait agi de mauvaise foi.

3° Le gérant d'un journal est responsable des articles qu'il publie sans qu'il soit nécessaire qu'il en ait pris connaissance [3].

ARRÊT (Bérauld c. Planat et Durosier).

LA COUR; — En ce qui concerne Oscar Planat : — sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 185, 194, 211 C. d'inst. cr., et 32 et 60 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que l'arrêt attaqué a admis Planat à se faire représenter par un avoué, bien qu'il pût être condamné à l'emprisonnement, et a mis à la charge de la partie civile les frais de cet avoué en appel; — att. que Planat avait été relaxé en première instance et que le ministère public n'avait pas interjeté appel de cette décision; que, devant la Cour d'appel, l'unique question du procès était celle des dommages-intérêts; que Planat ne pouvait plus être condamné à un emprisonnement et que dès lors il lui était permis de se faire représenter; qu'au surplus, ce moyen, qui n'a pas été proposé devant la Cour d'appel, ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation; — par ces motifs, — rejette ce moyen; — mais sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 29 de la loi du 29 juil. 1881, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu Planat sous le seul motif que la preuve de la mauvaise foi ne serait pas établie; — vu lesdits articles de loi; — att. que les imputations diffamatoires de nature à porter atteinte à

---

1. V. C. de cass., 16 oct. 1847, *J. cr.*, art. 4195.

2. V. C. de cass., 13 nov. 1875, *J. cr.*, art. 9896; — 10 nov. 1876, *J. cr.*, art. 9948; — 10 fév. 1883, *J. cr.*, art. 11036 et les notes.

3. V. C. de cass., 29 nov. 1860, *J. cr.*, art. 7198.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

l'honneur et à la considération sont réputées de droit faites avec une intention coupable; que, si cette présomption peut être combattue par des circonstances particulières, c'est au prévenu qu'en incombe la preuve, et l'exception ne saurait être légalement accueillie par les juges qu'autant qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent, et que ces faits justifient l'exception; — att., en fait, que l'arrêt attaqué prononce l'acquittement de Planat en se fondant uniquement sur ce qu'il ne serait pas établi contre lui qu'il aurait agi de mauvaise foi; d'où il suit que l'arrêt a ainsi renversé la présomption légale et qu'il a violé les articles de loi susvisés; — en ce qui concerne Nardou, Jean-Baptiste Maval, dit Durosier fils; — sur le moyen tiré de la violation par fausse application des art. 6, 10, 11, 29, 42 de la loi du 29 juil. 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Nardou, dit Durosier, gérant du journal l'*Indicateur de Cognac,* par ce motif que sa mauvaise foi ne serait pas établie, n'étant pas démontré qu'il eût pris connaissance du compte rendu argué de diffamation, avant l'impression de ce document; — vu lesdits articles ; — att., d'une part, que l'arrêt attaqué n'affirme pas expressément que Nardou, dit Durosier, n'ait pas eu connaissance du compte rendu avant son impression; qu'il se borne à émettre un doute sur ce point; que ce doute est manifestement insuffisant pour exclure la présomption de mauvaise foi édictée par la loi en matière de diffamation ; — att., au surplus, que même en supposant que Nardou, dit Durosier, n'eût pas pris connaissance du compte rendu, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de créer une excuse légale en sa faveur; que le gérant d'un journal est responsable de tout ce qui s'y publie; qu'il est de son devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui est inséré; qu'aussi la loi le considère comme auteur principal des délits commis par le journal, et le punit en cette qualité; que l'arrêt attaqué en relaxant le défendeur par le motif qu'il n'aurait pas lu le compte rendu publié par le journal dont il est le gérant, a illégalement attribué le caractère d'une excuse à une circonstance qui constitue une faute d'après la loi et a violé les dispositions de loi ci-dessus visées. — Par ces motifs, — casse, etc.

Du 7 nov. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

Art. 11310. — 1° DIFFAMATION. — COMPLICE. — COMPÉTENCE. — 2° EXPLOIT D'HUISSIER. — PUBLICITÉ.

1° *Un complice peut être poursuivi, spécialement en matière de diffamation, par cela seul qu'il existe un fait principal punissable et alors même que l'auteur de ce fait n'est pas poursuivi.*


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

En ce cas, le tribunal du domicile du complice est compétent.

2° *La signification d'un exploit d'huissier ne comporte pas en elle-même la publicité, élément essentiel du délit de diffamation.*

JUGEMENT (X... c. B...).

Le Tribunal; — Att. que, le 6 sept. 1884, B... a fait signifier à J..., par X..., huissier à Paris, un acte contenant une phrase dans laquelle le demandeur trouve les éléments du délit de diffamation; — att. que B... prétend aujourd'hui que le tribunal de Provins n'est pas compétent; qu'il soutient qu'il ne peut être considéré que comme le complice de l'huissier qui a signifié et rédigé l'acte, et qu'en conséquence, il ne saurait être poursuivi que devant le tribunal du domicile de l'auteur principal; — qu'il se fonde à juste titre, pour soutenir cette prétention, sur cette considération que, si la publicité constitutive du délit a été donnée audit acte, il ne saurait en être rendu responsable, puisquel e fait de publicité, s'il existe, ne pourrait lui être imputé; — par ces motifs, — se déclare incompétent; — renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit; — condamne J... aux dépens de l'incident.

Du 28 janv. 1885. — Trib. de Provins. — M. Gallois, prés. — M. François, proc. de la Rép. — Mes Baton et Paul Faure, av.

ARRÊT (sur la compétence).

La Cour; — Statuant sur l'appel interjeté par J... du jugement du 28 janv. 1885, et y faisant droit; — cons. que J... a fait citer B..., entrepreneur à Nangis, devant le tribunal correctionnel de Provins, sous la prévention de l'avoir diffamé en lui faisant signifier à son domicile, à Paris, par ministère d'huissier, une sommation de lui restituer une somme de deux mille francs ou certaines valeurs, sommation dans laquelle les agissements qu'il reprochait à J... étaient qualifiés d'abus de confiance; — cons. que B... a excipé de l'incompétence du tribunal de Provins par le motif que le délit, si délit il y avait, avait été commis à Paris; que ce délit aurait eu pour auteur principal l'huissier et que, celui-ci étant domicilié à Paris, ce serait à Paris seulement que la poursuite pouvait être exercée; — mais cons. que B... est domicilié dans l'arrondissement de Provins; qu'il est seul poursuivi; qu'en admettant que l'huissier doive être considéré comme l'auteur principal du délit, et B... comme complice, il est de droit commun qu'un complice peut être poursuivi par cela seul qu'il existe un fait principal punissable et de nature à comporter l'existence de la complicité, sans que l'auteur direct de ce fait soit pour-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

suivi lui-même ; — que le tribunal de Provins était donc compétent pour statuer sur la prévention. — Par ces motifs, — met l'appellation et ce dont est appel à néant ; — émendant, évoque le fond et remet la cause au jeudi 26 mars pour être plaidé au fond ; — réserve les dépens.

Du 26 mars 1885. — C. de Paris.

ARRÊT (sur le fond).

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par J... du jugement susdaté et énoncé et y faisant droit ; — cons. que la signification d'un exploit d'huissier ne saurait en elle-même être considérée comme un des modes de publication prévus par l'art. 23 de la loi du 29 juil. 1881 ; — que la partie civile ne rapporte la preuve d'aucune circonstance spéciale d'où puisse résulter la publicité ; — que le caractère délictueux des faits incriminés n'est donc nullement établi ; — par ces motifs, — déclare J... mal fondé, etc., — renvoie B... des fins de la poursuite, — condamne J... aux dépens.

Du 26 mars 1885. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Gaultier, rapp. — M. Quesnay de Beaurepaire, av. gén. — Mes Baton et de Sal, av.

Art. 11311. — CHEMIN DE FER. — CONTRAVENTION. — PERMIS APPARTENANT A UN TIERS.

Commet une contravention le voyageur qui monte dans un wagon sans billet et à l'aide d'un permis emprunté à un tiers [1].

JUGEMENT (Epardeau).

LE TRIBUNAL ; — Att. qu'il résulte des débats et des aveux du prévenu lui-même, que, du 19 au 20 juin dernier, Jean Epardeau a voyagé de Paris à la station de Luxé, sur le réseau de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, dans un wagon de 3e classe, sans être muni d'un billet et avec un laissez-passer délivré à un tiers, qui s'en était dessaisi en sa faveur ; — att. que la contravention dont s'agit a causé à la Compagnie d'Orléans un préjudice pour lequel elle a droit à réparation ; qu'elle est fondée à réclamer le prix d'un billet de 3e classe de Paris à Luxé, soit 28 fr. 30 ; qu'il y a lieu, également, d'ordonner, sur sa demande, à titre de supplément de dommages-

1. V. *J. cr.*, art. 10840 et 11165.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

intérêts. l'affichage par extrait du présent jugement en 20 exemplaires dans des gares de son choix aux frais du contrevenant; — par ces motifs, — déclare Jean Epardeau convaincu de contravention à la police des chemins de fer pour avoir voyagé dans un wagon de 3e classe, sur la ligne de Paris à Orléans, sans être muni d'un billet et avec un laissez-passer délivré à un tiers; pour réparation de quoi, lui faisant application des art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juil. 1845..., le condamne à 20 fr. d'amende et aux dépens; — statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le contrevenant à payer à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans la somme de 28 fr. 30, à titre de dommages-intérêts; dit et ordonne que le présent jugement sera affiché par extrait en vingt exemplaires dans des gares du réseau de la Compagnie d'Orléans au choix de cette compagnie, aux frais du sieur Epardeau, à titre de supplément de dommages-intérêts.

Du 6 août 1884. — Trib. de Ruffec. — M. de Boisfleury, prés. — M. Laydeker, proc. de la Rép.

Art. 11312. — PRESSE. — ACTE D'ACCUSATION. — PUBLICATION INTERDITE.

Constitue le délit prévu par l'art. 38 *de la loi sur la presse, la reproduction, même partielle, par un journal, d'un acte d'accusation avant sa lecture à l'audience, alors même que le journal ne mentionne pas l'origine des parties reproduites* [1].

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Att. que les gérants des journaux le *Voltaire*, le *Soir*, le *Matin*, l'*Echo de Paris*, le *Mot d'Ordre* et le *Peuple* sont poursuivis ensemble pour reproduction, avant la lecture à l'audience, de l'acte d'accusation dans l'affaire Gamahut; — att. qu'il n'existe aucune connexité; — qu'il y a donc lieu de disjoindre; — disjoint et décide qu'il sera statué par un jugement spécial vis-à-vis de chacun des prévenus; — att. qu'il résulte de l'examen des pièces produites et des explications fournies, que si le sieur Bolichon, gérant du journal le *Peuple*, n'a pas reproduit intégralement et dans son entier l'acte d'accusation dont il s'agit, il en a reproduit des passages textuels suffisants pour constituer le délit prévu par l'art. 38 de la loi du 29 juil. 1881; — que ledit article, en effet, ne distingue pas entre la

1. V. Fabreguettes, II, no 1663; — Faustin Hélie, *Revue critique*, IV, p. 223; — C. de cass., 31 mars 1854, *J. cr.*, art. 5709; — Dutruc, no 281.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

reproduction intégrale et la reproduction partielle, et qu'il n'est pas indispensable que l'article du journal mentionne qu'il reproduit l'acte d'accusation, dès qu'en réalité cet article en reproduit toute la physionomie; — condamne Bolichon, gérant du *Peuple*, à 25 fr. d'amende.

Du 18 avril 1885. — Trib. de la Seine (9e ch.). — M. Herbout, prés. — M. de Mardigny, subst.

Du même jour, cinq autres jugements dans le même sens.

Art. 11313. — 1° CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — PERFECTIONNEMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — 2° DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — DIVULGATION ANTÉRIEURE.

1° Sont souveraines les constatations des juges du fond qui déclarent que les perfectionnements revendiqués par le breveté ne sont pas nouveaux.

2° La divulgation d'un dessin ou modèle de fabrique avant le dépôt légal le fait tomber dans le domaine public.

ARRÊT (Perille c. Trebucien).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 2 de la loi du 5 juil. 1844 et de la loi du brevet, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré nul un brevet pris pour un certain nombre de perfectionnements apportés à un outil précédemment connu: 1° sans les examiner dans leur ensemble et sans relever aucune antériorité; 2° et en se fondant sur ce qu'il ne serait pas justifié que le travail breveté eût abouti à un résultat industriel nouveau: — att. que du brevet pris par le demandeur le 16 juin 1876, et des certificats d'addition des 27 juin et 8 nov. 1877, il résulte que les perfectionnements apportés au tire-bouchon, dit à hélice, et revendiqués comme nouveaux, consistaient: 1° dans la construction de la mèche filetée en un seul morceau, au lieu de deux; 2° dans la construction de la cloche en un seul morceau au lieu de quatre; 3° dans la suppression d'une pièce intermédiaire, dite le guide; — att. que la Cour d'appel de Rouen déclare que des productions faites devant elle, et qui avaient ajouté de nouveaux modèles aux productions antérieures ayant eu lieu, soit devant le tribunal de la Seine, soit devant la Cour de Paris, il résultait que la disposition et la combinaison des organes qui existaient dans les tire-bouchons de Pérille se rencontraient dans des antériorités non contestées; que c'était ainsi que l'on trouvait dans d'autres modèles que ceux de Pérille, et préexistant à ce dernier soit


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

les perfectionnements prétendus de sa mèche filetée d'un seul morceau, soit la suppression du guide, soit encore des perfectionnements allégués quant à la cloche ou à la mèche ou relatifs à l'agencement général ; — att. que ces constatations, qui sont souveraines, établissent que les perfectionnements revendiqués par le demandeur ont été examinés, soit en eux-mêmes, soit dans leur ensemble, soit enfin au regard des antériorités qui étaient invoquées par le défendeur, et autorisaient le juge du fond à déclarer que lesdits perfectionnements se rencontraient déjà antérieurement dans la fabrication des tire-bouchons; que, par conséquent, le caractère de nouveauté de ces perfectionnements, objet du brevet, faisait défaut; que si l'arrêt déclare qu'en tout cas il n'était pas justifié que le travail de Pérille eût abouti à un résultat industriel, cette disposition surabondante, en admettant qu'elle fût, à elle seule, insuffisante pour entraîner la nullité du brevet, ne peut avoir pour effet d'infirmer les constatations de fait qui précèdent, et les conséquences juridiques qui découlent de ces constatations; d'où il suit qu'à aucun point de vue, le moyen n'est fondé. — Sur le 2° moyen, pris de la violation de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806 sur les dessins de fabrique, en ce que l'arrêt aurait déclaré l'inventeur d'un modèle déchu de son droit par la mise en vente antérieurement au dépôt, et, par suite, non recevable dans son action contre un contrefacteur postérieur à ce dépôt : — att. que la loi du 18 mars 1806, à la différence de celle du 19 juil. 1793 relative aux productions de la littérature et des arts, abandonne à la volonté des inventeurs de dessins ou modèles de fabriques le soin de déterminer la durée du privilège de reproduction qu'ils entendent se réserver; mais qu'aux termes de l'art. 15, section 3, de ladite loi, qui règle les conditions de la conservation de la propriété des dessins, tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer, par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, est tenu d'en déposer un échantillon aux archives du Conseil de prud'hommes; que, d'après l'art. 18, en déposant cet échantillon, le fabricant doit déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; que, suivant l'art. 19, en faisant ledit dépôt, il doit acquitter, à titre d'indemnité, entre les mains du receveur de la commune, une somme proportionnée au nombre d'années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin ; — att. qu'il est manifeste que ces diverses formalités n'ont pas uniquement pour objet de donner au fabricant qui les a remplies le droit de poursuivre en justice le contrefacteur; qu'elles ont, en outre, un autre but, et que, s'il est vrai que ce soit l'invention du dessin qui en confère la propriété, c'est le dépôt de l'échantillon qui conserve cette propriété, en réservant à

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

l'inventeur, pendant le temps que sa déclaration détermine, le droit exclusif de reproduction; que, d'ailleurs, c'est par le dépôt seul que le créateur du dessin fait connaître, d'une manière certaine, sa volonté à cet égard, et qu'à défaut d'avoir effectué ce dépôt avant l'exploitation commerciale du dessin, commencée volontairement, au grand jour et sans réserve, la présomption est que l'inventeur a entendu livrer sa création au domaine public; que telle était la disposition expresse de l'arrêt du conseil du 14 juil. 1787, dont le législateur de 1806 s'est évidemment inspiré, et dont l'art. 6 portait que, faute par le fabricant d'avoir rempli les formalités prescrites, c'est-à-dire d'avoir opéré un dépôt analogue à celui qui est prescrit aujourd'hui et ce, avant la mise en vente des étoffes fabriquées d'après de nouveaux dessins, ce fabricant demeurait déchu de toutes réclamations; — et att., en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'avant d'avoir accompli la formalité du dépôt, Pérille avait livré à la publicité et vendu le modèle ou dessin qu'il a plus tard revendiqué; qu'en décidant, dans ces circonstances, que le demandeur avait laissé tomber l'objet en litige dans le domaine public, et s'était rendu non recevable à exercer contre le défendeur une action en contrefaçon de ce chef, l'arrêt, loin d'avoir violé la disposition de loi invoquée par le pourvoi, en a fait au contraire une saine application; — par ces motifs, — rejette.

Du 26 janv. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Trézel et Chaufton, av.

Art. 11314. — OCTROI. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — DÉLAI. — JOURS FÉRIÉS.

En matière d'octroi, les jours fériés ne sont pas imputables sur le délai de 24 h. accordé aux agents pour affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix.

JUGEMENT (Octroi de Paris c. Amiot).

Le Tribunal; — Après en avoir délibéré conformément à la loi; — sur la nullité de l'affirmation comme ayant été faite plus de 24 h. après la clôture du procès-verbal rapporté contre le sieur Amiot par les employés de l'Octroi; — att. que ledit procès-verbal a été clos le 9 nov. 1884, à 9 h. du matin, et affirmé le lendemain à midi; — mais att. que le premier de ces deux jours était un dimanche; que, le délai de 24 h. accordé par l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pour l'affirmation des procès-verbaux de contravention en matière d'octroi ne peut s'entendre que d'un délai utile et que ce délai cesserait d'être complet si, comme dans l'espèce, il devait s'écouler en presque totalité un jour férié et se consommer dès les premières heures du jour suivant; — rejette les conclusions du défendeur; — le condamne aux frais de l'incident; — ordonne qu'il sera passé outre aux débats; — dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de l'administration de l'Octroi de Paris, et remet la cause pour être plaidée au fond.

Du 31 janv. 1885. — Trib. de la Seine (8e ch.). — M. Grehen, prés. Mes Primault et Du Buit, av.

Art. 11315. — 1° CHASSE (DÉLIT DE). — TERRAIN D'AUTRUI. — QUÊTE DES CHIENS. — DÉFAUT DE PARTICIPATION DU MAITRE. — ABSENCE DE DÉLIT. — 2° PROPRIÉTAIRE. — BAIL DE CHASSE. — ACTION CIVILE. — 3° PRESCRIPTION. — INTRODUCTION DE L'ACTION. — DÉLAI.

1° *La course et la quête des chiens sur le terrain d'autrui ne constituent pas un fait de chasse reprochable au maître, lorsqu'il n'y a eu de la part de celui-ci ni participation ni coopération à leur action* (1re esp.) [1].

Mais il en est autrement lorsque le propriétaire a été surpris faisant chasser son chien et, en tout cas, ne le retenant pas alors qu'il chassait sous ses yeux (2e esp.) [2].

2° *Constitue non un délit de chasse, mais un acte pouvant donner naissance à une action civile en dommages-intérêts, le fait du propriétaire qui, ayant cédé son droit de chasse à un locataire, chasse néanmoins sur les terres louées* (4e esp.).

3° *En matière de chasse, lorsqu'une action correctionnelle a été intro-*

1 et 2. Jugé qu'il n'y a pas fait de chasse punissable à la charge du maître d'un chien trouvé poursuivant le gibier, si le maître n'a pas concouru personnellement à ce fait, par un acte de sa volonté, en suivant lui-même son chien ou le faisant suivre avec l'intention de s'approprier le gibier (C. de cass., 13 juin 1884); — jugé également que le fait de chasse ne peut être entendu que d'un acte personnel et volontaire tendant à la recherche et à la poursuite du gibier, dans le but de le capturer et de se l'approprier; — que, par suite, celui dont les chiens ont été trouvés chassant, en son absence, sur le terrain d'autrui, ne commet pas de délit (C. de Bourges, 21 fév. 1884, *Gaz. des Trib.*, 21 fév.); — on peut d'ailleurs consulter, sur cette jurisprudence aujourd'hui constante : C. de Grenoble, 24 janv. 1844, *J. cr.*, art. 11158, et les arrêts cités en note et aussi les observations de M. Paul Auger, *J. cr.*, art. 10991 et 11115.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

***duite dans les* 3 *mois du jour du délit, conformément à l'art.* 29 *de la loi du* 3 *mai* 1844, *elle n'est plus prescriptible que par* 3 *ans* (3e esp.) [3].**

1re espèce. — JUGEMENT (de Mondion c. Chaveneau).

LE TRIBUNAL; — Joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul jugement : — *en droit :* att. que la course et la quête des chiens sur le terrain d'autrui ne constituent un fait de chasse reprochable au maître, qu'autant qu'il y a eu, de la part de celui-ci, participation et coopération à leur action ; — que si les chiens ont pénétré sur la propriété d'autrui sans la volonté de leur maître, et que par suite de la distance ou de toute autre circonstance indépendante de cette volonté, il n'ait pu les rompre ni les rappeler, il n'y a pas délit de chasse sur la propriété d'autrui; que ce délit ne peut, en effet, être perpétré sans un acte volontaire du prévenu ; — *en fait :* att. que le lièvre poursuivi par les chiens de Chaveneau dans les bois du plaignant avait été lancé sur des terres voisines sur lesquelles le prévenu a le droit de chasse, et que c'est sans sa participation qu'ils ont pénétré dans ces bois; — qu'il n'est pas justifié que la chienne appartenant à Gouin se soit mêlée dans cette poursuite aux chiens de Chaveneau; — qu'il n'est pas suffisamment établi que les prévenus fussent en attitude de chasse et attendissent à la sortie du terrain de M. de Mondion le gibier poursuivi par leurs chiens; que l'un des prévenus paraît même avoir fait inutilement des efforts pour les rompre; que si certains témoins ont déclaré que Gouin et Chaveneau tenaient leur fusil abattu dans la main gauche, prêts à tirer, d'autres témoins ont fait une déposition contraire, et que le doute doit profiter aux inculpés; — par ces motifs, déclare de Mondion non recevable et mal fondé en sa plainte, l'en déboute, renvoie Gouin et Chaveneau acquittés des fins de la prévention dirigée contre eux, et condamne de Mondion aux dépens.

Du 20 mars 1885. — Trib. de Loudun. — M. Muray, prés. — M. Mauriac, proc. de la Rép. — Mes Morillon du Bellay et Marsault, av.

2e espèce. — ARRÊT (André).

LA COUR; — Cons. qu'il résulte du procès-verbal du garde Houlbouy et des déclarations faites par ce garde à l'audience qu'André a

---

3. V. C. de cass., 13 avril 1884, et sur renvoi; — C. de Nîmes, 24 mai 1883, *J. cr.*, art. 11059 et 11115.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

été trouvé le 11 janv. dernier, avec son chien, sur un terrain dont le droit de chasse appartenait à Bessand, faisant chasser ce chien et, en tout cas, ne le retenant pas alors qu'il chassait sous ses yeux; qu'il a ainsi commis le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire; — par ces motifs, — met les appellations et ce dont est appel à néant; — émendant : — déclare André coupable, etc.

Du 19 mars 1885. — C. de Paris. — M. Boucher-Cadart, prés. — Me Barboux, av.

3e espèce. — ARRÊT (de Maricourt c. Letteron).

LA COUR; — Cons. qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, toute action relative aux délits prévus par ladite loi est prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit; mais qu'à la différence de l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse, l'art. 29 ci-dessus visé ne dit pas que la même prescription de trois mois recommence à courir à partir du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait; — qu'ainsi le législateur ne s'est pas expliqué sur la durée de la prescription en matière de chasse, lorsque l'action a été régulièrement introduite avant l'expiration du délai initial de 3 mois; — cons. qu'il est de principe que, dans le silence des lois spéciales, le juge doit recourir au droit commun pour tous les cas qu'elles n'ont pas prévus; — qu'aux termes des art. 637 et 638 du C. d'int. cr., s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement, la durée de la prescription est de trois années à compter du dernier acte de poursuite, lorsqu'il en a été fait; — que cette règle générale doit être appliquée en matière de délit de chasse; — cons. que, par exploit du 20 déc. 1882, de Maricourt a fait citer Letteron devant le tribunal correctionnel de Provins, à raison d'un délit de chasse que ledit Letteron aurait commis le 3 du même mois de déc. 1882; — qu'ainsi l'action publique et l'action civile n'étaient pas prescrites lorsqu'à la suite de divers incidents judiciaires la cause est revenue, le 27 fév. 1884, devant le tribunal de Provins, pour y recevoir jugement; — cons. que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Letteron a été trouvé chassant, le 3 déc. 1882, dans l'arrondissement de Provins et sur le terrain d'autrui, sans le consentement de de Maricourt, qui était propriétaire du terrain dont s'agit; ce qui constitue le délit prévu par l'art. 11, n° 1, de la loi du 3 mai 1844; mais qu'à défaut d'appel du ministère public dans les délais de la loi, et l'action publique étant éteinte, il n'y a lieu de prononcer aucune peine; — cons. que, par ce fait, Letteron a causé à de Maricourt un


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

dommage dont il doit réparation et que la Cour est en mesure d'apprécier; — par ces motifs, — réforme le jugement dont est appel; — condamne Letteron, etc.

Du 23 juil. 1884. — C. de Paris.

4e espèce. — JUGEMENT (Rigoulot c. Defoy).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'aux termes d'un bail sous signatures privées, en date, à Villeneuve-les-Bordes, du 1er juil. 1882, les sieurs Jacquel et Defoy, propriétaires par indivis du domaine de la Grand'-Croix, situé sur le territoire de Villeneuve-les-Bordes, ont loué à Rigoulot, pour 3, 6 ou 9 années, à partir du 1er juil. 1882, la chasse sur ladite propriété, avec un pavillon et ses dépendances, pour 3,000 fr.; att. que ledit bail contient la réserve suivante : « MM. Jacquel et Defoy se réservent le droit de chasse avec le preneur seul ou avec son garde » ; — att. que Buret, garde particulier de Rigoulot, a dressé, à la date des 17 et 23 sept. dernier (1883), deux procès-verbaux, réguliers en la forme, contre Defoy, qui chassait seul sur la propriété de la Grand'Croix; — att. que par exploit de Bain, huissier à Donnemarie, du 31 oct. 1883, Rigoulot a fait citer Defoy devant le tribunal de police correctionnelle, pour s'entendre déclarer coupable d'un délit de chasse, et, en outre, condamner à lui payer des dommages intérêts, pour avoir chassé, contrairement aux conditions du bail sus-énoncé; — att. que Defoy, tout en reconnaissant avoir chassé seul, aux lieu et jour indiqués par le garde dans ses procès-verbaux, prétend qu'il en avait le droit, en vertu de la clause de réserve insérée dans le bail; — att. qu'il soutient, en outre, que même dans le cas où le tribunal viendrait à décider que, d'après le bail sus-énoncé, il ne peut chasser sur la propriété de la Grand'Croix, sans être accompagné de Rigoulot ou de son garde, il n'aurait pas néanmoins commis le délit de chasse, puisqu'il est propriétaire dudit domaine; mais qu'il pourrait seulement avoir causé à Rigoulot un dommage, pour la réparation duquel il devrait être actionné devant la juridiction civile et non devant la juridiction criminelle. — En ce qui touche l'interprétation du bail : — att. que si le tribunal correctionnel, saisi d'un délit de chasse, est compétent pour connaître des exceptions préjudicielles, telles que celles qui sont basées sur l'interprétation d'un bail, il ne peut les juger qu'autant qu'il n'y a pas de doute sur l'existence du délit lui-même; — att. que Defoy, propriétaire par indivis du terrain sur lequel il a été trouvé chassant, prétend n'avoir pas commis le délit; qu'il y a donc lieu pour le tribunal de rechercher si un propriétaire, qui a cédé son droit de chasse, commet un

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

délit en venant chasser sur sa propriété; — att. que l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 16 à 300 fr., ceux qui ont chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire » ; — att. que la première condition voulue par la loi, c'est-à-dire le fait de chasse sur le terrain d'autrui, ne se rencontre pas dans l'espèce soumise au tribunal ; — att. que les peines sont de droit étroit et qu'il est de principe, en matière pénale, qu'un fait, si répréhensible qu'il soit, ne peut être qualifié délit, s'il n'est pas expressément prévu par la loi ; — qu'ainsi le tribunal ne saurait trouver les éléments d'un délit de chasse dans le fait reproché à Defoy. — Sur les dommages-intérêts : — att. que si, comme le prétend Rigoulot, Defoy a chassé sans droit sur la propriété de la Grand'Croix, il pourrait lui avoir causé un dommage, dont la réparation est toute civile et ne peut, en dehors d'un délit, être poursuivie devant la juridiction correctionnelle ; — par ces motifs, — dit que Defoy n'a pas commis un délit; le renvoie en conséquence des fins de la plainte, sans dépens; se déclare incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts, formée par Rigoulot, contre Defoy.

Du 14 nov. 1883. — Trib. de Provins.

ARRÊT CONFIRMATIF.

Du 12 fév. 1884. — C. de Paris. — M. Faure-Biguet, prés, — M. Pradines, av. gén. — Mes Salzac et Paul Josseau, av.

Art. 11316. — ESCROQUERIE. — PRESSE. — CRIEUR PUBLIC. — MANŒUVRES. — ÉVÈNEMENT CHIMÉRIQUE.

Commet une escroquerie le crieur qui vend une publication en annonçant qu'elle contient le récit d'un évènement imaginaire et sachant que les acheteurs ne trouveront pas dans l'écrit vendu les détails qu'ils espèrent lire, s'il a fait naître cette espérance, en employant des manœuvres frauduleuses [1].

JUGEMENT (Jacques Fernel).

LE TRIBUNAL ; — Att. qu'il résulte des débats que, le 10 oct. courant, dans les rues de la ville de Béziers, à la tombée de la nuit, l'inculpé faisait entendre le cri : « Assassinat de Mgr l'archevêque de

1. V., sur la jurisprudence en pareille matière : C. d'Aix, 3 avril 1884, *J. cr.*, art. 11141 ; — 30 avril, 7 mai 1884, *la Loi*, 21 juin 1884 ; — Marseille, 10 mars 1884, *ibid.;* — Angoulême, 27 déc. 1883, *J. cr.*, art. 11141.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Paris, détails émouvants, dernières dépêches venant d'arriver », et qu'il exhibait en même temps un imprimé portant ce titre : « Assassinat de Mgr l'archevêque de Paris », qu'il vendait dix centimes ; — att. que Fernel, mis en état d'arrestation, est traduit devant le tribunal sous l'inculpation d'escroquerie ; — att. que l'inculpé reconnaît qu'il savait parfaitement que l'assassinat de Mgr l'archevêque de Paris actuel n'avait pas eu lieu, et que l'imprimé qu'il vendait n'était autre chose que le récit de l'assassinat de Mgr Sibour, survenu il y a de longues années ; — att. que les agissements de Fernel constituent à sa charge le délit d'escroquerie, puisqu'en exhibant et en vendant l'imprimé dont s'agit, il s'est fait remettre partie de la fortune d'autrui, en usant de manœuvres frauduleuses de nature à faire naître l'espérance d'un évènement chimérique ; att. que les faits ci-dessus spécifiés sont prévus et punis par l'art. 405 du C. P. ; — att. qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes ; — par ces motifs, — jugeant contradictoirement, déclare Jacques Fernel convaincu d'avoir, le 10 oct. 1884, à Béziers, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un évènement chimérique, escroqué partie de la fortune d'autrui ; en réparation, le condamne à 6 jours d'emprisonnement et aux frais.

Du 14 oct. 1884. — Trib. de Béziers. — M. Jeanjean, prés. — M. Dautheville, subst.

rt. 11317. — ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — AIDE ET ASSISTANCE. — MAISON DE TOLÉRANCE.

En matière d'adultère et en dehors du cas de complicité prévu par l'art. 338, *C. P., les règles générales de l'art.* 60, *C. P., sont applicables et permettent d'atteindre quiconque se rend complice du délit par aide ou assistance* [1].

Se rend ainsi coupable de complicité la femme, tenant une maison de tolérance, chez laquelle le délit d'adultère a été commis par une femme qu'elle savait mariée.

L'autorisation de police, dont elle est munie, ne saurait la mettre à l'abri de poursuites en pareil cas.

JUGEMENT (B...).

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne Esther B... ; — att. que la dame Esther B... a déclaré qu'elle savait que la femme H... était

1. V., en ce sens : C. de cass., 16 nov. 1855, *J. cr.*, art. 6071, et la note, ainsi que les autorités citées ; — en sens contraire : trib. de Paris, 18 et 24 fév. 1842, *J. cr.*, art. 3031 ; — Haus, *Dr. pén. belge*, n° 1170.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

mariée; qu'elle ne saurait donc exciper de sa bonne foi ; — que tout en reconnaissant l'exactitude des faits qui lui sont reprochés, elle prétend qu'ayant été autorisée par la police à recevoir chez elle la femme H..., elle ne saurait, de ce chef, encourir aucune responsabilité ; — att. que l'autorisation de la police ne diminue en rien sa culpabilité et ne la met pas à l'abri des poursuites qui peuvent être dirigées contre elle soit dans l'espèce qui nous occupe, soit dans toute autre; att. que le défenseur de la femme Esther B... soutient que les prescriptions générales de l'art. 60, C. P., sur la complicité ne sauraient s'appliquer dans l'espèce, l'art. 338, C. P., n'admettant pas d'autre complice de l'adultère que celui qui est désigné dans cet article; — att. que si on examine successivement les art. 59 et s. et les art. 336 et s. du C. P., la lecture seule de ces articles détruit complètement la théorie soutenue par l'honorable défenseur; — att. que l'art. 59, C. P., dit formellement que les complices des crimes et des délits, c'est-à-dire ceux qui auront aidé à les commettre ou ceux qui en auront préparé ou facilité l'exécution, seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ces crimes et délits, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement; — att. qu'il n'y a aucune disposition dans les art. 336 et s. dudit Code qui autorise à soutenir que la loi a voulu déroger aux principes dans la matière; — att. que le terme de *complice* employé par l'art. 338 dudit Code n'a d'autre signification que celle de coauteur, ainsi qu'on en acquiert la certitude en se reportant aux travaux préliminaires du Code et aux commentaires des auteurs qui ont traité la matière, et qu'on ne saurait conclure de la rédaction de cet article que la loi a voulu laisser impunis les complices visés par l'art. 60 ; — att. que si, en matière d'adultère, la loi a dérogé au droit commun, en laissant au mari seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme et d'arrêter l'effet d'une condamnation prononcée en consentant à la reprendre, sur tous les autres points, notamment celui qui nous occupe, il y a lieu d'appliquer les règles générales du droit pénal; — qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux objections de la défense; — par ces motifs, déclare la dame B... coupable...

Du 24 oct. 1884. — Trib. de Mostaganem. — M. Feytit, prés. — M. Roubière, subst. — Me Lisbonne, av.

Art. 11318. — ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — PROMESSE DE MARIAGE.

Le fait de s'être fait remettre par une femme une somme d'argent en lui promettant de l'épouser et sous prétexte de dépenses à faire pour le


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

mariage projeté, ne constitue pas, par lui-même, une escroquerie, s'il n'a pas été accompagné de manœuvres frauduleuses.

ARRÊT (Rossi).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office : — vu l'art. 405, C. P.; — att. qu'aux termes de cet article le délit d'escroquerie ne peut être établi que par l'emploi des moyens qu'il spécifie, et que si les manœuvres frauduleuses sont un des éléments caractéristiques de l'escroquerie, l'existence de ces manœuvres ne peut résulter de simples allégations mensongères, de paroles fallacieuses qui ne sont appuyées d'aucun fait extérieur ou matériel, d'aucune mise en scène, intervention de tiers, ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude; — att., en fait, que l'arrêt attaqué se borne à constater que Rossi s'est fait remettre par la veuve Vesperini une somme de 160 fr. au moins, en promettant de l'épouser et sous le prétexte de dépenses à faire à l'occasion du mariage projeté; que cette promesse mensongère et les allégations fallacieuses qui l'ont accompagnée sont insuffisantes pour caractériser les manœuvres frauduleuses et justifier l'application de l'art. 405 du C. P.; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation dudit article et a ainsi violé ses dispositions : — par ces motifs, casse, etc.

Du 23 juin 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Tappie, av. gén.

Art. 11319. — ALGÉRIE. — JUGES DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE. — AMENDE. — DÉCRET DU 19 AOUT 1854.

Tombe sous l'application de l'art. 30 de la loi du 6 oct. 1791, le fait d'avoir de nuit, de dessein prémédité, méchamment et dans un enclos rural, blessé une jument appartenant à autrui.

La pénalité édictée par cet article étant de deux mois d'emprisonnement et d'une amende double de la somme du dédommagement, le juge de paix à compétence étendue est incompétent pour connaître de ce délit, alors que, la valeur du dédommagement n'ayant pas été fixée par la prévention, l'amende encourue pouvait être portée à une somme supérieure au taux établi par l'art. 2 du décret du 19 août 1854.

ARRÊT (Taïeb ben Ali).

LA COUR; — Joint les pourvois formés par Taïeb ben Ali et Taïeb ben Khoumissi, et statuant par un seul et même arrêt; — sur le



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

moyen tiré de la violation de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 et des règles de la compétence : — vu ledit article; — att. que Taïeb ben Ali et Taïeb ben Khoumissi ont été cités devant le juge de paix d'El-Arrouch, magistrat à compétence étendue, comme prévenus d'avoir, pendant la nuit, de dessein prémédité, méchamment, dans un enclos rural, blessé une jument appartenant à autrui; — att. que ce fait particulier rentrait dans les termes de l'art. 30 de la loi du 6 oct. 1791, lequel n'a été abrogé ni explicitement ni implicitement par aucune disposition de la loi pénale; — att. que, d'après l'art. 30 précité de la loi de 1791, le fait poursuivi était passible de 2 mois d'emprisonnement et d'une amende double de la somme du dédommagement; — att. que le juge de paix d'El-Arrouch, saisi de la poursuite, a une compétence étendue; que, d'après l'art. 2 du décret du 19 août 1854, ce magistrat est compétent pour connaître de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende; — att. que la valeur du dédommagement, résultant du délit imputé aux demandeurs, n'a pas été fixée par la prévention et que l'amende pouvait être portée à une somme supérieure à celle que le juge de paix d'El-Arrouch était appelé à prononcer; qu'il était donc incompétent pour statuer sur le fait poursuivi, et que c'est à tort que le tribunal de Philippeville, statuant sur l'appel des prévenus, a confirmé le jugement que le juge de paix d'El-Arrouch avait rendu contrairement aux règles de sa compétence; — par ces motifs, casse...

Du 10 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

Art. 11320. — BANQUEROUTE SIMPLE. — MOYENS FRAUDULEUX POUR SE PROCURER DES FONDS. — INTENTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est insuffisamment motivé en matière de banqueroute simple l'arrêt qui relève à la charge du prévenu l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds, mais ne constate pas qu'il ait agi ainsi dans l'intention de retarder sa faillite.

ARRÊT (Lépine).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 585, nos 1 et 3, 586, no 4, du C. de com. et 402 du C. P. : — att. que le demandeur était poursuivi à raison d'un délit unique de banqueroute simple, pour trois causes de prévention résultant d'infractions aux textes susvisés; — att. que l'arrêt attaqué, en relevant à la charge de Lépine l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds, n'a pas con-


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

staté qu'il ait agi ainsi dans l'intention de retarder sa faillite; qu'à défaut de cette déclaration, exigée par l'art. 585, § 3, du C. de com., l'arrêt n'aurait pu, de ce chef, le condamner pour délit de banqueroute simple; — mais att. que, d'une part, l'arrêt décide que des documents produits résulte la preuve que Lépine, commerçant failli, déclaré tel par jugement du tribunal de commerce du 21 mai 1881, n'a pas fait au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses payements, la déclaration prescrite par les art. 438 et 439 du C. de com.; que, d'autre part, l'arrêt, par une appréciation de fait souveraine, a décidé que Lépine s'était livré à des dépenses personnelles excessives; — que, sous ce double rapport, la condamnation du demandeur à 3 mois d'emprisonnement, comme banqueroutier simple, est légalement justifiée par l'application des art. 585, § 1, et 586, § 4, du C. de com. et 402 du C. P.; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 29 juin 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Le Sueur, av.

Art. 11321. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ÉVASION.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, en prononçant une condamnation pour évasion, se borne à énoncer que le délit reproché au prévenu est prouvé.

ARRÊT (Teyssier).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que l'arrêt attaqué a confirmé par simple adoption des motifs des premiers juges le jugement du tribunal d'Yssingeaux, portant condamnation du demandeur à une année d'emprisonnement pour évasion, après s'être borné à énoncer que le délit reproché au prévenu était prouvé; — att. qu'en s'appropriant ainsi une rédaction qui ne précise pas les faits formant l'objet de la prévention, et qui met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la condamnation qui a été prononcée, la Cour d'appel de Riom a manifestement violé les dispositions du texte précité; — par ces motifs, — casse ...

Du 22 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11322. — *Suppression de la publicité des exécutions capitales.*

Le Sénat vient d'adopter[1] un projet de loi tendant à supprimer la publicité des exécutions capitales; ce projet, dû à l'initiative de M. Bardoux, reprenait les principales dispositions de la proposition présentée par M. Dufaure, garde des sceaux en 1879, et dont nous avons jadis entretenu nos lecteurs[2].

Au cours de la première lecture, plusieurs sénateurs ayant exprimé le regret que l'on n'eût pas consulté les Cours et les parquets[3], le garde des sceaux s'était engagé à procéder à cette enquête avant la seconde délibération; lorsque l'heure de celle-ci est arrivée, le Sénat avait donc sous les yeux d'importants documents de nature à éclairer et à fixer sa religion sur l'intéressante question qui lui était soumise.

Parmi ces documents, nous voulons retenir aujourd'hui le plus important, l'avis dans lequel la Cour de cassation[4] s'est prononcée en faveur du projet[5]; cet avis est ainsi conçu :

« QUESTIONS GÉNÉRALES

« 1° *La publicité des exécutions capitales a-t-elle, dans la pratique au point de vue des mœurs publiques, des inconvénients de nature à en justifier la suppression?*

« La Cour, tout en reconnaissant qu'un pays, loin de se régler aveuglément sur les autres, doit avant tout consulter ses intérêts, ses besoins, ses traditions, et prendre conseil de lui-même, ne peut oublier quel est, sur cette question, dans

1. Séances des 1er déc. 1884 et 12 mai 1885, *J. off.*, Sénat, 84, p. 1804, et 85, p. 539.

2. V., sur le projet de 1879, *J. cr.*, art. 10598.

3. MM. Buffet et de Gavardie, *J. off.*, Sénat, 84, p. 1804 et s.

4. Cet avis a été préparé par une commission composée de M. le premier président, M. le procureur général, MM. les présidents, M. le premier avocat général, M. le conseiller doyen; MM. les conseillers Merville, Petit, Babinet, de Larouverade, Tanon et M. l'avocat général Desjardins, rapporteur; il a été discuté, en chambres réunies, les 5, 12 et 21 janvier 1885.

5. Seize Cours d'appel et vingt-trois procureurs généraux se sont prononcés dans le même sens; dix Cours d'appel, dont la Cour de Paris, se sont, au contraire, montrées défavorables au projet.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

presque tout le monde civilisé, depuis un assez grand nombre d'années, l'état de l'opinion publique. Quand M. le président Béranger signalait, l'un des premiers en France (1854), le mal moral engendré par la publicité des exécutions capitales, la *Saxe*, la *Prusse*, le margraviat de *Bade* et le *Wurtemberg* l'avaient déjà supprimée. L'*Angleterre* organisa, de son côté, un régime de publicité restreinte (28 and 29 vict., c. 126, sch. 61, 31 victor., c. 24, s. 2). Un peu plus tard, en 1873, le Code d'instruction criminelle *autrichien* décida que « l'exécu- « tion de la peine de mort aurait lieu derrière les murs de la « prison ou dans un autre lieu clos, en présence d'une com- « mission judiciaire. » La même idée prévalut en 1877 dans le Code de procédure pénale de l'empire *allemand* et dans la législation *suédoise*. Un système analogue a été organisé soit en *Russie* par l'ukase du 25 mai 1881, soit dans la plupart des *colonies anglaises* à diverses époques [6]. Le même sentiment se

---

6. A cette énumération il faut ajouter la Hongrie, le Mexique et le canton de Zug; nous avons indiqué la plupart de ces lois étrangères dans notre étude de 1879 (*J. cr.*, art. 10419); nous rappelons et complétons ici ces indications:

ANGLETERRE. — Bill anglais, rapporté par Morin *J. cr.*, art. 9053, p. 259.

ALLEMAGNE. — Code de procédure pénale du 1er février 1877, art. 486 (*traduction* de M. Fernand Daguin, p. 259).

BADE. — Ordonnance du 5 février 1881 (*Ann. de lég. étr.*, XI, p. 259).

SUÈDE. — Code pénal, art. 2, chap. II, modifié par la loi du 10 août 1877 (*Ann. de lég. étr.*, VII, p. 663).

AUTRICHE. — Code d'inst. cr. du 23 mai 1873, art. 404 (*traduction* de MM. Bertrand et Ch. Lyon, Caen).

HONGRIE. — Code pénal du 29 mai 1878, § 21 (*Bull. de lég. comp.*, 1879, p. 209.

MEXIQUE. — Code pénal du 7 déc. 1871, art. 248 (*ibid.*, p. 147).

WURTEMBERG. — Ordonnance du 11 mars 1880 (*Ann. de lég. étr.*, X, p. 163).

RUSSIE. — Ukase du 25 mai 1881 (*ibid.*, XI, p. 683).

SUISSE, CANTON DE ZUG. — Loi du 1er juin 1882, art. 2 (*ibid.*, XII, p. 810).

ILE MAURICE. — Ordonnance de 1880 (*ibid.*, XI, p. 906).

ITALIE. — Projet de Code pénal (*Bull. de lég. comp.*, 1875, p. 238); — ce projet, voté par le Sénat italien en 1875, et les projets qui lui ont succédé, n'ont pu aboutir par suite d'un dissentiment entre le Sénat et la Chambre des députés sur la question de l'abolition de la peine de mort; — un dernier projet, déposé par le ministère à la fin de 1883, maintient l'abolition de la peine de mort (*Bull. de lég. comp.*, juin 1884, p. 579).

LUXEMBOURG. — Code pénal du 18 juin 1879, art. 9 (V. ce texte dans Léonce Limelette, *Code pénal belge appliqué*, *Supplément*, Bruxelles, 1881, p. 10).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

traduisait, chez nous, dans les dernières années du second Empire, par de nombreuses pétitions au Sénat, que suivit le dépôt au Corps législatif d'un projet de loi bientôt ajourné par la révolution du 4 septembre [7]. La Cour ne croit pas que l'opinion publique ait, sur ce point, depuis plus d'un demi-siècle, fait fausse route.

« La publicité des exécutions capitales offre, à ses yeux, dans la pratique, au point de vue des mœurs publiques, des inconvénients de nature à en justifier la suppression [8]. Dans les grandes villes, le scandale est à son comble. C'est la lie de la population qui se presse autour de l'échafaud. Ce spectacle terrible se change en une fête ignoble, à laquelle prennent part avec fracas des vagabonds, des gens sans aveu, des filles publiques et leurs acolytes. On s'y donne des rendez-vous, on y entend des quolibets, on y échange des propos révoltants. Les anciens directeurs des affaires criminelles et plusieurs des anciens procureurs généraux qui siègent dans notre compagnie attestent que des scènes analogues se passent dans les villes de moyenne importance [9] : là comme à Paris (car on essaie avant tout d'imiter Paris), on s'excite, on s'égaie, on s'attable, on se grise. C'est, d'ailleurs, il faut le remarquer, dans de petits Etats allemands, dépourvus de capitales populeuses, qu'on a commencé à sentir le mal et qu'on a réagi d'abord contre la publicité des exécutions. La peine de mort, ainsi pratiquée, corrompt trop souvent le sens moral des spectateurs, altère en eux le sentiment de la dignité humaine et perd, en cessant d'être « morale », un des éléments de sa légitimité.

---

7. V. sur ce projet de loi : Morin, *J. cr.*, art. 9001, p. 135, et 9053, p. 259; — et *J. off.* des 25-26 mars, 22-23 juin 1870; — il faut ajouter à ce projet celui de 1879 que nous avons reproduit et discuté, *J. cr.*, art. 10598.

8. Le projet de suppression de la publicité des exécutions a été, au contraire, combattu par divers auteurs, notamment par Eug. Meignien (*le Palais*, 1er nov. 1879, p. 9).

9. On a soutenu que dans les petites villes et les campagnes, au contraire, ces exécutions n'avaient que des avantages. Au Sénat, M. de Gavardie citait « l'exemple d'une exécution qui avait eu lieu dans l'arrondissement de Dax où, de mémoire d'homme, on n'avait pas vu d'exécution capitale et qui, par le retentissement qu'elle avait eu, produisit un effet si salutaire qu'elle empêcha pendant dix années des crimes de se commettre dans cet arrondissement ». (Sénat, *J. off.* Sénat, 2 déc. 84, p. 1804, et 85, p. 541).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« 2° *Est-il à craindre que la peine de mort, si elle est exécutée désormais dans l'enceinte des prisons, perde une partie de ses effets d'exemplarité et d'intimidation?*

« Nous venons de rappeler quels sentiments agitent le public. Il semble avoir perdu le respect de la vie humaine et l'intelligence du terrible enseignement que la loi lui donne. Il s'amuse habituellement de l'exécution publique; il est souvent, ainsi que l'a remarqué le jurisconsulte suédois d'Olivecrona, plutôt séduit qu'épouvanté. Ce qui peut intimider les gens enclins au crime, c'est la peine elle-même, appliquée avec une sage fermeté, non l'échafaud.

« La mort est plus terrible quand elle est subie sans bruit et sans appareil, dans l'enceinte de la prison, en face de témoins impassibles. En effet, le condamné trouve souvent, dans la publicité même, une excitation factice. Il se drape dans son crime et, songeant que ses amis l'observent, meurt en fanfaron. C'est le pire des exemples et cette parodie de l'héroïsme peut enfanter, à un moment donné, de nouveaux crimes en dissipant les hésitations d'un malfaiteur.

« 3° *Existe-t-il quelque connexité entre la question de l'abolition de la peine de mort et celle de la non-publicité des exécutions?*

« Deux opinions se sont produites. — La minorité croit que ces deux questions se rattachent l'une à l'autre. On s'achemineraít, en supprimant la publicité, vers la suppression de la peine elle-même. Ainsi raisonne, dans ses pétitions aux assemblées de l'Empire et de la République, M. Ch. Lucas, de l'Institut, qui entend préparer une mesure par l'autre [10]. On ne manquera pas de dire, en effet, que la Société se cache pour appliquer la peine capitale; donc elle rougit de l'appliquer ou du moins elle a conçu des doutes sur son droit à l'appliquer. Cette réflexion, déjà faite par le garde des sceaux, Baroche,

---

10. M. Ullmann, également, estime que la suppression de la publicité « implique, dans un avenir peu éloigné, l'abrogation de la peine elle-même » (Gerichtshall, XXXI).


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

paraît avoir déterminé un grand nombre de membres à se prononcer contre le projet de loi.

« Tel n'est pas le sentiment de la majorité. D'une part, la Cour est unanime à penser que la peine de mort ne doit pas être abolie [11]; de l'autre, tous ceux qui veulent en modifier l'exécution croient que, si la suppression de la publicité devait entraîner celle de la peine, il ne faudrait pas donner suite au projet de réforme. Mais il n'y a pas de lien logique entre ces deux questions : la peine doit-elle être maintenue? comment doit-elle être exécutée [12]? On applique la peine capitale dans plusieurs pays où les exécutions sont faites à huis clos, par exemple en Allemagne, en Autriche, en Angleterre; on ne l'applique plus, en fait, au contraire, dans d'autres pays où l'ancien régime des exécutions a été conservé, par exemple en Italie et en Belgique. Bien plus, un des principaux arguments qu'emploient les partisans de la « réforme abolitionniste » repose sur « l'effet démoralisant » des exécutions publiques. C'est le thème favori de d'Olivecrona, l'un des adversaires de la peine capitale. Le projet ferme la bouche à ces criminalistes.

« 4° *La réforme proposée présente-t-elle certains dangers en ce qui touche la certitude de l'exécution et l'opinion du public à cet égard?*

« La question est complexe. Quant à la certitude même de l'exécution, il suffit évidemment, pour l'assurer, de bien orga-

---

11. V., sur l'abolition de la peine de mort, le rapport de M. le vicomte de La Guéronnière et les observations de M. Achille Morin, *J. cr.*, art. 8473, 8524, p. 11, et 9053; — V. aussi *J. cr.*, art. 10169, p. 23; — depuis la modification de l'art. 65 de la Constitution fédérale en 1879 (*Ann. de lég. étr.*, IX, p. 606), la peine de mort a été rétablie en Suisse, par les cantons d'Uri, d'Appenzel (*ibid.*), de Zug (loi précitée de 1882) et de Lucerne (loi du 11 oct. 1882, *Ann. de lég. étr.*, XII, p. 793); — en Angleterre, la Chambre des communes a, le 22 juin 1881, rejeté une proposition d'abolition de la peine de mort (*ibid.*), XI, p. 19).

12. Il a été reconnu, au cours de la discussion, que « ce sont deux questions absolument indépendantes, absolument distinctes. Si vous adoptez la proposition qui vous est présentée par l'honorable M. Bardoux, il n'en résultera pour moi ni, j'en suis convaincu, pour vous, aucune espèce de préjugé sur la question de savoir si la peine de mort doit être ou n'être pas maintenue ». (M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, Sénat, 1er déc. 84, *loc. cit.*, p. 1808.)


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

niser le système de publicité restreinte qui doit remplacer le système actuel. La Cour est, sur ce point, unanime.

« Elle cesse de l'être dès qu'il s'agit d'apprécier l'effet de la publicité restreinte sur l'opinion populaire. La minorité croit que le public français tient à voir par lui-même ; qu'il se défie des fonctionnaires et qu'il se laissera trop souvent aller à douter de l'exécution [13]. La majorité pense, au contraire, d'abord que l'on convaincra les plus incrédules en élargissant, par l'admission facultative de nouvelles catégories à l'exécution, le système de la publicité restreinte, ensuite qu'on ne saurait prendre pour règle, en matière de législation pénale, quelques caprices tout à fait absurdes de l'imagination populaire. Il faut d'ailleurs reconnaître que les progrès de la civilisation ont transformé la conception de la publicité. La multitude elle-même, suivant l'impulsion du législateur, attache de jour en jour une moindre importance au spectacle physique, aux solennités pénales propres à frapper les yeux et remplace insensiblement la publicité matérielle, réduite à un cercle de spectateurs présents, par la publicité intellectuelle, qui va frapper tous les esprits et qui n'a point de bornes.

« QUESTIONS D'APPLICATION.

« 1° *Doit-on décider que l'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'intérieur de la prison la plus voisine, qui sera désignée par le ministre de l'intérieur? (Texte adopté en première lecture par le Sénat.)*

« *Ou qu'elle aura lieu dans une maison centrale? (Amendement de M. Bozérian.)*

« *Ou, au contraire, l'exécution devrait-elle avoir lieu, autant que*

---

13. C'est la crainte que nous avons exprimée, *J. cr.*, art. 10419, p. 100; — elle a été combattue au Sénat par M. Bardoux : « Croire à des substitutions, c'est impossible de notre temps, surtout après la suppression de la peine de mort en matière politique. Il n'y avait peut-être que sur ce point-là qu'il y ait eu des méfiances, il n'y en a plus de possible aujourd'hui.

« Comment supposer que, dans ce pays de publicité, dans ce siècle-ci, on puisse redouter de pareilles combinaisons? C'est du roman, c'est une chimère. Il y a une publicité organisée, et cette publicité est sérieuse. » (Sénat, 1er déc. 84, *loc. cit.*, p. 1806.)


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

possible, dans la prison du chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis?

« La Cour repousse le système présenté par M. Bozérian[14]. Pourquoi « dans une maison centrale » ? On ne se l'expliquerait pas. Elle ne croit pas non plus que l'exécution doive avoir lieu dans la prison du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis. Il y a des arrondissements très vastes, et ce chef-lieu sera quelquefois plus éloigné du lieu du crime que la ville même où siège la Cour d'assises. Il est, d'ailleurs, beaucoup moins nécessaire, dans le système de la publicité restreinte, de faire exécuter le condamné le plus près possible des lieux qui ont vu le crime s'accomplir et des gens près desquels il a été commis[15].

« Enfin, le chef-lieu de la Cour d'assises est indiqué par deux raisons pratiques : nulle part ailleurs l'identité du condamné ne sera certifiée d'une manière plus éclatante; pardessus tout on évite à ce condamné les voyages inutiles et souvent très pénibles.

« Aussi est-ce seulement « en cas d'impossibilité », dans notre pensée, que le ministre de l'intérieur pourra désigner une autre prison.

« Enfin, la Cour substitue à la formule « dans l'intérieur » les mots « dans l'enceinte » de la prison, afin de laisser, au besoin, la faculté d'exécuter la peine dans l'une des cours.

« Nous proposons, en conséquence, de rédiger comme il suit le premier alinéa de l'art. 1er : « L'art. 26 du Code pénal est « abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises, dans « l'enceinte de la prison, ou, en cas d'impossibilité, dans l'en- « ceinte d'une prison voisine, désignée par M. le ministre de « l'intérieur. »

---

14. V. sur cet amendement de M. Bozérian : Sénat, 1er déc. 1884, *J. off.*, *loc. cit.*, p. 1809.

15. Au contraire, M. de Marcère proposait « d'ordonner que l'exécution des peines capitales ait lieu autant que possible dans la prison du chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis. Pour moi, je considère que c'est là que l'exemplarité a son entier effet; c'est au sein même des populations parmi lesquelles le crime a été commis qu'il faut que l'exemple de la peine soit donné » (*ibid.*, p. 1810).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« 2° et 3° *La loi doit-elle, soit exiger, soit autoriser la présence de détenus à l'exécution? dans quels cas et dans quelles conditions?* (Amendement Bozérian et proposition, art. 1er, § 8.)

« *Si le soin de l'ordonner est laissé à l'appréciation du ministre de l'intérieur, doit-on restreindre cette faculté au cas où la peine de mort est appliquée à raison d'un crime commis dans une prison?*

« Un des commissaires avait proposé que tous les condamnés en état de récidive légale fussent contraints d'assister à l'exécution [16]. Cette proposition, repoussée par la commission, n'a pas été reproduite devant la Cour. En principe, les détenus ne doivent pas être obligés d'assister à l'exécution d'un codétenu. Toutefois, nous avons admis une exception à cette règle.

« Les crimes se sont multipliés, depuis une vingtaine d'années, dans les maisons centrales, Dans la seule maison centrale de Nîmes, il a été commis, du 1er nov. 1875 au 24 juil. 1876, 16 meurtres ou tentatives de meurtre. Le but des meurtriers est d'échapper à un régime afflictif, qu'ils détestent, pour se faire transporter à la Nouvelle-Calédonie. La loi du 25 déc. 1880 [17] déjoue cet odieux calcul en ordonnant que la peine des travaux forcés, appliquée à raison du crime commis dans la prison, sera subie (à moins d'impossibilité) dans la même prison. La Cour a pensé qu'il fallait saisir tous les moyens de protéger contre des attaques réitérées la vie, sans cesse menacée, des employés et des gardiens. Elle juge utile, pour intimider les détenus qui nourriraient des projets homicides, de faire prescrire par la loi nouvelle : 1° que l'exécution aura lieu dans l'enceinte de la prison où le crime a été commis; 2° qu'elle aura

---

16. M. Bozérian avait également proposé que l'exécution eût lieu dans la maison centrale, en présence des condamnés (*J. off.*, *loc. cit.*, p. 1809), mais la question a été renvoyée à une seconde délibération; M. Bardoux a, d'ailleurs, fait remarquer avec raison qu'il convenait d'examiner « si ce n'est pas une peine considérable que d'obliger tous les détenus, quels qu'ils soient et dans tous les cas, à assister à l'exécution »..... Une peine nouvelle que nous n'avions pas le droit d'ajouter à la peine que le condamné subit (*J. off.*, *loc. cit.*, p. 1810 et 1812).

17. V. la loi du 25 déc. 1880, *J. cr.*, art. 10731.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

lieu en présence des hommes [18] condamnés, détenus dans la prison, conformément à une désignation du directeur. Si l'assassin laisse des émules, ceux-ci connaîtront, par le témoignage de leurs sens, le sort qui les attend.

« Toutefois, nous proposons de restreindre cette mesure exceptionnelle aux crimes commis dans les maisons, où sont enfermés les réclusionnaires et les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour, c'est-à-dire dans les maisons centrales. On remplacerait donc ce membre de phrase : « Le « ministre pourra ordonner que les hommes condamnés et dé- « tenus, etc. », par une disposition nouvelle qui formerait le second alinéa de l'art. 1er et qui serait ainsi conçue : « Au cas « de crime commis dans une maison centrale, l'exécution aura « lieu dans l'enceinte de cette maison, en présence des hommes « condamnés, détenus dans la prison, qui seront désignés par « le directeur ».

« 4° *Le délai de 24 h. à partir de la condamnation, prescrit par l'art. 1er pour le transfèrement du condamné, dans le cas où l'exécution devrait avoir lieu dans une autre prison que celle du chef-lieu de la Cour d'assises, ne doit-il pas être modifié afin de donner au condamné le temps de se pourvoir en cassation et de conférer avec son défenseur?*

« On lit au projet : « Dans ce cas, le transport du condamné « aura lieu dans les 24 h. qui suivront la condamnation ». La Cour propose la suppression de ce paragraphe. C'est au pouvoir réglementaire, croit-elle, non au pouvoir législatif qu'il appartient de résoudre ces questions de détail.

« Dans le cas où le pouvoir législatif croirait devoir, en principe, trancher celle-ci, nous pensons qu'il faudrait substituer au délai de 24 h. le délai de 3 jours francs, laissé au condamné pour former son pourvoi.

« 3° a *et* 6° a. *L'énumération des personnes dont la présence est nécessaire pour que l'exécution puisse avoir lieu doit-elle être maintenue, étendue ou restreinte?*

---

18. « Nous n'avons pas admis que les *femmes* détenues dans une maison centrale puissent assister à une exécution, alors même qu'un crime y aurait été commis. » (M. Bardoux, Sénat, *J. off.*, *loc. cit.*, p. 1812.)



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

« *L'énumération des personnes dont la présence à l'exécution est obligatoire, sans être nécessaire, doit-elle être maintenue, restreinte ou complétée?*

« D'après le projet de loi, le système de la publicité restreinte repose sur la division des « assistants » en trois catégories. L'exécution ne peut avoir lieu hors la présence des premiers; les seconds sont tenus d'y assister sans que leur absence puisse être un obstacle à l'exécution; les troisièmes peuvent y assister.

« La Cour propose d'abord de réunir les deux premières catégories en une seule. Elle ne croit pas qu'il y ait, en cette matière, des témoins dont l'absence doive empêcher la justice de suivre son cours. Il y aurait un inconvénient très grave à différer une fois, deux fois peut-être l'exécution d'une peine capitale, à prolonger et à renouveler les angoisses et les tortures morales du condamné [19]. L'opinion publique comprendrait mal ces ajournements et pourrait se lancer dans d'interminables conjectures. Aucune des législations étrangères qui ont organisé le système de la publicité restreinte n'a, d'ailleurs, procédé de la sorte. « L'exécution aura lieu en présence de..., » dit le code de procédure pénale de l'empire allemand. « Devront être présents à l'exécution..., » dit la loi russe, etc. Il n'y a pas lieu de subdiviser. Quand le législateur impose un devoir à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, il a le droit de compter sur leur obéissance.

« Toutefois, un membre a proposé de décider que, si aucun des témoins qualifiés « obligatoires » n'était, à proprement parler, « nécessaire », l'exécution devrait être ajournée dans le cas où le nombre de ces témoins, au moment même de l'exécution, s'abaisserait au-dessous d'un minimum à déterminer par la loi. Si, par hasard, un concours de circonstances extraordinaires empêche la majorité de ces témoins d'arriver à temps

---

19. Cet ajournement avait été prévu par le Sénat :

« M. Marcel Barthe. — ... Si un de ces témoins, suivant vous indispensables, ne veut pas assister à l'exécution, qu'arriverait-il?

« M. le rapporteur. — On retardera l'exécution !

« M. Marcel Barthe. — Il dépendra donc du refus d'un de vos cinq témoins nécessaires pour que l'exécution soit ajournée? » (*J. off.*, *loc. cit.*, p. 1811.)

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

dans l'enceinte de la prison faudra-t-il néanmoins passer outre? Ce ne serait plus alors la publicité restreinte, mais le régime du secret qui remplacerait, en fait, le régime de la publicité complète. Par là même on donnerait prise à tous les soupçons et à toutes les révoltes de l'opinion populaire.

« La majorité n'a pas cru, au contraire, qu'il fût utile de fixer ce minimum. Est-ce que le législateur peut astreindre huit fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire à un devoir précis, et commencer par supposer que la plupart d'entre eux ne se rendront pas à son appel? L'hypothèse est donc chimérique, et les inconvénients qu'entraînerait la fuite soudaine de ces quatre ou cinq témoins ne sont pas à prévoir. On oublie d'ailleurs les catégories de témoins, admis à l'exécution s'ils se présentent, et par-dessus tout le public « impersonnel » (c'est ainsi qu'il a été dénommé dans la discussion), auquel, d'après une proposition qui a prévalu, les portes de la prison seront ouvertes. Comment soutenir que, dans de telles conditions, le secret pur et simple remplacera l'ancienne publicité? Enfin, il y aurait un inconvénient manifeste à permettre que trois ou quatre de ces témoins pussent paralyser par leur absence, en se concertant ou sans se concerter, l'exécution de la loi.

« 5° b. *Est-il à craindre que l'application de cette disposition ne rencontre des difficultés par suite de la répugnance qu'éprouveraient les personnes désignées par la loi à assister à une exécution capitale?* c) *Convient-il d'édicter dans la loi une sanction pénale pour le cas où l'un des témoins nécessaires refuserait ou négligerait volontairement de remplir sa mission?* d) *Peut-on appréhender que l'assistance des témoins nécessaires soit fictive et que, en fait, le contrôle organisé par la loi disparaisse?*

« 6° c. *L'obligation dont il s'agit doit-elle avoir une sanction pénale?*

« Mais ce devoir est pénible et plusieurs membres pensent que la plupart des fonctionnaires obligés d'assister à l'exécution seront dominés par une répugnance insurmontable. La majorité croit, au contraire, qu'ils devront et sauront la surmonter. Les prêtres, les soldats sont incessamment astreints à jouer un semblable rôle : cependant ils le remplissent avec une



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

invariable abnégation, étant soutenus par le sentiment du devoir et par l'amour du bien public. La nation a le droit d'attendre le même dévouement de ses magistrats de tout ordre et, dans tous les cas, de l'imposer.

« En effet, il s'agit de remplir un devoir professionnel, et notre législation donne au gouvernement le moyen de réprimer les infractions au devoir professionnel, qu'elles soient commises par des agents révocables ou par des fonctionnaires inamovibles.

« Toutefois, un débat s'est élevé à ce propos, d'abord dans la commission, ensuite à l'audience du 12 janvier. Un commissaire avait demandé l'insertion d'un article additionnel ainsi conçu : « L'absence non justifiée d'une des personnes tenues « d'assister à l'exécution sera considérée comme une infraction « au devoir professionnel. »

« Un autre proposait cette formule ; « ..... comme une infraction au devoir professionnel et un refus de service [20]. »

« Plusieurs membres, combattant les deux propositions, faisaient observer que la faute professionnelle dérive de la nature même des choses, et qu'il était inutile de s'expliquer à ce sujet.

« D'autres réclamaient, au contraire, une disposition catégorique : plus le devoir est pénible, plus il importe, disaient-ils, que la loi s'explique, ne laisse subsister aucune équivoque dans l'esprit des fonctionnaires, et, pour atteindre ce but, mette, pour ainsi dire, le pouvoir exécutif ou disciplinaire en demeure d'agir. La commission avait été partagée.

« La majorité de la Cour a jugé superflu d'introduire une disposition additionnelle dans le projet, alors qu'on se maintenait sur le terrain du droit commun.

« La Cour a, en outre, décidé, sans débat, qu'il n'y avait pas lieu d'édicter une peine spéciale, soit corporelle, soit même pécuniaire, contre les récalcitrants [21].

« Elle a dressé, aussitôt après, la liste des témoins qui seront tenus d'assister à l'exécution.

---

20. V. Sénat, *J. off.*, *loc. cit.*, p. 1811.

21. Le projet de loi de 1870 prononçait une amende de 100 fr. à titre de sanction (*J. cr.*, art. 9053, p. 260), disposition non reproduite dans le projet de 1879 (*J. cr.*, art. 10419). — V. aussi, au sujet de cette pénalité : Ullmann, *loc. cit.*

Digitized by Google



Original from
HARVARD UNIVERSITY

« 5° e. *Lorsque l'exécution aura lieu hors du chef-lieu de la Cour d'assises, convient-il de décider que, sauf le cas d'empêchement absolu, la présence d'un des juges ayant siégé à la Cour d'assises sera nécessaire ?* g) *Par qui et dans quelle forme le juge de la Cour d'assises tenu d'assister à l'exécution sera-t-il désigné? Ne convient-il pas d'insérer dans la loi une disposition à cet égard?*

« Le projet met sur le premier plan « un juge de la Cour d'assises ou, en cas d'empêchement absolu, un des juges du lieu de l'exécution ». Cette disposition a été critiquée par plusieurs membres. Le législateur, ont-ils dit, imposerait au juge une tâche odieuse; on le rapprocherait, pour ainsi dire, du bourreau. D'ailleurs, le juge doit rester, par la nature même de ses fonctions et d'après les principes de notre organisation judiciaire, étranger à l'exécution des arrêts. Mais cette opinion n'a pas prévalu. On a invoqué, à l'appui du projet, l'exemple de plusieurs législations étrangères. Le Code d'instruction criminelle autrichien n'exige-t-il pas la présence d'une commission judiciaire « qui doit être composée au moins de trois membres de la Cour »...? Le Code de procédure pénale de l'empire allemand, celle de deux membres du tribunal de première instance? Il importe, disait-on, que le public ne garde aucun doute, soit sur la réalité, soit même sur la stricte légalité de l'exécution; eh bien! nul ne les certifiera mieux que le juge témoin des débats, le juge, seul fonctionnaire inamovible et indépendant du pouvoir exécutif, parmi ceux dont l'assistance est obligatoire [22]. La tâche est pénible! Pas plus pour lui que pour les autres.

« En conséquence, le juge a été maintenu sur la liste des témoins « obligatoires ». Il sera désigné, dans tous les cas et en quelque lieu que se fasse l'exécution, par la haute autorité judiciaire du ressort, c'est-à-dire par le premier président de la Cour d'appel.

---

22. Nous avons démontré que, par suite d'un concours d'empêchements, il pouvait arriver qu'aucun des fonctionnaires et magistrats présents ne connût le condamné (*J. cr.*, art. 10598); c'est ce que fait également remarquer M. Ullmann (*loc. cit.*).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« A plus forte raison maintient-on sur cette liste le magistrat du ministère public. Là même où la présence du juge n'est pas requise, comme en Russie, on impose celle d'un membre du Parquet; en Angleterre, celle du shérif. En outre, la commission a fait observer que le Code de procédure pénale de l'empire allemand confie expressément au ministère public l'exécution des condamnations pénales, capitales ou non, et qu'il importe de dissiper toute équivoque à ce sujet dans la pratique française. Sur sa proposition, la Cour remplace les mots « le « chef du parquet de la Cour d'assises ou l'un de ses substituts » par la formule suivante : « l'officier du ministère public dési- « gné par le procureur général pour faire procéder à l'exécu- « tion de l'arrêt ». On prévient, en outre, par cette rédaction, des difficultés que suscite le texte du projet voté par le Sénat, pour le cas où l'exécution aura lieu hors du chef-lieu de la Cour d'assises.

« 5° f *Quid pour le greffier?*

« La Cour a décidé, sans débat, que le greffier serait tenu d'assister à l'exécution. Elle propose, en outre, de faire désigner par le procureur général, sous la surveillance duquel sont placés tous les officiers publics du ressort, le greffier de la Cour ou du tribunal appelé à remplacer le greffier de la Cour d'assises empêché.

« Elle maintient sur la liste : 1° le directeur ou le gardien-chef de la prison ;

« 2° Le médecin de la prison. Un membre a demandé qu'un second médecin lui fût adjoint. Mais il a été répondu que le gouvernement n'ayant, à l'égard d'un second médecin, ni le droit de révocation ni l'exercice du pouvoir disciplinaire, l'obligation d'assister à l'exécution serait illusoire. Il n'a pas été donné suite à cette proposition.

« Même solution pour l'officier commandant la gendarmerie, le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes où il en existe, le commissaire de police de la circonscription.

« 6° b *Quid à l'égard du maire de la commune où a lieu l'exécution?*

« La Cour n'a pas cru qu'il y eût lieu d'ajouter à cette liste

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le maire de la commune où il serait procédé à l'exécution [23]. Fallait-il y ajouter un délégué de l'administration préfectorale? La commission, jugeant que l'administration préfectorale était suffisamment représentée par le commissaire central, le commissaire de police, etc., avait repoussé cette proposition, qui n'a pas été reproduite devant la Cour.

« 7° *L'énumération des personnes autorisées à assister à l'exécution doit-elle être maintenue, restreinte ou complétée?*

« La Cour a reconnu qu'il fallait étendre la liste des personnes dont l'assistance à l'exécution serait facultative.

« 9° b c d. *Doit-on, par les moyens de publication, faire connaître d'avance le jour et l'heure où l'exécution aura lieu? Au moment même de l'exécution, conviendra-t-il de l'annoncer au public au moyen de certains signes extérieurs? Conviendra-t-il d'adresser des avis individuels, non seulement aux personnes dont l'assistance à l'exécution est nécessaire ou obligataire, mais encore à celles autorisées par la loi à y assister.*

« Tout d'abord elle a substitué à la formule du projet : « seront admis » les mots : « seront admis, s'ils se présentent ». Ainsi ces témoins n'auront pas besoin de solliciter une autorisation, même de pure forme, ni de recevoir une invitation.

« Il convient assurément d'adresser des avis individuels aux personnes dont l'assistance à l'exécution est obligatoire.

« Mais la Cour, après discussion, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prévenir, même par un avis collectif, les autres témoins.

« Seront donc admis (s'ils se présentent) :

« 1° Les *ministres des divers cultes;*

« 2° Le *défenseur;*

« 3° Les *magistrats* de tout ordre et les *avocats* inscrits au tableau. Le projet se borne à dire : « Les magistrats de la Cour « d'appel et ceux du département ». La commission avait déjà proposé de n'exclure aucun magistrat, pas même les magistrats de l'ordre administratif; la Cour, désirant donner un surcroît

23. V. *J. off.*, Sénat, 84, p. 1812.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

de garanties à l'opinion publique, a permis aux avocats de se présenter;

« 4° Les *membres de la commission de surveillance de la prison*. C'est à bon droit, avons-nous pensé, que le projet du gouvernement (mars 1879) leur avait laissé la faculté d'assister à l'exécution;

« 5° Les *maire, adjoints et conseillers municipaux* de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu;

« 6° Les *jurés* qui ont siégé et les témoins qui ont été entendus dans l'affaire. Le projet ne parle que des jurés. Il nous a semblé bon que les *témoins* pussent certifier par eux-mêmes, le cas échéant, l'identité de la personne exécutée : d'ailleurs, il est probable que les jurés se dérangeront rarement; certains témoins tiendront, quand l'affaire aura beaucoup ému l'opinion locale, à se trouver sur le lieu de l'exécution.

« 7° b. *Y a-t-il lieu de conserver dans cette énumération les représentants de la presse?*

« 7° Un *rédacteur de chacun des journaux* du département, sans que leur nombre puisse excéder dix dans les départements et vingt à Paris. La Cour a maintenu dans cette énumération les représentants de la presse. Leur assistance offre, à côté de quelques inconvénients, un grand avantage. La presse sera l'organe essentiel de la publicité nouvelle. Nul ne pourra soutenir que le coupable n'a pas été exécuté quand des journalistes, en général désintéressés, raconteront de la façon la plus précise les moindres détails de l'exécution. Tous ceux que la peine de mort peut intimider sauront par la presse qu'elle s'applique encore et comment elle s'applique.

« Le projet voté par le Sénat limite à dix le nombre des journalistes qui peuvent assister à l'exécution. Il nous a semblé juste d'en admettre vingt à Paris, à raison du grand nombre de journaux publiés dans le département de la Seine.

« *Dans le cas où le nombre des journaux du département serait supérieur au chiffre indiqué par la loi, comment et par qui seraient désignés les journalistes autorisés à assister à l'exécution?*

« La Cour a pensé que l'*officier du ministère public*, chargé de diriger l'exécution de l'arrêt, serait également chargé, par


Original from HARVARD UNIVERSITY

là même, de désigner, dans ce cas spécial, les journalistes autorisés, et que sans doute, à Paris, le procureur général ferait remettre les cartes au syndicat de la presse. Toutefois, elle a jugé inutile d'insérer dans le projet une disposition additionnelle concernant ces détails d'exécution, qui ne lui paraissent pas devoir être réglés par le pouvoir législatif.

« 7° c. *Outre les personnes désignées par la loi, ne doit-on pas spécifier que des autorisations pourraient être délivrées par certains représentants de l'autorité judiciaire ou administrative?*

« La Cour exclut implicitement le système des permissions individuelles ou cartes de faveur, en ouvrant les portes de la prison au public.

« La proposition d'admettre une partie quelconque du grand public, de celui que les autorités ne connaissent pas et qui stationne dans la rue, jadis repoussée par la commission extra-parlementaire qui prépara le projet de 1879, avait été reproduite par deux membres dans notre commission. A quoi bon alors, leur avait-on répondu, supprimer la publicité des exécutions? On n'en atténuerait pas les inconvénients et les scandales. L'avide et malsaine curiosité de certains spectateurs sera d'autant plus excitée que le nombre des spectateurs sera plus restreint. On fera queue comme au théâtre, on vendra des places; il y aura des risques et peut-être des coups de couteau à l'entrée de la prison. En adoptant ce système intermédiaire, ne déferait-on pas d'une main ce qu'on aurait fait de l'autre? Aucune législation étrangère n'a d'ailleurs commis cette inconséquence[24]. Telles sont les considérations que le rapporteur avait été chargé de développer devant la Cour.

« Mais la Cour, après discussion, s'est prononcée, sur ce point, contre le projet de sa commission. Il n'y a pas, a-t-elle pensé, de publicité, même de publicité restreinte, si l'on ne

24. La loi anglaise, invoquée dans le débat, dit : « During the time of the execution, no person shall enter the prison who is not legally entitled to do so, unless in pursuance of an order in writing from two or more visiting justices. » (Si ce n'est en vertu d'un ordre signé par deux magistrats inspecteurs au moins.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sort pas des catégories officielles. Ce public ne sera pas un public d'élite! Il n'importe, ou plutôt c'est à raison de son ignorance et de son incrédulité naturelles, qu'il doit être admis. Il se défie des fonctionnaires, même des avocats ou des journalistes, et doute de leur parole? Qu'il ait donc, à son tour, des représentants sur le lieu de l'exécution. Qu'il en constate, *de visu*, la réalité. Le contrôle sera complet, quand il y aura participé.

« D'ailleurs, on s'exagère les inconvénients d'une telle mesure, et l'exemple de l'Angleterre suffit à nous éclairer.

« Si le texte des lois anglaises paraît subordonner l'admission de ce public « impersonnel » à l'autorisation écrite du shérif ou de deux magistrats inspecteurs, en fait et dans la pratique, ces autorisations sont données à qui les demande, et la prison reçoit autant de spectateurs qu'elle en peut contenir [25].

« En conséquence, la Cour vote un article additionnel ainsi conçu : « Une partie de l'espace devra être, sur le lieu de l'exé-« cution, réservée au public, les femmes et les enfants exceptés, « pour l'introduction duquel les portes de la prison seront ou-« vertes; elles seront fermées aussitôt que cet espace aura été « rempli. »

« 8° *L'abrogation de l'art.* 13 *du Code pénal est-elle sans inconvénient?*

« Cette abrogation nous paraît être sans inconvénient ».

« 9° *Quelles sont les mesures à organiser pour constater que l'exécution a eu lieu et pour la porter à la connaissance du public?*

Celles que prescrit le projet voté par le Sénat en première lecture. Toutefois, aux mots : « Immédiatement après l'exécu-« tion, ce procès-verbal sera imprimé et affiché dans les divers

---

25. La loi *allemande* (art. 486) invite le conseil municipal du lieu où la peine est exécutée à déléguer douze habitants de la commune.

Les lois de l'*île Maurice* (art. 3) et du *Wurtemberg* (art. 486) admettent des autorisations individuelles.

La loi *russe* (art. 3) admet également « les habitants de la localité, au nombre de 10 au plus, autorisés par l'administration locale ». (*Ann. de lég. étr.*, XI, p. 684).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« lieux indiqués par l'art. 36 du Code pénal », la Cour ajoute : « Ainsi que dans les maisons centrales et dans les autres pri- « sons ». Il importe de faire savoir aux détenus par tous les moyens possibles, non seulement qué la peine de mort est écrite dans nos lois, mais encore qu'elle est appliquée. »

PROJET

Projet voté en première lecture par le Sénat[26].	*Projet amendé par la Cour.*
Art. 1er. — L'art. 26 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 1er. — L'art. 26 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'*intérieur* de la prison ou dans[27] l'*intérieur* de la prison la plus voisine, qui sera désignée par M. le ministre de l'intérieur.	L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'enceinte de la prison ou, en cas d'impossibilité, dans l'enceinte d'une prison voisine, désignée par M. le ministre de l'intérieur.
Dans ce cas, le transport du condamné aura lieu dans les 24 h. qui suivront *la condamnation*[28].	Au cas de crime commis dans une maison centrale, l'exécution aura lieu dans l'enceinte de cette maison, en présence des hommes condamnés, détenus dans la prison, qui seront désignés par le directeur.
L'exécution *ne pourra*[29] avoir lieu qu'en présence des cinq personnes ci-après désignées :	Seront tenus d'assister à toute exécution capitale :

26. Nous indiquons en note les modifications apportées à ce texte en seconde-lecture.

27. Le projet adopté par le Sénat en seconde lecture substitue au mot : *intérieur*, le mot : *enceinte*.

Le projet de 1879 ajoutait : *ou dans le lieu le plus voisin dont l'accès sera interdit au public.*

28. Le projet adopté en seconde lecture par le Sénat substitue aux mots : *la condamnation*, ces mots : *l'expiration du délai du pourvoi en cassation.*

29. Le Sénat a adopté le système proposé par la Cour de cassation et

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

1° *Un juge de la Cour d'assises ou, en cas d'empêchement absolu, un des juges du lieu de l'exécution* [30];	1° Un juge de la Cour d'assises, désigné par le premier président ou, en cas d'empêchement absolu, un des juges du lieu de l'exécution, également désigné par le premier président;
2° *Le chef du parquet de la Cour d'assises ou l'un de ses substituts* [31]*;*	2° L'officier du ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution de l'arrêt;
3° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises ou, en cas d'empêchement absolu, un greffier de la Cour ou du tribunal;	3° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises ou, en cas d'empêchement absolu, un greffier de la Cour ou du tribunal, désigné par le procureur général;
4° Le directeur ou le gardien-chef de la prison;	4° Le directeur ou le gardien-chef de la prison;
5° Le médecin de la prison [32].	5° Le médecin de la prison;
Seront tenus d'assister à l'exécution [33] *:*	
1° L'officier commandant la gendarmerie;	6° L'officier commandant la gendarmerie;
2° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes où il en existe;	7° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté, dans les villes où il en existe;
3° Le commissaire de police de la circonscription.	8° Le commissaire de police de la circonscription.

---

supprimé la division en deux catégories des personnes tenues d'assister à l'exécution; aux mots : l'exécution *ne pourra...,* il substitue ceux-ci : l'exécution *devra....*

30 et 31. Le texte adopté supprime le 1° et rédige ainsi le 2°, devenu 1° : *l'officier du ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution.*

32. Ce texte, adopté par le Sénat, ajoute : ou *l'un de ses suppléants.*

33. Ce paragraphe est supprimé par le projet adopté (V. *suprà,* note 29). Le projet de 1879 obligeait *le maire de la commune où a lieu l'exécution ou son délégué* à assister à l'exécution.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Seront admis :	Seront admis, s'ils se présentent :
1° Les ministres[34] des divers cultes;	1° Les ministres des divers cultes;
2° Le défenseur[35];	2° Le défenseur;
3° *Les magistrats de la Cour d'appel et ceux du département.*	3° Les magistrats de tout ordre et les avocats inscrits au tableau;
4° Les conseillers municipaux[36] de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu;	4° Les membres de la commission de surveillance de la prison;
5° *Les jurés*[37] *qui ont siégé dans l'affaire;*	5° Les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a eu lieu;
6° Un rédacteur de chacun des journaux du département, *sans que le nombre puisse excéder dix*[38];	6° Les jurés qui ont siégé et les témoins qui ont été entendus dans l'affaire;
7° Le ministre[39] pourra ordonner que les hommes condamnés et détenus dans la prison où un crime sera commis assisteront en tout ou partie à l'exécution.	7° Un rédacteur de chacun des journaux du département, sans que le nombre puisse excéder dix dans les départements, vingt à Paris.
	Une partie de l'espace devra

34. Le projet de 1879 portait : *les ministres du culte qui auront assisté le condamné.*

35. Le projet adopté ajoute : *et les membres du conseil de l'ordre des avocats.*

Il supprime le § 3 relatif aux *magistrats.*

36. Ce projet rédige ainsi ce paragraphe : les *maires, adjoints,* conseillers municipaux....

37. Ce projet supprime *les jurés,* mais il ajoute : *les témoins qui ont déposé devant la Cour d'assises.*

38. Ce projet rédige ainsi cette phrase : *Quand le nombre de ces journaux sera supérieur à* 20, *le procureur général les désignera, sans que le nombre de* 20 *soit dépassé.*

39. Ce projet rédige ainsi : le ministre *de l'intérieur* pourra ordonner que *tout ou partie* des hommes.....

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

être, sur le lieu de l'exécution, réservée au public, les femmes et les enfants exceptés, pour l'introduction duquel les portes de la prison sont ouvertes ; elles seront fermées aussitôt que cet espace aura été rempli.

Avis de l'exécution sera donné 24 h. à l'avance par le ministère public au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui seront tenues d'y assister.

Le ministère public devra, 24 h. à l'avance, par des avertissements individuels, informer de l'exécution les personnes tenues d'y assister, ainsi que le préfet et le commandant de la force publique.

Art. 2. — *L'art. 13 du Code pénal est abrogé* [40].

Art. 2. — L'art. 13 du Code pénal est abrogé.

Art. 3. — L'art. 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — L'art. 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Le procès-verbal de l'exécution sera, sur-le-champ, dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire *ou qui sont tenues d'y assister* [41].

Le procès-verbal de l'exécution sera, sur-le-champ, dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes qui sont tenues d'assister à l'exécution.

Immédiatement après l'exécution, ce procès-verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'art. 36 du C. pénal [42].

Immédiatement après l'exécution, ce procès-verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'art 36 du C. pénal, ainsi que dans les maisons centrales et dans les autres prisons.

---

40. L'art. 2 du projet adopté est ainsi conçu :

Art. 2. — *Avis de l'exécution sera donné 24 h. à l'avance par le ministère public au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont a présence à l'exécution est nécessaire.*

41. Cette phrase est supprimée.

42. Le projet ajoute : *et dans les prisons du ressort de la Cour d'appel. Ledit procès-verbal sera, sous peine de 100 fr. d'amende, transcrit par le*

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11323. — CHASSE. — PROPRIÉTAIRE. — FERMIER. — RÉSERVE DU DROIT DE CHASSE. — TERRES ENSEMENCÉES.

Le droit de passer sur les terres ensemencées n'appartient pas au propriétaire qui a affermé ses terres en se réservant seulement le droit de chasse[1].

ARRÊT (Jullien c. de Gourcy).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 471, § 13, C. P., en ce que le jugement attaqué a décidé que le propriétaire qui, dans le bail d'un bien rural, s'est réservé le droit de chasser, a, par là même, le droit de passer en action de chasse sur les terres louées même emblavées; — vu ledit article de loi : — att. qu'il résulte du jugement attaqué que, le 28 nov. 1882, de Gourcy fils et Caillé, garde particulier, ont passé sur un terrain emblavé en trèfle et luzerne, ledit champ dépendant d'un domaine appartenant au sieur de Gourcy père, et par lui affermé à Jullien; — att. que, sur la poursuite dirigée par Jullien contre lesdits de Gourcy fils et Caillé, le jugement attaqué a prononcé leur relaxe, par le motif que le droit de chasser sur les biens affermés, stipulé au profit du propriétaire et de ses invités, entraînait pour eux, sous peine de rendre le droit de chasse illusoire, le droit de passage même sur les champs emblavés; — att. que le propriétaire d'un bien rural par lui affermé ne peut avoir le droit de passer sur les champs préparés ou ensemencés, qu'autant qu'il a stipulé ce droit dans le bail; — que ce droit de passage n'est pas une conséquence de la réserve du droit de chasse; — que le sieur de Gourcy, en affermant l'exploitation de la propriété à Jullien, avait par cela même, à défaut d'une stipulation contraire, aliéné, à partir de l'entrée en jouissance du fermier, le droit de passage sur les terres ensemencées ou chargées de récoltes; — que de Gourcy fils et Caillé ne pouvaient donc invoquer, comme étant aux droits de de Gourcy père, l'immunité accordée au propriétaire par les art. 471, § 13, et

---

greffier, dans les 24 h., au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il sera fait mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

Art. 4. — *La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies, si ce n'est à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.*

1. V., en ce sens : C. de cass., 6 juil. 1876, *J. cr.*, art. 9908; — mais *contra :* C. de cass., 24 avril 1852, *J. cr.*, art. 5391, et aussi : Leblond. *C. de la chasse*, I, n° 215.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

475, n° 9, du C. P.: — que ces articles ne visent que le propriétaire qui a conservé à la fois la propriété du terrain et celle de la récolte; — que le jugement attaqué, en leur appliquant le bénéfice de cette disposition légale, et en les relaxant de la poursuite, a donc violé lesdits articles de loi; — att. que le demandeur, partie civile au procès, et condamné aux dépens, a intérêt à provoquer la cassation du jugement qui lui fait griefs; — que son pourvoi est donc à la fois recevable et fondé; mais, attendu que, à défaut de recours exercé par le ministère public contre ledit jugement, l'action publique est éteinte; — que la cassation ne doit donc avoir d'effet qu'au point de vue des intérêts civils; — par ces motifs, — casse ...

Du 9 mai 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Housset et Besson, av.

Art. 11324. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PARTIE CIVILE. — DÉFAUT DE CONCLUSIONS.

Est par défaut et non contradictoire l'arrêt correctionnel rendu alors que la partie civile s'est abstenue de conclure sur le fond, alors même que, antérieurement, elle avait posé des conclusions lors d'un arrêt d'avant-faire-droit.

En matière correctionnelle, le président ne peut dispenser les experts de serment, même du consentement des parties.

ARRÊT (Évrard c. Chalmeton).

LA COUR; — Vu les art. 44, 45, 154 et 155 du C. d'inst. cr. : — sur la recevabilité du pourvoi : — att. qu'Évrard s'est pourvu en cassation, le 26 août 1882, contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes, le 10 du même mois; que cet arrêt, qualifié d'arrêt par défaut, lui a été signifié à Saint-Étienne, lieu de son domicile, le 14 août, et qu'en tenant compte du délai des distances, le pourvoi a été formé aussitôt que l'arrêt est devenu définitif; mais que Chalmeton soutient que le pourvoi est tardif, en prétendant que l'arrêt dont il s'agit doit être considéré comme contradictoire, par le motif qu'Évrard, partie civile, aurait conclu au fond devant la Cour d'appel dès que cette Cour a été saisie de l'instance; — att., il est vrai, qu'à l'audience du 19 nov. 1881, Évrard a déposé des conclusions par lesquelles il demandait la confirmation du jugement rendu à son profit par le tribunal correctionnel d'Alais; que la Cour d'appel n'a pas statué au fond et s'est bornée à rendre, à la date du 24 nov. 1881, un arrêt d'avant-faire-droit, ordonnant qu'il serait procédé à une nouvelle

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

expertise; — att. qu'après le dépôt du rapport des experts, l'affaire étant revenue devant la Cour d'appel à l'audience du 10 août 1882, l'avoué d'Évrard a vainement sollicité un sursis; qu'il a alors quitté la barre, en déclarant que son client entendait faire défaut; que, sur les réquisitions du ministère public, la Cour a donné défaut contre Évrard et ordonné qu'il serait passé outre aux débats; qu'après avoir entendu l'avocat de Chalmeton, la Cour a infirmé le jugement du tribunal correctionnel d'Alais, renvoyé le prévenu des fins de la plainte et condamné Évrard à tous les dépens; — att. qu'il est de principe que les jugements ou arrêts ne sont contradictoires que lorsque les parties ont été entendues sur le fond ou ont pris des conclusions sur les faits qui font l'objet du débat; que les parties civiles aussi bien que les prévenus peuvent faire défaut devant la juridiction correctionnelle et qu'aucune disposition du C. d'inst. cr. ne leur interdit de faire usage de ce droit; — att. que, si l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour d'appel de Nîmes, le 24 nov. 1881, avait manifestement le caractère d'un arrêt contradictoire, toutes les parties ayant conclu au fond, il en est autrement de l'arrêt attaqué; qu'en effet, à l'audience du 10 août 1882, Évrard s'est borné à demander un sursis pour pouvoir examiner et discuter le rapport des experts nommés par la Cour. rapport qui introduisait dans le débat un élément de preuve nouveau; que, ce sursis lui ayant été refusé, il a déclaré faire défaut; — att. que, dans ces conditions, les conclusions par lui prises lors d'un arrêt d'avant-faire-droit ne sauraient être considérées comme ayant imprimé à toute la durée des débats un caractère contradictoire; que l'arrêt du 10 août doit être réputé arrêt par défaut à l'égard d'Évrard, puisqu'il a été rendu en l'absence de ce dernier, sans qu'il ait pris des conclusions sur les faits résultant du nouvel état de la procédure; — att., dès lors, que le pourvoi formé par la partie civile dans les délais ci-dessus indiqués est recevable; — sur le 1er moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 44, 45, 154 et 155 du C. d'inst. cr., en ce que les experts désignés par la Cour d'appel de Nîmes n'auraient pas prêté serment : — att., en fait, que sur l'appel formé par Chalmeton et Évrard contre le jugement du tribunal correctionnel d'Alais, du 2 août 1882, la Cour d'appel de Nîmes, par un arrêt d'avant-faire-droit ci-dessus visé, a commis trois experts à l'effet d'examiner si les lavoirs à houille employés par la compagnie de Bessèges étaient construits d'après le système breveté au profit d'Évrard; que par un nouvel arrêt, en date du 10 mars 1882, la Cour a déclaré dispenser les experts de prêter serment, du consentement et à la demande des parties; — att., en droit, que toute personne appelée à donner son opinion ou à déposer devant les tribunaux de répression ne saurait être entendue qu'après avoir préalablement prêté le serment exigé

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

par la loi; que cette formalité est substantielle et s'applique également aux témoins et aux experts commis par le juge; que les parties, par des conventions particulières, ne sauraient altérer ou modifier les règles de droit public, et qu'elles ne peuvent, pas plus que les magistrats, dispenser les experts de l'accomplissement d'une formalité essentielle qui se rattache à l'ordre public; — att., dans l'espèce, que les experts commis par la Cour d'appel de Nîmes ont accompli leur mission sans prêter le serment prescrit par les art. 44, 154 et 155 du C. d'inst. cr.; que l'expertise à laquelle ils ont procédé est donc irrégulière; — sur l'objection résultant de ce que l'irrégularité de l'expertise ne pourrait entraîner la nullité de l'arrêt que si cet arrêt s'était fondé sur les appréciations des experts : — att. que l'arrêt attaqué déclare formellement adopter les raisons et les conclusions développées dans le rapport des experts commis par la Cour; que l'arrêt, dans son dispositif, homologue expressément ledit rapport; qu'on ne saurait donc admettre que les juges d'appel n'ont pas fait état de l'expertise; qu'il est au contraire manifeste que, dans l'espèce, l'expertise a exercé une grave influence sur la décision attaquée; que, dès lors, l'irrégularité de cette expertise doit entraîner la nullité de l'arrêt qu'elle a précédé : — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, — casse, etc.

Du 1er juin 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Mes Defert et Aguillon, av.

Art. 11325. — COUR D'ASSISES. — PUBLICITÉ. — PRÉSENCE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES. — TRANSPORT SUR LES LIEUX.

Il y a nullité lorsque ce n'est qu'après la prestation de serment des jurés et la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que l'audience a été publique (1re esp.).

La publicité restreinte résultant de la présence de personnes étrangères dans la salle d'audience dont les portes étaient fermées, ne peut remplacer la publicité pleine et entière qui doit exister durant toute la durée de l'audience (1re esp.).

Il y a également nullité lorsque le procès-verbal dressé à l'occasion d'un transport sur les lieux ne constate pas que le public ait eu la faculté d'accéder dans la maison visitée (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Baillache et Sabatier).

LA COUR; — Joint les deux pourvois de Baillache et de Sabatier, et statuant par un seul arrêt; — sur le moyen tiré de la violation des


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

art. 153 et 372 du C. d'inst. cr. et de l'art. 81 de la Constitution de 1848, en ce que la publicité des débats n'a point été complète : — att. que sur les conclusions de la défense est intervenu un arrêt de donné acte, constatant que ce n'est que postérieurement à la prestation de serment des jurés et à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que le président a ordonné d'ouvrir au public les portes de l'auditoire; qu'à la vérité le même arrêt énonce que, déjà au moment du tirage du jury, un grand nombre de personnes étrangères à l'affaire avaient pu pénétrer dans la salle; — mais que cette publicité restreinte ne saurait équivaloir à la publicité pleine et entière qui doit exister pendant toute la durée de l'audience; que conséquemment il y a eu violation des textes de lois précités qui prescrivent, à peine de nullité, la publicité des débats; — par ces motifs, casse, etc.

Du 1er juin 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Massénat-Déroche, av.

2e espèce. — ARRÊT (Sapin).

LA COUR; — Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que l'article précité prescrit, à peine de nullité, la publicité des audiences, spécialement en matière criminelle, comme condition indispensable d'une bonne administration de la justice : — att., en fait, que le procès-verbal des débats constate pour la séance de la Cour d'assises, du 1er juin : que la Cour d'assises de la Vienne s'est assemblée, en audience publique, dans le lieu ordinaire de ses séances; mais qu'il en résulte également que, le même jour, au cours de la séance, la Cour d'assises, statuant sur les conclusions du ministère public et sur la demande des jurés, avait ordonné un transport dans une maison où le crime avait été commis; que le procès-verbal énonce qu'à la suite de cet arrêt l'audience a été levée; que la Cour d'assises s'est transportée avec les jurés, l'accusée et son défenseur, dans la maison Maingault où tous ont, sans faire aucune observation, examiné le cabinet d'aisances et la cuisine; que, cet examen achevé, le cortège, dans le même ordre, est retourné au palais de justice et qu'ensuite l'audience a été reprise; — att. qu'il n'est pas constaté que l'opération ait eu lieu en présence du public, ayant eu la faculté d'accéder dans la maison visitée; — att. que toute formalité non constatée par le procès-verbal est réputée avoir été omise; — d'où il suit qu'il n'est pas établi que le transport opéré, relatif à une vérification importante, ait été entouré des garanties essentielles de publicité exigées par la loi ; — par


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi, — casse, etc.

Du 28 juin 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

Art. 11326. — PRESCRIPTION. — PRESSE. — ACTE DE POURSUITE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DES ASSISES.

En matière de presse est régulière l'ordonnance du président des assises qui, statuant après la clôture de la session, ne fixe pas de jour d'audience et se borne à indiquer que l'affaire sera jugée à la session suivante [1].

Par suite, est également régulière et interruptive de prescription l'assignation qui contient copie d'une telle ordonnance.

ARRÊT (Lejeune).

La Cour; — Vu les conclusions déposées par Me Vicq, au nom de M. Edmond Lejeune, tendant à ce que la citation du 24 juillet 1884 fût déclarée nulle et de nul effet, comme ne contenant pas une ordonnance régulière et ne fixant aucun jour et aucune heure pour la comparution; — et à ce que, par suite, la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 étant acquise, — la demande du sieur Mercier fût déclarée non recevable et que lui-même fût condamné à 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; — att. qu'en suite des termes de l'art. 65 de la loi du 29 juil., il suffit, pour que la prescription ne soit pas acquise, qu'un acte de poursuite ait été fait avant l'expiration de 3 mois, à partir du jour où les faits délictueux auront été commis; — att. que l'assignation délivrée le 24 juil. 1884 à la requête de Mercier est régulière; — qu'elle est conforme aux dispositions de l'art. 50 de la même loi; que notamment elle contient copie de l'ordonnance du président; — que si le président, à raison de la clôture de la session d'assises, n'a pu fixer les jour et heure auxquels l'affaire pouvait être appelée, l'ordonnance n'en est pas moins régulière, la fixation restant subordonnée à l'ouverture de la session suivante, et à la désignation ultérieure faite par le nouveau président d'assises, ainsi que le dit l'assignation et ainsi, du reste, que cela a eu lieu le 22 sept. dernier; — att., en réalité, que la partie poursuivante a fait les diligences que lui imposait la loi; — que si,

---

1. V. en ce sens la circul. du Min. de la just., *J. cr.*, art. 10954, p. 295.



Original from
HARVARD UNIVERSITY

en présence de l'ordonnance du 21 juil., Mercier eût pu s'adresser au premier président pour obtenir l'ouverture d'une session extraordinaire, aucune disposition légale ne l'y contraignait; — que décider autrement serait subordonner la validité d'une poursuite au libellé plus ou moins régulier d'une ordonnance n'ayant qu'un simple but de fixation d'audience; — que, dans l'acte du 24 juillet, l'huissier Ottenin a du reste pris soin de spécifier qu'il assignait Lejeune à comparaître devant la Cour d'assises de la Meuse siégeant à Saint-Mihiel, au palais de justice de ladite ville, heure ordinaire des audiences, à la session du 4e trimestre de 1884, telle que cette audience sera déterminée par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Nancy ou de tout autre magistrat compétent, c'est-à-dire à l'audience qui serait fixée par le magistrat compétent dès que cette fixation serait devenue possible, ce qui, en fait, a eu lieu ainsi que cela résulte de l'assignation du 25 sept. 1884; — par ces motifs, — dit que l'assignation du 24 juil. 1884, complétée par celle du 25 sept. 1884, est valable; — dit qu'il sera passé outre aux débats; — condamne Lejeune aux dépens de l'arrêt incident.

Du 6 oct. 1884. — C. d'ass. de la Meuse. — M. Serot-Alméras-Latour, prés.

Art. 11327. — PRESCRIPTION. — PRESSE. — ACTE INTERRUPTIF. — REMISE DE CAUSE.

Ne saurait être considérée comme interruptive de prescription une remise de cause prononcée non contradictoirement et qui n'a pas été mentionnée sur le plumitif d'audience[1].

ARRÊT (Mansart c. Hubert).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881; — vu ledit article; — att., en fait, que cité à comparaître, par exploit du 7 août dernier, à l'audience de la Cour d'appel de Paris (ch. corr.) du 4 nov. suivant, le prévenu a reçu, le lendemain 5 nov., une nouvelle citation pour l'audience du 25 du même mois; — que cette citation a été annulée pour vice de forme par un arrêt rendu à cette dernière date et que l'arrêt attaqué a cependant déclaré la prescription interrompue alors que plus de 3 mois s'étaient écoulés entre le 7 août et le 26 nov. 1884, date à laquelle le prévenu a reçu une autre citation pour l'audience du 16 déc., parce

1. V. l'arrêt cassé, *suprà*, art. 11262, et ci-après nos observations.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

que la cause ayant été appelée à l'audience du 4 nov., avait été l'objet d'un renvoi à l'audience du 25 du même mois ; — att., en droit, que la Cour d'appel de Paris ne constatant, ni que la remise de cause a été prononcée contradictoirement, ni qu'il en a été fait mention sur le plumitif d'audience, cette remise ne peut avoir un effet interruptif, et qu'en décidant, dans ces circonstances, que la prescription qui avait commencé à courir le 7 août 1884 a été interrompue le 4 nov. suivant par le renvoi de l'affaire à l'audience du 25 du même mois, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 ; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 28 fév. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Mimerel, av.

Observations. — Il est intéressant de rapprocher de cette décision les diverses solutions données par la jurisprudence dans des espèces analogues.

Il a été jugé que l'on ne pouvait considérer comme ayant le caractère d'actes de poursuites, interruptifs de la prescription, dans le sens de l'art. 65 de la loi de 1881, ni la fixation d'un jour d'audience par le greffier (C. de Grenoble, 8 fév. 1883 ; *la Loi*, 83, n° 60), ou par le ministère public (C. d'Alger, 18 janv. 1884, *ibid.*, 84, 9 fév.) ; — ni la remise de cause prononcée, soit d'office par le juge (trib. de la Seine, 10 mai 1883 ; *la Loi*, 83, n° 121) ; — soit hors la présence des deux parties (C. de Paris, 31 janv. 1884 ; *le Droit*, 84, n° 39) ; — soit hors la présence du prévenu, alors même qu'elle a été démandée par son avocat (C. de Paris, 8 janv. 1884, *J. cr.*, art. 11108, 3e esp.) ; — soit enfin sur la demande du plaignant seul (C. d'Aix, 7 déc. 1883, *J. cr.*, art. 11108, 2e esp.).

Au contraire, ont été considérés comme ayant le caractère d'actes interruptifs : une remise prononcée par jugement porté sur la feuille d'audience, en présence des parties qui avaient accepté le débat (trib. de la Seine, 26 et 31 janv. 1884, *J. cr.*, art. 11108, 5e et 6e esp.) ; — et celle acceptée par toutes les parties et constatée sur le plumitif (trib. de Narbonne, 26 nov. 1883, *la Loi*, 13 janv. 1884).

Art. 11328. — CASSATION. — POURVOI. — ARRÊT DE RENVOI. — IRRECEVABILITÉ.

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi lorsque l'accusé a déclaré renoncer au délai de cinq jours à lui imparti et consenti à être jugé au cours de la session déjà ouverte.

ARRÊT (Négroni).

La Cour ; — Att. que dans l'interrogatoire par elle subi, le 21 mai dernier, devant le président des assises et sur l'avertissement à elle donné en conformité de l'art. 296 du C. d'inst. cr., Marie-Madeleine

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Negroni a déclaré qu'elle donnait son consentement formel à être jugée au cours de la session déjà ouverte, et qu'elle renonçait expressément au délai de 5 jours qui lui est imparti par la loi pour se pourvoir en cassation ; — att. que l'accusé ne peut revenir sur une telle renonciation qui, librement consentie et régulièrement constatée, devient ainsi irrévocable ; — déclare la fille Negroni non recevable dans son pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Bastia, chambre des mises en accusation, etc.

Du 28 juin 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Puget, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

Art. 11329. — 1° COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — PRÉSIDENT. — RECTIFICATIONS. — ACCUSATION NOUVELLE. — 2° INCENDIE VOLONTAIRE. — MAISON ASSURÉE APPARTENANT A L'ACCUSÉ ET MAISON HABITÉE. — CRIMES DISTINCTS. — QUESTION. — COMPLEXITÉ.

1° *Le président de la Cour d'assises, après avoir soumis au jury les questions résultant de l'arrêt de renvoi, peut poser, comme résultant des débats, les mêmes questions en changeant seulement l'époque de la perpétration des faits, sans ouvrir le débat sur une accusation nouvelle en violation de l'art. 271, C. inst. cr.*

La déclaration du jury, négative sur les premières questions et affirmative sur les secondes, n'est pas contradictoire.

2° *Est entachée de complexité la question ainsi posée au jury : « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement incendié une maison lui appartenant, et assurée à telle Compagnie, laquelle maison était habitée », cette question renfermant, dans un même contexte, deux crimes distincts.*

ARRÊT (Delmond).

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 271 et de la fausse application de l'art. 338 du C. d'inst. cr., en ce que les questions posées, comme résultant des débats, constitueraient une accusation nouvelle, portant sur des faits autres que ceux consignés dans l'arrêt de renvoi : — att. que le président, après avoir soumis au jury les questions résultant de l'arrêt de renvoi, a posé comme résultant des débats, les mêmes questions, en y changeant seulement l'époque de la perpétration des faits, et en substituant la date du

1. V. C. de cass., 4 déc. 1856, *J. cr.*, art. 6325, et la note.


Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

6 août à celle du 24 août; que cette modification, qui résultait des débats, n'a point eu pour effet de soumettre aux jurés d'autres faits que ceux énoncés en l'arrêt de renvoi ; qu'il y a identité complète entre les faits contenus, dans les questions subsidiaires ; que la seule différence qui sépare les deux séries de questions est la date distincte donnée aux faits dans les unes et dans les autres; que si les jurés, d'ailleurs, après avoir répondu négativement sur les questions principales, ont résolu affirmativement les questions subsidiaires, il ne peut résulter de ces deux réponses aucune contradiction, puisqu'on peut seulement en inférer que l'accusé n'est pas coupable d'avoir commis les faits imputés le 26 août, mais qu'il est coupable de les avoir commis le 6 août ; — rejette ce moyen. — Mais sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 ; vu cet article et l'art. 434, C. P.; — att. que le président des assises a posé une question ainsi conçue : « Ledit Delmond, accusé, est-il coupable d'avoir, le 6 août 1883, à Merlhac, commune de Saint-Viame, volontairement incendié une maison lui appartenant et assurée à la Compagnie *la Renaissance*, laquelle maison était habitée ? — Att. que cette question renferme dans un même contexte deux crimes distincts commis par l'accusé : 1° le crime d'avoir volontairement mis le feu à une maison, lui appartenant, et assurée à la Compagnie *la Renaissance*, prévu par le § 4, art. 434, C. P., et entraînant la peine des travaux forcés à temps ; 2° le crime d'avoir volontairement mis le feu à une maison habitée, prévu par le § 1er du même article, et entraînant la peine de mort ; — att. qu'en réunissant dans une même question les caractères constitutifs de l'un et de l'autre de ces deux crimes, le président de la Cour d'assises a posé au jury une question complexe, dont la solution, donnée par une seule réponse affirmative, n'a pas permis de constater la délibération spéciale et distincte du jury sur chacun des faits qu'elle contenait ; — att., d'ailleurs, que la peine prononcée par la Cour d'assises ne pourrait être justifiée par l'application de la solution affirmative donnée à la question ci-dessus ; — par ces motifs, — casse....

Du 17 janv. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11330. — 1° SECRET PROFESSIONNEL. — JOURNALISTE. — AGENT DES POSTES. — TÉMOIGNAGE EN JUSTICE. — 2° MÉDECIN. — RÉVÉLATION DE SECRET. — DÉLIT. — 3° INTENTION COUPABLE. — ACTE VOLONTAIRE. — 4° INTENTION DE NUIRE. — ÉLÉMENT DU DÉLIT. — 5° PRESSE. — DROIT COMMUN. — COMPLICITÉ.

1° *L'art.* 378 [1] *du C. P. est inapplicable aux journalistes* (1re esp.) *et aux agents des postes* (2e esp.) [2] *et ne leur permet pas de refuser de déposer en justice.*

Il en est ainsi pour les agents des postes alors même qu'ils sont interrogés sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (2e esp.) [3].

2° *Cet article est applicable, au contraire, au médecin, et celui-ci commet un délit s'il révèle dans une lettre publique un ensemble de faits essentiellement intimes dont il n'avait eu connaissance qu'à raison de sa profession* (3e esp.).

3° *L'intention coupable, élément essentiel du délit, résulte suffisamment de la transgression volontaire de la loi et de la connaissance par le prévenu qu'il viole le dépôt de confiance qui lui a été fait* [2].

4° *Mais l'intention de nuire n'est pas un élément essentiel du délit* [3].

5° *La loi sur la presse n'ayant pas dérogé aux règles de la complicité par aide et assistance lorsqu'il ne s'agit pas de délits de presse proprement dits.*

---

1. L'art. 378 est applicable non seulement aux personnes qui y sont spécialement désignées, mais encore, savoir :

Aux *ministres du culte* (C. de cass. de Belgique, 5 fév. 1877, S. 78. 2. 21 ; — trib. de Grenoble, 24 mai 1882).

Aux *avocats* (C. de Rouen, 9 juin 1825 ; — C. de cass., 24 mai 1862, *J. cr.*, art. 7482 ; — C. de cass., 11 mai 1844, *J. cr.*, art. 3567 ; — et la dissertation qui précède cet arrêt, *ibid.*).

Aux *avoués* (C. de Paris, 5 avril 1851, S. 51. 2. 204 ; — C. de cass., 6 janv. 1855, *J. cr.*, art. 5904).

Aux *notaires* (C. de cass., 10 juin 1853, *J. cr.*, art. 5531, n° 2 ; — Morin, *Rép. cr.*, v° Notaires, 7 avril 1870, *J. cr.*, art. 9023 ; — *contrà*, C. de cass., 23 juil. 1830).

Aux *magistrats* (C. de cass., 18 août 1882, *J. cr.*, art. 10955, et la note sous ce même arrêt, S. 85. 1. 141).

Aux *agents de la poste* (C. de cass., 21 nov. 1874, *J. cr.*, art. 9764 ; — V., toutefois, l'arrêt de C. de cass., 14 mars 1885, rapporté en 3e espèce et nos observations.

2 et 3. V., sur ces solutions, nos observations en suite de ces arrêts.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

1re espèce (Maillet).

Le 22 janvier 1885, devant la Cour d'assises de la Seine, un journaliste, cité comme témoin, ayant refusé de déposer en se retranchant derrière un prétendu secret professionnel, M. l'avocat général Bernard requit contre lui l'application de la loi, en ces termes :

« Messieurs, j'ai besoin de vous présenter quelques observations au sujet du refus nettement formulé par M. Maillet. Au lendemain du 23 novembre, tous les journaux parisiens ont publié des comptes rendus identiques de la réunion de la salle Lévis. Mais les uns ont donné les noms des orateurs et les autres ne les ont pas donnés.

« Le journal *le Temps* a été l'un de ceux qui ont donné le compte rendu le plus complet. — M. Maillet, auteur de cet article, a été, pour ces raisons, cité par nous à cette barre. Il refuse de déposer; est-ce qu'au point de vue du droit il peut y avoir un doute ? M. Maillet, journaliste, n'a pas le droit de refuser sa déposition. Il n'y a pas là de secret professionnel; les médecins, chirurgiens, avocats, etc., sont tenus de ne pas déposer des faits qui leur ont été confiés sous le sceau du secret, mais seulement de ces faits-là.

« Pour le journaliste, rien de semblable. En dehors des personnes liées par le secret professionnel, c'est l'ordre public qui impose à chaque citoyen de déposer...; et moi, magistrat, devant votre refus, je suis dans l'obligation de faire respecter la loi qui doit s'imposer à tous.

« Les dispositions de l'art. 378 du Code pénal ne sont sans doute qu'énonciatives; mais il est impossible de les étendre aux journalistes. Lorsqu'on parle de journal et de journaliste, on parle de ce qui est le plus exclusif du secret professionnel ou autre — puisque ces messieurs ont une profession dont l'objet, la nécessité, est la publicité même. La publicité est la raison de votre existence, si honorable du reste.

« J'ajoute que c'est votre publicité qui, en répandant dans le public le discours de ces hommes, donne en quelque sorte un corps aux délits qu'ils ont commis...; il y a donc encore là un motif de plus pour que vous parliez.

« J'ajoute que c'est aussi dans l'intérêt des accusés que vous devez déposer. Vous êtes un homme honnête, je vous demande de dire la vérité seule. Si vous avez dépassé la mesure, je suis sûr que vous le direz loyalement, ne voulant pas charger des innocents. En résumé, si M. Maillet ne veut pas déposer, je suis obligé de prendre des réqui-


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

sitions, mais j'espère encore, qu'après mes explications et réflexion faite, M. Maillet déposera [1]. »

ARRÊT (sur ces conclusions).

Sur les réquisitions de M. Bernard, avocat général, tendant à ce qu'il plaise à la Cour condamner le sieur Maillet, rédacteur au journal *le Temps*, à l'amende à raison de son refus de déposer comme témoin dans l'affaire instruite contre.....; — la Cour, — après avoir entendu le sieur Maillet en ses explications et en avoir délibéré; — considérant que le sieur Maillet, régulièrement cité, ne peut invoquer ni sa profession, ni la nature des faits dont il aurait à déposer pour excuser son refus de faire sa déposition après avoir prêté le serment prescrit par la loi; — vu les art. 355 et 80 C. inst. cr.; — condamne.....

Du 22 janv. 1885. — C. d'assises de la Seine. — M. Mariage, prés. — M. Bernard, av. gén.

Du même jour, second arrêt dans les mêmes termes.

2e espèce. — ARRÊT (Rigaud).

LA COUR; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — vu les art. 80, 304 et 355 du C. d'inst. cr. et 378 du C. P.; — att. que tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle; que ceux mêmes qui, aux termes de l'art. 378 du C. P., sont dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale, et que cette dispense d'un devoir social doit être restreinte aux cas seulement où les faits sur lesquels ils ont été interpellés leur ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur profession ou de leur ministère; — att. que les agents de l'administration des postes ne rentrent pas dans la catégorie des personnes qui, en vertu de l'art. 378 du C. P., peuvent n'être pas tenues de fournir leur témoignage à la justice; que si, aux termes du décret des 26-29 août 1790, ils prêtent serment de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, ce serment, dont l'utilité est incontestable, ne saurait les dispenser d'accomplir le devoir imposé à tout citoyen par l'art. 80 du C. d'inst. cr.; qu'aucune disposition de loi ne leur accorde ce privilège et qu'ils sont tenus, dès lors, comme toute autre personne, de révéler à la justice, s'ils sont appelés comme témoins, les faits dont ils ont pu avoir connaissance, même dans l'exercice de

1. Nous empruntons ces conclusions au *Droit* du 23 janv. 1885.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

leurs fonctions; qu'autrement il faudrait admettre, ce qui est contraire à la morale et à la raison, que l'administration des postes peut assurer l'impunité de faits punissables et soustraire un coupable aux recherches de la justice; — att., il est vrai, que l'art. 9 du règlement général de l'administration des postes interdit aux agents de cette administration de donner à qui que ce soit communication des pièces, registres et documents administratifs ou de certifier qu'une lettre ou tout autre objet de correspondance a été expédié ou reçu, mais que cette interdiction, prescrite dans l'intérêt des tiers et dans l'intérêt même des agents des postes, afin de les mettre en garde contre les obsessions dont ils pourraient être l'objet, ne saurait faire obstacle aux droits supérieurs de la justice; que l'instruction précitée le reconnaît elle-même, puisqu'elle indique aux préposés de l'administration les mesures qu'ils doivent prendre lorsque la justice demande communication des pièces, registres ou documents relatifs au service, ou en fait opérer la saisie; — att., en fait, que le sieur Rigaud, receveur des postes à Pertuis, cité à comparaître comme témoin devant le tribunal correctionnel d'Apt, à la requête du sieur Tournatoire, partie civile, a obéi à cette citation et prêté le serment prescrit par l'art. 155 du C. d'inst. cr.; que le président du tribunal lui ayant demandé si, à la date du 30 juin 1884, il n'avait pas vu passer dans son bureau quelques numéros du journal *le Radical du Vaucluse,* venant du bureau de poste de Meyrargues, le sieur Rigaud a refusé de répondre en déclarant qu'il était astreint au secret par sa profession de receveur des postes, qu'à la suite de ce refus, le tribunal l'a condamné à 5 fr. d'amende, en vertu de l'art. 80 du C. d'inst. cr., condamnation qui a été confirmée par l'arrêt attaqué; — att. qu'en statuant ainsi, cet arrêt n'a fait qu'une saine application de la loi; qu'il est d'ailleurs régulier en la forme; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 14 mars 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Nivard, av.

3e espèce. — JUGEMENT (Watelet).

LE TRIBUNAL; — Att. que, le 12 déc. 1884, Watelet, docteur en médecine à Paris, a adressé au gérant du journal *le Matin,* sur les causes de la mort du peintre Bastien-Lepage, sur sa maladie et sur le traitement chirurgical qu'il avait subi, une lettre destinée à la publicité, et qui, conformément à ses intentions, a été insérée dans le numéro du 14 déc.; — att. que Watelet a, par cette lettre, révélé au public un ensemble de faits essentiellement intimes, par leur nature même, qui lui avaient été confiés et dont il n'avait eu connaissance qu'à



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

raison et à l'occasion de sa profession, alors qu'il traitait Bastien-Lepage en qualité de médecin; — att. que l'art. 378 du C. P. a pour objet de protéger, dans un intérêt d'ordre public, la sécurité, l'honneur et la délicatesse des individus ou des familles, contre les indiscrétions des personnes dépositaires de secrets par leur état ou leur profession; — att. que les termes généraux et absolus de cet article ne comportent de restriction d'aucune sorte; que nulle disposition particulière et exceptionnelle de la loi ne fait de l'intention de nuire ou de diffamer, l'élément essentiel et constitutif de ce délit; — que le dommage, pour l'ordre public ou pour la personne dont le secret est trahi, peut, en effet, résulter au même degré d'une simple indiscrétion ou d'une révélation véritablement malveillante; — att., dès lors, que l'élément intentionnel du délit consiste, selon les règles ordinaires du droit pénal, dans la transgression volontaire de la loi, et dans la connaissance, par la personne tenue au secret professionnel, qu'elle viole le dépôt de confiance qui lui a été fait; — att. qu'il importe peu, en conséquence, que Watelet n'ait pas agi dans une intention malveillante; que l'absence d'intention de nuire peut seulement atténuer le délit, mais non le faire disparaître; — qu'en admettant même que Watelet se crût en butte à des reproches immérités d'impéritie, les polémiques des journaux ou bien l'intérêt personnel ne saurait jamais légitimer les violations du secret professionnel, et autoriser le médecin à porter à la connaissance du public les caractères de la maladie de la personne qu'il a soignée et le traitement qu'il a prescrit. — En ce qui concerne Dallet : — att. qu'en insérant dans *le Matin*, dont il est le gérant, la lettre qui lui avait été écrite par Watelet, il lui a fourni le moyen de rendre publics les faits que celui-ci devait tenir secrets; — qu'il l'a associé, par conséquent, dans les faits qui ont consommé le délit; — att. qu'il ne saurait exciper de sa bonne foi, en présence des termes de la lettre dont s'agit, laquelle ne laisse subsister de doutes, ni sur la qualité du révélateur, ni sur la nature confidentielle des faits révélés; — att., il est vrai, que Dallet se fonde, pour repousser la poursuite, sur ce que la loi des 29-30 juil. 1881, sur la presse, n'incrimine pas expressément la complicité par aide et assistance; — mais att. que le législateur de 1881 n'a manifesté nulle part l'intention de déroger au droit commun en ce qui concerne la complicité par aide et assistance, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de délits de presse proprement dits; — que si, dans les art. 23 et s., il a visé spécialement la provocation à commettre des crimes et délits de droit commun, cela tient uniquement à ce qu'il importait de déterminer dans quels cas la provocation par des écrits rendus publics serait punie comme fait de complicité, ou constituerait, au contraire, par elle-même un délit principal, quand elle ne

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

serait pas suivie d'effet ; — que ces articles, édictés dans une pensée de rigueur et exclusivement applicables à la provocation par la voie de la presse, ne sauraient donc être invoqués comme excluant la complicité par assistance selon les règles du droit commun. — Par ces motifs, — faisant application à Watelet, à Dallet des art. 378, 59 et 60 du C. P. ; — et, modérant toutefois la peine, en vertu de l'art. 463 du C. P., à cause des circonstances atténuantes admises en leur faveur ; — condamne....

Du 11 mars 1885. — Trib. de la Seine. — M. Feuilloley, prés. — M. Jambois, subst. — Me Clunet, av.

ARRÊT.

La Cour ; — Cons. qu'aux termes de l'art. 378 du C. P., sont passibles des peines qu'il édicte « les médecins-chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets » ; — cons. que cette disposition est absolue dans ses termes ; qu'elle interdit à toutes les personnes dépositaires par état ou profession, tels que les médecins, les avocats, les notaires, les avoués, toute révélation quelconque du secret confié ; que si l'intention, la volonté de révéler au public constitue un élément nécessaire du délit, le législateur, dans les termes de sa disposition, n'exige pas une intention spéciale de nuire à la personne dont le secret est divulgué, et qu'à défaut d'une exception nettement formulée, il n'y a pas de motifs pour admettre qu'il ait voulu exempter de toute répression l'auteur volontaire d'un fait punissable ; — qu'il a voulu atteindre aussi bien l'indiscrétion dans un intérêt personnel ou autre que la volonté particulière de porter préjudice à autrui ; — cons. que si cette interprétation s'appuie sur le texte de l'art. 378 et sur l'exception même aujourd'hui abrogée, qu'il contenait, elle est corroborée par l'exposé des motifs dans lequel on lit : « Ne doit-on pas considérer comme un délit grave des révélations qui souvent ne tendent à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret est trahi, à détruire en elle une confiance devenue plus nuisible qu'utile, à déterminer ceux qui se trouvent dans la même situation à mieux aimer être victime de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui ? » — Cons. que la pensée qui a dicté cette disposition, le but du législateur imposent cette interprétation ; que l'intérêt public aussi bien que l'intérêt privé se réunissent pour la justifier ; — cons., en effet, que « l'obligation du secret a été établie, comme le disent es auteurs de la théorie du Code pénal, dans un intérêt

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

général » ; que « sa violation ne blesse pas seulement la personne qui a confié le secret, elle blesse la société entière parce qu'elle enlève à des professions sur lesquelles la société s'appuie la confiance qui doit les environner » ; — que le secret confié constitue un *dépôt inviolable* (même auteur) et l'obligation de le garder un véritable *devoir d'état ;* qu'il s'agisse du médecin ou de l'avocat, « la confiance de son client lui est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de ses importantes fonctions » ; — cons. que ce principe a été reconnu et consacré par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt de la Cour suprême, du 11 mai 1844 [5], en ces termes : « Att. que l'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre ; que cette obligation absolue est d'ordre public » ; que cette même pensée se retrouve dans un arrêt de cassation du 21 nov. 1874 : « comme le notaire, comme le médecin, comme l'avoué, disait le rapporteur, l'agent dépositaire du secret dont il n'a la connaissance ou la confidence qu'à raison de son état, doit le garder fidèlement sans qu'il soit besoin de recommandation spéciale de la partie [6] ; — cons. que l'ordre public peut être aussi troublé par une révélation indiscrète que par une révélation intentionnellement méchante ; que dès lors, à ce point de vue, la volonté de l'auteur du fait doit suffire pour entraîner l'existence du délit ; — cons. que le repos et l'intérêt privé des personnes et des familles commandent la même interprétation ; que la protection que le législateur entend donner aux confidences faites à certaines professions serait bien faible et bien peu efficace s'il suffisait qu'une révélation ne fût qu'indiscrète pour échapper à toute application de la loi ; — que cette interprétation trouve encore un appui dans les conséquences tirées de ce texte au point de vue soit de la dispense pour les dépositaires de secret de déposer en justice, soit pour le ministère public la possibilité de poursuivre d'office et sans plainte préalable la répression de ces délits ; — cons., en fait, qu'il résulte des documents de la cause et des débats que si Watelet n'a pas eu l'intention directe de nuire à la mémoire de Bastien Lepage, il a principalement obéi au désir de défendre sa propre réputation comme médecin ; que s'il soutient que sa communication n'était pas de nature à porter atteinte à la mémoire de Bastien Lepage, puisque, d'après lui, elle tendait à détruire des suppositions fâcheuses, le médecin ne saurait être juge de cette question, et il faut reconnaître qu'il résultait de cette communication un aliment nouveau à des discussions pénibles pour une famille ; qu'à ce titre, et

---

5. V. cet arrêt, *J. cr.*, art. 3567.

6. V. l'arrêt du 21 nov. 1874 et le rapport de M. le conseiller Baudouin, *J. cr.*, art. 9764.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

à défaut de préjudice matériel direct, il y a certainement un préjudice moral dans les faits reprochés à Watelet; — par ces motifs et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — confirme.

Du 21 avril 1885. — C. de Paris. — M. Bresselles, prés. — M. Godin, rapp. — M. Quesnay de Beaurepaire, av. gén. — Mes Demange et Clunet, av.

Observations. — I. La solution donnée par le premier des arrêts que nous venons de rapporter et qui refuse d'appliquer l'art. 378 aux journalistes ne nous paraît pas faire difficulté.

II. Au contraire, l'arrêt de la Cour de cassation (2e esp.) qui déclare « que *les agents de l'Administration des postes ne rentrent pas dans la catégorie des personnes qui, en vertu de l'art.* 378, peuvent n'être pas tenues de fournir leur témoignage à la justice », et « qu'ils sont tenus de révéler à la justice les faits dont ils ont pu avoir connaissance, *même dans l'exercice de leurs fonctions* », nous paraît en opposition formelle avec la jurisprudence antérieure et notamment avec l'arrêt de cassation du 21 nov. 1874, qui déclarait que la « communication faite *par un agent de l'Administration des postes* du contenu d'une carte postale, *constitue nécessairement la révélation d'un secret professionnel* », arrêt rendu sur un rapport dans lequel M. le conseiller Baudouin affirmait que l'art. 378 « *est applicable aux agents de la poste,* tenus essentiellement par état et par serment de garder les secrets qui leur sont confiés en leur qualité » (*J. cr.*, art. 9764, p. 367).

III. Quant à l'arrêt de la Cour de Paris (aff. Watelet), en déclarant que l'*intention de nuire* n'est pas un élément essentiel du délit de révélation de secret et que la *transgression volontaire* de la loi suffit pour caractériser ce délit, au point de vue intentionnel, il tranche une question fort discutée en doctrine.

De nombreux auteurs enseignent, en effet, contrairement à cette décision, que l'*intention de nuire* est nécessaire pour qu'il y ait révélation punissable, admettant seulement que le fait d'une indiscrétion volontaire fait présumer l'intention de nuire et que c'est au prévenu à justifier qu'il n'avait pas cette intention (Dalloz, *Rép.*, vo Révélation de secrets, nos 6, 33 et s.; — Chauveau et Faustin Hélie, VI, p. 526 et s.; — F. Hélie, *Prat. cr.*, II, no 699).

D'autres, au contraire, estiment que « le délit consiste dans la violation du dépôt de confiance fait aux personnes dont il s'agit; l'intention criminelle existe donc par cela seul que le dépositaire viole ouvertement ce dépôt et il se met ainsi au-dessus de la loi; il n'est donc pas besoin qu'il veuille *nuire à la personne* dont la confiance est lésée, il suffit qu'il veuille *nuire au dépôt* qu'il a reçu » (Rauter, *Dr. cr.,* II, p. 104).

La Cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer jusqu'ici d'une façon formelle sur la question; on pourrait cependant invoquer, dans le sens de la première opinion, l'arrêt du 23 juil. 1830, qui déclare que l'art. 378 « a pour objet de punir les révélations indiscrètes inspirées par la méchanceté et *le dessein de diffamer ou de nuire* » (*J. cr.,* art. 463), ainsi qu'un arrêt de la Cour de Caen, du 6 mai 1874, qui faisait figurer parmi les éléments essentiels du délit

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

l'*intention mauvaise*, et le rapport de M. le conseiller Baudouin, qui, lors du pourvoi formé contre cet arrêt, comptait l'*intention criminelle* parmi les conditions nécessaires à l'application de l'art. 378 (*J. cr.*, art. 9764).

L'arrêt de la Cour de Paris ayant été frappé de pourvoi, la Cour de cassation sera appelée à résoudre cette question et nous ferons connaître la solution qu'elle lui aura donnée. E. S.

Art. 11331. — ADULTÈRE. — DIVORCE. — POURSUITES.

Le divorce prononcé au cours des poursuites pour adultère ne peut mettre obstacle à ces poursuites, comme le ferait un désistement.

Il en est ainsi, alors surtout que le jugement qui a prononcé le divorce n'est pas définitif.

JUGEMENT (Advenant).

LE TRIBUNAL ; — Reçoit Advenant, intervenant comme partie civile et statuant sur la fin de non-recevoir opposée par la femme Advenant et par Lhoste, et tirée d'un jugement du tribunal de la Seine du 21 avril 1885, admettant le divorce entre les époux Advenant : — att. que le délit d'adultère intéresse les mœurs publiques; qu'il ne blesse pas seulement les droits du conjoint, mais, qu'en portant atteinte à l'honneur et à l'état de la famille, il constitue, à l'égard de l'ordre social non moins qu'à l'égard du mari, une infraction passive des peines édictées, non au profit d'une individualité, mais dans un intérêt supérieur de justice et au profit de la société ; — att. que, si, d'après l'art. 336 du C. P., le ministère public ne peut poursuivre l'adultère de la femme que sur la dénonciation du mari, il résulte du caractère d'intérêt social du délit que l'action publique une fois éveillée et mise en mouvement peut être exercée et subsister sans le concours du mari ; qu'après avoir dénoncé l'adultère, le mari reste étranger à la poursuite, et qu'ainsi l'action en adultère reprend sa place dans le droit commun et ne s'en écarte que dans des circonstances exceptionnelles ; — att. que ces circonstances exceptionnelles doivent être rigoureusement circonscrites dans les termes de la loi comme autant de dérogations aux principes généraux ; — att. qu'ainsi, aux termes de l'art. 337 du C. P., le mari, après la condamnation de la femme, reste maître d'arrêter les effets de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme ; mais qu'il est constant que la volonté du législateur n'a pas été de créer, en faveur du mari outragé, un droit illimité et absolu de grâce et de pardon, et qu'il n'a, au contraire, prononcé l'extinction de la poursuite et de la condamnation qu'à la condition impérative et en vue de la réconciliation des


Original from
HARVARD UNIVERSITY

époux, qui ramène la concorde dans la famille et met fin à un scandale public; — att. qu'il a été décidé, on conséquence, et qu'il résulte du dernier état de la jurisprudence que le fait du décès du mari, survenu après la condamnation de la femme, ne saurait être assimilé au désistement autorisé par l'art. 337 du C. P., puisque le décès du mari, intervenant après la condamnation de la femme, ne fait pas cesser les effets de cette condamnation, sur ce motif que le mari décédé ne pourrait plus reprendre sa femme; ainsi le décès du mari survenant après la plainte et avant tout jugement ne peut mettre obstacle à la poursuite, sur le motif que le mari décédé ne pouvait plus donner son désistement; — att. que, par analogie de motifs, il doit en être décidé de même au cas où le mariage vient à être dissous après la plainte et au cours des poursuites, non plus par le décès du mari, mais par le divorce; — que, d'ailleurs, dans l'espèce, le divorce n'est pas encore légalement prononcé; que le jugement civil qui admet le divorce entre les époux Advenant n'est pas définitif et est susceptible d'appel, et que le mari plaignant intervient à la poursuite correctionnelle, et déclare expressément persister dans sa plainte; — par ces motifs, — rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir invoquée par la femme Advenant et par Lhoste; les en déboute; — ordonne qu'il sera passé outre....

Du 2 mai 1885. — Trib. de la Seine (11e ch.). — M. Ragobert, prés. — M. Allard, av. gén.

Art. 11332. — DIFFAMATION. — CITOYEN CHARGÉ DE SERVICE PUBLIC. — ADJOINT A UNE MISSION.

Doit être considéré comme chargé de service public le citoyen adjoint par arrêté ministériel à la mission d'un explorateur.

JUGEMENT.

La Cour; — Cons. que Blondel, se trouvant diffamé par divers articles publiés dans le journal *la Lanterne*, au cours du mois de juillet 1884, a fait citer devant le tribunal correctionnel de la Seine, Genay, gérant de ce journal; — cons. que Genay a excipé de l'incompétence dudit tribunal, par ce motif que Blondel a fait partie de la mission Brazza, et que les articles incriminés ont été dirigés, non contre un simple particulier, mais contre un fonctionnaire public, ou tout au moins contre un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public à raison de ses fonctions; — cons. que c'est à bon droit que le tribunal a accueilli cette exception; qu'il est constant, en effet, que Blondel, adjoint à la mission par arrêté ministériel, a visité des postes, s'est


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

enquis de leurs besoins, a arrêté les comptes des employés, fait des commandes de marchandises, pris les mesures nécessaires pour leur transport ainsi que pour leur emploi ; que de plus son propre registre-copie de lettres le montre au cours du deuxième semestre de l'année 1883, correspondant en qualité de représentant de la mission avec le commandant du *Gabon*, les officiers de la marine de l'Etat, les capitaines des navires de commerce, le chef de service administratif de Libreville et les autres fonctionnaires de la colonie, délivrant des ordres de paiement sur la caisse du trésorier-payeur, écrivant notamment, le 10 janvier 1884, à un sieur Saint-John, dans les termes suivants : « J'ai l'avantage de vous remettre, sur le Trésor du Gabon, un chèque, n° 7749, de 2,632 fr. 70 c., pour solde de toutes les factures faites par la mission française de l'Ouest Africain, de mai à fin décembre 1883 », et signant : « pour le commissaire du gouvernement dans l'Ouest Africain, L. Blondel » ; adressant enfin directement au ministre de l'instruction publique des rapports mensuels signés de lui en la même qualité, lui remettant, le 8 janvier 1884, sa démission et lui en expliquant les causes ; — cons. qu'il est donc hors de doute que Blondel gérait, en l'absence de Brazza et par délégation de lui, les intérêts de toute nature de la mission dans la région où il résidait ; qu'il n'est pas contesté que ces intérêts eussent le caractère d'intérêts publics ; qu'ainsi Blondel était un citoyen chargé d'un mandat public ; — que peu importe d'ailleurs qu'il n'agît que comme délégué de Brazza ; qu'adjoint par l'Etat à un service public, puis investi de la direction d'une partie de ce service, il était responsable non seulement vis-à-vis de Brazza, mais encore vis-à-vis de l'Etat, dont il gérait l'affaire et dont les fonds étaient à sa disposition dans une mesure déterminée ; — par ces motifs, — confirme, etc.

Du 25 avril 1885. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Pottier, av. gén. — Mes Strauss et Jullien, av.

Art. 11333. — ALGÉRIE. — INTERPRÈTES ASSERMENTÉS. — SERMENT.

Les interprètes assermentés près les tribunaux d'Algérie ont le droit d'exercer leur ministère devant la Cour d'assises, sans nouveau serment.

ARRÊT (Ben Kaddour).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 332 du C. d'inst. cr., en ce que le procès-verbal des débats ne constaterait pas la qualité de l'interprète pour la langue arabe qui assistait le demandeur aux débats : — att. que les ordonnances qui ont institué des interprètes assermentés près les tribunaux de l'Algérie, ont imprimé


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

à ces interprètes le caractère d'officiers publics et leur ont conféré le droit d'exercer leur ministère devant les juridictions où ils sont appelés, sans prêter un nouveau serment; — att. que, du procès-verbal du tirage du jury, il résulte que, les accusés parlant arabe, le président a désigné pour interprète Ali Mustapha, interprète assermenté pour la langue arabe près le tribunal d'Oran; que le procès-verbal des débats constate la présence dudit Ali Mustapha remplissant, est-il dit, les fonctions d'interprète pour la langue arabe, et le concours de son ministère qu'il a prêté toutes les fois qu'il a été utile; que ce second procès-verbal n'énonce pas de nouveau, il est vrai, la qualité d'interprète judiciaire assermenté, mais que, s'agissant du même interprète, cette qualité résulte suffisamment des énonciations très précises du procès-verbal de tirage qui a précédé immédiatement les débats; que, dès lors, le moyen manque en fait; — att. que la procédure est, au surplus, régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 28 juin 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Mes Lesur et Demonts, av.

Art. 11334. — 1° AFFICHAGE. — LIBERTÉ. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — INTERDICTION. — 2° PERMIS PRÉALABLE. — NUMÉRO D'ORDRE. — CONTRAVENTION.

La loi du 29 juin 1881 [1] *en rendant absolument libre l'affichage des écrits politiques ou autres, a entendu proscrire toute mesure préventive de nature à restreindre cette liberté* (1re et 2e esp.).

Par suite est nul l'arrêté préfectoral qui interdit l'apposition d'affiches déterminées, telles qu'un manifeste politique (1re esp.).

L'affichage ne saurait plus être soumis à la nécessité de permis préalable prescrit par l'art. 3 du décret du 25 août 1852, ni à la mention sur chaque affiche du numéro de ce permis (2e esp.).

Au contraire, demeure en vigueur la disposition de ce même article qui exige l'inscription d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche, au moment où il est placardé (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Cunéo d'Ornano).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 471, n° 15, du C. P., en ce que le jugement attaqué a refusé force obligatoire à

1. V. la loi du 29 juil. 1881, *J. cr.*, art. 10803, et circul. du min. de la ustice, § V, *J. cr.*, art. 10932.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY



un arrêté du préfet de la Charente, en date du 5 avril 1883, pris dans l'intérêt de la sûreté dans les rues et lieux publics : — att. que, par son arrêté en date du 5 avril 1883, le préfet de la Charente a interdit, dans les communes de ce département, l'affichage d'un écrit politique signé Napoléon; — que, poursuivi devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu à cet arrêté, Cunéo d'Ornano a été relaxé par le tribunal correctionnel de Cognac, statuant sur l'appel du prévenu, par le motif que la prohibition édictée en l'arrêté du préfet de la Charente est illégale et, par conséquent, dénuée de force obligatoire; — att. que la loi du 29 juil. 1881 a eu pour effet de rendre absolument libre l'affichage des écrits politiques ou autres; qu'il résulte, tant du texte de l'art. 68 de cette loi que des travaux préparatoires et de la discussion, que toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures, sur l'affichage, ont été abrogées; que, par suite de cette abrogation, le droit de réglementation résultant antérieurement pour l'autorité municipale, des dispositions des lois des 14-22 déc. 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juil. 1791, a cessé d'exister; aucune mesure préventive de nature à restreindre la liberté ne peut être prise, et les dispositions pénales ont seulement pour but de prévenir l'impossibilité de l'impunité, et non l'impossibilité de l'infraction; — att. qu'il serait manifestement contraire, tant au texte de la loi qui dispose en termes généraux, qu'à son esprit, que l'autorité préfectorale pût emprunter aux lois précitées de 1789, 1790 et 1791, au nom de la sécurité et de la tranquillité publiques, le pouvoir de réglementation qu'elles accordaient à l'autorité municipale et que la loi du 29 juil. 1881 a fait disparaître; — d'où il suit que le jugement attaqué, en refusant force exécutoire à l'arrêté du préfet de la Charente, du 5 avril 1883, loin d'avoir violé l'art. 471 du C. P., en a fait, au contraire, une saine application. — Par ces motifs, — rejette....

Du 10 janv. 1885. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Vetelay, rapp. — Me Rambaud de Larocque, av.

2e espèce. — ARRÊT (Richard).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 30 de la loi du 8 juil. 1852, 3 et 8 du décret du 25 août de la même année et de la fausse application de l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881; — vu lesdits articles; — att. que Richard a été cité devant le tribunal correctionnel de Dijon pour avoir, depuis moins de trois ans, sur le territoire de la commune de Grancey-le-Château, placardé différents exemplaires d'une affiche sans y indiquer : — 1° le numéro du permis



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

délivré par l'autorité municipale; — 2° le numéro d'ordre dans lequel elles sont inscrites à la déclaration déposée au bureau d'enregistrement de Grancey, le 12 mars 1884. — Que, par un jugement en date du 21 nov. dernier, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs et confirmé le dispositif, le tribunal correctionnel a relaxé le prévenu, parce que la disposition de l'art. 3 du décret du 25 août 1852, relative au permis d'affichage, a été abrogée par l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881; qu'il en est de même en ce qui concerne la partie du § 3 de cet article, concernant le numéro d'ordre que doit porter chaque exemplaire de l'affiche au moment où il est placardé, et que le texte de l'art. 2 du décret précité ne contient aucune disposition imposant à l'afficheur l'obligation d'inscrire un numéro sur chaque exemplaire de l'affiche, en déposant sa déclaration au bureau de l'enregistrement; — att. qu'il est certain que l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881, abrogeant toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures sur l'affichage, a fait disparaître la partie de l'art. 3 du décret du 25 août 1852 relative au permis d'affichage, puisque ses auteurs ont entendu établir la liberté de l'affichage et proscrire toute mesure préventive; — qu'en abrogeant le texte relatif à la sécurité du permis, le législateur n'a pu ni voulu augmenter le nombre des formalités que l'afficheur doit remplir au moment où il dépose sa déclaration au bureau de l'enregistrement, et qu'aucune des prescriptions de l'art. 2 du décret précité ne lui impose l'obligation d'inscrire à ce moment un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche; — mais att. que la disposition finale de l'art. 3 de ce décret, prescrivant l'inscription d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche au moment où il est placardé, n'a aucun rapport avec la liberté de l'affichage et ne constitue pas une mesure préventive; qu'elle a pour but de faciliter la surveillance des agents chargés de constater les infractions édictées par le décret précité, et, par conséquent, d'assurer la répression de la fraude; — que cette disposition n'a donc pas été abrogée par l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881, dont le but unique a été d'établir la liberté de l'affichage et de faire disparaître toutes les lois et tous les règlements de nature à mettre obstacle à l'exercice de cette liberté; — qu'en relaxant le prévenu, dans ces circonstance, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881, et formellement violé les art. 30 de la loi du 8 juil., 3 et 8 du décret du 25 août 1852; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 1er mai 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY



Art. 11335. — *Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.*

Article 1er. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. — Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi.

Art. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4. — Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de 10 ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 [1];

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement, pour faits qualifiés crimes, soit à plus de 3 mois d'emprisonnement pour : — vol; — escroquerie; — abus de confiance; — outrage public à la pudeur; — excitation habituelle des mineurs à la débauche; — vagabondage ou mendicité par application des art. 277 et 279 du C. P.;

3° 4 condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de 3 mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus;

4° 7 condamnations, dont 2 au moins prévues par les deux paragra-

---

1. V. la loi du 30 mai 1854, *J. cr.*, art. 5842, p. 7.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

phes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'art. 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de 3 mois d'emprisonnement. — Sont considérés comme gens sans aveu, et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 5. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine, seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans, à l'expiration de leur peine. — Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'art. 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé 60 ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'art. 19 ci-après. — S'il est mineur de 21 ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sur les flagrants délits[2]. — Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du délégué. — Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier. — Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés, qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. — Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de 6 mois ou la réitérer. — Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour 6 mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de la relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus. — En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans. — Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce. — Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire, devant le tribunal de la localité, une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. — Les formes et conditions de cette demande seront determinées par le règlement d'administration publique prévu par l'art. 18 ci-après.

Art. 17. — Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. — Des règlements d'administration publique détermine-

---

2. V. la loi du 20 mai 1863, *J. cr.*, art. 7656.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ront : — les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ; — l'organisation des pénitenciers mentionnés en l'art. 12 ; — les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés, et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ; — les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ; — le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyen d'existence ni engagement seront astreints au travail ; — et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi. — Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de 6 mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852[3], concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise. — La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. — Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'art. 44 du C. P. sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'art. 635 du C. d'inst. cr. — Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45 du C. P. — Dans les 3 mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Art. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. — En Algérie, par dérogation à l'art. 2, les conseils de guerre

3. V. la loi du 9 juil. 1852, *J. cr.*, art. 5401.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement, qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'art. 4 ci-dessus.

Art. 21. — La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'art. 18.

Art. 22. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le président de la République.

Art. 23. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 11336. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — RUPTURE DE BAN. — SUPPRESSION. — LOI SUR LES RÉCIDIVISTES.

La surveillance de la haute police étant supprimée par la loi du 27 mai 1885[1]*, aucune condamnation pour rupture de ban ne peut être prononcée depuis la promulgation de cette loi* (1re et 4e esp.)[2].

Jugé, au contraire, que l'obligation de résidence et, par suite, le délit de rupture de ban, subsistent jusqu'au jour où aura été notifiée au condamné l'interdiction de séjour établie par la loi nouvelle (2e et 3e esp.).

Jugé, également, que la loi du 27 mai 1885 ne sera exécutoire qu'à compter de la promulgation du règlement d'administration publique à intervenir pour son exécution, et cela pour toutes les dispositions de cette loi et spécialement pour celles relatives à la suppression de la surveillance de la haute police (5e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (X...).

LA COUR; — Att. qu'aux termes de l'art. 19, § 2 et 3, de la loi sur les récidivistes, promulguée par insertion au *Journal officiel* du 27 mai 1885, la peine de la surveillance de la haute police est abolie d'une façon absolue, sans délai ni réserve; — que toutes les obligations et formalités imposées par l'art. 44 du C. P. sont également supprimées à partir de la promulgation de ladite loi; — att. que si l'art. 21 dit que la présente loi ne sera obligatoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'art. 18, cette disposition ne vise que les récidivistes

1. V. la loi du 27 mai 1885, *suprà*, art. 11335.

2. Solution conforme à la doctrine de la circulaire et de l'arrêt de la Cour suprême, que nous reproduisons, *infrà*, art. 11337 et 11338.



Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

soumis à l'avenir à la relégation; que la contradiction entre les art. 19 et 21 n'existe qu'en apparence, les récidivistes et les condamnés à la surveillance étant placés par la loi elle-même dans deux catégories distinctes qu'il est impossible de confondre; — att. que, par l'effet de la nouvelle législation, la surveillance de la haute police ayant disparu, le délit de rupture de ban n'existe plus et qu'aucune peine ne peut être prononcée de ce chef; — par ces motifs, — réforme....

Du 8 juin 1885. — C. de Nîmes. — M. Chaloupin, prés. — M. Perron, rapp. — M. Pironneau, subst. — Me Mause, av.

2e espèce. — ARRÊT (Prevost).

LA COUR; — Att. que Prevost, condamné par jugement du 22 mai 1885, dont appel, pour rupture de ban, ne méconnaît pas qu'étant soumis à la surveillance de la haute police à la résidence obligée de Perpignan, il ne s'est pas rendu dans cette ville à sa sortie de la maison d'arrêt de Tours, le 23 avril dernier, et qu'il a été arrêté au Havre, le 13 mai suivant, en contravention aux prescriptions de l'art. 44 du C. P., modifié par la loi du 23 janv. 1874; — mais att. qu'il soutient, en se fondant sur les termes des §§ 3, 4 et 5 de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, que la peine de la surveillance étant supprimée, ainsi que les obligations et formalités imposées par l'art. 44 précité, à partir du 28 mai dernier, date de la promulgation, il ne peut lui être fait, en cause d'appel, application de l'art. 45 du C. P.; — att. que si ces prétentions du prévenu pouvaient être accueillies, il faudrait supposer que, dérogeant au but qu'elle se propose, d'assurer à la société des garanties plus complètes contre les entreprises des malfaiteurs d'habitude, la loi nouvelle a laissé, au moins provisoirement, aux repris de justice actuellement soumis à la surveillance, la plus entière liberté de circulation sur le territoire français, tant que la signification prescrite par l'art. 19 ne leur aura pas été faite; — att. que le texte de cet article, non moins que la raison, proteste contre une telle interprétation; — qu'il y est en effet énoncé que la surveillance de la haute police est remplacée par la défense faite aux condamnés de paraître dans certains lieux dont la désignation leur sera signifiée dans les 3 mois qui suivraient la promulgation de la loi; — que le législateur a clairement manifesté ainsi, sans qu'il fût nécessaire de la formuler en termes plus explicites, la volonté de maintenir, à l'égard de cette catégorie de condamnés, toutes les formalités et prescriptions édictées par les §§ 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 44 du C. P., jusqu'au moment précis où, remplaçant cette mesure de préservation sociale par celle de l'interdiction de paraître dans certains lieux déterminés, le gouvernement leur aura


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

fait la signification voulue par l'art. 19 précité; — att., au surplus, qu'aucun doute ne peut subsister sur le sens et la portée de cet article lorsque l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi, et notamment au rapport fait au nom de la commission du Sénat (art. 20), où il est dit : « Qu'à partir de la signification susindiquée les condamnés actuellement soumis à la surveillance seront libérés de l'internement auquel ils sont soumis; que, jusqu'à cette époque, ils resteront sous le coup des obligations que leur impose la surveillance, telle qu'elle est réglementée par la loi actuellement en vigueur ». — En ce qui concerne l'application de la loi pénale : — att. qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de réduire la répression encourue par Prevost; — par ces motifs, — et adoptant au surplus, sur le principe de la culpabilité, ceux qui ont déterminé les premiers juges; — déclare Prevost coupable du délit de rupture de ban....

Du 11 juin 1885. — C. de Rouen. — M. Le Senecal, prés.

3e espèce. — JUGEMENT (Reversez c. fe Frera).

LE TRIBUNAL; — Att. que...; — att. qu'il est en outre établi et reconnu par la prévenue qu'elle a quitté, sans autorisation, la résidence obligée qui lui avait été assignée; — att. que les dispositions de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 ne font point disparaître le délit de rupture de ban; — att., en effet, que la loi nouvelle ne supprime la surveillance que pour lui substituer un système d'interdiction de séjour que les pénalités de l'art. 45 du C. P. continueront à sanctionner; — qu'elle ajoute que le gouvernement signifiera dans les 3 mois, aux condamnés actuellement en surveillance, les lieux qui leur seront interdits pendant le temps restant à courir de cette peine; — qu'il résulte de ces dispositions que l'interdiction de séjour, peine nouvelle, viendra se substituer à l'obligation de résidence, peine ancienne, à partir de la signification qui devra être faite à chacun des condamnés, mais sans interruption de temps; — que le législateur n'a pas dit, et qu'on ne peut raisonnablement supposer qu'il ait voulu que, pendant l'intervalle séparant la promulgation de la loi de la signification prescrite, les surveillés pussent jouir d'une liberté absolue dont ils pourront user, dont les plus habiles ne manqueront point d'user pour faire perdre leurs traces, éviter ainsi la signification légale, et échapper par cela même au régime nouveau de l'interdiction de séjour, qui, faute de signification, demeurera pour eux dépourvue de sanction; — qu'un pareil système aurait pour effet de rendre la loi nouvelle inapplicable aux plus dangereux des surveillés et de la


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

transformer, contrairement à l'esprit qui l'a dictée, en une loi de faveur pour les récidivistes, alors qu'elle n'est et ne doit être qu'une loi de défense contre eux; — qu'il y a donc lieu....

Du 18 juin 1885. — Trib. de Saint-Quentin. — M. Vainker, prés.

4e espèce. — ARRÊT (Terrier).

LA COUR; — Vu les dispositions de l'art. 19 de la loi du 27 mai dernier; — att. qu'il résulte de ce texte que la surveillance de la haute police a cessé d'être une peine correctionnelle; et que, dès lors, le délit de rupture de ban a cessé d'exister; — att. que cette loi, promulguée le 28 mai, était exécutoire dès le 1er juin 1885; — att. en conséquence que les juges du tribunal correctionnel d'Albertville l'ont à tort méconnue dans leur jugement en date du 4 juin suivant, et ont appliqué au prévenu des dispositions devenues caduques; — par ces motifs, — reçoit Terrier en son appel..., et y faisant droit, — réforme....

Du 23 juin 1885. — C. de Chambéry. — M. Auzias-Turenne, prés. — M. Molines, av. gén., concl. conf.

5e espèce. — JUGEMENT (Bodin).

LE TRIBUNAL; — Att. que par jugement du tribunal de Caen, en date du 18 mars 1874, il a été disposé que Bodin serait, après l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq années; — que ces cinq années ont commencé le 19 sept. 1875, et qu'à raison des interruptions résultant des condamnations encourues par Bodin elles ne prennent fin que le 18 février 1887; — att. qu'il y a lieu de rechercher quelle est actuellement la situation des individus ainsi placés sous la surveillance de la haute police par suite de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes; — att. que le deuxième paragraphe de l'art. 19 de cette loi dispose : la peine de la surveillance de la haute police est supprimée, mais remplacée par la défense de paraître en certains lieux dont la liste sera signifiée au condamné par le gouvernement; — que le troisième paragraphe ajoute que les autres obligations et formalités imposées par l'art. 44 du C. P. sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi; — mais att. que l'art. 21 de la même loi dispose qu'elle sera exécutoire seulement à partir de la promulgation du règlement d'administration publique à intervenir pour l'exécution; — d'où il suit une contradiction de termes entre deux des articles de ladite loi; — mais att.


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qu'il est de principe d'interprétation, pour les lois comme pour les contrats, que les dispositions spéciales prises et rédigées en vue d'une matière déterminée, expliquent et au besoin corrigent l'imperfection dans les détails des autres dispositions; — que l'art. 21 détermine et fixe l'époque d'exécution de la loi du 27 mai 1885; que c'est donc le texte de cet article qui est prépondérant et décisif sur le point de savoir à quelle époque ladite loi prend effet; — que ledit article ne distingue pas, qu'il ne fixe pas une date d'exécution pour certaine disposition, une autre pour d'autres; que c'est l'ensemble de la loi qu'il dit exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique; — att. d'ailleurs qu'on ne saurait admettre l'interprétation contraire, dont le résultat est qu'en fait les individus soumis à la surveillance de la haute police, que le législateur a voulu maintenir sous l'effet de la disposition pénale qui les a frappés, seraient, pendant un temps plus ou moins long, dans un état de liberté illimitée; — qu'il convient, pour donner à cette considération toute sa force, de remarquer que le législateur n'a pas, en réalité, supprimé la peine de la haute police, qu'il en a seulement restreint les effets; qu'en effet, d'après la loi du 23 janv. 1874, l'effet principal du renvoi sous la surveillance était de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il était interdit au condamné de paraître après qu'il avait subi sa peine, l'effet accessoire était le choix par le condamné, la fixation par le gouvernement, si le choix n'avait pas été fait, d'un lieu de résidence obligée ; que le législateur de 1885 a supprimé le second effet, mais conservé le principal, manifestant la volonté que l'individu soumis à la surveillance de la haute police ne reprît pas la liberté illimitée d'aller et de venir ; — que c'est ainsi que le cinquième paragraphe de l'art. 19 dispose que, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi, le gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui reste à courir de cette peine; — que cette disposition à elle seule implique pour eux l'obligation de tenir résidence jusqu'au moment de ladite notification, sans quoi, libres d'aller et de venir comme ils le voudraient, ils abuseraient de cette liberté pour se dissimuler et éluder indéfiniment la notification de leur situation nouvelle; — att. qu'il suit de là que les dispositions de l'art. 45 du C. P. continuent d'être applicables, etc.

Du 25 juin 1885. — Trib. de Versailles. — M. Doublet, prés. — M. Cabat, subst.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11337. — *Circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes.*

Paris, le 8 juin 1885.

Monsieur le Procureur général,

La loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, d'après son art. 21, ne sera exécutoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai déterminé par le paragraphe dernier de l'art. 18.

Mais il n'en est ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions qui font l'objet principal de la loi dont il s'agit. Celles qui suppriment la surveillance de la haute police et lui substituent la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement, sont, au contraire, entrées en vigueur après la promulgation de la loi, selon les règles ordinaires.

C'est ce qui résulte du texte de l'art. 19 de la loi précitée. Après avoir dit dans le § 2 de cet article : « La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération », la loi ajoute, dans le § 3 : « Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'art. 44 du C. P. sont supprimées *à partir de la promulgation de la présente loi,* sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'art. 635 du C. d'inst. cr. » Le § 5 n'est pas moins formel : *« Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi*, le gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine. »

Il suit de là : 1° Que les tribunaux, à partir de la promulgation de la loi, ne doivent plus prononcer la peine de la surveillance. Les condamnés qui, d'après la loi antérieure, auraient encouru la surveillance de la haute police, doivent être placés dans la situation prévue par les §§ 2 et s. de l'art. 19 précité ;

2° A compter de la même époque, la peine de la rupture de ban ne peut être appliquée aux individus antérieurement soumis à la surveillance de la haute police, pour infraction aux dispositions de l'art. 44 du C. P., de même ceux qui seraient condamnés après la mise en vigueur de la loi nouvelle ne pourront se voir appliquer la pénalité édictée par l'art. 45 du même Code, qu'autant qu'ils auront

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY



contrevenu à l'interdiction de paraître en certains lieux à eux dûment signifiée.

Sur le premier point, la manière de procéder est tracée aux tribunaux par le § 4 de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 : « Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45, C. P. » Les tribunaux devront donc se conformer à toutes les dispositions qui régissaient la surveillance de la haute police, en adoptant seulement une nouvelle formule qui pourrait être celle-ci : « Fait défense au condamné pendant..... ans de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. »

Vous me transmettrez, comme vous le faisiez pour la surveillance de la haute police, les états des condamnés auxquels cette mesure sera appliquée ; chacun de ces états comprendra une colonne où vous pourrez, ainsi que vos substituts, indiquer les lieux qu'il vous semblerait utile d'interdire à ces condamnés.

Sur le second point, il existe un état de choses transitoire, que M. le Ministre de l'intérieur s'occupe de régler dans le plus bref délai. La signification des lieux qui leur seront interdits va être faite aux individus placés antérieurement sous la surveillance. Je vous en transmettrai la liste, pour ce qui concerne votre ressort, avec l'état nominatif de ceux auxquels l'interdiction s'applique, et vous serez mis ainsi à même de poursuivre, en vertu de l'art. 45, C. P., ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Pour l'avenir, des mesures vont être prises de concert avec M. le Ministre de l'intérieur, afin que les interdictions dont il s'agit soient portées régulièrement à la connaissance des parquets.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires pour vos substituts.

Recevez, monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le conseiller d'Etat,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

Et. Jacquin.



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11338. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — RUPTURE DE BAN. — LOI NOUVELLE.

La surveillance de la haute police étant supprimée par la loi du 27 mai 1885, aucune condamnation pour rupture de ban ne peut être prononcée depuis la promulgation de cette loi [1].

ARRÊT (Olivier).

LA COUR; — Vidant le délibéré par elle ordonné en chambre du conseil; — att. que le nommé Olivier a été déclaré coupable des délits de rupture de ban, de bris de clôture et de mendicité avec menaces; — qu'il a été, en conséquence, condamné à un an et un jour de prison, par application des art. 44, 45, 456, 276 du C. P., et 365 du C. d'inst. cr.; — en ce qui concerne le délit de rupture de ban; — att. que la loi du 27 mai 1885 a abrogé la peine de la surveillance de la haute police en déclarant que les obligations et formalités imposées par l'art. 44 du C. P. sont supprimées à partir de la promulgation de ladite loi; — att. que cette loi ayant été promulguée, l'infraction à l'art. 44 du C. P., commise sous l'empire de la législation antérieure actuellement abrogée, ne peut plus être l'objet d'une répression; — que l'action publique est donc éteinte en ce qui concerne le délit de rupture de ban relevé à la charge d'Olivier; — mais att. que le demandeur a été condamné par l'arrêt attaqué à un an et un jour d'emprisonnement pour avoir, outre le délit de rupture de ban, commis les délits de bris de clôture et de mendicité avec menaces; que l'art. 276 du C. P., qui punit le dernier de ces délits, édictant une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, la peine prononcée contre Olivier se trouve justifiée, aux termes de l'art. 411 du C. d'inst. cr.; — par ces motifs, — rejette le pourvoi d'Olivier contre l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 6 mai 1885.

Du 19 juin 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11339. — LOI PÉNALE. — LOI NOUVELLE. — CONDAMNATION. — POURVOI. — RENVOI SANS CASSATION. — RÉCIDIVE.

En cas de pourvoi contre un arrêt qui a prononcé une peine abrogée depuis par une loi nouvelle, la Cour de cassation doit, sans casser l'arrêt

---

1. Cette question avait été résolue en divers sens par les décisions rapportées, *suprà*, art. 11336.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

et tout en rejetant le pourvoi, renvoyer devant la même Cour pour être fait application de la nouvelle législation[1].

ARRÊT (Blanc).

La Cour ; – Att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette le pourvoi et condamne le demandeur par corps aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; — att. néanmoins que, depuis le pourvoi, la loi du 27 mai 1885 a supprimé la peine de la surveillance à partir de la promulgation de cette loi ; — qu'il est de principe en matière criminelle que dans le concours de deux lois, l'une, ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction pénale a été commise, et l'autre, nouvelle, promulguée depuis et avant qu'il soit intervenu un jugement définitif, on doit appliquer la nouvelle loi, si elle édicte une peine moins sévère ; — que dans le cas de pourvoi en cassation, ce pourvoi étant suspensif, l'accusé ne saurait perdre le bénéfice de ce principe d'humanité, alors même que la loi nouvelle aurait été promulguée depuis la condamnation, mais avant qu'il ait été statué sur ledit pourvoi ; — que la loi du 25 frimaire an VIII indique, dans son art. 19, la procédure à suivre, pour faire profiter les accusés du bénéfice de la loi nouvelle ; que cette disposition est générale et qu'elle doit être appliquée dans tous les cas où une nouvelle loi, prononçant des peines plus douces que la loi antérieure, est promulguée avant la décision sur le pourvoi contre le jugement ou l'arrêt de condamnation ; — renvoie, tout en maintenant la déclaration de culpabilité et la peine principale prononcée, ledit Blanc devant la même Cour d'assises des Alpes-Maritimes, pour être par la Cour statué conformément à l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, et décidé si la peine de la surveillance de la haute police prononcée contre Blanc ne sera pas supprimée.

Du 19 juin 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chambareaud[2], rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11340. — OUTRAGE. — EXERCICE DES FONCTIONS. — MAIRE. — COMMISSION SCOLAIRE.

Un maire, lorsqu'il préside la commission scolaire de sa commune, est dans l'exercice de ses fonctions, et l'outrage, public ou non, qui lui est adressé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

1. V. C. de cass., 14 juin 1876.

2. Le savant rapport de M. le conseiller Chambareaud a été reproduit par la *Gaz. des Trib.*, 28 juin 1885.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

est réprimé par l'art. 222 du C. P. et tombe sous la compétence de la juridiction correctionnelle.

ARRÊT (Goubaux).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 33 et 45 de la loi du 29 juil. 1881 et de la fausse application de l'art. 222 du C. P. : — att. qu'il résulte des constatations de fait retenues par l'arrêt, que les outrages par paroles adressés par Goubaux au maire de Gelos ont été reçus par ce magistrat alors qu'il présidait la commission scolaire de Gelos, et qu'il était, par conséquent, dans l'exercice de ses fonctions ; — att. que ces outrages devaient être légalement déférés à la juridiction correctionnelle ; — att., en effet, que l'injure par paroles, lorsqu'elle est adressée à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est qualifiée outrage par l'art. 222 du C. P., et rentre, même quand la publicité peut l'aggraver, dans les termes de cet article, modifié par la loi du 13 mai 1863, et non dans ceux des art. 23, 31 et 33 de la loi du 29 juil. 1881, lesquels répriment seulement les injures qualifiées outrages par le Code pénal, commises par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ; que la loi de 1881 n'a pas abrogé l'art. 222 précité ; qu'elle l'a, au contraire, maintenu comme indispensable, alors que, par l'art. 68, elle abrogeait les art. 19 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822 ; qu'elle a, par suite, maintenu la compétence des tribunaux correctionnels pour le jugement des délits d'outrages par paroles, gestes ou menaces, avec ou sans publicité, prévus et punis par ledit art. 222 ; que la Cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en statuant sur la prévention, loin de violer les articles de loi invoqués par le pourvoi, en a fait au contraire une saine application : — par ces motifs, rejette, etc.

Du 16 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Besson, av.

Art. 11341. — CHASSE. — ENCLOS ATTENANT A UNE HABITATION. — CONTINUITÉ DE LA CLÔTURE. — BRÈCHES.

L'article 2 de la loi du 3 mai 1844 est inapplicable lorsque l'enclos attenant à une habitation où les prévenus ont été trouvés chassant en temps prohibé et sans permis de chasse n'est pas continu.

ARRÊT (Leca et Canale).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 11, § 1er, 12, § 1er, de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, et de la fausse appli-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cation de l'art. 2 de la même loi : — vu lesdits articles de loi ; — att. que l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 ne reconnaît au propriétaire ou possesseur le droit de chasser ou faire chasser en tout temps, même en temps prohibé et sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation « qu'autant qu'elles sont entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins » ; — att. que le procès-verbal des gendarmes de Vico constate que Leca et Canale ont été surpris en temps prohibé et sans permis de chasse, chassant dans un enclos appartenant à l'un d'eux, attenant à l'un d'eux, mais que ledit enclos n'est pas continu et que diverses brèches existent dans les murs ; — att. que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant l'existence de brèches constatées par le procès-verbal, a relaxé néanmoins les prévenus, par les motifs que cette circonstance n'était pas suffisante pour enlever à la propriété le caractère exigé par l'art. 2 précité ; — d'où suit qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit art. 2 et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions des art. 11 et 12 de la loi de 1844 ; — par ces motifs, casse...

Du 16 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M.. Falconnet, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11342. — ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — CONTRAVENTIONS. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

En cas de contravention aux conditions fixées par un arrêté préfectoral relatif à l'établissement d'un four à chaux, la prescription ne cour pas à partir de l'origine et de la création de l'établissement réputé insalubre, mais à partir des derniers faits personnels d'exploitation de la part du contrevenant.

ARRÊT (Darnault).

La Cour ; — Vu l'arrêté du préfet du Cher, en date du 30 sept. 1881, aux termes duquel le sieur Darnault a été autorisé à établir dans certaines conditions un four à chaux permanent, établissement classé dans la deuxième catégorie des établissements insalubres ; — vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815 ; — vu l'art. 640 du C. d'inst. cr. et l'art. 471, § 15, du C. P. ; — att. qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé, le 17 juil. 1883, par le garde champêtre de la commune de Massay, que Darnault a construit le four à chaux qu'il exploite dans ladite commune sans se conformer aux conditions qui lui étaient imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ; que, notamment, la cheminée et la bouche de ce four n'ont pas


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

été établies conformément aux prescriptions dudit arrêté; que, traduit à raison de ce fait devant le tribunal de simple police de Vierzon, Darnault a été relaxé des poursuites par le motif que le four, irrégulièrement construit, avait été achevé vers la fin de l'année 1881 et que la contravention relevée à sa charge était couverte par la prescription; — att. qu'en statuant ainsi le juge de police a faussement appliqué l'art. 640 du C. d'inst. cr.; qu'en effet la prescription, en cette matière, ne court pas à partir de l'origine et de la création de l'établissement réputé insalubre, mais à partir des derniers faits personnels d'exploitation de la part du contrevenant; — att. qu'il résulte, tant du procès-verbal du garde champêtre de Massay que des déclarations du jugement attaqué, que Darnault, au moment où la contravention a été constatée, exploitait son four à chaux dans des conditions différentes de celles qui lui étaient imposées par l'arrêté préfectoral susvisé; — d'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 640 du C. d'inst. cr. et violé les dispositions de loi ci-dessus visées: — par ces motifs, casse, etc.

Du 16 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11343. — SOCIÉTÉ ANONYME. — INFRACTIONS. — INTENTION FRAUDULEUSE. — CONTRAVENTION. — COMPLICITÉ.

L'émission d'actions d'une société, constituée contrairement aux prescriptions de la loi, punissable en dehors de toute question d'intention frauduleuse, constitue néanmoins un véritable délit susceptible d'entraîner l'application des règles de la complicité.

ARRÊT (Paz et Cordier).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation par fausse application des art. 1 et 13 de la loi du 24 juil. 1867, 59 et 60 du C. P.: — att. que l'arrêt attaqué a déclaré les deux demandeurs Paz et Cordier coupables d'avoir, avec connaissance, aidé le nommé Lebœuf dans les faits qui ont préparé et facilité l'émission des actions de la société dite Comptoir général de commission, dont le capital social n'avait pas été intégralement souscrit et dont chaque action n'avait pas été libérée du quart par les souscripteurs; — qu'à raison de ce fait de complicité, Paz et Cordier ont été condamnés chacun et solidairement à 10,000 fr. d'amende, par application des art. 1 et 13 de la loi du 24 juil. 1867, 59 et 60 du C. P.; — att. que si le législateur, en réglementant les conditions matérielles d'existence des sociétés en commandite et d'émission d'actions de ces sociétés, et en vue de donner aux capitalistes des garanties indépendantes du plus ou moins


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

de bonne foi des fondateurs, a voulu que l'inobservation de ces conditions constituât par elle-même une infraction punissable en dehors de toute question d'intention frauduleuse et si (à ce point de vue seulement), le fait d'émission d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 24 juil. 1867 a pu, dans le rapport qui a précédé le vote de cette loi, être qualifié de contravention, on ne saurait prétendre, comme le fait le pourvoi, que ce fait doit, en ce qui concerne les règles relatives à la complicité, être assimilé aux contraventions de simple police; — att., en effet, que l'infraction dont Cordier et Paz ont été déclarés complices, quelque dénomination qu'on lui donne, constitue, au point de vue légal, un véritable délit; que cela résulte non seulement de la nature de la peine prononcée et de la juridiction qui est appelée à en connaître, mais encore du caractère même de ladite infraction, laquelle a été considérée par le législateur comme exclusive, dans tous les cas, d'une entière bonne foi et passible, à ce titre, d'une pénalité; — att., d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1er du C. P., l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit; qu'aux termes de l'art. 59 du même Code, les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, et que cette règle régit les matières spéciales, à moins qu'il n'y ait été expressément dérogé; — att. qu'il suit de là qu'en faisant application aux demandeurs des art. 1 et 2 de la loi du 24 juil. 1867, 59 et 60 du C. P., l'arrêt attaqué, loin de violer lesdits articles, en a fait au contraire une exacte et juste application; — rejette....

Du 28 fév. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lehmann, av.

Art. 11344. — PROCÈS-VERBAL. — GENDARME. — PREUVE CONTRAIRE. — ENQUÊTE.

Les procès-verbaux dressés par les gendarmes ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, et ils peuvent être combattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, notamment par les résultats d'une enquête régulièrement ouverte.

ARRÊT (Laforgue).

LA COUR; — Att. que les procès-verbaux dressés par les gendarmes ne font pas foi jusqu'à inscription de faux et qu'ils peuvent être combattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales; — att. que pour prononcer le relaxe des prévenus, le juge de police


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

s'est fondé sur une enquête régulièrement ouverte et de laquelle il est résulté que les nommés Jean-Pierre Laforgue, Lambert, Rouqué, Mazet père et fils ne faisaient pas partie de la bande de jeunes gens qui, dans la soirée du 27 oct. 1883, avaient parcouru les rues de la Capelle-Marival, en troublant, par leurs chants, la tranquillité des habitants, que, par cette appréciation des faits, rentrant souverainement dans son domaine, le juge de police n'a pas violé la disposition de l'art. 154 du C. d'instr. cr. et de l'art. 489, § 8, du C. P.; — par ces motifs, — rejette....

Du 6 mars 1884. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

Art. 11345. — IVRESSE. — AUBERGISTE. — ÉLÉMENTS DE LA CONTRAVENTION.

Est insuffisante pour justifier l'application de l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873 la constatation par le procès-verbal, base de la poursuite, qu'un consommateur a été vu sortant en état d'ivresse de l'auberge du prévenu, mais non qu'il fût dans cet état, soit lorsqu'il a été reçu, soit lorsqu'on lui a servi à boire dans ledit établissement.

ARRÊT (Nion).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 154 du C. d'inst. cr. et de l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873, pour refus de l'appliquer : — att. que ce dernier article est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de... les cafetiers, les cabaretiers et autres débitants de boissons, qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements »; — att. que du procès-verbal de la gendarmerie, en date du 26 août 1883, base de la poursuite, il résulte, il est vrai, que ledit jour le nommé Chandellier a été vu sortant en état complet d'ivresse de l'auberge tenue par Nion; mais que ledit procès-verbal ne constate point que Chandellier fût en cet état, soit lorsqu'il a été reçu, soit lorsqu'on lui a servi à boire dans ledit établissement; que, dès lors, le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'était pas suffisamment établi, par le procès-verbal dont il s'agit, que Chandellier eût été vu entrant en état d'ivresse dans l'établissement de Nion, et que, par suite, la contravention prévue et définie par l'art. 4 susvisé de la loi du 23 janv. 1873, fût judiciairement prouvée, n'a violé ni la foi due au procès-verbal, ni les articles de loi précités; — par ces motifs, — rejette....

Du 16 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.



Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11346. — ENFANTS (TRAVAIL DES). — MANUFACTURES. — CONTRAVENTIONS. — CUMUL DES PEINES.

Le gérant auquel seul ont été déléguées par le manufacturier la direction des travaux et la surveillance des ouvriers est seul pénalement passible d'amende, à raison des contraventions en matière de travail des enfants mineurs, employés dans l'industrie [1].

Lorsqu'il a été commis à l'égard d'un seul enfant plusieurs contraventions successives constituant, à des titres divers, des violations de la loi de 1874, l'art. 25 *de celle-ci doit être appliqué autant de fois qu'il y a eu d'infractions relevées* (1re esp.).

Jugé au contraire qu'en pareil cas il n'y a lieu d'appliquer qu'une seule amende (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Marchet et Pellion).

LA COUR ; — Att. que les appels de Marchet et de Pellion sont réguliers en la forme et ont lieu dans le délai de la loi ; qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables ; — au fond : — en ce qui concerne la demoiselle Pellion, — att. que la loi du 19 mai 1874, art. 25, n'édicte la responsabilité pénale qu'à l'égard des personnes qui ont la surveillance effective des ouvriers employés dans les établissements industriels ; — att., en fait, que des justifications fournies à la Cour il résulte que, si la demoiselle Pellion et le sieur Marchet sont associés en nom collectif, le dernier a seul la surveillance et la direction des ouvriers employés dans leur établissement ; que seul il est chargé d'embaucher et de congédier le personnel nécessaire à leur industrie de libraires-éditeurs ; que, par suite, les faits relevés par la citation ne concernent pas, au point de vue pénal, la demoiselle Pellion qui doit, en conséquence, être relaxée des poursuites : — en ce qui concerne Marchet : — att. que la preuve matérielle des faits pour lesquels il a été cité devant le tribunal de police correctionnelle de Dijon est établie par les débats et l'aveu même de l'appelant ; — att. que le tribunal a prononcé contre ledit Marchet dix amendes distinctes à raison de ces faits ; mais que l'appelant soutient que quatre de ces contraventions ayant été commises à l'encontre de quatre enfants à l'occasion desquels étaient aussi relevées quatre autres infractions, de nature différente, à la loi du 19 mai 1874, il y a lieu, par application de l'art. 25 de ladite loi, de ne prononcer qu'une seule peine pour

---

1. V. en ce sens : C. de Grenoble, 4 fév. 1882, *J. cr.*, art. 10599 ; — Chambéry, 22 avril 1882, et, même Cour, 25 nov. 1882.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

toutes les contraventions concernant le même enfant; — mais att. que les diverses infractions à la loi du 19 mai 1874 sont des contraventions pour la répression desquelles ne s'applique pas l'art. 365 du C. d'inst. cr., qui interdit le cumul des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits; qu'il en résulte que chaque contravention doit être punie d'une peine distincte; que l'art. 25 n'a pas apporté une dérogation formelle à ce principe; qu'en effet, lors de la discussion de la loi dont il s'agit, ainsi que dans le rapport qui l'a précédée, il a été expliqué à de nombreuses reprises que toutes les règles relatives aux contraventions (sauf dans un cas tout spécial ne concernant pas l'espèce actuelle), étaient applicables aux infractions énumérées dans la loi; que, notamment le rapporteur, en indiquant les pénalités édictées dans l'art. 25, s'est exprimé en ces termes : — « Si les amendes prononcées peuvent, dans certains cas, devenir onéreuses pour les délinquants, du moins elles restent équitablement *graduées*, d'après le nombre des *enfants lésés par la contravention* et selon *l'étendue de la faute.* » — Att. que ces expressions ne laissent aucun doute sur le but recherché par le législateur qui a voulu graduer les amendes selon l'étendue de la faute, c'est-à-dire d'après le préjudice causé aux enfants par chaque contravention ; — att. qu'on ne comprend pas pour quel motif certaines infractions à la loi resteraient sans une sanction particulière, parce qu'elles auraient été commises à l'encontre d'un même enfant, ce qui aggrave au contraire le tort de l'industriel à l'égard de cet enfant, tandis que, si elles avaient lieu à l'égard de plusieurs enfants, chaque contravention serait réprimée par une pénalité distincte; alors surtout que le législateur, pour que les amendes ne deviennent pas trop onéreuses pour les délinquants, en a limité le total à 500 fr., quel que soit le nombre des contraventions; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt relativement à la qualification des faits invoqués à la charge de Marchet; — mais, sur l'application de la peine : — att. qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur dudit appelant, qui n'a subi aucune condamnation et dont l'honorabilité n'est pas contestée, qu'il y a lieu de lui faire application dans une large mesure des dispositions des art. 29 de la loi du 19 mai 1874 et de l'art. 463 C. P.; — par ces motifs, dit que les appels sont recevables en la forme. — Au fond, confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne la qualification des faits relevés à la charge de Marchet; — mais réduit toutefois à 1 fr. chacune des dix amendes prononcées contre lui; — condamne ledit Marchet aux dépens liquidés; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps; — infirme ledit jugement en ce qu'il a déclaré la demoiselle Pellion convaincue des diverses contraventions à raison

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

desquelles elle était poursuivie; — relaxe lesdits appelants des condamnations prononcées contre elle et la renvoie des poursuites sans dépens.

Du 11 fév. 1884. — C. de Dijon. — M. Collin, prés. — M. Chanrigaud, rapp. — M. Mairet, av. gén. — Me Ally, av.

2e espèce. — JUGEMENT (Bisenius).

LE TRIBUNAL; — Cons. qu'il résulte de l'instruction orale et des débats que le sieur Bisenius s'est rendu coupable de quatre contraventions, qui lui sont reprochées à propos d'un enfant employé par lui; — cons. qu'il reste à rechercher pour l'application de la peine s'il y a lieu d'infliger au prévenu quatre amendes, soit une par contravention, ou une seule, la plus forte; — cons. que ces contraventions sont punies d'une amende de 16 fr. à 50 fr. par l'art. 25 de la loi du 3 juin 1876; — cons. qu'il résulte de l'esprit et du texte de cette loi que si le législateur a entendu que les infractions soient considérées comme des contraventions au point de vue des excuses (sauf le cas du § 3 de l'art. 25), il n'en a pas été de même au point de vue du cumul des peines, lorsqu'il s'agirait de plusieurs infractions relevées au sujet d'une même personne employée dans des conditions contraires à la loi; — cons. que décider le contraire serait déclarer sans objet le § 2 de l'art. 25; — cons. en effet qu'on ne comprendrait pas que la loi dise : « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées », si chaque contravention devait précisément entraîner l'application d'une amende, puisque, bien évidemment, il y aura toujours autant de contraventions que de personnes; — cons. qu'en édictant le cumul des peines pour ce cas particulier, la loi a évidemment entendu l'exclure pour le cas où il ne s'agit que d'une seule personne employée; — par ces motifs, — déclare Bisenius convaincu de contraventions aux lois sur le travail des enfants dans les manufactures, et, pour réparation, le condamne en 50 fr. d'amende.

Du 16 mai 1884. — Trib. de Valenciennes. — M. Deberdt, prés.

Art. 11347. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PUBLICITÉ. — 2° OCTROI. — FONTES. — BATIMENTS. — CANALISATION.

1° *La mention « fait et prononcé en audience publique » établit suffisamment que l'audience a été publique tant lors du jugement qu'aux jours précédents.*


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

2° Ne sont pas compris dans les fontes destinées à la construction des bâtiments, celles destinées à des canalisations souterraines.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 190 du C. d'inst. cr.: — att. que l'arrêt attaqué constate que l'affaire instruite à l'audience du 16 juil. 1884 a été renvoyée au 25 du même mois pour la prononciation de l'arrêt et qu'il se termine par cette formule « *fait et prononcé en audience publique* »; que ces mots s'appliquent nécessairement à tous les actes d'instruction qui ont précédé a prononciation de l'arrêt, et que, dès lors, la publicité de l'audience du 16 est suffisamment constatée; — sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 4 du règlement de l'octroi de la ville de la Teste et du tarif annexé à ce règlement, ainsi que des art. 28 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, 8 de la loi du 29 mars 1832 et 3 de la loi du 24 mai 1834; — att. qu'il résulte du procès-verbal dressé le 27 mars 1884, que des agents des sieurs Roustan et Périer, représentants de la Société générale des Ciments de la Porte de la France, ont introduit dans le rayon de l'octroi de la Teste, sans déclaration préalable et sans paiement des droits, une certaine quantité de tuyaux en fonte; — att. que les formalités de la déclaration et de l'acquittement des droits ou de l'admission à l'entrepôt fictif ne sont obligatoires que dans le cas où les objets introduits dans le périmètre de l'octroi ont été expressément assujettis; — att. que le règlement de l'Octroi de la Teste (art. 4 et tarif y annexé) frappe d'un droit de 1 fr. 50 c. par 100 kil. « les tuyaux en fonte destinés à la construction des bâtiments »; — att. qu'à défaut de spécification par le procès-verbal des uyaux en fonte introduits et saisis, la Cour d'appel a pu légalement rechercher dans les aveux des parties et les circonstances de la cause si ces tuyaux pouvaient tomber sous l'application du règlement précité; — qu'il est souverainement constaté par l'arrêt attaqué que les tuyaux de fonte introduits sont destinés à former une canalisation souterraine, et qu'il n'est pas possible d'admettre qu'ils puissent être également considérés comme destinés à la construction des bâtiments; — que, l'usage et la destination de ces tuyaux étant ainsi nettement déterminés au moment de leur introduction, l'arrêt attaqué, en décidant qu'ils ne rentraient pas dans la catégorie spéciale des tuyaux en fonte énoncés dans le tarif annexé au règlement de l'octroi de la Teste, n'a violé aucune disposition légale; — par ces motifs, — rejette, etc.

Du 28 mars 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Arbelet et Demasure, av.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11348. — 1° POURVOI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI D'OPPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC. — 2° NOTIFICATION DU POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — 3° JUGEMENT. — TEXTE DE LA LOI. — 4° PROCÈS-VERBAL. — AGENT COMPÉTENT. — MENTION ERRONÉE. — 5° ARRÊTÉ DE POLICE. — CARACTÈRE PERSONNEL. — NOTIFICATION.

1° *N'est pas recevable le pourvoi du condamné contre un jugement de simple police rendu par défaut et non notifié, les délais d'opposition n'étant pas expirés* (2e esp.) [1].

Au contraire est recevable le pourvoi du ministère public contre un jugement de simple police qui a relaxé le prévenu, alors même que ce jugement n'a pas été notifié (1re esp.) [2].

2° *La notification du pourvoi du ministère public dans les 3 jours n'est pas prescrite à peine de nullité* (1re esp.).

3° *Est nul le jugement de simple police qui ne contient pas le texte de la disposition pénale qui sert de base à la condamnation* (2e esp.).

4° *Le fait que la citation mentionne que le procès-verbal a été dressé par l'appariteur d'une commune autre que celle où la contravention a été commise, ne peut vicier la citation ou la poursuite, s'il est constant que le procès-verbal a en réalité été dressé par l'appariteur compétent* (1re esp.).

5° *Les arrêtés ayant un caractère personnel et d'urgence sont spécialement obligatoires après simple notification d'un arrêté qui enjoint à un propriétaire de démolir, dans un délai déterminé, un mur de façade d'une maison menaçant ruine* (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Gibez).

LA COUR ; — Vu le mémoire produit par le demandeur et la requête présentée par le défendeur intervenant ; — sur la première fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement rendu par défaut contre le prévenu, n'ayant pas été signifié, ne serait pas devenu définitif et, par suite, ne pourrait être attaqué par la voie du recours en cassation : — att. que ledit jugement, quoique rendu par défaut contre Gibez, était cependant définitif à son égard, puisqu'il prononçait son renvoi de la poursuite ; que le ministère public a pu, dès sa prononciation, former son pourvoi contre ce jugement, sans être tenu de le notifier pour faire courir les délais d'une opposition à laquelle il ne pouvait y avoir lieu ; — sur la seconde fin de non-recevoir, prise de

---

1. Jurisprudence constante, 19 nov. 1864, 17 mai 1873, *J. cr.*, art. 9547, 28 août 1873, etc.

2. V. C. de cass., 28 juil. 1864, 7 avril 1865, *J. cr.*, art. 8056.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ce que le pourvoi n'aurait pas été notifié au défendeur dans les trois jours, conformément à l'art. 418 du C. d'inst. cr. : — att. que la notification prescrite par cet article ne l'est pas à peine de nullité; que, dans l'espèce, le pourvoi a été formé dans le délai de la loi; qu'à supposer même que la notification n'en ait été faite que postérieurement à l'expiration du délai de 3 jours, augmenté des délais de distance, il n'est résulté de là aucun préjudice pour le défendeur qui est intervenu par requête devant la Cour, et qui a été mis à portée de présenter sa défense; — par ces motifs, rejette les fins de non-recevoir opposées au pourvoi ; — au fond : — sur le moyen unique, tiré de la violation, par refus de les appliquer, des art. 471, §§ 5 et 15, du C. P. et 161 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. qu'aux termes de la citation du 11 janv. 1883, Gibez était prévenu de contravention à un arrêté du maire de Maisons-Alfort, en date du 16 nov. précédent, qui lui avait enjoint de procéder, dans un délai déterminé, à la démolition du mur de façade d'une maison sise rue Jacob, dans ladite commune, lui appartenant et qui menaçait ruine; — att. que cet arrêté avait été pris dans le cercle des attributions conférées à l'autorité municipale; qu'un procès-verbal régulier, en date du 28 nov. 1882, non débattu par la preuve contraire par le prévenu qui ne comparaissait même pas à l'audience, constatait que Gibez n'avait pas obéi, dans le délai qui lui avait été imparti, à l'injonction qui lui avait été faite; que, néanmoins, le tribunal de simple police, refusant de faire droit aux réquisitions du ministère public, a renvoyé Gibez des fins de la plainte, à raison d'irrégularités qui lui ont paru de nature à entacher la poursuite de nullité; — att. que le premier grief relevé d'office par le jugement consiste en ce que la citation mentionnerait que le procès-verbal aurait été dressé par l'appariteur de Charenton, tandis qu'il l'avait été par celui de Maisons-Alfort; mais att. que le procès-verbal ayant été, en réalité, rédigé par l'appariteur compétent, puisque c'était dans la commune de Maisons-Alfort que la contravention avait été commise, l'énonciation erronée qui existerait à ce sujet dans la citation ne saurait avoir pour effet de vicier de nullité, soit la citation elle-même, soit la poursuite; — att. que la seconde irrégularité résulterait, suivant le jugement, de ce qu'il ne serait pas justifié que l'arrêté du maire de Maisons-Alfort ait été publié, ainsi que l'exige l'art. 471, n° 15, du C. P., ni que la sommation prescrite par le n° 5 du même article ait été régulièrement faite au sieur Gibez, en sa personne ou à son domicile; — mais att. qu'il est constant, en fait, que l'arrêté dont il s'agit a été notifié, le 17 nov. 1882, au sieur Gibez dans la personne des sieurs Laplagne et Lefebvre, ses représentants à Paris, fondés de ses pouvoirs réguliers, qui ont donné, au bas de l'ampliation, récépissé de la notification; qu'en

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

outre la sommation exigée résulte virtuellement des termes mêmes de l'arrêté notifié, lequel contient, à la fois, l'injonction de démolir l'édifice menaçant ruine, et l'avertissement que, faute par le sieur Gibez de se conformer à ladite injonction, il sera poursuivi conformément aux lois; — att. qu'il a été ainsi pleinement satisfait, tant aux prescriptions de l'art. 471, §§ 5 et 15, précités, qu'à celles de l'avis du Conseil d'État du 25 prairial an XIII, qui, en ce qui touche les arrêtés ayant un caractère personnel et d'urgence, n'exige, pour les rendre obligatoires, qu'une simple notification ou signification aux personnes qu'ils concernent; — att., dès lors, qu'en prononçant, à raison de ces prétendues irrégularités, la nullité de la poursuite dirigée contre Gibez, et, par suite, en relaxant celui-ci, le jugement attaqué a violé expressément, en refusant de les appliquer, les dispositions des articles de loi susvisés; — par ces motifs, casse, etc.

Du 10 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Gravis, etc.).

LA COUR; — Vu le mémoire produit par Gravis, Levent, Delmotte, Defay et consorts; — en ce qui concerne Defay, Liénard et Décisy : — att. qu'il résulte du jugement attaqué que ces trois prévenus n'ont pas comparu en personne devant le tribunal de simple police, et que la condamnation intervenue contre eux doit être considérée comme étant par défaut; qu'il n'apparaît d'aucun document de la procédure que le jugement leur ait été notifié pour faire courir les délais de l'opposition; que, dès lors, ce jugement n'est pas définitif à leur égard, d'où il suit que leur pourvoi n'est pas recevable; — déclare non recevable, quant à présent, le pourvoi de Defay, de Liénard et de Décisy; — condamne ces trois demandeurs solidairement à l'amende et aux frais envers l'État, fixe la durée de la contrainte au minimum déterminé par la loi; — en ce qui concerne tous les autres demandeurs : — sur le 3e moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 163 du C. d'inst. cr., en ce que le texte de la loi pénale appliquée n'aurait point été inséré au jugement : — vu ledit article, § 1er, portant que *tout jugement de condamnation sera motivé, et que les termes de la loi appliquée y seront insérés à peine de nullité*; — att. que cette insertion est de rigueur et qu'elle constitue une formalité irritante dont l'omission entraîne la nullité de la condamnation; — et att., en fait, qu'il résulte de l'inspection des qualités et du contexte même du jugement attaqué que la disposition pénale, base de la condamnation prononcée contre les demandeurs, n'y est point insérée; qu'elle n'y est pas même visée; d'où il suit qu'il y a eu violation


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

formelle de l'article précité : — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens relevés à l'appui du pourvoi ; — casse....

Du 16 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11349. — TABACS. — CIGARETTES DE CONTREBANDE. — RESTAURATEUR. — ÉLÉMENTS DE LA CONTRAVENTION.

N'est pas directement responsable de contravention le restaurateur chez lequel sont trouvées des cigarettes de contrebande, introduites dans son établissement malgré sa surveillance et contrairement à ses ordres.

JUGEMENT (Hirsch).

LE TRIBUNAL ; — Att. que d'un procès-verbal de perquisition, en date du 5 avril 1884, régulièrement dressé la veille dudit jour, chez le sieur Hirsch, propriétaire du café de Paris, 41, avenue de l'Opéra, il résulte que les agents des Contributions indirectes ont trouvé, « soigneusement cachée, une boite en carton entamée, contenant 10 paquets de 20 cigarettes non revêtus des marques légales » ; — att. qu'il est établi par les énonciations mêmes dudit procès-verbal qu'un sieur Rameau Athanase, garçon dans son établissement, a immédiatement revendiqué la propriété de ces cigarettes ; qu'il a, en outre, déclaré qu'il les vendait aux clients qui lui en demandaient ; — att. qu'il résulte des débats, de l'aveu du sieur Rameau et d'un autre témoignage produit, que le sieur Hirsch interdisait à ses garçons, sous peine d'expulsion de sa maison, toute vente de tabacs non revêtus des marques de la Régie ; — att. qu'il a été établi que le petit meuble où les cigarettes incriminées ont été trouvées dissimulées servait à serrer les menus objets employés pour les usages personnels des garçons, et qu'il ne contenait, hormis lesdites cigarettes, aucun autre article destiné aux fumeurs ; — att. que l'introduction frauduleuse de ces tabacs dans l'établissement du sieur Hirsch a donc eu lieu malgré sa surveillance, contrairement à ses ordres et à son insu ; — att. que, dans ces circonstances de fait, la responsabilité directe du sieur Hirsch ne saurait être admise dans les termes de la poursuite intentée par la Régie ; — par ces motifs, — déboute l'administration de sa poursuite à l'égard du sieur Hirsch ; — prononce toutefois la confiscation des cigarettes saisies ; — condamne l'administration aux dépens.

Du 13 déc. 1884. — Trib. de la Seine (8e ch.). — M. Grehen, prés. — Mes Vavasseur et Doumerc, av.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11350. — CHASSE. — ENCLOS. — ENGINS PROHIBÉS. — CHANTERELLES.

Le propriétaire, qui peut sans permis et en tout temps chasser dans un enclos attenant à son habitation, commet un délit lorsqu'il emploie, pour cette chasse, des engins prohibés, spécialement des appelants ou chanterelles [1].

JUGEMENT (A...).

LE TRIBUNAL; — Att. que, le 8 mars dernier, Pacton, garde particulier de M. Chalandre, en allant payer à M... une somme de 25 fr. qu'il lui devait, a demandé au prévenu à voir ses chanterelles; que celui-ci a alors montré à Pacton, dans une volière ou dans une cage mobile, deux perdrix femelles, qui, par leurs cris, pouvaient attirer les perdreaux se trouvant dans la plaine voisine de sa propriété; — qu'au cours du mois d'avril suivant, M... a, de sa fenêtre, tiré cinq fois sur des perdreaux qui étaient dans son enclos, et en a tué un; qu'enfin le prévenu aurait avoué à Vilcot, d'après la déclaration faite par ce garde à la gendarmerie, qu'en mai 1883 il en aurait déjà tué plusieurs de cette façon, ajoutant que par le procédé qu'il employait « il pouvait détruire une partie du gibier de la contrée »; — qu'il est donc constant, en fait, que depuis moins de 3 mois, à Fontenay-Trésigny, M... a chassé avec des chanterelles; — att., il est vrai, que les faits de chasse établis à la charge du prévenu ont eu lieu dans le jardin enclos de M..., lequel est entouré de tous côtés d'une clôture continue et tient à sa maison d'habitation; — mais att. que l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, qui punit la chasse « avec des appelants ou des chanterelles », est général; qu'il ne contient aucune exception; qu'au contraire, la prohibition qu'il édicte dans l'intérêt de la conservation du gibier, qu'avait surtout en vue ladite loi, est absolue; — qu'ainsi le législateur frappe tous ceux qui se livrent à la chasse à l'aide de ce moyen, et, par conséquent, le propriétaire lui-même, chassant dans l'intérieur de son domaine; — que l'art. 2 de la loi précitée ne peut être sainement interprété dans un autre sens; qu'en effet, il donne seulement le droit audit propriétaire de chasser *sans permis* et en *tout temps*, facultés que n'ont pas les autres personnes; mais qu'il le laisse soumis aux autres restrictions ou défenses édictées plus loin; qu'il ne lui permet donc pas de chasser à l'aide d'engins prohibés, ni même avec ceux dont la détention serait

---

1. V. en ce sens : C. de cass., 26 avril 1845, et la note, *J. cr.*, art. 3775; — 7 mars 1868, *J. cr.*, art. 8715; — Leblond, *C. de la chasse*, I, n° 47, p. 48.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY



autorisée; — qu'il doit en être surtout ainsi, par un double motif, de la chasse avec des chanterelles; que ce mode de chasse peut être très meurtrier, comme le prouvent les propos tenus par le prévenu à Vilcot; qu'il a en outre pour but et pour effet d'attirer le gibier de l'extérieur; que l'on peut donc presque dire qu'on chasse ainsi, non pas seulement dans l'intérieur d'une propriété close, mais au dehors; — qu'à tort on objecterait les expressions dont s'est servi, à la Chambre des pairs, le rapporteur de la loi « qu'on pourra, dans un enclos, chasser avec des filets et appeaux sans que l'on ait le droit de savoir ce que l'on y fait » ; que cette phrase ne doit pas être isolée des autres parties du rapport; que M. Franck Carré a voulu dire seulement, que l'on n'a pas le droit de pénétrer dans une propriété close pour constater le délit résultant de l'emploi d'engins prohibés, ou du moins qu'on peut le faire seulement avec un mandat du juge d'instruction; mais qu'il n'a nullement déclaré que, dans ce cas comme dans tous ceux où l'infraction pourrait être constatée sans violer le domicile des citoyens, cette infraction resterait impunie; — att. en définitive que M... a commis le délit prévu et réprimé par l'art. 12, § 6, de la loi du 3 mai 1844; — en ce qui touche le délit d'outrages au garde : — att. que des débats résulte également la preuve que M... a outragé par paroles le garde particulier Pacton...; — condamne M....

Du 19 mai 1885. — Trib. de Coulommiers. — M. Ameline, prés. — M. Bregeault, proc. de la Rép.

Art. 11351. — CHASSE. — VENTE. — GIBIERS EN CONSERVE. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — PREUVE CONTRAIRE.

« *Par cela seul que le gibier dit de conserve est transporté et vendu en temps prohibé, il y a présomption qu'il a été obtenu par fraude à la loi; mais ce n'est là qu'une présomption qui n'exclut pas la preuve contraire, lorsqu'elle est administrée par les inculpés* [1]. »

ARRÊT (Marguery) *dans les termes ci-dessus.*

Du 22 janv. 1883. — C. de Paris. — M. Cotelle, prés. — M. Canmartin, av. gén. — Mᵉ Barboux, av.

1. V. sur la jurisprudence en matière de vente de gibiers en conserve : P. Auger, *Du colportage et de la vente du gibier*, *J. cr.*, art. 10868, p. 8; — es arrêts cités et aussi C. de Paris, 23 juin 1882, *J. cr.*, art. 10946.



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11352. — 1° TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC ET PRÉVENU. — DROIT DE CONCLURE. — PRONONCÉ DU JUGEMENT. — 2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — VOIE PUBLIQUE. — EMBARRAS. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

1° *Devant les tribunaux de simple police, le prévenu et le ministère public doivent être admis à conclure et à produire tous documents qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité jusqu'au prononcé du jugement.*

2° *En cas de contravention d'embarras de la voie publique, lorsque le prévenu excipe de son droit de propriété sur le terrain où l'embarras se serait produit, et justifie que la juridiction civile était saisie de la question de propriété du terrain en litige, le juge de simple police ne peut refuser de surseoir au jugement du fond.*

ARRÊT (Chauliac).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 153 et 154 du C. d'inst. cr. et de l'art. 87 du décret du 31 mars 1808, en ce que le tribunal de police a déclaré tardives des conclusions signifiées par le demandeur avant le prononcé du jugement et a refusé d'y statuer; — vu les articles de loi; — att. que, pour la procédure suivie devant les tribunaux de simple police, la loi n'a pas édicté, comme pour les cours d'assises, de disposition spéciale sur la clôture des débats; que le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par le prononcé du jugement, et que jusque-là le prévenu, dans l'intérêt de sa défense, de même que le ministère public au nom de l'action publique, doivent être admis à conclure et à produire tous documents qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité; — d'où il suit qu'en déclarant tardives les conclusions à fin d'enquête signifiées par le prévenu, le 20 juin 1883, et en refusant d'y statuer, par le motif que cette signification n'avait eu lieu qu'après que le débat avait été clos, le 15 juin, par le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour le prononcé du jugement, le tribunal de police a violé les dispositions de lois susvisées; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 182 du C. forest,, en ce que le jugement attaqué a statué au fond sans tenir compte de l'exception préjudicielle de propriété proposée par le prévenu : — att. que Chauliac, prévenu d'avoir embarrassé la voie publique en déposant des voitures sur un terrain bordant son atelier, a excipé de son droit de propriété sur ledit terrain et produit, à l'appui de sa demande à fin de sursis, une assignation qui lui avait été donnée à la requête du maire de la ville

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'Aubenas, et de laquelle il résultait que, dès avant la poursuite, la juridiction civile était saisie de la question de propriété du terrain en litige; — att. qu'en présence de cette exception préjudicielle nettement formulée, le tribunal de police était tenu, aux termes de l'art. 182 du C. forest., de surseoir au jugement du fond; que, pour écarter cette nécessité légale, il a vainement mis en doute l'existence de l'instance civile pendante entre Chauliac et ses auteurs et la ville d'Aubenas, et cherché à en restreindre la portée à la démolition des baraques servant d'atelier à Chauliac, alors que l'assignation versée aux pièces du procès concluait tant à la destruction desdites baraques qu'au délaissement du terrain indûment occupé; — att. qu'en statuant ainsi, le tribunal de police a violé les dispositions de l'art. 182 du C. forest. : — par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse....

Du 17 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11353. — PÊCHE FLUVIALE. — ÉTANG. — COURS D'EAU. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La loi du 15 avril 1829 est applicable à la pêche dans les étangs, lorsque ceux-ci communiquent avec un cours d'eau.

Dès lors est insuffisamment motivé l'arrêt qui relaxe le prévenu en se bornant à constater que le fait incriminé a eu lieu dans un étang[1].

ARRÊT (Courrier).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 5 et 30 de la loi du 15 avril 1829 et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. qu'aux termes des art. 5 et 30 de la loi du 15 avril 1829 combinés, la pêche dans les étangs est soumise aux prescriptions de cette loi lorsque les étangs communiquent aux cours d'eau, et qu'ainsi le poisson peut entrer dans l'étang ou en sortir sans qu'aucune précaution ait été prise pour s'opposer à la libre circulation; — att. que le tribunal de Segré statuant sur l'action intentée à Courrier fils et à Courrier père, ce dernier comme civilement responsable, pour avoir pêché dans l'étang de Pouanée appartenant à de Réaulx et dont la pêche a été affermée à Peteul, a déclaré en termes formels qu'aucun barrage n'a été établi dans cet étang à l'effet de mettre obstacle à la sortie du poisson qui peut librement circuler

1. V. en ce sens, C. de cass., 14 juil. 1865, *J. cr.*, art. 8137, et la note.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

entre l'étang et la rivière la Verzée; — att. que l'arrêt attaqué, sans dénier ce point de fait, s'est borné à affirmer que la loi du 15 avril 1829 n'est pas applicable à la pêche dans les étangs, et qu'en dehors de l'art. 388 du C. P., aucune loi ne réprime le fait de pêche dans un étang appartenant à autrui, qu'en statuaut ainsi la Cour a manifestement violé les dispositions de la loi ci-dessus visées; — par ces motifs, — casse.

Du 5 déc. 1884. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Poux-Franklin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 11354. — ESCROQUERIE. — VENDEUR DE JOURNAUX. — ANNONCE DE NOUVELLES IMAGINAIRES. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Constitue le délit d'escroquerie, le fait, par un vendeur de journaux, d'annoncer des nouvelles imaginaires et d'offrir aux passants un imprimé, reproduisant en caractères apparents son assertion mensongère [1].

ARRÊT (Dupraz).

LA COUR; — Att. que l'arrêt attaqué [2] constate que, le 3 juil. dernier, Dupraz parcourait les rues de Rouen, en distribuant, à prix d'argent, des imprimés qu'il annonçait à haute voix sous ce titre : «*Explosion de gaz au Corps législatif pendant la séance*, — 25 *victimes* », et que l'intitulé de ces écrits, qui ne contenaient que des plaisanteries grossières, reproduisait, en caractères assez apparents pour fixer les regards du public, la même nouvelle, qui était en réalité imaginaire; — att. que l'assertion mensongère qu'émettait le vendeur se trouvait ainsi corroborée par un fait extérieur ayant pour objet de faire naître l'espérance chimérique d'obtenir des renseignements sérieux sur un évènement réel; — que l'exhibition de ces imprimés était de nature à surprendre la bonne foi des acheteurs et qu'elle a eu effectivement pour résultat de les amener à remettre des fonds à Dupraz; — que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en considérant les actes auxquels s'est livré le demandeur, comme offrant le caractère de manœuvres frauduleuses spécifiées par l'art. 405 du C. P., a fait une saine et juste application des peines de l'escroquerie; — par ces motifs, — rejette....

Du 19 déc. 1884. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Poux-Franklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

---

1. V. *J. cr.*, art. 11141.
2. V. l'arrêt, C. de Rouen, 2 août 1884, *Recueil de la C. de Rouen*, 1885, p. 51.



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11355. — DIFFAMATION. — ÉLÉMENT DU DÉLIT. — PUBLICITÉ. — PLACE PUBLIQUE.

La publicité, élément essentiel du délit, résulte suffisamment de ce fait constaté que le propos diffamatoire a été tenu, sur une place publique, à haute voix et de manière à être entendu des maisons riveraines.

ARRÊT (Clauzel).

LA COUR; — Sur les 1er et 2e moyens, tirés de la violation des art. 23, 32 et 29 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que la publicité et l'intention de nuire, condition essentielle du délit de diffamation, ne seraient pas suffisamment établies, et en ce que les imputations déclarées diffamatoires n'auraient pas été de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Titard, et enfin de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs : — att., en ce qui concerne l'élément légal de publicité, que l'arrêt attaqué constate que Clauzel a tenu les propos poursuivis comme diffamatoires sur la place publique de Crancé, et que ces propos ont été tenus à haute voix et de manière à être entendus de toutes personnes habitant les maisons riveraines de la place; — att., quant à l'intention de nuire, que s'il est reconnu par l'arrêt que le fait, divulgué par Clauzel au préjudice de Titard, était devenu notoire dans la localité, il établit en même temps que cette notoriété provenait des agissements de Clauzel lui-même, et notamment de ce fait qui lui était tout personnel, à savoir l'affiche apposée à la devanture de sa boutique, et portant en gros caractères : « Analyse officielle, laboratoire municipal de Paris; le vin de Bordage contient des traces sensibles de plomb »; affiche qu'il a maintenue malgré les observations et avertissements qui lui ont été adressés, et qui, suivant l'arrêt, mentionnait des constatations contredites par une analyse officielle faite postérieurement par le même laboratoire, qui, au contraire, ne signalait la présence d'aucune matière toxique; que la double condition de la publicité et de la mauvaise foi résulte évidemment de ces constatations de fait; — att., enfin, qu'il résulte des énonciations de l'arrêt qui reproduit les imputations poursuivies comme diffamatoires, qu'elles ont essentiellement tous les caractères de la diffamation, et que les divers éléments légaux du délit poursuivi ont été constatés et retenus; — sur le 3e moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt, pour établir la mauvaise foi du prévenu, s'est borné à déclarer qu'il n'existait pas de plomb dans le vin du Bordage : — att. que les constatations de l'arrêt sont exclusives de la supposition

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que Clauzel aurait commis de bonne foi une simple erreur; qu'il déclare expressément que celui-ci a eu recours aux moyens les plus regrettables pour accréditer dans la commune que le vin vendu à la famille Mauger était empoisonné, et qu'il énumère avec détail les divers procédés manifestement caractéristiques de la mauvaise foi et employés avec l'intention évidente de porter préjudice à autrui : — par ces motifs, rejette....

Du 17 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11356. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ERREUR D'APPRÉCIATION. — INTENTION FRAUDULEUSE.

Ne constitue pas le délit de faux témoignage l'affirmation inexacte qui procède d'une erreur d'appréciation et non de l'intention frauduleuse d'altérer la vérité.

ARRÊT (Roulleau et Taqueret).

La Cour; — Joint les causes à raison de la connexité et statuant sur le tout par un seul et même arrêt : — cons. qu'il n'est pas établi que les appelants aient altéré volontairement la vérité dans les déclarations par eux faites à l'audience du tribunal correctionnel d'Etampes; — qu'il est constant qu'il y a eu, le jour du procès-verbal dressé contre Chèze, deux scènes distinctes, l'une se rapportant au délit de chasse, l'autre se rapportant au délit d'outrage envers le garde; — que ce garde a lui-même déclaré que Roulleau et Taqueret n'assistaient pas à cette seconde scène, qui s'est passée à 200 m. environ de la première; — qu'ils ne se seraient donc pas écartés de la vérité en déclarant n'avoir pas vu ni entendu les gestes et propos constitutifs de l'outrage; — qu'à la vérité, ils ont eu le tort d'affirmer, de plus, qu'il ne s'était rien passé en dehors de ce qu'ils avaient vu, mais que cette affirmation inexacte paraît avoir procédé d'une simple erreur d'appréciation et non de l'intention frauduleuse d'altérer, en faveur de Chèze, la vérité des faits; — que la bonne foi des appelants paraît d'autant moins douteuse que, relativement au délit de chasse, cause première du procès-verbal, leurs déclarations ont été constamment conformes à celles du garde; — par ces motifs, — met à néant les jugements dont est appel; — décharge Roulleau et Taqueret....

Du 9 mai 1885. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Godin, rapp. — M. Potier, av. gén. — Me Trolley de Rocque, av.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11357. — LOIS ET RÈGLEMENTS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ÉCLAIRAGE. — NUIT.

Lorsqu'un arrêté municipal prescrit aux aubergistes et débitants de boissons d'éclairer la porte de leurs maisons durant la nuit, *ces derniers mots comprennent tout l'intervalle de temps qui s'écoule du coucher au lever du soleil, et le juge de police ne peut dénier l'existence de la contravention en se fondant sur ce que, au moment où le défaut d'éclairage a été constaté* (*à* 8 *heures du soir, le* 25 *avril*), *il ne faisait pas nuit.*

ARRÊT (Aigueperse et autres).

LA COUR; — Vu l'art. 371, n° 3, du C. P.; — vu l'art. 15 du règlement de la police municipale de la commune de Mauriac, ainsi conçu: « Ils (les aubergistes et les débitants de boissons) sont tenus de placer au-dessus de la porte de leurs maisons... une lanterne qui en éclaire l'entrée durant la nuit »; — att. que les mots *durant la nuit* employés par l'art. 15 du règlement précité, sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, comprennent de droit tout l'intervalle de temps, incessamment variable quant à sa durée, mais renfermé dans des limites précises et certaines, qui s'écoule du coucher au lever du soleil; — att. qu'à la suite d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police, les sieurs Aigueperse et Lafarge, limonadiers, et la dame Valmier, maîtresse d'hôtel, domiciliés à Mauriac, ont été traduits devant le tribunal de simple police de cette ville, pour avoir, le 25 avril dernier, à 8 h. du soir, c'est-à-dire après le coucher du soleil, négligé d'éclairer l'entrée de leurs établissements; — att. que, sans tenir compte de la mention du procès-verbal relative à l'heure où l'infraction poursuivie a été commise et en l'absence de toute contradiction sur ce point particulier, le juge de police, se fondant sur des dépositions de témoins, a cru devoir acquitter les inculpés, par le motif *qu'il ne faisait pas nuit* au moment où le défaut d'éclairage a été constaté; — att. qu'en restreignant ainsi le sens légal de l'expression *nuit* et en prononçant, par suite, le relaxe des trois inculpés, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 15 du règlement de police de la commune de Mauriac et violé, par non-application, l'art. 471, n° 3, du C. P.; — par ces motifs, casse....

Du 17 nov. 1883. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11358. — PRESSE. — PRESCRIPTION. — REMISE DE CAUSE. — AVOCATS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Ne saurait constituer un acte de poursuite interruptif de prescription la remise de cause[1] *prononcée par le tribunal sur la demande des avocats, sans constatation de la présence des parties*[2].

Mais présenterait ce caractère une remise prononcée contradictoirement entre les parties présentes et consentantes[3].

ARRÊT (André c. Serre).

LA COUR ; — Statuant sur les appels interjetés par André et par M. le procureur de la République du jugement et y faisant droit;..... — sur le chef de diffamation : — cons. que Serre a excipé de la prescription en se fondant sur ce que plus de trois mois se sont écoulés entre les deux citations des 1er juil. et 20 nov. 1884, sans qu'aucun acte interruptif se soit produit dans l'intervalle ; — mais cons. que l'affaire a été appelée devant le tribunal à l'audience du 21 août 1884, et qu'une remise a été prononcée à la demande des avocats[4] ; que le greffier a constaté cette circonstance dans ses notes sommaires ; que l'intervention des avocats implique la présence des parties ; que défaut n'a été, au surplus, donné contre aucune d'elles ; que, dans ces conditions, il y a lieu de tenir pour constant que la remise a eu lieu contradictoirement ; — que la prescription a donc été interrompue et que l'exception est mal fondée ; — par ces motifs, — met les ap-

---

1. V., sur les caractères de semblables remises au point de vue interruptif de prescription en matière de presse, les décisions rapportées, *J. cr.*, art. 11108 et 11184, et aussi C. de cass., 4 avril 1873, 28 fév. 1885, *J. cr.*, art. 9464 et 11327, et nos observations.

2. Jugé de même que les renvois demandés par l'avocat du prévenu ne peuvent changer sa situation de défaillant, *l'avocat n'ayant pas qualité pour représenter son client* (C. de Paris, 8 janv. 1884, *J. cr.*, art. 10108, 3e esp.; — Cf. toutefois, C. de cass., 11 août 1827 et 15 mars 1845).

3. C'est ainsi qu'il a été jugé que les paroles de l'avocat liaient sa partie, lorsque cet avocat était assisté de celle-ci ou de son avoué, parce que, en ce cas, « les aveux qu'il pouvait faire dans la plaidoirie étaient *censés faits par la partie elle-même* » (C. de cass., 16 mars 1814, S. C. N. IV. I, p. 547, et 9 avril 1838, S. 38. I, 443).

4. En l'espèce, le jugement de remise était ainsi libellé aux minutes du tribunal : « 1° pour X...; 6° pour le sieur André c. le sieur Jacquemont et le sieur Serre.....; 12°..... — En présence du procureur de la République, le tribunal, vu l'heure avancée et sur la demande des avocats des parties, remet ces douze causes au jeudi 11 nov. prochain ».

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pellations et ce dont est appel à néant ; — émendant, évoque et remet la cause pour plaider....

Du 27 mars 1885. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Godin, rapp. — M. Pottier, av. gén. — Mes Touchais et Salzac, av.

ARRÊT (sur le pourvoi de Serre).

LA COUR ; — Vu les art. 185, 186 du C. d'inst. cr., 65 de la loi du 29 juil. 1881 ; — att., en fait, qu'il est constant qu'une assignation pour diffamation notifiée à Serre par André, le 1er juil. 1884, n'a été suivie d'une nouvelle assignation qu'à la date du 10 nov. suivant ; — qu'il suit de là que plus de trois mois se sont écoulés entre le premier et le second acte de poursuite, et que, dès lors, la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 est acquise ; — que vainement il est excipé, pour prétendre qu'il y a eu interruption de cette prescription, d'une remise de cause accordée le 21 août 1884, que mention de cette remise a été portée au plumitif tenu par le greffier, dans les termes suivants : *cause remise, à la demande des avocats;* — att. qu'en matière correctionnelle, le tribunal saisi prononce défaut contre le prévenu qui ne comparaît pas en personne ou par un avoué, dans les cas spécifiés par la loi (art. 185 et 186, C. inst. cr., que nul ne peut suppléer au mandataire légal ; que la remise accordée sur la demande des avocats, sans constatation de la présence des parties, ne peut constituer un acte de poursuite à partir de la date duquel les trois mois exigés par la loi pour la prescription commenceraient à courir ; — que, pour donner ce caractère à une simple remise, il faudrait rapporter tout au moins la preuve que cette remise a eu lieu contradictoirement entre les parties présentes et consentantes ; — att. que, ces conditions défaillant dans l'espèce, l'arrêt attaqué a violé les art. 185, 186, C. inst. cr., 65 de la loi du 29 juil. 1881, en rejetant l'exception de prescription invoquée par Serre ; — casse....

Du 20 juin 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Sauvel et Boivin-Champeaux, av.

Art. 11359. — ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — ENSEMBLE. — PROMESSE VRAIE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'un individu est condamné pour escroquerie comme s'étant fait remettre une somme d'argent au moyen de diverses promesses et ma-


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

nœuvres, il suffit que l'arrêt de condamnation affirme que cette remise a été provoquée par l' « ensemble des manœuvres » incriminées sans qu'il y ait à scinder les faits et à rechercher si l'une des promesses faites par le prévenu n'était pas vraie et sincère.

ARRÊT (Lefèvre).

La Cour; — Sur le moyen unique, pris de ce que les faits retenus par la Cour d'appel ne constitueraient pas des manœuvres frauduleuses au sens de l'art. 405 du C. P.; — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Lefèvre a, par l'intermédiaire d'un sieur Coitteux, fait insérer dans *le Petit Journal* une annonce contenant l'offre d'un emploi de régisseur, aux appointements annuels de 6,000 fr., avec le logement et la nourriture; — que le sieur Latour, désirant obtenir l'emploi ainsi annoncé, s'est présenté au sieur Coitteux, qui l'a mis en relation avec Lefèvre; — que ce dernier, après s'être dit mensongèrement propriétaire d'une ferme située à Rougemont, département de l'Aisne, a montré au sieur Latour un état supposé des recettes et des dépenses de cette ferme, et a fini par lui demander « un rapport sur l'agriculture », afin de pouvoir apprécier ses connaissances spéciales; — qu'il résulte aussi de l'arrêt que, postérieurement à cette entrevue et par deux actes successifs des 7 et 28 sept., Lefèvre a pris l'engagement de confier à Latour l'*emploi de régisseur de la ferme* de Rougemont, emploi pour lequel un cautionnement en numéraire était exigé; — qu'il est, enfin, constaté que, « pour déterminer le versement immédiat » de ce cautionnement, Lefèvre a promis au sieur Latour de l'*occuper dans son commerce de charbons*, et lui a même montré, dans la plaine Saint-Denis, un local où il pourrait, disait-il, exercer cette industrie jusqu'au mois de mars, époque fixée pour son entrée à la ferme de Rougemont; — qu'à la suite de ces diverses constatations, l'arrêt attaqué déclare que « *l'ensemble des manœuvres* » auxquelles s'est livré Lefèvre a eu pour but de faire naître dans l'esprit de Latour, l'espérance d'un évènement chimérique et l'a déterminé à verser entre les mains dudit sieur Lefèvre une somme de 3,900 fr.; — att. qu'il est vainement allégué, à l'appui du pourvoi, que Lefèvre exerçant réellement le commerce des charbons et les juges n'ayant pas déclaré fausse la promesse faite au sieur Latour de l'occuper provisoirement dans son commerce, l'arrêt, en visant « *l'ensemble des manœuvres* » comme cause déterminante de la remise des fonds, aurait laissé incertaine la question de savoir si Latour a été influencé par les agissements relatifs à la *ferme* de Rougemont ou par la promesse vraie d'un emploi dans le *commerce* du prévenu; — qu'il ne faut point, en effet, scinder des faits que l'arrêt a consi-



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

dérés dans leur ensemble, et qu'il résulte d'ailleurs surabondamment des constatations précitées, que si Latour s'est décidé à verser une somme de 3,900 fr. à titre de cautionnement, c'est parce que les allégations mensongères de Lefèvre, accompagnées de manœuvres complétement indépendantes de la promesse d'un emploi provisoire, avaient fait naître dans son esprit l'espoir d'obtenir la gestion d'une exploitation agricole importante; — att. que le pourvoi n'est pas plus fondé à prétendre que le caractère frauduleux des manœuvres n'a pas été nettement spécifié : — que ces déclarations de l'arrêt touchant les fausses assertions relatives à la ferme de Rougemont et l'exhibition d'un faux état des recettes et des dépenses de ladite ferme impliquent nécessairement la mauvaise foi du demandeur, et, par suite, le caractère frauduleux des manœuvres employées par lui; — que, dans ces conditions, la Cour d'appel de Paris, en décidant que les faits retenus à la charge de Lefèvre constituent le délit d'escroquerie, a sainement interprété et appliqué l'art. 405 du C. P.; — att. d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette...,

Du 5 juin 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. de La Rouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11360. — DIFFAMATION. — AVOCAT. — COMPÉTENCE.

Un avocat ne saurait être considéré comme un citoyen chargé d'un service public et, par suite, la diffamation commise contre lui, même dans l'exercice de ses fonctions, reste de la compétence correctionnelle[1].

JUGEMENT (Dugardin).

Le Tribunal; — Att. que, dans son n° du 9 août 1884, le *Progrès du Nord* a inséré un article ayant pour titre : « Un avocat peu scrupuleux », et se terminant par ces mots : « Il n'en eût certes pas été quitte à si bon marché »; — que X..., se prétendant diffamé par ledit article, a assigné Dugardin, gérant du journal, et la société du *Progrès du Nord*, dont la raison sociale est Dugardin et Cie, comme civilement responsable; — att. que Dugardin a déclaré n'être pas l'auteur de l'article, mais en accepter, comme gérant, la responsabilité; — qu'il décline la compétence du tribunal par le motif que la diffamation, si elle avait été commise, l'aurait été envers un avocat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire envers un

1. V., pour l'énumération des personnes auxquelles l'art. 31 est applicable, *J. cr.*, art. 11119, 11149, 11155 et 11178.


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

citoyen chargé d'un service ou mandat public, et comme telle serait justiciable, non du tribunal correctionnel, mais de la Cour d'assises; — att. que, dans l'exercice de leur profession, où ils se montrent à bon droit jaloux de leur indépendance, les avocats défendent des intérêts privés et non ceux de la société, confiés aux magistrats du ministère public; — qu'ils ne détiennent aucune part, soit de la puissance, soit de l'administration publique; — que si, en retour de la protection qu'elle leur accorde et des immunités qu'elle leur assure, la loi leur impose, à titre de devoir professionnel, la défense d'office des accusés, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent être considérés comme chargés d'un service ou d'un mandat public, au sens de l'art. 31 de la loi du 29 juil. 1881; — qu'ils peuvent être, par exception et temporairement, appelés à compléter le tribunal; — mais qu'alors leur caractère d'avocat disparaît sous celui de magistrat; — que les diffamations commises envers eux en tant qu'avocats tombent sous l'application des art. 32 et 60 de ladite loi — par ces motifs, — se déclare compétent.

Du 20 sept. 1884. — Trib. de Lille.

ARRÊT (*confirmant par adoption de motifs*).

Du 10 nov. 1884. — C. de Douai. — M. Honoré, prés. — Mes Maxime Lecomte et Merlin, av.

Art. 11361. — COMPÉTENCE. — ORDRE DES JURIDICTIONS. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — DISCIPLINE. — COUR D'APPEL.

Une Cour d'appel est incompétente pour connaître, par voie d'appel, d'une décision de conseil de préfecture portant peine disciplinaire contre un avocat.

ARRÊT (Legré).

LA COUR; — Vidant son délibéré, ordonné en chambre du conseil: — sur le moyen unique pris de la violation des art. 199 et 201 du C. d'inst. cr. : — en fait : — att. que, par arrêté du 9 juil. dernier, le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, procédant en vertu de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1865, a condamné le sieur Legré, avocat, à 200 fr. d'amende pour outrages commis à son audience envers les membres dudit conseil; — que, sur l'appel interjeté par le sieur Legré et porté devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Aix, est intervenu un arrêt d'incompétence. — En droit : — att. qu'il est de principe que la juridiction d'appel se détermine, non par la nature de l'affaire jugée ou de la peine encourue, mais


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

par celle de la juridiction qui a statué en première instance; — att., il est vrai, que, lorsqu'une condamnation à des peines correctionnelles est prononcée par un juge civil pour outrages ou voies de fait commis à l'audience, l'appel doit être déféré à la juridiction correctionnelle supérieure; mais que cette exception à la règle générale, rigoureusement limitée à un cas déterminé, ne porte aucune atteinte essentielle à l'ordre des degrés de juridiction, tel qu'il a été établi par la loi; — att. qu'il en serait tout autrement si l'on admettait que, dans le cas de condamnation prononcée par un conseil de préfecture pour outrages commis à son audience, le recours formé contre cette sentence dût être porté devant la Cour d'appel; — qu'une telle procédure aurait évidemment pour effet de bouleverser l'ordre des degrés de juridiction et constituerait au plus haut point une violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative; — att., par suite, qu'en refusant de statuer sur l'appel porté devant elle par le sieur Legré, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Aix, loin de violer les art. 199 et 201 du C. d'inst. cr., les a, au contraire, sainement interprétés et appliqués; — par ces motifs, — rejette le pourvoi.

Du 18 avril 1885. — C. de cass. — M. Gast, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 11362. — ABUS DE CONFIANCE. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — REFUS DE RESTITUER. — MANDATAIRE. — MISE EN DEMEURE.

Le délit d'abus de confiance n'est pas suffisamment établi lorsque le juge constate que le prévenu a refusé la restitution d'objets à lui confiés à titre de mandat pour être vendus, sans s'expliquer ni sur le motif légitime ou non de ce refus [1], *ni sur le point de savoir si le prévenu avait été mis en demeure de restituer le prix desd. objets* [2].

ARRÊT (veuve X...).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 408 du C. P. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu lesdits articles; — att., en fait, qu'il résulte uniquement des constatations de l'arrêt attaqué, « que les objets dont la veuve X... refuse la restitution, lui

1. V. C. de cass., 29 déc. 1866, *J. cr.*, art. 8444.
2. V., sur la nécessité de la mise en demeure, Faustin-Hélie, *Prat. cr.*, II, no 822; — C. de cass., 14 oct. 1854 et 3 janv. 1863, *J. cr.*, art. 5884 et 7778.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ont été livrés non en vertu d'une vente, mais bien à elle confiés à titre de mandat pour être vendus » ; — att., en droit, que s'il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit d'abus de confiance, que le détournement soit établi en termes exprès, et s'il suffit qu'il résulte des faits constatés par les juges du fond, pour que l'intention frauduleuse soit suffisamment caractérisée, il est indispensable que ces faits ressortent nettement des termes de l'arrêt attaqué ; — qu'en déclarant, dans l'espèce, que les objets dont la demanderesse refuse la restitution, lui ont été livrés, non en vertu d'une vente, mais à titre de mandat, pour être vendus, la Cour d'appel de Paris ne s'explique ni sur le point de savoir si le refus de restituer est basé sur des motifs illégitimes, ni sur ce fait que la veuve X... se serait mise dans l'impuissance de remplir l'obligation qu'elle avait prise par l'usage qu'elle aurait fait des objets qui lui auraient été confiés à titre de mandat, et n'indique même pas que la prévenue aurait été mise en demeure de délivrer le prix des objets qui lui auraient été confiés pour être vendus ; — qu'en ajoutant que la veuve X... a commis, non le délit d'abus de confiance, mais le délit d'abus de mandat, la Cour d'appel a fait une déclaration contradictoire, puisqu'aux termes de l'art. 408 précité, l'abus de mandat est une des conditions édictées par la loi pour constituer l'abus de confiance ; — qu'en décidant, dans ces circonstances, que la demanderesse est passible des peines édictées en l'art. 408 du C. P. et en la frappant d'une condamnation pour abus de confiance, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions légales susvisées ; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 11 juin 1885. — C. de cass. — M. J. Ronjat, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11363. — SPECTACLE. — POLICE MUNICIPALE. — SIFFLETS. — TROUBLE A LA REPRÉSENTATION.

Ne constitue pas une contravention à l'arrêté municipal qui interdit de troubler le spectacle par des huées, sifflets et vociférations, le fait du spectateur qui fait entendre un coup de sifflet durant la représentation, sans que celle-ci soit troublée par cet incident.

ARRÊT (Hannier).

LA COUR ; — Vu l'arrêté du maire de la Fère, du 1er sept. 1864, sur la police du théâtre de cette ville, dont l'art. 102 dispose : « Nul ne pourra troubler le spectacle par des huées, sifflets, vociférations, ni interrompre les acteurs pendant la représentation » ; — att.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

qu'Hannier était cité devant le tribunal de simple police de la Fère, pour avoir contrevenu à l'art. 102 de l'arrêté municipal susvisé, en troublant un concert qui était donné dans la salle du théâtre, le 15 fév. dernier; — att. que s'il est établi par un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police de la Fère, qu'Hannier a fait entendre un coup de sifflet au moment où un artiste terminait un couplet, le jugement attaqué constate qu'il résulte des témoignages recueillis à l'audience, que la représentation n'a été nullement troublée par cet incident; — att. qu'il y a dans cette constatation une appréciation de fait souveraine qui justifie le relaxe du prévenu; — qu'en effet, l'art. 102 du règlement de police susvisé n'est applicable que dans le cas où le spectacle a été interrompu ou troublé par des manifestations bruyantes, ce qui, d'après le jugement attaqué, n'a pas eu lieu dans l'espèce; — par ces motifs, — rejette...

Du 6 juin 1885. — C. de cass. — M. J. Ronjat, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11364. — 1° DIFFAMATION. — CITATION. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — DOMICILE ÉLU. — 2° NOTIFICATION DES FAITS EN PREUVE. — DÉLAI. — 3° DÉLAIS DE DISTANCE. — MODE DE CALCUL. — FRACTION DE DISTANCE. — PRESSE.

1° *En matière de diffamation, la notification de la liste des jurés doit être faite au domicile réel et non au domicile élu* (1re esp.).

2° *La notification des faits dont le prévenu entend faire la preuve doit être faite, à peine de déchéance* [1], *dans les* 5 *jours de la première citation, une nouvelle citation ne pouvant faire courir un nouveau délai* [2] (2e esp.).

3° *En matière de presse, les délais de distance sont régis, non par l'art.* 184 *du C. d'inst. cr., mais par l'art.* 52 *de la loi du* 29 *juil.* 1881, *qui n'accorde d'augmentation qu'à raison d'un jour par* 5 *myriamètres* (1re esp.).

Pour la fraction de distance de nature à motiver un supplément de délai, il y a lieu, dans le silence de la loi spéciale, de se référer au § 4 *de l'art.* 1033 *du C. de proc. civ.* (1re esp.).

---

1. Jugé que cette déchéance est d'ordre public et que le plaignant ne peut y renoncer (antérieurement à la loi de 1881, C. de cass., 1er avril 1881, *J. cr.*, art. 10772; — depuis cette loi, jugement de la Seine, ci-après indiqué).

2. V. dans ce sens : trib. de la Seine, 11 fév. 1885, *le Droit*, 12 fév. 1885.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

1re espèce. — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr., en ce que la liste des jurés de la session aurait été irrégulièrement notifiée au prévenu : — sur la 1re branche du moyen relatif à la notification de ladite liste au domicile élu; — att. que, par un premier exploit du 1er fév. 1885, la liste des jurés a été notifiée à Carro, prévenu de diffamation, au domicile par lui élu en conformité de l'art. 52, dernier alinéa de la loi du 29 juil. 1881; — att. qu'à la différence de la notification à personne, qui ne saurait être exigée pour les prévenus demeurés en état de liberté, la notification de la liste des jurés au domicile réel est toujours possible, et que cette formalité doit, en conséquence, être accomplie à peine de nullité; — att. que l'élection de domicile faite par le prévenu de diffamation, pour la preuve des faits diffamatoires, a un objet spécial nettement déterminé par la loi, et que la notification, à ce domicile, de la liste des jurés est irrégulière et nulle; — sur la 2e branche du moyen relatif à la notification au domicile réel; — att. que, par un second exploit du 1er fév. 1885, la liste des jurés a été notifiée à Carro à son domicile réel; — att. que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de cette notification par le motif que les délais de distance n'avaient pas été observés, et qu'il a calculé ces délais à raison d'un jour par 3 myriamètres, conformément à l'art. 184 du C. d'inst. cr.; — att., en ce qui concerne le calcul des délais, qu'en matière de presse, les délais de distance sont réglés, non par l'art. 184 du C. d'inst. cr., qui en fixe l'augmentation à un jour par 3 myriamètres, mais par les prescriptions spéciales de la loi du 29 juil. 1881, qui, reproduisant en ce point les dispositions de la législation antérieure, n'accorde cette augmentation qu'à raison d'un jour par 5 myriamètres; qu'il suit de là que les motifs donnés en ce point par l'arrêt attaqué à l'appui de sa décision sont erronés; — mais att. que l'art. 1033 du C. de proc. civ. qui détermine aussi, à raison de 5 myriamètres l'augmentation des délais de distance, en matière civile et commerciale, dispose, dans son § 4, que les fractions de 4 myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier; — att. que la loi du 29 juil. 1881 se borne à fixer le délai normal de distance, sans s'expliquer sur la fraction qui serait de nature à motiver un supplément de délai; qu'il y a lieu, dès lors, de se référer à la disposition du § 4 de l'art. 1033 précité, à raison même du silence de la loi spéciale et du caractère de généralité que les prescriptions dudit article présentent en cette partie; — et att., en fait, que la distance de Blois à Romorantin, domicile du prévenu, est supérieure à 4 myriamètres; que si, aux termes de l'art. 395 du C. d'inst. cr., la liste des jurés est vala-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

blement notifiée la veille du jour de la formation du tableau, cette disposition doit se concilier avec les délais de distance accordés aux prévenus non détenus; que le délai de la notification de la liste des jurés faite à Carro devait être augmenté d'un jour à raison de la distance supérieure à 4 myriamètres qui sépare Blois de Romorantin; que cette notification a été ainsi tardivement faite à la date du 1er janvier, veille du jour de la formation du tableau ; — att., dans ces circonstances, que l'arrêt attaqué a décidé, à bon droit, que la notification de la liste des jurés au domicile réel de Carro est irrégulière et nulle; et que sa décision est justifiée au fond, quoique fondée, en partie, sur des motifs erronés; — par ces motifs, — rejette....

Du 1er mai 1885.—C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Morillot et Renault-Morlière, av.

2e espèce. — ARRÊT (Congar).

(Sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, ch. corr. du 23 mai 1885.)

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 35, 52 et 60 de la loi du 29 juil. 1881, et des art. 181, 186 et s. du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme tardivement produite, et, par suite, comme non recevable, la preuve offerte par le prévenu de la vérité des faits diffamatoires : — att. qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 29 juil. 1881, le prévenu qui veut être admis à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, doit faire signifier, dans les 5 jours : — 1° les faits dont il entend prouver la vérité; — 2° la copie des pièces; — 3° la liste des témoins qu'il veut faire entendre ; — att. que le délai de 5 jours court du jour de la notification de la citation qui a saisi le juge de la connaissance de l'affaire et que la notification de nouvelles citations ne peut relever le prévenu de la déchéance qu'il a encourue en laissant écouler le délai de 5 jours sans offrir la preuve de la vérité des faits diffamatoires; — att. que Congar, régulièrement assigné le 11 mars 1884, n'a offert la preuve de la vérité des faits diffamatoires que le 24 mai suivant; que l'offre était tardive et que la déchéance était encourue; — att. que les assignations données à Congar les 19 mai, 14 août et 3 nov. 1884, soit pour indiquer les jours où l'affaire a été successivement remise, soit pour interrompre la prescription, se référaient à l'assignation primitive, la continuaient et ne pouvaient avoir pour effet de saisir à nouveau le tribunal qui n'a jamais été dessaisi ; que, dès lors, ces assignations n'ont pu faire courir de nouveaux délais et relever Congar de la déchéance encourue; — qu'il suit de ce que dessus que l'arrêt

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY



attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application; — par ces motifs, rejette...

Du 13 juil. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chauffeur, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Barry et Moret, av.

Art. 11365. — PÊCHE. — USINES. — DÉVERSEMENT D'EAU EMPOISONNÉE. — DÉLIT. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Le fait par un usinier de déverser sciemment et volontairement, dans un ruisseau, des eaux saturées de chlorure de sodium et de nature à donner la mort aux poissons, constitue le délit prévu par l'art. 25 *de la loi du* 15 *avril* 1829 [1].

Le prévenu ne saurait se retrancher derrière un arrêté préfectoral autorisant le maintien d'une communication entre le puisard de l'usine et le ruisseau, cet arrêté étant absolument étranger à la conservation du poisson.

ARRÊT (Mosnin).

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation prétendue et de la fausse application des art. 23, 25 et 72 de la loi du 15 avril 1829, 15 du décret du 25 janv. 1868 et 19 du décret du 10 août 1875, de l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, et du principe de la séparation des pouvoirs; — att. que de l'arrêt attaqué il résulte qu'au jour indiqué au procès-verbal du garde-pêche Balte, le demandeur a fait déverser dans le ruisseau d'Accent, affluent du Sanon, des eaux provenant de la saline de Sommerviller, saturées de chlorure de sodium à 10 degrés et demi, et qu'à ce degré de saturation l'eau peut donner la mort aux poissons; — att. que ces faits, souverainement constatés, rentrent dans les prévisions de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, qui défend, sous les peines portées dans ledit article combiné avec l'art. 23, de jeter dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire; — att. que lesdits articles qui ont eu pour but, non seulement de réglementer la

1. Jugé de même à l'égard d'un usinier qui avait déversé dans un cours d'eau des *vinasses et résidus de distillerie* (C. de cass., 27 janv. 1855, *J. cr.*, art. 6829), les tribunaux restant juges de la question de savoir si la substance déversée par l'usinier présente le caractère délictueux prévu par la loi (C. de cass., 19 mai 1837).

Le même fait peut également donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part des riverains et du concessionnaire du droit de pêche (jugé notamment à l'égard d'un fabricant d'*ammoniaque*, trib. civ. de la Seine, 5 juin 1885, *le Droit*, 1er août 1885), ou de la part de l'industriel établi en aval et dont la corruption des eaux viendrait entraver l'industrie (C. de cass., 31 déc. 1879, J. P. 1880, p. 499, et la note).



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

police de la pêche fluviale, mais aussi de prévenir le dépeuplement des rivières, et d'assurer la conservation et la régénération du poisson au point de vue de l'alimentation publique, sont applicables aux usiniers de même qu'à toutes autres personnes, dès qu'il est établi que le jet des substances nuisibles a eu lieu sciemment et volontairement; — att. que le demandeur allègue, il est vrai, un arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 15 avril 1875, qui l'aurait autorisé à maintenir une ouverture pratiquée dans une des parois d'un puisard communiquant avec le ruisseau de l'Accent, afin de pouvoir y déverser les eaux intérieures de l'usine de Sommerviller dont il est le gérant; — mais att. que l'arrêté dont il s'agit n'a d'autre objet, ainsi que l'arrêt le constate, que de renouveler, sur l'avis conforme des ingénieurs, une tolérance ancienne sans inconvénient pour les intérêts de la navigation, et qu'il est étranger à la conservation du poisson, aussi bien qu'aux mesures de protection que les décrets du 25 janv. 1868 et du 10 août 1875 autorisent les préfets à prendre à ce sujet; que, dès lors, ledit arrêté, dont les termes sont clairs et précis et n'ont besoin d'aucune interprétation, ne saurait avoir eu pour effet d'affranchir le demandeur de la responsabilité pénale de l'infraction qu'il a commise en déversant dans un cours d'eau public des substances nuisibles aux poissons; que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, et en faisant application au demandeur des pénalités édictées par les articles de loi ci-dessus visés, n'a violé ni lesdits articles, ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 précité; — att. que l'arrêt, au surplus est régulier en la forme, rejette....

Du 5 mai 1883. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Tappie, av. gén. — Me Dareste, av.

Art. 11366. — CHASSE. — CHEMIN PARTICULIER. — LIEU DU DÉLIT. — MODIFICATION DE LA PRÉVENTION.

Le prévenu étant cité pour délit de chasse sur un chemin particulier faisant, par moitié, partie de la propriété d'autrui, le juge peut, sans excéder la prévention, le condamner comme coupable de chasse sur le terrain d'autrui.

ARRÊT (Derieux-Robaut c. Thuillier-Lebrun).

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 182 et 183 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. que Thuillier-Lebrun était cité devant la juridiction correctionnelle, à la requête de Derieux-Robaut (partie civile), pour avoir, le 13 oct. 1884, « été surpris chassant et faisant rabattre le gibier par des traqueurs sur le chemin par-



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ticulier faisant, par moitié, partie d'une pièce de terre sise au terroir d'Avesnes-les-Aubert, lieu dit le chemin de la Bonne-Femme..., ladite pièce de terre appartenant à M. Derieux-Lesne » et grevé d'un droit de chasse au profit de Derieux-Robaut; — att. que, par jugement du 13 fév. dernier, le tribunal correctionnel de Cambrai a reconnu l'inculpé coupable d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans autorisation, et l'a condamné à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts, par application des art. 11 de la loi du 3 mai 1844 et 1382 du C. civ.; — att. que la Cour d'appel a annulé cette décision et relaxé Thuillier-Lebrun, par le motif que la citation ayant relevé contre l'inculpé le seul fait d'avoir chassé sur la terre de Derieux-Lesne et sur la partie du chemin longeant cette propriété, le tribunal n'avait pas pu prononcer une condamnation à raison d'un fait de chasse accompli, d'après le jugement, sur l'autre côté du chemin, le long d'une propriété appartenant aux cohéritiers Bury; — att. que la citation donnée à Thuillier-Lebrun énonçait suffisamment l'objet de la prévention, savoir : un acte de chasse commis à l'aide de traqueurs, tant sur le chemin de la Bonne-Femme que sur la terre du sieur Derieux-Lesne; — qu'en admettant qu'elle ait plus particulièrement désigné un des côtés du chemin comme le lieu du délit, cette circonstance peu importante n'était pas de nature à modifier le caractère du fait incriminé; que, par suite, le tribunal correctionnel avait pu décider, sans sortir des limites de la prévention, que l'acte de chasse visé par l'assignation s'était accompli sur la partie du chemin touchant la propriété Bury; — qu'il y a donc lieu de reconnaître que l'arrêt attaqué, en annulant la décision de première instance pour avoir statué sur un délit autre que celui énoncé dans la citation, a faussement interprété les termes de cette citation et violé les art. 182 et 183 du C. d'inst. cr. susvisés; — par ces motifs, — et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens proposés, — casse, etc.

Du 12 fév. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Morillot et Demasure, av.

Art. 11367. — ESCROQUERIE. — ALLÉGATION MENSONGÈRE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — TRAITES CREUSES.

L'allégation mensongère d'un crédit ou d'une entreprise imaginaire, dépourvue d'actes extérieurs, ne constitue pas la manœuvre frauduleuse, élément essentiel du délit d'escroquerie (2e esp.).

Par suite, le fait de présenter à l'escompte des traites creuses, sans accompagner cette présentation d'actes extérieurs destinés à faire croire à leur réalité, ne saurait constituer une escroquerie (2e esp.).


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

Mais il y a manœuvre et, par suite, escroquerie, lorsque les prévenus ont eu recours à une mise en scène destinée à faire croire à l'existence d'une maison de commerce sérieuse, afin de déterminer le versement de cautionnements par des employés (1re esp.).

ARRÊT (fe Toureau).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 405, 59 et 60 du C. P., en ce que les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ne seraient pas constatés par l'arrêt attaqué, et que, par suite, la demanderesse a été, à tort, condamnée comme complice : — att. que des constatations de l'arrêt attaqué résulte qu'un concert frauduleux a existé en vue de l'exécution des délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie qui ont déterminé les condamnations, entre Fortier, auteur principal, et Lainé et la femme Toureau, complices par aide et assistance; que les manœuvres frauduleuses concertées entre eux ont consisté dans une mise en scène de nature à faire croire à l'existence d'une maison de commerce sérieuse créée par Fortier, qui était en état d'insolvabilité complète, et afin de lui donner une apparence de crédit purement imaginaire, et par là de déterminer les employés à cautionnement à verser leurs fonds en ses mains; que la femme Toureau s'est rendue complice des délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie accomplis par Fortier en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui les ont préparés, facilités et consommés, notamment en adressant à Fortier un certain nombre d'employés, affirmant mensongèrement la réalité et la sincérité de l'entreprise dont elle connaissait le but frauduleux ; — att. qu'il résulte manifestement de ces constatations que les faits, objets de la condamnation prononcée contre Fortier, constituaient le délit d'escroquerie, et que la demanderesse en a été légalement complice; — rejette, etc.

Du 15 fév. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Puget, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Perriquet, av.

JUGEMENT (Robert).

Le Tribunal ; — Cons. que le nommé Robert a, le 26 mai 1885, escompté à la banque Talvande et Cie un bordereau de neuf effets s'élevant à la somme de 15,549 fr. 35 c., parmi lesquels se trouvaient trois traites creuses formant ensemble une somme de 13,000 fr.; — qu'en agissant ainsi, Robert s'est, contrairement aux lois de l'honnêteté, procuré une somme de 13,000 fr., et qu'il a occasionné à la banque Talvande et Cie un préjudice de pareille somme ; — cons. qu'aux termes de l'art. 405, sainement interprété par la jurisprudence, il est nécessaire, pour constituer le délit d'escroquerie, que


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

la remise des fonds ait été obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses de nature à faire croire à de fausses entreprises, à un crédit imaginaire... et que, par conséquent, ces manœuvres aient trompé celui qui a remis les fonds ; — cons. qu'il ne résulte pas de l'information écrite, ni des débats, que Robert ait, en présentant le bordereau et les traites à l'escompte, accompagné cette présentation de documents, d'actes extérieurs ou même de paroles tendant à faire croire à la réalité des traites creuses ; — que la foi du banquier a été surprise par les mots « valeur reçue en marchandises », par lesquels ces effets étaient faussement causés; qu'il y a donc lieu de rechercher si cette simple mention fausse, privée de tout acte extérieur tendant à faire croire à son exactitude, constitue juridiquement une manœuvre frauduleuse; — cons. qu'aux termes de la même jurisprudence l'allégation mensongère d'un crédit ou d'une entreprise imaginaire, alors qu'elle n'est appuyée d'aucun acte extérieur, ne constitue pas la manœuvre frauduleuse prévue par l'article précité; — que, dans l'espèce, et bien qu'il soit regrettable que, dans l'intérêt du commerce et de la Banque, les actes de la nature de ceux qui sont reprochés à Robert restent impunis, il est impossible de voir dans la présentation de traites creuses autre chose qu'un mensonge écrit insuffisant à lui seul pour constituer le délit d'escroquerie ; — par ces motifs, — acquitte Robert....

Du 30 juil. 1885. — Trib. du Mans. — M. Trentesaux, prés. — M. Bonne, subst. — Me Paire, av.

Art. 11368. — POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — EMPLOYÉS DU TÉLÉGRAPHE. — PROPRIÉTÉS CLOSES.

Est illégal et par suite non obligatoire l'arrêté préfectoral qui autorise le directeur des postes et télégraphes et ses agents, pour l'étude, l'établissement, le fonctionnement d'un réseau téléphonique, à pénétrer dans les propriétés closes, ainsi qu'à placer des supports partout où cela sera nécessaire, sauf réparation amiable des dégradations provenant des travaux.

ARRÊT (Demoulets).

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 2, § 7, section 8, de la loi du 22 déc. 1789, 3 et 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et de la fausse application de l'art. 76 de la loi du 22 frimaire an VIII : — att. que le préfet du Nord a pris, à la date du 29 juin 1883, un arrêté dont l'art. 1er, § 1er, et l'art. 2, sont ainsi conçus : — « Art. 1er. M. le directeur-ingénieur des postes et télégraphes, les


Original from HARVARD UNIVERSITY

fonctionnaires et agents sous ses ordres, sont autorisés à procéder sur le territoire des communes de Roubaix et de Tourcoing, à toutes les opérations concernant l'étude, l'établissement et le fonctionnement d'un réseau téléphonique, et notamment à pénétrer dans les propriétés closes. — Art. 2. Les fils seront supportés par des poteaux ou des supports qui seront placés partout où cela sera nécessaire, sauf réparation amiable des dégradations provenant des travaux, soit sur les édifices publics, soit sur les propriétés particulières. » — Att. qu'il résulte des termes du procès-verbal en date du 1er oct. 1883, et des constatations du jugement attaqué, que les agents de l'administration ayant voulu pénétrer, en exécution des dispositions précitées, dans les dépendances closes d'une maison dite du Petit-Saint-Joseph, pour y placer un support, la demoiselle Demoulets a refusé de les laisser entrer dans sa propriété; — que, poursuivie à raison de ce fait, en simple police, elle a opposé l'illégalité de l'arrêté préfectoral, et qu'il a été fait droit à ses conclusions par le jugement attaqué; — att. qu'aucun texte de loi ne dispose que les agents de l'administration des Télégraphes pourront être autorisés a pénétrer dans les dépendances closes d'une maison pour y apposer des supports ou des poteaux, sans que les formalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique aient été accomplies et sans le paiement d'une indemnité préalable; — qu'en décidant, dans ces circonstances, que les dispositions précitées de l'arrêté du préfet du Nord, du 19 juin 1883, ne sont ni légales ni obligatoires, le jugement attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles de lois ci-dessus visés. — Sur le 2e moyen pris de la violation des art. 2, § 5, section 3, de la loi du 22 déc. 1789, 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII et 2 du décret du 27 déc. 1851, en ce que le jugement attaqué a déclaré illégal l'art. 3 de l'arrêté du 29 juin 1883, disposant que les tiers intéressés devront faire couper ou élaguer les branches des arbres dont le maintien pourrait nuire au fonctionnement des communications électriques : — att., en fait, que la prévenue a été poursuivie uniquement pour avoir refusé de laisser pénétrer les agents du Télégraphe dans sa propriété dite du Petit-Saint-Joseph; — que le procès-verbal n'énonce pas qu'elle a refusé de couper ou élaguer des branches d'arbres, et que la citation ne relève aucun chef de prévention à cet égard; — que la question de savoir si l'art. 3 de l'arrêté du 29 juin 1883 a été ou n'a pas été légalement pris, est donc sans intérêt, puisque la solution de cette question ne peut avoir aucun effet sur le sort de la prévention à laquelle ce texte est complètement étranger; — par ces motifs, — rejette....

Du 17 avril 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11369. — *Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).*

TITRE PREMIER.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Article 1er. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté, peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'art. 1er. — Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des art. 56 à 58 du C. P., soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à 9 mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. — La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. — Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. — Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article. — Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les 10 années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur : — s'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation ; — et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur. — Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu. — L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération. — Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels. — L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II

PATRONAGE

Art. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8. — Dans le cas du § 2 de l'art. 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 cent. par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 fr.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des art. 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III

RÉHABILITATION

Art. 10. — Les art. 630, 631 et 632 du C. d'inst. cr. sont supprimés.

Les art. 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune. — Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune. — Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite. — Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'art. 624.

Art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite. — A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. — S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite. — Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. — En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur. — Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai de 5 ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 624. — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : 1° la durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini; — 2° sa conduite pendant la durée de son séjour; — 3° ses moyens d'existence pendant le même temps. — Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. — Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Art. 628. — La Cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

Art. 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. — Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient. — Les interdictions prononcées par l'art. 612 du C. de com. sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. — Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération. — Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive et infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Art. 11. — La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 12. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le Ministre de l'intérieur à M. le Président de la République.

Art. 11370. — 1° TUNISIE. — PAYS ÉTRANGER. — 2° TRIBUNAUX FRANÇAIS. — LÉGISLATION APPLICABLE. — 3° DIFFAMATION. — LOI DE 1881. — 4° DIFFAMATION. — ARCHEVÊQUE D'ALGER. — PARTICULIER. — 5° DÉSERTION A L'ÉTRANGER. — CORPS D'OCCUPATION.

1° *L'établissement du protectorat français en Tunisie*[1] *ayant laissé subsister l'autonomie de la Régence*[2], *ce pays doit être considéré comme ne faisant pas partie du territoire francais* (2ᵉ esp.).

2° *La juridiction du tribunal français de Tunis, substituée à celle des*

---

1. V. le traité de Ksar-Saïd, le décret du 12 mai 1881 et la loi du 27 mai suivant (S. 81, L., 145).

2. Le Bey a conservé le pouvoir législatif sous le contrôle du résident français (décret du 10 nov. 1884, *Bull. des L.*, 881, n° 14757).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tribunaux consulaires, non seulement pour les Français[3], *mais pour tous les Européens*[4], *doit appliquer, en matière pénale, la loi française*[5], *sauf dans les matières exclusivement régies par la loi territoriale, telles que la police de la presse*[6] (1re esp.).

3° *Le délit de diffamation étant un délit de droit commun, la loi applicable aux Européens en Tunisie était la loi française de 1881 jusqu'au jour de la promulgation approuvée par le résident français*[7], *de la loi tunisienne du 14 oct. 1884*[8] (1re esp.).

4° *En Tunisie, l'archevêque d'Alger, ne recevant aucun traitement de l'Etat, n'est revêtu que de la qualité de vicaire apostolique et doit être considéré, en matière de diffamation, comme un particulier* (1re esp.).

5° *Le militaire appartenant aux troupes d'occupation en Tunisie, qui abandonne son corps, se rend coupable de désertion à l'étranger* (2e esp.).

1re espèce. — JUGEMENT (Lavigerie c. Puglia).

LE TRIBUNAL; — Att., en ce qui concerne le décret récent réglementant la presse en Tunisie, qu'il n'y a pas lieu de s'y référer, par le motif que sa publication est postérieure non seulement aux faits incriminés, mais encore à l'assignation donnée aux prévenus; — att., dès lors, qu'il y a lieu d'examiner quel pouvait être, au moment où le fait incriminé s'est produit, le régime auquel la presse se trouvait soumise dans la régence de Tunis, au regard des délinquants

---

3. V. la loi du 27 mars 1883, *J. cr.*, art. 11008, et les décrets des 14 avril 1883 et 9 juil. 1884, *J. cr.*, art. 11244; — la loi du 27 mars n'a constitué, disait M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires étrangères, qu'une « simple substitution de la juridiction ordinaire française à la juridiction exceptionnelle de nos consuls » (Sénat, 3 mars 1883, *J. off.*, 4 mars, déb. parl., p. 213).

Il a été jugé qu'en Tunisie, le tribunal français est compétent à l'égard des indigènes algériens, en toutes matières, même celles qui, en Algérie, sont de la compétence du cadi (trib. de Tunis, 25 fév. 1885, *J. de la C. d'Alger*, 1885, p. 226).

4. Décret du bey de Tunis, du 5 mai 1883, portant (article unique) : « Les nationaux des puissances amies, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. »

5. V. la loi des 28 mai-1er juin 1836, art. 75.

6. Jugé spécialement en matière de presse que, dans les matières régies par la loi territoriale, les juges français, à l'étranger, doivent réprimer les actes des Français commis en contravention à cette loi, sans toutefois en appliquer la pénalité (C. d'Aix, 22 mars 1872, S. 73, II, 198).

7. Loi tunisienne du 14 oct. 1884 sur la liberté de la presse (*J. off. tun.*, 16 oct. 1884).

8. Jugé que les décrets tunisiens promulgués avec l'approbation de la France doivent être appliqués par les juges français (Trib. de Tunis, 23 mars 1885, *J. cr.*, art. 11303).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

soumis à la juridiction française; — att. que l'art. 18 de la loi du 27 mars 1883 n'a abrogé les dispositions concernant la juridiction consulaire dans la régence de Tunis, qu'en tant qu'elles se trouveraient contraires à celles qu'édicterait ladite loi; que la loi précitée étant restée muette, quant à la poursuite et à la répression des délits de presse, il y a lieu de s'en référer au droit commun pour déterminer dans quelles conditions ces délits peuvent être réprimés par la juridiction du tribunal de Tunis substituée à la juridiction consulaire française; — att. que les art. 1 et 75 de la loi du 28 mai 1836 donnent aux tribunaux consulaires établis dans les échelles du Levant les pouvoirs nécessaires pour réprimer les crimes, délits et contraventions commis par leurs nationaux par application de la loi de France; — att. que la jurisprudence, en consacrant ce principe que les tribunaux consulaires français dans les échelles du Levant ont, non seulement le droit, mais encore le devoir de faire cesser, en les réprimant, les actes délictueux de leurs nationaux, a fait cependant une distinction entre les crimes, délits ou contraventions de droit commun et les contraventions aux lois sur la police de la presse, ou les crimes et délits contre les lois de police ou de sûreté commis par la voie de la presse; les premiers devant être réprimés par les lois en vigueur en France, les seconds ne pouvant l'être qu'en vertu de la loi locale; — att. que les faits incriminés ne constituent pas une contravention à la police de la presse, ni un délit ou crime contre les lois de police ou de sûreté locales, mais un délit de droit commun; — att. que la loi répressive en matière de presse applicable en Tunisie en matière de droit commun, au moment des faits incriminés, ne peut être autre que la loi du 29 juil. 1881, seule en vigueur en France à cette époque; — att. qu'il suffit donc, pour décider si le déclinatoire doit être ou non rejeté, d'examiner si, d'après cette loi de 1881, la juridiction correctionnelle est ou n'est pas la juridiction compétente; — att. que S. Em. le cardinal Lavigerie n'est, en Tunisie, que vicaire apostolique du Saint-Siège, et que, ne touchant aucun traitement de l'Etat pour ces fonctions, il ne saurait être considéré en Tunisie que comme un simple particulier; — att., dès lors, que la diffamation s'appliquant à un simple particulier, le tribunal correctionnel a été régulièrement saisi, en conformité de l'art. 60 de la loi du 29 juil. 1881; — att. que les prévenus, tous de nationalité italienne, sont, en vertu des art. 1 et 4 du protocole du 25 janv. 1884 et de l'acte de succession des capitulations, devenus justiciables du tribunal français à partir du 1er août 1884, dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes; — par ces motifs, se déclare compétent et dit qu'il sera passé outre à l'examen du fond.

Du 11 nov. 1884. — Trib. de Tunis. — M. Pontois, prés.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

2e espèce. — JUGEMENT (Lachèze).

LE CONSEIL...; — Vu le recours en révision non motivé du condamné; — ouï Me Bruneau, avocat au barreau d'Alger, en ses conclusions verbales tendant à l'annulation du jugement précité pour fausse qualification du délit, en ce que la désertion reprochée au prévenu s'étant produite à Tunis, le conseil avait déclaré à tort qu'elle avait eu lieu à l'étranger; — sur ce moyen : — vu l'art. 235 du C. de just. mil.; — att. qu'aux termes de cet article, est considéré comme déserteur à l'étranger, trois jours après celui de l'absence constatée, le militaire qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient; — att. que le conseil de guerre d'Alger a déclaré le nommé Lachèze coupable de désertion à l'étranger en temps de paix, pour avoir, à Tunis, le 27 déc. 1883, abandonné, hors de France, le corps auquel il appartient et être resté absent jusqu'au 19 fév. 1885, jour de son arrestation par la police de Marseille, et l'a condamné, pour ce fait, à la peine de trois ans de travaux publics, par application des art. 235 et 236 du C. de just. mil.; — att. que les troupes stationnées en Tunisie font partie d'une division active opérant hors de France; — que si, en effet, d'après le traité conclu le 12 mai 1881, à Ksar-Saïd, Son Altesse le bey de Tunisie a consenti à ce que l'autorité militaire française fît occuper les points nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral de la Régence, il n'est point stipulé par ce même traité que la Tunisie ferait partie intégrante du territoire français, ni que le protectorat convenu aurait pour effet de faire perdre à la Régence son autonomie; qu'il ressort au contraire du texte de ce traité que l'occupation dont il s'agit cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre; — d'où il suit que le militaire appartenant à la division d'occupation établie sur le territoire de la régence se trouve réellement hors de France; — att., dès lors, que la qualification du délit de désertion à l'étranger, reconnu constant à la charge du susnommé Lachèze, est parfaitement justifiée en fait et en droit; — par ces motifs, — rejette, à l'unanimité des voix, le moyen invoqué; — et, cons. que le conseil de guerre, légalement composé, était compétent; que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites et que la peine prononcée par la loi a été bien appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre; — confirme....

Du 23 avril 1885. — Cons. de rév. d'Alger. — M. le génal Poizat, prés. — M. Métral, rapp. — M. Soulery, com. du gouv. — Me Bruneau, av.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11371. — ENSEIGNEMENT. — ÉCOLE LIBRE. — INSTITUTRICE ADJOINTE. — DÉFAUT DE BREVET. — PÉNALITÉ. — BONNE FOI.

Le fait par la directrice d'une école d'employer dans ses classes, comme institutrice adjointe, une personne non pourvue du brevet de capacité, constitue le délit prévu par l'art. 25 *de la loi du* 15 *mars* 1850 *et puni par l'art.* 29 *de la même loi.*

La bonne foi de la prévenue ne peut excuser ce délit.

JUGEMENT (Chardon).

LE TRIBUNAL; — Att. que la dame Rosalie Chardon, en religion sœur Marie de Saint Vincent de Paul, est citée devant le tribunal correctionnel sous inculpation d'avoir, à Sotteville-les-Rouen, en 1885, ouvert et dirigé une école libre, en contravention aux art. 1 de la loi du 16 juin 1881 et 25 de la loi du 15 mars 1850, en employant comme institutrice adjointe la dame Thérèse Viguier, en religion sœur Antoinette, non pourvue de brevet; — att. que la dame Chardon se fait représenter à l'audience par son avoué Me Hardel, et demande, conformément à l'art. 185 du C. d'inst. cr., à être dispensée de comparaître en personne; — att. que le fait visé dans la citation n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement; que la comparution personnelle de l'inculpée ne pourrait être d'aucune utilité au débat; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande de la dame Chardon et de l'admettre à se faire représenter à l'audience par son avoué; — att. qu'il est constant, en fait, et reconnu par l'inculpée elle-même que, dans l'école qu'elle dirige à Sotteville-les-Rouen, elle a, depuis le 13 janv. 1885 jusqu'en avril suivant, employé comme institutrice adjointe chargée du cours de la seconde classe, la dame Viguier, âgée seulement de 21 ans et non pourvue du brevet de capacité; — que ladite dame Viguier avait remplacé une institutrice-adjointe remplissant les conditions légales d'exercice; — que l'inculpée, dans son interrogatoire du 9 mai devant le commissaire de police, a déclaré que, lorsque la dame Viguier lui avait été envoyée en janvier dernier par sa maison-mère, elle la croyait pourvue du brevet, et que, lorsqu'elle a connu sa situation irrégulière, elle l'a laissée continuer le cours dont elle l'avait chargée, se bornant à l'engager à travailler pour subir son examen; — que l'inculpée ne peut donc être fondée à invoquer l'excuse de bonne foi, qui, dans tous les cas, ne saurait être admise dans l'espèce, attendu que le fait relevé à sa charge constitue un délit d'une nature spéciale, dit délit contraventionnel, non excusable par la bonne foi; — att., en droit, que la dame Rosalie Chardon, se fondant sur le principe qu'aucune peine ne


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

peut être prononcée qu'en vertu d'un texte précis, soutient que la loi de 1881, qui ne contient aucune disposition pénale, ne peut avoir d'autre sanction que des poursuites disciplinaires; — att. que le principe invoqué par la dame Chardon ne saurait être contesté; qu'il importe dès lors de rechercher si le fait qui lui est reproché est nettement prévu et réprimé par un texte de loi, et si, malgré l'absence de toute disposition pénale dans la loi du 16 juin 1881, ce fait constitue une contravention ou un délit punissable; — att. que l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, interdit d'une façon générale et absolue à tout Français âgé de 21 ans d'exercer la profession d'instituteur public ou libre, s'il n'est pourvu d'un brevet de capacité, ou s'il ne remplit pas certaines conditions d'équivalence à ce brevet, énumérées dans le § 2 de ce même article; — que l'art. 29 de la même loi punit de peines correctionnelles quiconque aura ouvert ou dirigé une école publique ou libre, en contravention de l'art. 25 de la loi susvisée, sans faire aucune restriction et sans distinguer entre le cas où le directeur se trouverait personnellement en dehors des conditions prévues par l'art. 25, et celui où il emploierait dans son école une personne ne remplissant pas ces conditions; — qu'il ressort donc clairement du rapprochement de ces deux articles que toute personne qui ouvre ou dirige une école publique ou libre, contrevient aux dispositions de l'art. 25 et se rend, par suite, passible des peines édictées par l'art. 29, soit qu'elle-même ne remplisse pas les conditions de capacité prescrites par l'art. 25, soit qu'elle emploie dans l'école qu'elle dirige des instituteurs ou institutrices ne remplissant pas ces conditions : tel est le principe général établi d'une façon nette et précise par la loi de 1850; — qu'on ne saurait soutenir que l'art. 25 ne vise pas tout à la fois et les directeurs et les instituteurs adjoints; — que cette interprétation, contraire aux termes mêmes de la loi qui sont aussi généraux que possible et ne comportent aucune restriction, est d'ailleurs contredite par l'exception que le législateur a cru devoir faire dans l'art. 34 de la même loi à l'égard des instituteurs adjoints, exception qui serait sans cause et ne se comprendrait pas si les dispositions de l'art. 25 ne leur eussent pas été applicables; — att. que cette exception en faveur des instituteurs adjoints qui, aux termes de l'art. 34, ne sont pas assujettis aux conditions de l'art. 25, n'a été admise qu'à titre provisoire, ainsi que cela ressort de la discussion de la loi et n'a pu avoir d'autre effet que de suspendre, en ce qui la concerne, l'application de la règle générale établie par l'art. 25, jusqu'au jour où une loi nouvelle abrogerait cette disposition exceptionnelle, momentanément admise en faveur des instituteurs adjoints; — que la loi du 16 juin 1881 ne saurait, à aucun point de vue, être considérée comme une loi d'ensemble sur l'enseignement,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ayant pour effet de modifier l'économie générale de la loi du 15 mars 1850 et les pénalités édictées par cette loi; — qu'elle a purement et simplement supprimé l'exception provisoirement admise par l'art. 34 de la loi de 1850 et abrogé le § 2 de l'art. 25 de cette même loi, laissant ainsi subsister avec toutes ses conséquences la règle générale établie par l'art. 25, qui interdit à tout Français d'exercer la profession d'instituteur, sans être pourvu d'un brevet et qui a pour sanction les dispositions pénales de l'art. 29; — que cette loi de 1881, qui se borne à faire disparaître deux dispositions exceptionnelles de la loi de 1850 et se réfère à l'art. 25 sans abroger aucune des dispositions de l'art. 29, a implicitement et clairement maintenu la sanction pénale édictée par cet article; — qu'elle est restée dans l'esprit de la loi de 1850, en laissant à l'abri de toute poursuite judiciaire l'instituteur qui accepterait de se charger d'un cours sans remplir les conditions de capacité prescrites par la loi; — qu'en effet, sa faute est moins grave que celle du directeur à qui incombe l'obligation de veiller à ce que les personnes qu'il emploie dans son établissement ne se trouvent pas en dehors des conditions exigées par la loi; — att., dès lors, qu'il est constant que la loi de 1881 ne crée pas un délit nouveau et ne devait édicter aucune sanction pénale pour ce fait déjà prévu et réprimé par la loi de 1850, à laquelle elle se réfère; — qu'en conséquence, la dame Chardon, en employant, comme chargée du cours de seconde classe dans l'école qu'elle dirige à Sotteville, une personne non pourvue du brevet de capacité, a contrevenu aux prescriptions de l'art. 25 de la loi de 1850, rétablies dans toute leur généralité par l'art. 1er de la loi de 1881, et a ainsi encouru les peines édictées par l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850, contre toute personne ayant ouvert ou dirigé une école publique ou libre en contravention à l'art. 25; — att. qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de la prévenue; — par ces motifs, — statuant contradictoirement contre la dame Chardon, représentée à l'audience par son avoué, Me Hardel, la déclare coupable : — d'avoir, à Sotteville-les-Rouen, en 1885, dirigé une école libre en contravention aux art. 1 de la loi du 16 juin 1881 et de la loi du 15 mars 1850 et la condamne à 5 fr. d'amende, etc.

Dn 11 juin 1885. — Trib. de Rouen. — M. Quenault, prés. — M. Martin, subst. — Me Homais, av.

Art. 11372. — JEU DE HASARD. — PARIS A LA COTE. — CAFÉ. — MAISON DE JEU.

Le pari à la cote constitue un véritable jeu de hasard lorsque le juge constate que, dans l'espèce, il était, pour la plupart des joueurs, un jeu où


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

le hasard prédominait sur les calculs et les combinaisons de l'intelligence et où la liberté du choix laissé aux joueurs était illusoire [1].

Celui qui provoque le public à de semblables paris commet le délit prévu par l'art. 410 du C. P., alors même que les paris sont tenus dans un café [2].

ARRÊT (Serbat).

LA COUR; — Sur la 1re branche du 1er moyen tirée d'une fausse application de l'art. 410 du C. P., en ce que le *pari*, dit *à la cote*, ne présenterait pas les caractères légaux du jeu de hasard : — att. que l'arrêt attaqué constate en fait que Serbat, en provoquant le public à engager avec lui des paris, n'avait d'autre but que d'exploiter à son profit les passions des joueurs pour les opérations aléatoires, et que les personnes qui y prenaient part étaient exclusivement animées d'un esprit de spéculation et du désir de profiter des chances du sort; qu'en outre, le pari à la cote, dans les conditions où il était pratiqué par le demandeur, était, pour la plupart de ceux qui s'y livraient, un jeu où le hasard prédominait notablement sur les calculs et les combinaisons de l'intelligence; qu'enfin, dans ces agences ouvertes au public de tout âge et de toute condition, la majorité des parieurs se compose de personnes hors d'état d'apprécier les chances respectives des chevaux engagés; qu'obligées d'ailleurs à subir les conditions du pari imposées par le demandeur, la liberté du choix qui leur était laissée était en réalité complètement illusoire ; — att., dès lors, qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que les paris à la cote, tels qu'ils étaient pratiqués par Serbat, constituaient des jeux de hasard, l'arrêt attaqué n'a ni violé les dispositions de l'art. 410 du C. P., ni méconnu les règles de la matière; — sur la 2e branche du moyen tirée de la fausse application et par suite de la violation de l'art. 410 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué aurait, à tort, vu dans les faits de la cause le délit de tenue de maison de jeu prévu par ledit article, et non la contravention prévue par l'art. 475, § 5, du même Code : — att. que l'art. 410 du C. P. s'applique à tous ceux qui tiennent des maisons de jeu de hasard, et qu'il ne contient aucune restriction relativement aux aubergistes, cabaretiers ou cafetiers; — att. que l'art. 475 dudit Code a pour objet d'atteindre tout jeu de hasard qui, tenu d'une manière passagère ou accidentelle, ne pourrait, par ce motif, être considéré comme constituant l'établissement d'une maison de jeu, lorsque d'ailleurs il est tenu dans un lieu public; qu'en conséquence c'est avec raison que la Cour a fait au demandeur l'application de l'art. 410 du C. P.; — sur le 2e moyen pris de la violation de

1-2. V. Cour de Paris, 8 déc. 1884; *J. cr.*, art. 11308 et les notes.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

l'art. 410 du C. P., en ce que Serbat ne peut être considéré comme banquier d'une maison de jeu : — att. que dans l'état des faits établis par l'arrêt attaqué et rappelés ci-dessus, il résulte des circonstances du procès, souverainement constatées, et d'ailleurs reconnues par le demandeur, que s'il n'a pas prêté son concours aux opérations incriminées, à titre de banquier de l'agence, il les aurait dirigées comme chef de cet établissement; — att. que l'art. 410 du C. P., déclarant indistinctement passibles des peines qu'il édicte ceux qui tiennent des maisons de jeu de hasard et les banquiers de ces maisons, la condamnation prononcée contre le prévenu se trouve dès lors nécessairement justifiée; qu'en conséquence, l'erreur dénoncée n'aurait pu, à supposer qu'elle ait été commise, porter aucun préjudice au demandeur, et que celui-ci ne saurait être admis par suite à s'en faire un moyen de cassation; — par ces motifs, — rejette, etc.

Du 7 mai 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Poux-Franklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Lefort, av.

Art. 11373. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MILITAIRE. — MAJOR DE PLACE. — OFFICIER DE POLICE.

Constitue le délit de dénonciation calomnieuse l'envoi d'une lettre contenant une fausse dénonciation contre un militaire, lorsque cette lettre est adressée au major de place, cet officier ayant le caractère d'officier de justice ou de police administrative.

JUGEMENT (femme Sergent).

LE TRIBUNAL; — Att. que des documents de la cause et des aveux des deux prévenues, il résulte que, le 23 nov. 1884, une lettre anonyme dénonçant Révier, cantinier, comme auteur de soustraction d'avoine au préjudice de l'Etat, a été adressée à M. le colonel commandant la place d'état-major de Paris; — att. qu'à la suite de cette dénonciation une enquête minutieuse a été effectuée par l'autorité militaire; qu'une instruction judiciaire a eu lieu sur la demande de Révier lui-même, dont l'innocence a été pleinement démontrée; — att. que la lettre anonyme a été écrite par la femme Martin, sous la dictée ou sur le vu d'un brouillon de la femme Sergent; — att. que la conduite des deux prévenues est d'autant plus répréhensible qu'elle a été réfléchie, inspirée et commandée par la rancune et des désirs de vengeance; qu'il est établi, en effet, que peu de temps avant, Révier, croyant avoir à se plaindre des fournitures de la femme Martin, s'était adressé à une autre maison; qu'il s'agissait de livraisons im-


Original from HARVARD UNIVERSITY

portantes qui rendaient à la femme Martin très sensible la perte de cette clientèle; — att. que la femme Sergent, dont le mari est casernier, avait des difficultés journalières avec Révier, soit pour des raisons de service, soit pour des rivalités de situation et d'intérêts; qu'ainsi la lettre anonyme a été, dans l'intention et la volonté des deux prévenues, l'instrument le plus propre à servir leur haine commune; — att. que la qualification *d'officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire* s'entend de tous ceux qui, dans les administrations publiques, dans l'armée, exercent une autorité disciplinaire sur leurs subordonnés; — att. que le commandant ou major de place est un chef hiérarchique qui, en vertu des pouvoirs qu'il tient de son grade ou de l'autorité qui lui est déléguée, agit, dirige, surveille et punit; que, comme délégué, il représente le général commandant ou le gouverneur de la place et que, à ce titre, les plaintes qui lui sont adressées sont réputées faites au général ou au gouverneur lui-même; qu'elles ont le même sort; qu'elles aboutissent au même résultat; que, dans un cas comme dans l'autre, elles mettent en mouvement l'action disciplinaire ou répressive; — par ces motifs, — par application des art. 373, 59, 60 du C. P.; — condamne....

Du 22 juil. 1885. — Trib. de la Seine (11e ch.). — M. Ruben de Couder, prés. — M. Bullot, subst. — Mes Comby, Dussaud et Dufraisse, av.

Art. 11374. — POUDRES. — FABRICATION ET VENTE. — PULVÉRIN.

L'interdiction de fabriquer et vendre des poudres (L. du 13 fruct. V, art. 24) s'applique également à la fabrication et à la vente du pulvérin employé par les artificiers.

ARRÊT (Aulagne).

LA COUR; — Att. que, le 11 sept. 1884, les agents des contributions indirectes, assistés du commissaire de police, ont fait une perquisition chez le sieur Aulagne; qu'ils ont trouvé chez lui toutes les matières premières indispensables et tous les appareils nécessaires pour la fabrication de la poudre; — qu'ils ont saisi à son domicile une quantité considérable de pulvérin, destiné seulement, prétend Aulagne, à faire des feux d'artifice; — att. que ce procès-verbal n'est point attaqué; qu'Aulagne reconnaît que toutes les constatations sont exactes; mais qu'il soutient être dans son droit, le pulvérin n'étant ni une poudre de guerre, ni une poudre de chasse, ni une poudre de mine; — att. qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 13 fructidor an V, la vente et la fabrication des poudres sont interdites aux citoyens; que


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

cette expression générale comprend les poudres de toute nature ; — att. qu'il résulte des aveux d'Aulagne que le pulvérin fabriqué par lui, composé de soufre, de salpêtre et de charbon, constitue une poudre ; — att., d'autre part, qu'il est scientifiquement démontré que les effets du pulvérin, de beaucoup inférieurs pour l'intensité à ceux de la poudre de guerre, de chasse ou de mine, en diffèrent quelquefois essentiellement en apparence ; mais qu'ils peuvent néanmoins, dans certaines conditions de manipulation et de compression, produire des résultats utiles, analogues à ceux qui sont propres aux autres poudres ; — att., par suite, que la fabrication du pulvérin tombe nécessairement sous la prohibition formelle et absolue de la loi qui a créé le monopole de l'Etat ; — par ces motifs, — la Cour infirme le jugement du tribunal de Carpentras, dont est appel ; — déclare Aulagne coupable de la contravention qui lui est reprochée ; — le condamne....

Du 27 juin 1885. — C. de Nîmes. — M. Chaloupin, prés. — M. Cazenavette, rapp. — Mes Pascal et Carcassonne, av.

Art. 11375. — PRESSE. — ACTE D'ACCUSATION. — PUBLICATION DÉLICTUEUSE.

Constitue le délit puni par l'art. 38 *de la loi sur la presse, la reproduction, le plus souvent littérale et presque intégrale, d'un acte d'accusation, fait avant l'audience* [1].

ARRÊT.

La Cour ; — Cons. que, dans son nº du 11 juin, le *Journal des Débats* a publié un article sous le titre « Bulletin judiciaire ; affaire Pel » ; que cet article n'est que la reproduction, le plus souvent littérale et presque intégrale, de l'acte d'accusation ; — qu'il n'y a pas à s'arrêter à cette considération que l'article ne mentionne pas que ce qui est publié est l'acte d'accusation lui-même ; que la loi, en interdisant la publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, a voulu que le débat, avec tous ses éléments juridiques d'appréciation, fût soumis aux juges qui ont à en connaître avant que, par des publications antérieures ou presque concomitantes et d'autant plus dangereuses que l'impression qui peut être produite est plus rapprochée de la décision, il soit, sous quelque forme et

1. V. trib. de la Seine, 18 avril 1885, *J. cr.*, art. 11312 et la note.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

quelque dénomination que ce puisse être, donné connaissance de ces mêmes éléments; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — confirme avec amende et dépens.

Du 12 août 1885. — C. de Paris. — M. Boucher-Cadart, prés. — M. Caze, rapp. — M. Sarrut, av. gén. — Me Léon Renault, av.

Art. 11376. — CHEMIN DE FER. — ENFANT DE 4 ANS. — BILLET (DÉFAUT DE). — CONTRAVENTION.

Commet une contravention aux lois et ordonnances sur la police des chemins de fer, celui qui voyage avec un enfant âgé de 4 ans, sans avoir, préalablement, pris un billet pour ce dernier.

JUGEMENT (Morel).

LE TRIBUNAL; — En la forme, reçoit Morel opposant.... — Au fond, par jugement nouveau : — att. qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 20 mai 1884, affirmé et enregistré, dressé par Morlet, chef de gare au chemin de fer de Ceinture, que ledit jour Morel a contrevenu aux lois et ordonnances sur la police des chemins de fer, en voyageant avec un enfant âgé de 4 ans, sans avoir au préalable pris de billet pour ce dernier, sur la ligne du chemin de fer de Ceinture entre Paris-Saint-Lazare et la gare du Point-du-Jour; infraction prévue par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845; — condamne....

Du 27 janv. 1885. — Trib. de la Seine (11e ch.). — M. Barbier, prés.

Art. 11377. — DÉPENS. — ACCUSÉ RELAXÉ. — PRESCRIPTION.

Contient un excès de pouvoir le jugement qui, déclarant l'action prescrite, condamne néanmoins le prévenu aux dépens [1].

ARRÊT (Schwanhard c. Debrie).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 162, 176, 194 et 368 du C. d'inst. cr., en ce que le demandeur a été condamné à une partie des dépens, bien qu'il ait été re-

---

1. V. C. de cass., 16 fév. et 3 mars 1854, *J. cr.*, art. 5746; — Cf. toutefois C. de cass., 21 août 1845, *J. cr.*, art. 3806; — V. aussi Morin, *Rép. cr.*, vo Frais et dépens, no 16 et s.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

laxé des poursuites portées contre lui; — att. qu'aux termes desdits articles, la condamnation aux dépens ne peut être prononcée que contre le prévenu condamné ou tout au moins déclaré coupable d'un fait punissable; — att. que le demandeur n'a été condamné à aucune peine, qu'il n'a été reconnu coupable d'aucun fait punissable, que l'action exercée contre lui a été déclarée prescrite, d'où suit qu'en le condamnant à la moitié des dépens, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions de loi susvisées; — par ces motifs, casse....

Du 15 janv. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Leblond, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Trezel, av.

Art. 11378. — FAUX POIDS. — DÉTENTION. — TROMPERIE. — MARCHANDISE. — QUANTITÉ. — BALANCE INEXACTE.

Constitue le délit de détention de faux poids la détention dans une boutique d'une balance qui, employée d'une certaine façon, donne une pesée inexacte [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851; — att. qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la balance se trouvant dans la boutique de Sauvage, boulanger à Quimper, ne fonctionnait régulièrement qu'en plaçant l'objet à peser sur le milieu du plateau; — que cette constatation implique nécessairement que cet objet, placé à droite ou à gauche du point central, donne une pesée inexacte lésant les droits de l'acheteur; — att. qu'une balance en cet état ne constitue pas un instrument sincère et que sa détention, par un marchand, tombe sous l'application de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, qui punit ceux qui ont dans leurs magasins ou boutiques des appareils inexacts servant au pesage; — que, dans cet état des faits, la Cour de Rennes, en refusant de reconnaître l'existence du délit et en relaxant Sauvage, a violé l'article de loi précité; — casse, etc.

Du 10 juil. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

---

1. V. la loi de 1851 et son commentaire, *J. cr.*, art. 5034; — et sur son application aux colonies, *J. cr.*, art. 11245, et notes.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11379. — 1° INTERDICTION DE RÉSIDENCE. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — VAGABONDS DE MOINS DE 16 ANS. — 2° TRAVAUX FORCÉS. — INTERDICTION DE RÉSIDENCE. — DÉLIBÉRATION SPÉCIALE.

1° *La peine de l'interdiction de résidence a remplacé la surveillance de la haute police aussi bien comme peine principale que comme peine accessoire* (2e esp.).

Spécialement, elle est applicable aux vagabonds âgés de moins de 16 *ans* (2e esp.).

2° *L'arrêt qui, condamnant un individu aux travaux forcés à temps*[1], *ne réduit pas ou ne remet pas la peine de l'interdiction de résidence*[2], *doit, à peine de nullité, faire mention d'une délibération spéciale de la cour* (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen d'office tiré de la violation des art. 46 et 47 du C. P. et 19 de la loi du 27 mai 1885 : — att. que l'art. 19, § 2, de la loi du 27 mai 1885 supprime la surveillance de la haute police et la remplace par la défense au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération ; — que le § 3 de la même loi abroge l'art. 44 du C. P. relatif aux obligations et formalités imposées au condamné placé sous la surveillance ; — mais que le § 4 maintient expressément, comme applicables à l'interdiction organisée par la loi nouvelle, toutes les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45 du C. P.; — qu'il suit de là que les art. 46 et 47 du C. P. n'ont pas cessé d'être en vigueur et qu'ils régissent l'interdiction nouvelle, laquelle se substitue seulement, dans leurs dispositions, à la surveillance de la haute police ; — que, dès lors, les individus condamnés aux travaux forcés à temps sont soumis de plein droit, en vertu des dispositions précitées, à l'interdiction pendant 20 ans, à partir de l'expiration de leur peine, comme ils l'étaient auparavant à la sur-

1. V. la loi du 23 janvier 1874, qui a modifié les art. 44 et s. du C. P., et sur son application, *J. cr.*, art. 11097, en matière de surveillance de la haute police.

2. V. la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, *J. cr.*, art. 11335 ; — M. Tournade enseigne qu' « il n'y a absolument que le mode d'exécution et le nom de la peine qui soient changés » (*Comment. de la loi sur les récid.*).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

veillance; et que l'arrêt qui porte une semblable condamnation, lorsqu'il ne contient ni disposition, ni réduction de cette interdiction, doit mentionner, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré; — et att. que les demandeurs ont été condamnés chacun à huit ans de travaux forcés par l'arrêt attaqué; — que cet arrêt ne contient aucune remise ni réduction de l'interdiction organisée par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, et qu'il ne mentionne pas qu'il en ait été délibéré; — att. d'ailleurs qu'à la différence des dispositions de loi relatives à la relégation, qui ne sont exécutoires qu'à partir de la promulgation du premier règlement d'administration publique prévu par l'art. 18, lequel n'est pas encore rendu, les dispositions relatives à la suppression de la surveillance et à l'organisation de l'interdiction qui en prend la place, sont devenues exécutoires à partir de la promulgation de la même loi; — en ce qui concerne l'application de la peine principale : — att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée; — par ces motifs, — rejette, en ce qui touche l'application de la peine principale, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine du 21 juil. 1885...; — mais, en ce qui touche la peine accessoire de l'interdiction, casse et annule *parte in quâ* ledit arrêt, du chef de l'omission relative à la mention qu'il a été délibéré sur la question de réduction ou de dispense de l'interdiction, tenant le surplus des dispositions dudit arrêt; — et pour être statué sur ce chef, renvoie les demandeurs et les pièces du procès devant la Cour d'assises de Constantine, etc.

Du 3 sept. 1885. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

2° espèce. — ARRÊT (Thevenin).

LA COUR; — Cons. que si, aux termes de l'art. 19, § 2, de la loi du 27 mai 1885, la peine de la surveillance de la haute police est supprimée, il résulte du même paragraphe dudit article que cette peine est remplacée par la défense au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée avant sa libération; — qu'il y a donc eu substitution d'une peine à une autre peine; — cons. que si l'article susvisé indique que la notification de l'interdiction doit avoir lieu avant libération, il ne s'agit que d'un mode d'exécution d'une peine, et non pas d'une condition formelle de l'existence de cette peine; — qu'au surplus, les dispositions de l'art. 19 ne font que reproduire, dans une forme presque identique, celles de l'art. 44 du C. P. modifié par la loi du 23 juin 1874; — cons. que l'art. 44 du C. P. édictait que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police serait de donner au gouvernement le droit de déterminer cer-

Digitized by Google



Original from HARVARD UNIVERSITY

tains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine, et qu'il ajoutait que le condamné devrait déclarer au moins 15 jours avant sa mise en liberté le lieu où il veut fixer sa résidence; — cons. que, sous l'empire de la loi précitée, la peine de la surveillance a toujours été appliquée sans conteste à ceux qui avaient été condamnés à une peine de moins de 15 jours d'emprisonnement et même à ceux contre lesquels il avait été prononcé une peine autre que celle d'emprisonnement; — cons. que la loi du 27 mai 1885 déclare que les dispositions antérieures qui réglaient l'application de la surveillance de la haute police restent applicables pour l'interdiction de séjour; — qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que la surveillance de la haute police en tant que peine principale et unique n'ayant point été remplacée par l'interdiction créée par la loi nouvelle, a cessé d'exister; — cons. qu'il y a lieu de faire application de l'art. 271 du C. P.; — par ces motifs, — déclare la fille Thevenin convaincue de vagabondage, et considérant qu'elle est âgée de moins de seize ans et qu'elle a agi sans discernement; — vu les art. 271, § 2, et 66 du C. P.; — l'acquitte; dit toutefois qu'elle sera détenue dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans; — la condamne aux dépens.

Du 22 sept. 1885. — C. de Paris. — M. Boucher-Cadart, prés. — M. Godart, av. gén. [3].

Art. 11380. — COMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC. — CASSATION. — MOYEN RECEVABLE. — ATTENTAT A LA PUDEUR.

Les compétences sont d'ordre public.

Spécialement, peut être relevé pour la première fois en cassation le moyen tiré de ce que les faits incriminés constituaient, non le délit d'outrage public à la pudeur, mais le crime d'attentat à la pudeur avec violence.

ARRÊT (Pont et autres).

LA COUR; — Sur le 2e moyen, tiré de la violation des règles de la compétence et de la fausse application de l'art. 330 du C. P., en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué constituent le crime d'attentat à la pudeur avec violence et aurait dû, dès lors, être déféré à la juridiction criminelle : — att. qu'en matière criminelle les compétences sont d'ordre public; que l'art. 408 du C. d'inst. cr., qui ouvre l'action

3. V. les conclusions conformes de M. l'avocat général Godart, *la Loi*, 24 sept. 1885.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

en nullité contre les jugements prononcés par un tribunal, est conçu en termes généraux et absolus; qu'il en résulte que toutes les incompétences déclarées par la loi sont péremptoires et ne sauraient conséquemment être couvertes par le silence ou l'acquiescement des parties; qu'ainsi le moyen d'incompétence invoqué par les demandeurs est recevable, bien qu'il n'ait été proposé ni devant le tribunal de Chalon-sur-Saône, ni devant la Cour d'appel de Dijon, saisie à la fois par l'appel des parties et par l'appel *a minima* du ministère public; — att. que l'arrêt attaqué a constaté « que la fille Jeanne Guillet avait pris la fuite sur la menace d'un des trois inculpés, que tous trois ensemble et de concert la maintinrent malgré ses efforts, sa résistance et ses cris, relevèrent ses jupons de manière à mettre à nu ses cuisses et ses parties sexuelles, et pratiquèrent sur elle des attouchements obscènes » ; que ces faits ne constituaient pas seulement l'outrage public à la pudeur prévu par l'art. 330 du C. P., mais le crime d'attentat à la pudeur avec violence, prévu et puni par l'art. 332 du même Code ; que, dès lors, la juridiction correctionnelle était incompétente, et que la Cour de Dijon, en retenant la cause et en appliquant aux demandeurs la peine de l'outrage public à la pudeur, a méconnu les règles de la compétence ; — casse....

Du 25 juil. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Auger, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Choppard, av.

Art. 11381. — ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT DU MARI. — RÉCONCILIATION.

En matière d'adultère, le mari peut se désister valablement de sa plainte sans être tenu de reprendre sa femme.

Mais, après la condamnation, il ne peut exercer le droit de grâce que lui donne la loi qu'à cette condition.

ARRÊT (Steinmetz).

LA COUR; — Joint les pourvois formés par la femme Steinmetz et par Clausse (Achille), et statuant par un seul et même arrêt; — sur le moyen tiré de la violation des art. 336 et 337 du C. P., en ce que la Cour d'appel de Nancy a décidé que le désistement exprès du mari, au cours d'une instruction dirigée contre sa femme pour faits d'adultère, ne pouvait produire les effets d'un désistement régulier que dans le cas où le mari déclarait en même temps qu'il consentait à reprendre sa femme : — att. que de l'arrêt attaqué il résulte que Steinmetz, après s'être régulièrement désisté de la plainte qu'il avait formée contre sa femme et son complice Achille Clausse pour des faits d'adultère, a, postérieurement à ce désistement, qui avait été suivi d'une ordonnance de non-lieu, adressé une nouvelle plainte au


Original from HARVARD UNIVERSITY

ministère public et provoqué ainsi une seconde information, à la suite de laquelle les demandeurs ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Nancy, sous la prévention d'adultère ; — que ce tribunal a relaxé les prévenus, en se fondant sur ce que Steinmetz, dans sa seconde plainte, n'a signalé ni énoncé d'une manière précise aucun fait qui fût postérieur à ceux relevés dans sa première dénonciation et qui eût été établi dans l'instruction suivie devant le tribunal ; — que sur l'appel du ministère public et de Steinmetz, la Cour d'appel de Nancy, sans constater si les faits reprochés aux prévenus étaient ou non postérieurs au désistement que Steinmetz avait régulièrement adressé au ministère public, a réformé le jugement ci-dessus visé, par le motif seulement que Steinmetz, en se désistant de sa plainte, n'avait pas, conformément aux dispositions du § 2 de l'art. 337 du C. P., déclaré qu'il consentait à reprendre sa femme; — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 336 du C. P., en matière d'adultère, les poursuites du ministère public ne peuvent être légalement exercées que sur une dénonciation du mari ; — que, par une conséquence nécessaire, l'action du ministère public cesse d'avoir un caractère légal lorsque, pendant les poursuites, le mari retire sa dénonciation par une déclaration formelle ; — que le mari, en se désistant de sa plainte, n'est nullement soumis à l'obligation de reprendre sa femme; — que cette obligation ne lui est imposée que dans le cas où, conformément au § 2 de l'art. 337 du C. P., il veut user d'un droit de grâce que la loi lui accorde et arrêter les effets d'une condamnation prononcée contre sa femme ; — qu'il importe à l'intérêt des bonnes mœurs qu'un fait qui blesse la sainteté du mariage ne devienne pas, par une instruction devant les tribunaux, contre la volonté du mari, la cause d'un scandale public et n'acquière pas, par deux jugements, une certitude judiciaire ; que, par conséquent, le pardon du mari ou son désistement doivent toujours être accueillis comme une fin de non-recevoir contre toutes poursuites ; — que la Cour d'appel de Nancy, dans l'arrêt attaqué, a fait une fausse application du § 2 de l'art. 337 du C. P., qui n'aurait pu être invoqué que dans le cas où une condamnation aurait été prononcée contre la femme Steinmetz ; — que, d'autre part, c'est contrairement aux dispositions de l'art. 336 du C. P. que la Cour de Nancy a décidé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter au désistement de la plainte formée par Steinmetz, sans examiner et sans reconnaître si les faits articulés par ce dernier, dans une seconde plainte, étaient postérieurs à sa première dénonciation ; — par ces motifs, — sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — casse, etc.

Du 30 juil. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Emile Perrin, av.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11382. — VOIRIE. — ALIGNEMENT. — PARTIE RETRANCHABLE. — DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS.

En cas de constructions élevées sans autorisation sur la partie retranchable d'un immeuble, le juge de police doit ordonner la destruction des constructions, quelle que soit leur nature.

ARRÊT (Petit).

LA COUR; — Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi; — sur le moyen tiré de la violation de l'édit du 16 déc. 1607, de l'art. 14 de l'arrêté du maire de la commune de Châteauroux, en date du 15 mars 1882, et de l'art. 471, § 5, du C. P. : — att. qu'il résulte du procès-verbal dressé contre Petit, le 15 mars 1884, de ses aveux et des constatations du jugement attaqué, que Petit a, sans autorisation, élevé une construction à Châteauroux dans une partie retranchable de sa propriété; — qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions formelles de l'art. 14 de l'arrêté municipal de la ville de Châteauroux, en date du 15 mars 1882; que l'édit du 16 déc. 1607 et l'arrêté précité n'ont pas subordonné la démolition de la besogne mal plantée au caractère confortatif des travaux qui, comme dans l'espèce actuelle, ont été exécutés au mépris des règles de l'alignement; — que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel de Châteauroux, statuant sur l'appel de Petit, a, dans les circonstances ci-dessus visées, relaxé ce dernier des poursuites du ministère public; — par ces motifs; — casse.

Du 7 août 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Petiton, av. gén.

Art. 11383. — POLICE MUNICIPALE. — DEVANT DES MAISONS. — TERRAINS VAGUES. — BALAYAGE.

L'arrêté municipal qui enjoint aux propriétaires et locataires des maisons, dans les voies publiques, et aux portiers et concierges des établissements publics, de faire balayer au-devant de leurs maisons, *n'est pas applicable aux propriétaires de terrains vagues longeant la voie publique, lesquels ne sont pas des dépendances d'habitations.*

ARRÊT (femme Péronnat).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er du règlement municipal de la ville de Bordeaux, en date du 14 juin 1851,


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

et de la violation par fausse application de l'art. 471 du C. P. ; — en ce qui concerne la première branche du moyen : — att. que l'obligation du balayage qui pèse sur les habitants d'une commune se règle par les termes de l'arrêté municipal qui détermine dans quelle mesure la charge doit être supportée par eux; — att. que l'arrêté de police du 14 juin 1851 en vigueur à Bordeaux dispose : « Art. 1er. Dans toutes les rues et autres voies publiques à chaussées ou non, les propriétaires et locataires des *maisons*, les portiers et concierges des établissements publics, sont tenus de faire balayer tous les jours, aux heures ci-après fixées, toute l'étendue du pavé au-devant de *leurs maisons* à partir du mur jusqu'au milieu de la rue ou chaussée »; — att. que cette disposition du règlement n'impose l'obligation du balayage qu'aux propriétaires ou locataires des maisons, au-devant de leurs maisons, qu'elle ne doit pas être étendue au-delà de ses termes, aux propriétaires de terrains vagues longeant la voie publique qui ne sont pas des dépendances d'habitations ; — att. qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que la dame Péronnat, inculpée d'avoir contrevenu à l'arrêté précité, avait soutenu dans ses conclusions qu'elle n'était ni propriétaire ni locataire d'une maison bordant la voie publique; que l'emplacement qui fait l'objet du procès ne forme point une dépendance de son habitation et qu'il n'existe sur ce terrain aucune construction; — att. que, sans contester ces allégations, le juge de simple police a décidé que tout emplacement bordant la voie publique assujettissait le propriétaire riverain à l'obligation du balayage; qu'en statuant ainsi et en faisant application à la dame Péronnat de la peine portée en l'art. 471, § 3, du C. P., il a fait de l'arrêté municipal ci-dessus visé une interprétation inexacte et une fausse application de l'art. 471 précité; — par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen; — casse....

Du 5 janv. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Gast, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11384. — PRESSE. — DIFFAMATION. — AGENCE DE RENSEIGNEMENT. — CRITIQUE GÉNÉRALE.

Ne peut donner lieu à une action correctionnelle en diffamation l'article de journal qui critique les agences de renseignement sans prendre à partie directement aucune d'elles.

JUGEMENT (Vivet c. *le Matin*).

LE TRIBUNAL; — Att. que l'article publié par le journal *le Matin*, dans son numéro du 13 déc. dernier, présente le caractère d'une


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

étude générale, impersonnelle, sur les agences de renseignements et leurs procédés; qu'à cette date la question traitée par *le Matin* s'était imposée aux discussions de la presse par l'éclat de scandales publics; — att. qu'aucune allégation, qu'aucune imputation contenue dans l'article incriminé n'est directement adressée à Vivet; que sa personne n'est point prise à partie; que les procédés de son agence ne sont point disséqués, analysés dans chacun de leurs éléments, mis à nu et flétris; — att. que le journal *le Matin* ne saurait être puni, sur la plainte de Vivet, du mal qu'il n'a point dit de ce dernier, mais du mal qu'il a dit des *agences de renseignements;* que le procès aboutirait ainsi par une voie indirecte à une réhabilitation, par décision judiciaire, d'une profession frappée de discrédit dans l'opinion publique; que les tribunaux n'ont pas à intervenir dans de pareils débats; — att. cependant que le journal *le Matin* a pu commettre une faute ou imprudence grave en adjoignant à l'article incriminé une liste de noms, avec adresses des principales agences; qu'il existe peut-être de ce chef une cause de préjudice pour les agences désignées, préjudice à faire valoir devant la juridiction compétente; mais qu'il manque l'intention délictueuse; — par ces motifs....

Du 19 févr. 1885. — Trib. de la Seine. — M. Ruben de Couder, prés.

Art. 11385. — FAUSSE MONNAIE. — MONNAIES ÉTRANGÈRES. — ÉCHELLES DU LEVANT.

Les faits de contrefaçon et altération de monnaies étrangères, lorsqu'ils ont été commis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, doivent, en vertu des règles spéciales posées par les capitulations et par la loi du 28 *mai* 1836, *être qualifiés comme ils le seraient s'ils s'étaient accomplis en France, et tombent sous le coup de l'art.* 133 *C. P.*

ARRÊT (Picard).

LA COUR; — Vu le mémoire produit au nom du demandeur, et vidant son délibéré en chambre du conseil; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 133 du C. P. et des capitulations passées avec la Porte ottomane : — att. que lesdites capitulations, et notamment celle du 28 mai 1740, complétées et confirmées par les usages, assurent aux Français qui résident sur le territoire de l'Empire ottoman le privilège de n'être jugés que par les juges de leur nation en matière criminelle; que la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes, commis par des

Digitized by Google



Original from HARVARD UNIVERSITY

Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie (art. 64 et s.), attribue à la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix, lorsque le fait emporte peine afflictive ou infamante, le droit de statuer sur la mise en accusation du prévenu renvoyé devant elle par l'ordonnance du tribunal consulaire saisi; que l'art. 75 de la même loi dispose que les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans lesdites Échelles seront punis des peines portées par les lois françaises; — att. que c'est en conformité de ces diverses dispositions que l'arrêt attaqué, statuant sur les réquisitions du procureur général, a déclaré qu'il existait contre le prévenu Picard charges suffisantes d'avoir, au Caire, en Egypte, contrefait ou altéré des monnaies égyptiennes, et participé à l'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, crimes prévus et punis par l'art. 133 du C. P., et que ledit arrêt a renvoyé devant la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies de la Cour d'Aix l'accusé pour y être jugé; — att. que l'art. 133 précité, dont les termes sont reproduits dans l'arrêt, s'applique, il est vrai, à l'individu qui aura, *en France*, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction, *en France*, de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, et non à celui qui aurait perpétré les mêmes actes délictueux à l'étranger; mais att. qu'en abandonnant à la justice française le soin de poursuivre et de punir les crimes commis par les nationaux français sur son territoire, le gouvernement ottoman a dû nécessairement compter sur une répression efficace des atteintes qui seraient portées à l'ordre et à la sûreté de ses propres sujets, et que, de l'esprit général des capitulations aussi bien que des termes sainement interprétés de l'art. 75 susrappelé de la loi de 1836, disposant que les faits dont il s'agit seraient punis des peines édictées par les lois françaises, il résulte que ces faits doivent être qualifiés comme ils le seraient s'ils s'étaient accomplis en France; d'où il suit que les actes de fabrication et d'émission de fausses monnaies égyptiennes, reprochés à l'accusé, rentreraient, s'ils étaient établis, dans les termes de l'art. 133 susvisé; que, dès lors, en déclarant qu'il y avait lieu à accusation, et en renvoyant l'accusé devant les chambres réunies de la Cour d'Aix, l'arrêt attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir, et, loin d'avoir violé soit ledit art. 133, soit les capitulations passées avec la Porte ottomane, en a fait, dans l'espèce, une juste application; — et att., au surplus, que l'arrêt, régulier en la forme, a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, le ministère public préalablement entendu : — par ces motifs, rejette....

Du 5 janv. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11386. — COUR D'ASSISES. — DÉBAT ORAL. — TRANSPORT SUR LIEUX. — PROCÈS-VERBAL. — LECTURE.

Constitue une violation de la règle du débat oral le fait par le président des assises de donner lecture, au cours de l'interrogatoire de l'accusé, d'un procès-verbal de transport sur les lieux du crime, dans lequel le juge d'instruction a consigné une déclaration émanée d'une personne, entendue depuis par lui comme témoin, et citée en la même qualité devant la Cour d'assises.

ARRÊT (Kaci-Naït).

LA COUR; — Vu les art. 268, 269, 317, 318, 341 du C. d'inst. cr.; — att. que du procès-verbal des débats il résulte qu'au cours de l'interrogatoire des accusés et avant toute audition de témoins, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné lecture d'un procès-verbal de transport sur les lieux du crime, en date du 4 mars 1884, dans lequel le juge d'instruction, procédant à l'information écrite, avait consigné les déclarations de divers habitants, et notamment celle du sieur Si Mahmed ben Zerrouk, père de l'une des victimes, qui affirmait que le fusil, représenté comme instrument du crime, appartenait à l'un des accusés; — att. que ledit Si Mahmed ben Zerrouk qui, après ce procès-verbal, a été, par un autre acte du même jour et au même lieu, entendu comme témoin par le juge d'instruction, a été ensuite cité en cette même qualité, à la requête du ministère public, devant la Cour d'assises d'Alger, et a été entendu comme témoin; — att. que la déclaration écrite, recueillie par le juge d'instruction, dans le procès-verbal précité, si elle n'avait pas le caractère d'une véritable déposition de témoin, contenait des détails et affirmations relatifs à des circonstances essentielles de l'accusation; qu'elle était, du reste, identique à la déposition écrite qui l'a suivie; qu'il résulte du procès-verbal des débats que Si Mahmed ben Zerrouk a été le seul témoin entendu à l'audience sous la foi du serment; — att. que, dans ces circonstances, la lecture de cette déclaration, au cours des interrogatoires des accusés, constitue une violation du principe substantiel que le débat doit être oral, en matière criminelle, en ce qu'elle a pu préparer et former la conviction des jurés, avec des éléments qui n'appartenaient pas encore aux débats et y ont été préalablement introduits; — par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens présentés à l'appui du pourvoi; — casse....

Du 28 août 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes Mayer et Dareste, av.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11387. — *Loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires.*

Article 1er. — Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenues par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des Postes et Télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées.

Art. 2. — Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr. — L'art. 463 du C. P. sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

Art. 3. — Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués.

Art. 11388. — CHASSE. — GIBIER BLESSÉ. — CAPTURE PAR UN TIERS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

La juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer sur l'action d'un chasseur qui demande des dommages-intérêts à un tiers pour s'être emparé d'un gibier blessé par lui et sur le point d'être forcé [1].

ARRÊT (Hudault c. Jutteau).

LA COUR ; — Att. que le droit reconnu par la loi, à la partie civile, de saisir directement la juridiction correctionnelle de la connaissance d'un délit, est subordonné à la condition que ce délit ait été, pour la partie civile, la cause immédiate d'un préjudice ; — att. que Hudault a fait citer Jutteau devant le tribunal correctionnel de Chinon, pour se voir faire défense de, à l'avenir, tirer sans avoir de permis de chasse sur un cerf lancé par la meute du demandeur, blessé par son piqueur et sur le point d'être forcé, lequel était devenu sa propriété ; de ne pas s'emparer dudit cerf, et, pour l'avoir fait le 20 février dernier, s'entendre condamner à 1,000 fr. de dommages-intérêts ; — att.

1. V. C. de cass., 5 avril 1866, *J. cr.*, art. 8270.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

que l'appréciation de cette demande ne saurait être soumise à la juridiction correctionnelle qu'autant que le fait qui lui a donné naissance serait la conséquence directe et nécessaire d'un acte délictueux, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque Jutteau, eût-il été muni d'un permis de chasse, le préjudice n'en subsisterait pas moins; qu'on ne saurait donc dire que le délit en est la cause génitrice; — qu'à tort donc les premiers juges ont statué sur la demande de Hudault, dont il ne leur appartenait pas de connaître...; — par ces motifs, — infirme.

Du 28 juil. 1885. — C. d'Orléans. — M. Gramain, prés. — Mes Primault et Moulinier, av.

Art. 11389. — BREVET D'INVENTION. — PUBLICITÉ PRÉALABLE. — ESSAIS. — COMMUNICATION A DES TIERS. — DÉCHÉANCE.

La déchéance pour publicité préalable n'est pas applicable à l'inventeur qui se livre à des essais et soumet son invention à des tiers, dans le seul but de se rendre un compte exact du mérite et de l'utilité pratique de celle-ci.

JUGEMENT (Oudit c. Ravel).

LE TRIBUNAL; — Att. que Ravel ne conteste pas que lesdits outils étaient des outils faits en contrefaçon de celui que protège le brevet pris par Oudit sous le n° 92,331, mais qu'il soutient : — d'une part, que les outils saisis sont des instruments restés entre ses mains, de ceux-là même sur le vu desquels sa condamnation a déjà été prononcée à Boulogne-sur-Mer et à Douai; — d'autre part, qu'antérieurement au dépôt de son brevet, Oudit avait rendu publique ou divulgué son invention, et que son brevet était, par suite, frappé de nullité; d'où il suit qu'il a pu, lui Ravel, sans commettre de délit, posséder et employer les outils saisis chez lui le 23 mai 1884; — mais att. que Ravel n'a pu établir que les instruments saisis chez lui ledit jour fussent identiquement les mêmes que ceux dont la possession et l'usage l'ont déjà fait condamner à Boulogne et à Douai; — att. qu'en tous cas, le nouvel usage que Ravel avait fait postérieurement à ladite condamnation, d'instruments ayant servi à commettre une première fois le délit de contrefaçon, n'en constituerait pas moins des faits nouveaux de contrefaçon, susceptibles d'entraîner encore contre lui l'application de la répression que comporte ce délit; — att., d'autre part, que Ravel a essayé de prouver par la déclaration du témoin qu'il a fait entendre à l'audience, qu'antérieurement au dépôt de son brevet, Oudit avait, par la publicité qu'il lui avait donnée, laissé tomber son invention dans le domaine public; — att., il est



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

vrai, qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que, antérieurement au dépôt de son brevet, Oudit a cru devoir faire l'essai pratique de son outil; qu'il l'a confié dans son atelier à plusieurs de ses ouvrières; qu'il a sollicité de quelques fabricants de tulle des tulles à découper, et qu'il a laissé voir auxdits fabricants son outil et le travail qu'il produisait; — mais, att. qu'il est encore établi par l'enquête que si Oudit s'est ainsi livré à ces essais, et a ainsi soumis son invention à des tiers, il ne l'a fait que dans le but de se rendre un compte exact du mérite et de l'utilité pratique de sadite invention; de rechercher les améliorations qu'elle pourrait comporter, et que ce n'est qu'aux fabricants qui lui donnaient leurs tulles à découper qu'il a soumis son outil, pour provoquer leurs appréciations et au besoin leurs conseils avant d'arrêter les détails de son invention, et de formuler le mémoire descriptif qu'il devait déposer à l'appui de sa demande de brevet; — att. que, dans ces publications, la publicité relative des expériences préalables d'Oudit n'a pas eu le caractère exigé par l'art. 31 de la loi du 5 juil. 1844, pour rendre le brevet pris ultérieurement par Oudit nul et sans valeur; — que Ravel a donc commis le délit de contrefaçon, en employant à Louches, en 1884, notamment en mai de ladite année, le moyen faisant l'objet du brevet dont il s'agit; — et qu'il se trouve en état de récidive pour avoir, depuis moins de 5 ans, encouru déjà une première condamnation pour délit prévu par ladite loi du 5 juil. 1844; — mais qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes; — par ces motifs, — le tribunal, faisant droit, tant sur les réquisitions du ministère public que sur les conclusions des parties civiles, etc.

Du 15 avril 1885. — Trib. de Saint-Omer.

ARRÊT (confirmant par adoption de motifs).

Du 30 juin 1885. — C. de Douai. — M. Lemaire, prés. — Mes Plouvier et de Beaulieu, av.

Art. 11390. — IMPRIMERIE. — PRESSE. — DÉCLARATION. — NOM DE L'IMPRIMEUR.

La déclaration faite par application de l'art. 7 de la loi du 29 juillet 1881 n'est régulière qu'autant qu'elle contient non seulement l'adresse de l'imprimerie où le journal doit être imprimé, mais aussi le nom de celui ou de ceux qui la dirigent.

ARRÊT (Delville).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 7 et 9 de la loi du 29 juil. 1881 : — vu lesdits articles; — att. que l'art. 7 sus-


Original from HARVARD UNIVERSITY

visé dispose que, « avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République une déclaration contenant : 1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ; 2° le nom et la demeure du gérant ; 3° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé... » ; — att. que l'indication d'une imprimerie n'est précise et complète qu'autant qu'elle contient non seulement l'adresse de l'établissement, mais aussi le nom de celui ou de ceux qui le dirigent ; que cette double mention qui, seule, détermine exactement l'identité de l'imprimerie, est indispensable pour assurer la surveillance de l'autorité et, en cas de saisie de numéros du journal ou de poursuites judiciaires, éviter les chances de confusion et d'erreurs dommageables ; — att. que les mesures de précaution, constamment exigées par la législation sur la presse, n'ont pas cessé d'être nécessaires sous la loi nouvelle ; que cette nécessité semble même s'imposer plus impérieusement, depuis que l'industrie de l'imprimerie est devenue libre ; que les termes de l'art. 7 ne contiennent d'ailleurs aucune énonciation qui permette de présumer, de la part du législateur, une intention contraire ; — att., en fait, que de l'arrêt attaqué résulte la double constatation que le n° 15 du journal publié sous la dénomination de *Poitiers-Journal*, paru le 24 juin 1883, portait la mention suivante : « Imprimerie de *Poitiers-Journal*, rue de la Préfecture », et que, le 28 du même mois de juin, Delville a fait au parquet de Poitiers la déclaration que son journal s'imprimerait désormais à Tours, rue de Lucé, n° 5 ; — att. que ni la mention du n° 15, ni la déclaration faite le 28 juin, ne contenant l'indication du nom de l'imprimeur, ne satisfaisaient au vœu de la loi ; — d'où suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi susvisées ; — par ces motifs. casse....

Du 3 janv. 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Le Blond, rapp. — Me Roussellier, av.

Art. 11391. — COMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC. — APPEL DU PRÉVENU SEUL. — CASSATION.

Les questions de compétence ne peuvent être soulevées pour la première fois devant la Cour de cassation lorsque, en appel, le prévenu était seul appelant et n'a point demandé son renvoi devant une autre juridiction.

ARRÊT (Legal).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 130, 132 et 133 du C. d'inst. cr. et de la violation des art. 309 et 311 du C. P., en ce que, s'agissant de coups et blessures ayant été suivis de


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

la perte d'un œil, le demandeur devait être renvoyé, non pas devant le tribunal correctionnel, mais devant la Cour d'assises, et que, par suite, l'art. 311 du C. P. lui a été à tort appliqué : — att. que ce moyen manque en fait; que Legal, inculpé du délit de coups et blessures simples et du crime de coups et blessures ayant occasionné la perte d'un œil, a été, par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Lorient, renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention de coups et blessures volontaires, délit prévu et puni par l'art. 311 du C. P.; que la même ordonnance a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, en ce qui concernait la prévention de coups et blessures ayant eu pour résultat la perte d'un œil; — que la poursuite avait donc pour objet, non le crime prévu par l'art. 309, mais le délit puni par l'art. 311 du C. P.; — que, devant le tribunal correctionnel et devant la Cour de Rennes, rien n'est venu modifier cette situation; que des termes du jugement, non plus que de ceux de l'arrêt, il n'est nullement résulté que les coups portés par Legal aient eu le caractère de ceux punis par l'art. 309; que, dans ces conditions, Legal ne peut justement soutenir qu'il devait être renvoyé devant la Cour d'assises; — att., d'ailleurs, que l'incompétence n'a été proposée par Legal ni devant le tribunal correctionnel ni devant la Cour de Rennes; — que si, en droit, les questions de compétence peuvent être, comme questions d'ordre public, soulevées pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que, devant la Cour d'appel, à côté du prévenu qui n'a point réclamé son renvoi devant une autre juridiction, se soit trouvé comme appelant le ministère public; — att. que Legal était seul appelant; que, dès lors, la Cour de Rennes ne pouvait soulever d'office la question d'incompétence; — qu'en effet, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806, ayant force de loi, le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel; – que, dans de telles circonstances l'incompétence ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 18 sept. 1884. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Le Blond, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11392. — COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — JUGE D'INSTRUCTION.

Le magistrat qui, par empêchement du titulaire, a exercé les fonctions de juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, assister le président des assises dans le jugement de l'affaire dont il a connu comme magistrat instructeur.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Delingette).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 257 du C. d'inst. cr. : — att. que des termes de l'art. 257 précité il résulte que le juge d'instruction ne peut assister le président des assises, à peine de nullité, dans le jugement de l'affaire dans laquelle il a rempli les fonctions de magistrat instructeur; — att. que cet article ne fait aucune dictinction entre le juge d'instruction et celui des juges qui en auraient exercé les fonctions par empêchement du titulaire, ni entre le juge qui a instruit toute l'affaire et celui qui aurait procédé seulement à quelques-uns des actes de l'information; que l'incompatibilité qu'il prononce prend sa source dans le caractère du juge qui, rangé par l'art. 9 du Code d'instruction criminelle parmi les officiers de police judiciaire, se trouve en quelque sorte associé à l'action du ministère public dans les poursuites où il fait acte d'instruction; — et att., en fait, que M. Mérat, juge au tribunal d'Auxerre, remplissant les fonctions de juge d'instruction par empêchement du titulaire, a reçu les dépositions de quatre témoins dans la première phase de l'information dirigée contre Delingette; — att. que, si cette information a été close d'abord par une ordonnance de non-lieu, elle a été reprise sur charges nouvelles et qu'elle a porté sur les faits mêmes qui ont fait l'objet de l'accusation; — att. que néanmoins M. Mérat a participé au jugement de l'affaire en qualité d'assesseur; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, casse....

Du 18 sept. 1884. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mᵉ Panhard, av.

Art. 11393. — LOTERIE. — JOURNAL.

Constitue une loterie prohibée la distribution par l'administration d'un journal, d'un certain nombre de bons répartis au hasard dans les numéros du journal et donnant droit à une prime au profit du lecteur [1].

ARRÊT (Albert).

La Cour; — Sur la déclaration de culpabilité : — att. que la loi du 21 mai 1836 répute loteries, et prohibe comme telles, toutes ventes d'objets auxquelles sont réunis des bénéfices dus au hasard; qu'elle interdit en outre les annonces ou tous autres moyens de publication

1. V. *J. cr.*, art. 11001 et 11045.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ayant pour objet d'en faire connaître l'existence; — att. qu'en tête de son numéro du 7 déc. 1884, le journal *l'Avenir,* dont Albert était alors imprimeur et l'un des administrateurs, a inséré l'avis suivant : « A dater d'aujourd'hui, nos lecteurs qui trouveront dans l'intérieur du journal une note les invitant à passer dans nos bureaux pour une affaire importante, sont priés de venir immédiatement, rue Quatre-Chapeaux, n° 11. Les bureaux sont ouverts de 6 h. du matin à 6 h. du soir »; — que les numéros parus depuis le 8 déc. 1884 jusqu'au 23 janv. 1885 portent en tête, et sous ce titre : « Nos surprises », un avis rappelant que *l'Avenir* réserve tous les jours des surprises à plusieurs de ses lecteurs et invitant ceux qui trouvent des convocations à l'intérieur de ce journal à se présenter de suite rue Quatre-Chapeaux, n° 11 ; — que chacun de ces numéros contient, en outre, des déclarations de personnes qui reconnaissent avoir reçu, par suite de la convocation trouvée dans leur journal, la somme de 10 fr. ou un objet mobilier de même valeur; — att. que le fait de fermer par un petit œillet en acier tous les numéros du journal *l'Avenir* et de placer dans certains d'entre eux des bons donnant droit, à ceux qui ont la bonne fortune de les trouver dans les numéros achetés, soit à des sommes d'argent, soit à des dons en nature, constitue une combinaison dans laquelle entre le hasard, soit de la part de celui qui la prépare, soit de la part des lecteurs qui en profitent; — qu'il est certain, si les choses se passent honnêtement, que le hasard procure à l'acheteur d'un numéro le bénéfice de la surprise qui s'y trouve, puisque, tous les numéros étant fermés, il ignore, au moment de l'achat, si celui qui lui est livré contient ou ne contient pas cette surprise; — que l'administrateur du journal ne sait pas davantage quels seront les acheteurs des numéros renfermant la surprise annoncée; — qu'il place donc ces surprises au hasard dans certains numéros du journal; — que cette combinaison n'est donc qu'un moyen détourné de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement; — att. qu'Albert, complice des faits ci-dessus pour avoir, en sa qualité d'imprimeur, procuré au journal *l'Avenir* les instruments de la loterie, sachant qu'ils devaient y servir, doit être aussi retenu comme coauteur pour avoir, ainsi qu'il le reconnaît, en sa qualité d'administrateur de ce journal, organisé et dirigé les opérations de la loterie; — sur l'application de la peine, etc.

Du 30 juin 1885. — C. de Lyon. — M. Ollivier, prés.

Art. 11394. — DIFFAMATION. — NOTAIRE. — AVOUÉ. — COMPÉTENCE.

Les notaires (1re esp.) *et les avoués* (2e esp.) *ne sont ni fonctionnaires publics, ni dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni citoyens chargés d'un service ou mandat public. Par suite, c'est devant la juridic-*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tion correctionnelle que doit être portée l'action à raison d'imputations diffamatoires dirigées contre eux [1].

1re espèce. — ARRÊT (X...).

LA COUR; — Att. que si le notaire reçoit son investiture du chef du gouvernement, il n'est point dépositaire d'une fraction quelconque de l'autorité publique; qu'il ne la représente à aucun titre; qu'il n'a nulle autorité sur les citoyens; qu'il n'exerce aucun mandat public pour obtenir l'exécution des lois et règlements; — att. que ses fonctions se bornent à donner le caractère d'authenticité aux conventions civiles des parties qui comparaissent devant lui; que son ministère ne s'exerce que dans la sphère des intérêts privés; — att., par suite, que le notaire n'étant compris dans aucune des catégories de l'art. 31, le tribunal correctionnel était régulièrement saisi par le sieur Z...; — att. qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience que, le 24 déc. 1884, la prévenu a dit et répété dans un café d'Aubenas, lieu public, en présence de plusieurs personnes, que Z... était un faussaire, qu'il avait commis un faux, et que, s'il voulait, il le ferait condamner aux travaux forcés à perpétuité; — att. que ces propos, contenant l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération du sieur Z..., constituent non le délit d'injures, mais le délit de diffamation prévu et puni par les art. 29 et 32 de la loi du 29 juil. 1881; — par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 5 mars 1885. — C. de Nîmes. — M. Chaloupin, prés. — M. Cazenavette, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Maurin c. Palvadeau et autres).

LA COUR; — Att. que le demandeur ne produit régulièrement aucun moyen à l'appui de son pourvoi; que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; qu'en décidant que les avoués ne sont ni des fonctionnaires publics, ni des dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, et en déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour connaître du délit de diffamation dont ils sont l'objet, en qualité d'officiers ministériels, il a fait une saine interprétation de l'art. 31 de la loi du 29 juil. 1881; — par ces motifs, rejette les trois pourvois du sieur Maurin contre trois arrêts de la Cour d'appel de Rennes rendus au profit des sieurs Palvadeau, Etiennez et Delalande, avoués à Nantes.

Du 24 juil. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Vételay, rapp. — M. Chévrier, av. gén.

1. V. C. de cass., 15 juin 1883, *J. cr.*, art. 11119.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11395. — LA LOI DES RÉCIDIVISTES

Dans quels cas la relégation doit être prononcée.

(Articles 4 et 9 de la loi du 27 mai 1885)[1].

1. — La loi sur les récidivistes a déjà soulevé des difficultés juridiques épineuses relatives à l'abolition de la surveillance de la haute police, aujourd'hui remplacée par l'interdiction de résider en certains lieux désignés par le gouvernement. L'article 19 était, en effet, applicable aussitôt après la promulgation de la loi. Les autres dispositions qui se rapportent à la relégation ne deviennent exécutoires seulement qu'après la publication des règlements d'administration publique prévus par l'article 18. Mais on peut dès maintenant prévoir que des doutes naîtront sur l'interprétation qu'il convient de donner à un certain nombre de textes. M. Tournade, substitut du procureur de la République de Valence, a signalé quelques-unes de ces difficultés dans un travail estimable publié par le *Recueil des lois nouvelles*. Les controverses pratiques s'élèveront surtout, aussitôt après la mise en application de la loi, sur l'article 4 qui détermine dans quels cas la relégation est encourue, et sur l'article 9 qui fixe les principes de la non-rétroactivité de la loi nouvelle. Ce sont ces questions délicates que nous nous proposons de signaler et d'examiner.

2. — L'article 4 de la loi du 27 mai est ainsi conçu :

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

2° Une des condamnations énumérées au paragraphe précédent, et

1. V. le texte de la loi du 27 mai 1885, *J. cr.*, art. 11335.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche, vagabondage et mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal;

3° Quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement, pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Seront considérés comme gens sans aveu, etc.

I

Calcul du délai de dix ans.

3. — Le premier point qui doit attirer notre attention est le délai de dix ans établi par le premier paragraphe de notre article; c'est une innovation heureuse de la loi. L'ancienne récidive est, on le sait, un état permanent. Celui qui a été une première fois condamné dans certaines conditions déterminées est pour toujours constitué en état de récidive légale; s'il commet un délit ou un crime entraînant certaines peines aussi déterminées, à quelque époque que ce soit, il encourt une aggravation de châtiment. Les deux condamnations peuvent être séparées par un espace de vingt, de trente, de cinquante ans et plus, il n'importe. Cette rigueur est depuis longtemps critiquée par les criminalistes. Certes il faut sévèrement frapper les délinquants d'habitude; mais celui qui, ayant commis un délit dans sa jeunesse, s'abstient de délinquer pendant un long temps, n'est pas bien dangereux. La plupart des codes étrangers fixent un délai dans les limites duquel les délits doivent avoir été commis pour entraîner l'application des règles de la récidive. Le législateur a admis cette sage décision pour la relégation.

4. — Mais les termes dont on s'est servi pour établir ce délai sont loin d'avoir toute la précision qu'on pourrait souhaiter,


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

et leur interprétation est fort malaisée. Pour résoudre les difficultés que la pratique rencontrera, il importe, tout d'abord, d'être exactement fixé sur la nature de ce délai. Est-ce une prescription ou un délai préfix? La question n'est pas seulement théorique, elle est féconde en conséquences. S'il s'agit d'une véritable prescription de la première condamnation, il faudra appliquer les principes généraux qui régissent la prescription criminelle; il en sera autrement, et cette règle d'interprétation devra être écartée, si nous nous trouvons en présence d'un délai préfix. Or, je n'hésite point à croire qu'il ne s'agit pas ici d'une prescription. Le législateur a voulu frapper les malfaiteurs qui font métier de commettre des crimes et des délits. C'est contre ces pires ennemis de l'ordre social, contre ces délinquants particulièrement dangereux que la relégation a été dirigée. Mais, comme je viens de le dire, pour que l'habitude de délinquer soit nettement établie, il est nécessaire que les deux infractions se placent dans un intervalle de temps relativement assez court, il serait contraire à l'esprit et au but de la loi d'admettre, par exemple, des causes de suspension et d'interruption qui pourraient prolonger indéfiniment ce délai. Nous verrons que le texte admet une cause de suspension, mais c'est la seule, toute autre doit être rejetée. Les travaux préparatoires montrent sur ce point très clairement l'intention du législateur, et je ne crois pas qu'une controverse sérieuse puisse se produire. Il me paraît incontestable que le délai de dix ans est un délai préfix.

5. — Sa nature ainsi déterminée, cherchons quel en est le point de départ. C'est ici que nous trouvons les difficultés pratiques. Le délai de dix ans commence-t-il à courir du jour du délit ou du jour de la condamnation prononcée? Cherchons à quel moment il expire : est-ce le dernier délit ou la dernière condamnation qui doit intervenir avant que dix années ne se soient écoulées? Il semblerait qu'il ne doit être question que des délits; qu'importe le jour de la répression? Le délinquant que le législateur regarde comme dangereux est celui qui a commis des infractions dans un intervalle de temps déterminé, mais la date des condamnations paraît bien indifférente. Cependant le texte s'exprime ainsi : « Quiconque, dans un délai de dix ans, aura encouru les condamnations énumérées...; »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

et il résulte clairement de ces mots que c'est de la condamnation seule dont il faut tenir compte. Tout le prouve : le texte entier de l'article 4; le texte de l'article 9, sur lequel nous aurons à revenir et qui emploie les mêmes expressions; l'ensemble des travaux parlementaires, rapports des commissions ou discours prononcés à la tribune. Il semble que le législateur, oubliant les vrais principes qui veulent qu'on ne considère que l'infraction, a toujours fixé sa pensée sur le casier judiciaire, qui porte la date non du crime ou du délit, mais bien de la sentence prononcée. Pourtant à quels singuliers résultats pratiques nous aboutissons! La durée du délai est, en réalité, plus longue ou plus courte, selon que la poursuite a été plus lente ou plus rapide; la relégation dépendra d'un retard de procédure. Prenons des exemples : — Un jeune homme de dix-huit ans a commis un crime en 1875; pour quelque raison, il n'est poursuivi qu'en 1885 et il est condamné à cinq ans de réclusion. Ces cinq années d'emprisonnement ne devant pas compter, le point de départ réel du délai se trouve fixé en 1890 et il n'expirera qu'en 1900! C'est-à-dire que, en fait, l'inaction prolongée du ministère public aura doublé le délai de dix ans. Autre hypothèse : un individu a déjà été condamné trois fois pour vol à plus de trois mois de prison. La première condamnation date, si l'on veut, de 1873, si bien qu'en ajoutant aux dix ans requis par la loi le temps qu'il a passé en prison, l'expiration du délai arrive le 15 décembre 1885. Quelques jours avant cette date il commet un quatrième vol; doit-il être relégué? Je ne sais; que le ministère public se hâte, qu'on fasse bien vite l'instruction et que la condamnation intervienne avant le 15 décembre, le récidiviste sera à perpétuité éloigné de France, et contraint au travail s'il n'a des rentes; mais si le procureur de la République ne veut ou ne peut obtenir la condamnation qu'après l'expiration du délai, plus de relégation du tout! Le ministère public, en activant ou en retardant les poursuites, pourra, à son gré, obtenir une sentence qui prononcera l'exil perpétuel, le travail forcé, ou bien faire grâce complète On a voulu que la relégation fût encourue de plein droit, on a redouté de laisser aux tribunaux un pouvoir d'appréciation, voici un moyen de tourner la loi qui sera souvent d'une facile exécution. Le ministère public, qui a trois ans pour poursuivre

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

les délits, dix ans pour poursuivre les crimes, retardera cette poursuite, l'instruction se prolongera, on multipliera les délais, le tribunal même y mettra un peu de complaisance et ne se hâtera pas de prononcer le jugement, et la condamnation n'interviendra que le délai expiré. Mais je veux que ce soit tout le contraire : les magistrats sentent la nécessité de prononcer la relégation, d'éloigner un malfaiteur dangereux, le délai est sur le point de finir. Qu'on se hâte! vite, qu'on intente l'action, qu'on fasse une instruction sommaire et rapide et qu'on rende la sentence, car demain serait trop tard et le coupable échapperait à la loi. Ainsi, il faudra ou sacrifier les droits de la justice et de la libre défense en poussant trop rapidement une instruction, ou se résigner à laisser en France, à l'expiration de sa peine, un incorrigible récidiviste. Malheur à celui qui, dans les derniers temps des dix années, commet un délit léger dont la découverte et la preuve sont faciles, on pourra le condamner dans le délai fixé; mieux vaut commettre un crime grave et bien embrouillé, dont l'instruction sera nécessairement compliquée, difficile et lente, pour le jugement duquel il faudra attendre la session trimestrielle. C'est une singulière théorie, j'en conviens, mais il me semble impossible d'expliquer autrement la loi nouvelle, d'entendre et d'interpréter d'une autre façon l'article 4. Si le point de départ du délai de dix ans est non le jour du délit, mais celui de la condamnation, ce qui est sûr; la dernière condamnation doit intervenir aussi avant l'expiration de ce délai. La loi a réuni les deux hypothèses dans une même phrase; elle donne donc la même solution pour l'une et pour l'autre. On peut certes regretter cette décision; le texte impératif nous contraint de la subir.

6. — Mais la solution que nous venons de donner est bien vague encore; c'est la condamnation et non le délit qu'il faut considérer; soit! Mais le point de départ peut être le jour de la condamnation ou bien le jour où elle est devenue définitive. Que décider? Notre loi ne dit mot. On n'en peut pas conclure cependant qu'elle consent à ce qu'on applique les principes généraux du Code d'instruction criminelle sur le point de départ de la prescription de la peine. Je ne crois pas qu'on puisse transporter ici par analogie les solutions des articles 635 et 636, et j'en ai dit la raison : notre délai n'est pas une prescription.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Mais alors le silence de la loi devient fort embarrassant; le législateur ne semble pas avoir prévu cette difficulté. Il a cru sans doute qu'on fixerait le point de départ très simplement en examinant le casier judiciaire, sur lequel, je l'ai dit, il paraît avoir constamment raisonné. Peut-être, pour se conformer à son intention, faudrait-il prendre en considération le jour même de la condamnation, celui du jugement correctionnel s'il a passé en force de chose jugée, celui de l'arrêt de la Cour s'il y a eu appel ou s'il s'agit d'un arrêt de la Cour d'assises. M. Tournade [2] admet que le point de départ est le jour où la condamnation commence à être exécutée, et ce point de départ varie, on le sait, selon que l'appel a été interjeté par l'inculpé ou le ministère public et qu'il y a eu ou non confirmation. Ce système est simple et d'une application facile dans la pratique. Cependant, après des hésitations que j'avoue, je préfère la doctrine contraire : il me paraît plus juridique, dans le silence du texte, de fixer le point de départ au jour seulement où la condamnation est devenue définitive. La jurisprudence aura sans doute à fixer les principes sur ce point où la controverse semble très délicate.

7. — Nous venons de parler de la première condamnation seulement; mais nous ne sommes point à bout de nos peines. La même question se représente pour la dernière condamnation qui doit intervenir dans les dix ans. Doit-elle aussi être définitive? Voici l'hypothèse la plus simple : un récidiviste a été précédemment condamné de telle sorte qu'il est en état de subir la relégation s'il commet une nouvelle infraction avant le 1er décembre. Il se rend, en effet, coupable d'un délit spécifié par notre article dans le courant du mois de novembre, et le 30 de ce mois il est condamné à la prison et à la relégation. Il se hâte de faire appel. La Cour prononçant son arrêt dans le courant du mois de décembre, alors que plus de dix ans se sont écoulés depuis la première condamnation, peut-elle encore appliquer la relégation et ne doit-elle pas réformer le jugement correctionnel sur ce point? Lorsqu'il s'agit de la prescription de l'action résultant d'un crime ou d'un délit, cette difficulté ne peut pas s'élever et la question ne se pose

2. *Commentaire de la loi sur les récidivistes*, p. 27.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pas ; en effet, les actes d'instruction et de poursuite étant interruptifs de prescription, le délai fatal n'expirera jamais entre le jour du jugement du tribunal correctionnel et celui de l'arrêt de la Cour. J'aperçois pourtant une hypothèse très voisine de la nôtre ; elle se trouve réglée par l'article 640 du Code d'instruction criminelle. Les contraventions sont prescrites si le jugement n'intervient pas dans l'année ; que décider, en conséquence, si le juge de simple police statue avant l'expiration de ce délai, et si le tribunal d'appel ne prononce que quinze ou dix-huit mois après que l'infraction a été commise? C'est, on le voit, une difficulté tout à fait semblable à celle que nous rencontrons pour l'application de notre loi nouvelle. Le législateur de 1808, très prévoyant, a donné la solution et réglé la question : « S'il y a un jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui aura été interjeté ». C'est-à-dire, en autres termes, que l'acte d'appel notifié est interruptif de prescription. Mais j'ai dit que cette solution était inapplicable dans notre espèce. La loi du 27 mai n'a pas prévu la difficulté, et nous ne pouvons, par voie interprétative, appliquer ici les principes de la prescription. Nous devons donc nous en tenir aux purs principes du droit commun sur les effets de l'appel et je conclus que si le délai de dix ans expire entre le jour où le jugement correctionnel a été prononcé et celui où l'arrêt d'appel est rendu, la Cour devra réformer la sentence et décharger le prévenu de la relégation. L'appel est dévolutif, et c'est au moment où la Cour statue qu'elle doit examiner quelle peine doit être prononcée. C'est par application de ce principe juridique que la jurisprudence a très bien décidé que si une loi nouvelle abolit ou adoucit une peine, les Cours doivent faire application du texte nouveau aussitôt après sa promulgation et réformer les jugements qui, au moment où ils ont été prononcés, ont pourtant appliqué une peine légale. Supposez que le tribunal correctionnel prononce un jugement de relaxe et que le ministère public fasse appel *à minima*, n'est-il pas vrai qu'un jugement de condamnation ne serait pas intervenu dans le délai de dix ans? Je ne dis pas, certes, que cette solution soit rationnelle, mais la faute en est au législateur, qui a confondu


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

si malheureusement le jour du délit et le jour de la condamnation[3].

8. — Compliquons maintenant l'hypothèse. Le délai de dix ans expire après le jour de l'arrêt de la Cour d'appel, mais avant celui où la Cour de cassation prononce sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt. La difficulté me paraît ici particulièrement délicate. Je crois que les principes nous conduisent à décider que le condamné doit être déchargé de la relégation. Mon argumentation est simple : il n'est point intervenu dans le délai légal une condamnation définitive, puisque le pourvoi est suspensif en matière criminelle. L'arrêt n'a pas acquis avant l'expiration du délai l'autorité de la chose jugée, il n'est pas irrévocable ; donc juridiquement il n'est point intervenu dans les dix ans le nombre de condamnations requis par la loi nouvelle. On cherchera peut-être à soutenir l'opinion contraire en invoquant la propre jurisprudence de la Cour de cassation. Dans l'hypothèse très voisine de la nôtre, dont j'ai déjà parlé, quand il s'agit de la prescription d'une contravention, la Cour a jugé que le ponrvoi était interruptif[4]. Là aussi, pourrait-on dire, une condamnation doit intervenir dans un délai fixé, et lorsque la Cour de cassation statue, ce délai est expiré. Je réponds que, en dépit des apparences, notre espèce n'est pas du tout la même, et cela toujours par cette raison que le délai de dix ans est un délai préfix et non point une prescription, délai préfix qui n'admet point d'interruption.

Il semble que les difficultés que nous venons d'examiner et dont les solutions proposées nous paraissent, nous l'avouons, délicates, devraient se présenter aussi en matière de récidive des contraventions. Là aussi la loi a fixé un délai qui est de une année. Mais il n'en est rien. On tient compte, en effet, pour le calcul de ce délai, non de la date du second jugement, mais bien de celle de l'infraction. Le texte de l'article 483 C. P. permet cette interprétation : « Il y a récidive, dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour con-

3. *Contrà* Tournade, *Loi des récidivistes*, p. 29.

4. Cass., 21 juin 1879, *Sir.* 79. 1. 89. — Cass., 16 avril 1880, *J. cr.*, art. 10688.

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY



travention de police commise dans le ressort du même tribunal ». La jurisprudence a pu décider que c'était la contravention même qui devait intervenir daus le délai d'une année. On n'a plus à se préoccuper, dès lors, du jour où est prononcé, soit le jugement du tribunal de simple police, soit le jugement du tribunal correctionnel statuant sur appel. L'article 201 du Code forestier et l'article 15 de la loi de 1844 sur la chasse donnent la même solution. Mais, encore un coup, celle de notre loi est différente.

9. — Le calcul du délai de dix ans soulèvera peut-être la question de savoir si le *dies a quo* doit être compté. On sait qu'en matière de prescription les auteurs controversent là-dessus et que la Cour de cassation s'est prononcée pour la négative [5]. Mais la solution me paraît ici très claire. Les expressions dont on s'est servi dans l'article 4 ne sont point celles, en effet, qu'on a employées dans les articles 636 et 637 du Code d'instruction criminelle. Dans ces derniers textes, on lit : « Tant d'années révolues à compter du jour où le crime a été commis », et c'est en interprétant ces mots que la Cour suprême a exclu le *dies a quo*. Mais la loi de 1885 porte : « Dans un intervalle de dix ans ». Les deux condamnations extrêmes, la première et la dernière, doivent donc être comprises dans ce délai.

10. — Nous avons ainsi fixé les points extrêmes du délai de dix ans. Un autre sujet doit maintenant attirer notre attention. L'article 4, que nous expliquons, décide qu'on ne comptera pas la durée de toute peine subie. La pensée du législateur apparaît clairement. Lorsqu'un récidiviste est en prison, il ne peut évidemment point commettre les délits qui entraînent la relégation ou du moins la plupart d'entre eux. Son abstention de délinquer pendant cette période ne prouve donc pas du tout qu'il se soit amendé. Il faut qu'il se soit bien conduit pendant dix ans de liberté pour mériter qu'on oublie les condamnations antérieures. Le délai est donc suspendu pendant le temps de la détention; il commencera ou recommencera à courir le jour où le détenu aura repris sa liberté, soit parce que le temps de la peine est expiré, soit même par suite de commutation ou d'évasion. On favorise donc ceux qui n'ont

5. C. de cass., 2 fév. 1865, *J. cr.*, art. 8048.



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

pas subi leur peine, et j'ajoute : on crée peut-être ainsi de grosses difficultés pratiques. Pour calculer le délai, les tribunaux devront connaître non seulement les condamnations prononcées, mais le temps réel des détentions successives. Cependant la loi est formelle. Le Sénat, en première lecture, avait admis une autre rédaction et l'article 4 portait : « non compris la durée de toute peine *prononcée* ». Mais sur une observation du commissaire du gouvernement, la formule actuelle, votée d'abord par la Chambre des députés, fut rétablie. Nulle controverse n'est donc possible sur ce point.

11. — Mais si ce principe est indiscutable, des difficultés délicates existent cependant à d'autres points de vue. Ainsi, que décider d'abord pour les peines privatives de liberté encourues pour des délits qui, eux-mêmes, n'entraînent pas relégation ? Faut-il suspendre le délai de dix ans pendant la durée d'une peine d'emprisonnement prononcée pour mendicité, pour homicide involontaire, pour délit de chasse, etc...? Peut-être pourrait-on soutenir qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. La loi de 1885 vise un certain nombre de délits; tous les autres seraient en dehors d'elle et on ne devrait pas s'en préoccuper. Je ne crois pas cette interprétation exacte pour deux raisons : d'abord, le texte est général et ne distingue pas; il dit *toute peine subie*, et ces expressions sont claires; ensuite, il y a mêmes raisons de décider; quelle que soit la cause de la détention, elle est, en fait, un obstacle à la récidive. Mais convient-il de donner la même solution pour une condamnation à l'emprisonnement prononcée par un tribunal de simple police pour une contravention. Rigoureusement, oui, car c'est une peine.

12. — Sur ce premier point, la difficulté ne me paraît pas sérieuse; mais voici où l'hésitation me semble légitime. Que décider pour les crimes et délits politiques? L'article 3 de notre loi porte : « Les condamnations pour crimes et délits politiques, ou pour crimes et délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptés pour la relégation ». Ce texte est-il si tranchant qu'il n'y a plus occasion de controverser? Je ne le crois pas. La loi déclare qu'on ne devra pas compter la condamnation, mais non la peine qui en résulte. Le délinquant n'est-il pas, lui aussi, empêché de commettre les délits de droit commun pendant la durée de la détention d'une peine,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

même politique. L'article 4, enfin, ne dit-il pas toute peine subie, sans distinguer entre les peines de droit commun et les peines politiques. J'aperçois bien comment on pourrait argumenter dans l'opinion contraire. Pour tout ce qui concerne la relégation, le législateur n'a pas voulu qu'on pût tenir compte des crimes et délits politiques. Certains adversaires de la loi nouvelle l'avaient combattu parce qu'ils y voyaient une arme dangereuse entre les mains d'un gouvernement de parti, qui s'en pourrait servir contre ses ennemis politiques. On a répondu que la loi n'était faite que pour les criminels d'habitude de droit commun, contre les récidivistes qui sont un péril pour l'ordre social et que tous les partis répudient, et l'on a écrit la disposition de l'article 3; si donc on veut se conformer à l'esprit de la loi, il faut faire abstraction complète de tous les délits qui ont un caractère politique; il n'en doit être tenu compte à aucun point de vue. L'intention du législateur s'affirme énergiquement dans les mots : « en aucun cas ». La place même de l'article 3, qui précède la disposition que nous expliquons, montre bien que toutes les infractions d'ordre politique doivent être mises de côté toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer notre loi nouvelle. Enfin, pourrait-on ajouter, s'il y a un doute, il faut prendre la solution la plus favorable à l'accusé, et c'est celle qui rend plus court le délai de dix ans. Je reconnais que toutes ces raisons ne manquent point de force; je crois cependant préférable de persister dans mon opinion. L'article 3 n'est pas assez net pour faire échec à notre article 4, au point de vue particulier qui nous occupe. Ce délinquant, du reste, qui, outre une condamnation politique, a à son casier judiciaire des condamnations de droit commun, ne me semble pas bien intéressant; il n'en est pas moins un malfaiteur très dangereux.

13. — Il est clair que lorsque la loi parle de toute peine subie, elle entend une peine privative de liberté. Mais j'aperçois alors une nouvelle difficulté, qui, heureusement, ne se présentera que rarement en pratique, mais qu'il est peut-être curieux de signaler. C'est la question de savoir si le temps du bannissement doit être aussi décompté. Cette peine n'est pas tout à fait privative de la liberté ; elle la restreint seulement. On pourrait donc être tenté d'admettre que le délai ne doit pas être suspendu pendant le temps de l'exil, d'autant que les

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

crimes et les délits que le banni peut commettre à l'étranger sont ordinairement punissables en France. Mais l'opinion contraire me paraît préférable. La loi dit : toute peine subie, et c'est une peine qui supprime la liberté dans une certaine mesure. D'un autre côté l'ordonnance du 2 avril 1817, permettant de changer le bannissement en internement, il peut arriver que le condamné soit, en fait, retenu en prison. Au reste, le bannissement étant presque toujours une peine politique, la solution de la question est subordonnée à celle que nous avons donnée dans le paragraphe précédent. Nous n'insisterons pas plus longtemps sur cette controverse à peu près purement théorique.

14. — M. Tournade demande s'il faut compter le temps pendant lequel un libéré des travaux forcés doit résider dans la colonie. Il admet l'affirmative et son opinion ne nous paraît pas douteuse. Le temps est passé en liberté et doit compter comme temps d'épreuve.

15. — La peine subie peut enfin avoir été effacée soit par amnistie, soit par réhabilitation, soit enfin par révision ; que décider dans ces trois hypothèses?

Pour l'amnistie la question n'aura guère d'intérêt que si on admet avec nous que la durée des peines politiques doit être décomptée. Supposons donc qu'un malfaiteur plusieurs fois condamné pour délits de droit commun a en outre subi une peine privative de liberté pour une infraction politique qui a ensuite été effacée par une amnistie. Comment devra-t-on compter le délai? La question me semble devoir être résolue en ce sens que le délai aura couru même pendant le temps de cette détention. A la vérité on peut objecter à cette solution que la privation de liberté est chose de fait; que pendant le temps de la détention le récidiviste n'a pu commettre de délit, qu'il n'a pas passé en liberté les dix années d'épreuve. Cela est exact, mais les principes juridiques qui régissent l'amnistie nous semblent conduire, par une conséquence nécessaire, à la décision que nous avons indiquée. En effet, l'amnistie n'efface pas seulement la condamnation, mais le délit lui-même; elle emporte un oubli complet, absolu. Par une fiction juridique l'infraction doit être considérée comme n'ayant pas été commise, la condamnation comme n'ayant pas été prononcée, la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

peine comme n'ayant pas été subie. Ce serait encore tenir compte du délit politique que de suspendre le délai de dix années pendant le temps de la détention prononcée pour réparation de ce délit.

16. — Il ne peut y avoir aucune difficulté pour la peine subie par suite d'une condamnation effacée par la réhabilitation. Le nouvel article 634 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il est rédigé par la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, décide que : « la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent ». La réhabilitation est maintenant assimilée pour ses effets à l'amnistie. Mais il y a mieux. L'article 5 de notre loi du 27 mai sur les récidivistes décide, *in fine*, que ne seront pas comptées les condamnations qui auront été effacées par la réhabilitation. Or, comme ce sont toujours les premières condamnations qui disparaissent ainsi par cette réhabilitation prononcée, le délai ne commencera pas même à courir ; il ne peut donc être question de le suspendre. Le point de départ du délai de dix ans sera reporté à la date de la première condamnation non effacée par la réhabilitation.

Il est bien clair que la révision produirait le même effet. On ne pourrait compter pour prolonger le délai de dix années une peine qui n'aurait été prononcée que par suite d'une erreur judiciaire. Là encore pourtant l'emprisonnement aurait été subi en fait, et pendant le temps de la détention le récidiviste n'aurait pu délinquer. Mais qu'importe ?

II

Des condamnations nécessaires pour que la relégation soit prononcée.

17. — Nous avons déterminé comment il faut, à notre avis, calculer le délai de dix années pendant lesquelles doivent intervenir les condamnations nécessaires pour que la relégation soit encourue. Nous devons maintenant rechercher avec soin quelles sont ces condamnations. Ici encore le texte de la loi nouvelle soulève de nombreuses et délicates difficultés.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

18. — En fixant les points extrêmes du délai de dix ans, j'ai dit que les condamnations ne comptaient que du jour où elles sont devenues définitives. Cela est vrai de toutes les condamnations requises. Cette solution n'est pas écrite dans le texte, mais résulte des principes généraux. Cherchons les conséquences de cette idée en ce qui touche les condamnations par contumace et les condamnations par défaut prononcées par les tribunaux correctionnels.

La condamnation par contumace ne devient définitive que par l'expiration du délai de prescription de la peine. Jusque-là le condamné peut se représenter et l'arrêt est mis à néant. Posons maintenant l'espèce : elle montrera que notre hypothèse est de nature à se présenter en pratique et même assez fréquemment. Un malfaiteur commet un crime, mais il parvient à échapper aux recherches de la justice et il est condamné par contumace à dix ans de réclusion. Avant la prescription de la peine il commet un autre crime entraînant aussi la réclusion. Cette fois il est pris. Je demande s'il doit être relégué.

Il convient d'abord de remarquer que, de l'aveu unanime, il ne peut subir l'aggravation de peine de l'article 56 du Code pénal. Tout le monde admet qu'il n'est point un récidiviste au point de vue des règles anciennes. La raison en est que le coupable a pu ne pas tenir compte d'une décision qui n'était point définitive, qu'il a pu ne pas connaître, qu'en tous cas il pouvait avoir l'espoir de faire disparaître. La première condamnation ne pourrait être prise en considération que si la prescription de la peine était accomplie.

Venons maintenant à la loi nouvelle. Un point est sûr. Si on poursuit d'abord le second crime, la Cour d'assises ne peut prononcer la relégation. Elle ne peut tenir compte de l'arrêt par contumace.

Mais voici la difficulté. Le coupable condamné à la réclusion pour le second délit comparaît de nouveau devant une Cour d'assises pour purger sa contumace. Reconnu coupable par le jury, il est condamné cette fois encore à la réclusion. La Cour doit-elle prononcer la relégation ? Il semble bien que oui. En effet, il est intervenu dans un espace de moins de dix ans deux condamnations à la réclusion, ce qui est prévu par le paragraphe premier de notre article 4. Si cela est vrai, voici

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la conséquence : supposons que le second crime soit commis dix-neuf années après le premier, la relégation sera encourue; c'est évident, puisque la première condamnation par contumace peut encore tomber pour faire place à une condamnation contradictoire. Cette conséquence serait à ajouter à celles que nous avons déjà signalées plus haut, et montrerait encore combien il est illogique d'avoir tenu compte de la date des condamnations et non de celle des délits eux-mêmes.

19. — Arrivons maintenant aux condamnations par défaut prononcées par les tribunaux correctionnels. Un malfaiteur, précédemment condamné à la réclusion, commet un vol et est condamné par défaut à deux ans de prison. Alors qu'il est encore dans les délais pour faire opposition dans les termes de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, il commet un nouveau vol. Si le juge prononce sur ce dernier avant que le premier jugement soit définitif, il peut faire application des règles de l'ancienne récidive à cause de la condamnation à la réclusion. C'est le cas prévu par l'article 57 du Code pénal. Il ne peut, au contraire, appliquer les prescriptions de la loi nouvelle et prononcer la relégation, car à ce moment il n'y a pas trois condamnations définitives. Mais lorsque le jugement sur opposition sera rendu, il semble bien que l'article 4 doive être appliqué. Cette fois, en effet, on trouve bien une condamnation définitive à la réclusion et deux autres contradictoires pour délits spécifiés. Toutes les conditions exigées par le paragraphe 2 paraissent donc remplies. Pour éviter les difficultés, on pourrait être tenté de conseiller au ministère public d'attendre que le premier jugement par défaut soit devenu définitif avant d'amener le récidiviste devant les juges qui doivent prononcer sur le dernier délit. Il semble que rien alors ne s'opposerait à ce que la relégation fût prononcée.

20. — Mais ces raisonnements sont inexacts et fautifs. On oublie un principe qui donne un moyen d'échapper à ces singulières conséquences. On ne s'aperçoit pas que la première condamnation n'étant point définitive au moment où le second délit est commis, il y a réitération et non récidive. Cela est vrai pour les peines criminelles, cela est exact aussi pour les peines correctionnelles ; l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne distingue point entre elles. Le

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

juge devant lequel l'accusé comparaîtra pour la seconde fois devra donc déclarer que les peines prononcées par l'un et l'autre jugement se confondront. Cela admis, il faut écarter l'application de la relégation. En effet, c'est par une sorte d'abus de langage qu'on dit que les peines doivent se confondre. La loi ne s'exprime point ainsi et déclare qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, *la peine la plus forte* sera seule appliquée. Il n'y a donc en réalité qu'une seule peine et, par conséquent, une seule condamnation à la réclusion ou à la prison, et on ne se trouve plus dans les termes de notre article 4. Supposez qu'on regarde comme connexes les deux crimes et que la même Cour d'assises soit appelée en même temps à statuer sur l'affaire déjà jugée par contumace et sur la nouvelle infraction, elle ne prononcera qu'un arrêt, qu'une condamnation, qu'une peine. N'est-il pas dès lors certain qu'elle ne devrait pas infliger la relégation ? Or, il est indifférent que les deux affaires soient jugées conjointement ou séparément. Nul ne contestera cette solution s'il n'y a ni arrêt par contumace, ni jugement par défaut. Un individu ayant commis dix délits avant toute condamnation ne pourrait être relégué parce qu'il plairait au ministère public de diviser les poursuites et de faire prononcer dix condamnations différentes dont le total ne peut dépasser la peine la plus forte. Or, je le répète, tant qu'il n'est pas intervenu de jugement définitif, mais un simple jugement non contradictoire qui peut encore tomber, on doit considérer qu'il n'y a pas de condamnation, et les règles de la réitération, du non-cumul des peines doivent recevoir leur application.

21. — Au reste, les condamnations doivent être comptées, qu'elles aient été ou non subies. C'est ce que décide expressément l'article 5 : « Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront comptées néanmoins en vue de la relégation. » Il en serait de même si le condamné s'était soustrait par évasion à l'exécution de la peine. Au contraire, les condamnations effacées par amnistie, révision ou réhabilitation ne doivent plus être prises en considération. Ces principes sont simples et nous n'apercevons pas de difficultés.

22. — Nous n'insisterons pas non plus sur la règle établie par l'article 3 : « Les condamnations pour crimes ou délits


Original from HARVARD UNIVERSITY

politiques ou pour crimes et délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation. Sur ce texte on discutera encore pour déterminer exactement ce qu'il faut entendre par crime ou délit politique. Mais c'est une controverse connue sur laquelle nous ne croyons pas devoir insister ici.

23. — Abordons maintenant les différents paragraphes qui fixent le nombre et la nature des condamnations qui entraîneront relégation. Elle doit être prononcée tantôt après deux, tantôt après trois, quatre ou sept condamnations.

Le premier paragraphe de l'article 4 suppose le cas où deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion ont été prononcées et décide que la relégation sera encourue « sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 2 de l'article 6 de la loi de 1854. » Voici les conséquences logiques de cette disposition : 1° un condamné à huit ans de travaux forcés, d'ailleurs récidiviste, subira l'ancienne peine de la loi de 1854, et comme tel ne sera pas astreint au travail; 2° le condamné à moins de huit ans restera un temps égal à celui de sa peine comme libéré libre dans la colonie. Après l'expiration de ce délai il deviendra un récidiviste ordinaire et commencera à être astreint au travail, à moins toutefois qu'il ne soit riche. Ces résultats d'un texte mal conçu et qui s'expliquent sans se justifier par les modifications et les corrections successives que la loi a subies au Sénat et à la Chambre, doivent-ils être acceptés? Le gouvernement ayant, pour l'exécution de la loi sur la relégation, une grande latitude, un pouvoir à peu près discrétionnaire, parviendra assez facilement à atténuer ces inconséquences. Soyez assurés que la bizarrerie que je signale pour le condamné aux travaux forcés à moins de huit ans ne se produira pas en pratique. Tout ce qu'il importe de constater, c'est que les tribunaux devront, dans tous les cas où ils prononceront les travaux forcés ou la réclusion contre un récidiviste, le condamner en même temps à la relégation. Je crois cependant que les Cours d'assises ne devraient pas prononcer la relégation comme peine accessoire des travaux forcés à perpétuité. M. Tournade en a donné la bonne raison : l'article 6 défend de prononcer cette peine contre ceux qui auront plus de 60 ans à l'expiration de leur peine.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

24. — Passant aux paragraphes 2 et 3, une expression attire immédiatement notre attention. Deux fois dans l'article 4, dans chacun de ces paragraphes, le législateur a employé les mots : *Condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes.* Deux de ces condamnations, jointes à une condamnation à la réclusion ou aux travaux forcés ; quatre de ces mêmes condamnations entraînent relégation. Il est donc très important de fixer ce qu'il faut entendre par là.

Il y a de ces expressions une explication toute simple. La loi vise le cas où un crime ayant été commis, la peine prononcée est une simple peine d'emprisonnement, parce qu'on a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Cette condamnation comptera. Il convient de remarquer que dans ce cas la peine prononcée ne sera jamais inférieure à une année. La peine criminelle la plus douce est la réclusion, qui, par application de l'article 463, ne peut descendre à un emprisonnement de moins d'un an. C'est ce qui explique que le législateur n'a pas fixé de minimum, comme il l'a fait pour les condamnations correctionnelles. A quoi bon spécifier que la condamnation pour faits qualifiés crimes ne pourra être comptée que si elle s'élève à tant de mois de prison, puisqu'elle ne peut être inférieure à une année. C'est bien là la pensée qui a guidé les auteurs de la loi. Un rapporteur de la commission du Sénat, parlant sur l'article 4, disait : « Deux condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes.....» Je m'arrête sur ces mots et je fais observer au Sénat qu'il n'y a pas de condamnation pour faits qualifiés crimes qui soit inférieure à un an de prison[6].

25. — Voilà qui semble aller bien. Malheureusement, il y a une autre hypothèse à laquelle le rapporteur ne songe pas, et son opinion n'est pas sûre. Un crime peut être puni de peines correctionnelles, non pas seulement parce qu'on admet les circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, mais parce qu'il existe une excuse légale. Dans ce dernier cas, la peine peut descendre à six mois de prison ; elle peut même descendre plus bas encore si on combine les circonstances atténuantes et les excuses, si bien que le minimum devient alors un jour de

6. Séance du Sénat du 10 fév. 1885. *J. off.*, débats parl. Sénat, p. 101.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

prison et même une simple amende, par application du dernier paragraphe de l'article 463. Que faut-il décider en ce cas? La relégation sera-t-elle encourue par toute condamnation à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, et devra-t-on compter une condamnation de six mois ou même de quelques jours prononcée pour réparation d'un crime excusé?

26. — Il y aurait un moyen de laisser aux paroles du rapporteur toute exactitude. Ce serait d'admettre avec certains auteurs que le crime légalement excusé cesse d'être un crime et devient un simple délit. Il y a de bonnes raisons théoriques pour décider ainsi : L'article 1er du Code pénal définit le délit : « toute infraction punie de peines correctionnelles » ; or, le crime excusé n'est légalement puni que d'une peine correctionnelle ; il en est sans doute autrement pour les circonstances atténuantes, mais la raison est qu'elles ne touchent point à la peine légale, mais seulement à la peine appliquée. La loi de 1863, qui a modifié les articles 57 et 58 du Code pénal et qui statue sur l'ancienne récidive, montre, ajoutent quelques-uns, que le législateur lui-même considère le crime excusé comme un simple délit. Telle est l'opinion de M. Garraud, dans son *Précis de droit criminel* (n° 274), d'Ortolan, dans ses *Éléments de droit pénal* (n° 274). Faustin Hélie et d'autres auteurs vont même beaucoup plus loin et admettent cette solution sans distinguer entre les circonstances atténuantes et les excuses légales, et j'ajoute que ce système est admis par la jurisprudence belge[7].

Est-ce cette opinion qui est celle du rapporteur du Sénat? Est-il partisan de cette doctrine qui, du crime excusé, fait un simple délit? Alors voici la conséquence : un récidiviste commet un meurtre ; il y a excuse de provocation et la Cour le condamne à cinq ans de prison. La relégation ne doit pas être prononcée, car nous sommes en présence d'un délit non spécifié par notre loi, non compris dans l'énumération du numéro 2 de notre article.

Si c'est là ce qu'on a voulu dire, il aurait fallu l'exprimer nettement et clairement. En effet, cette théorie n'est point ad-

7. C de cass. belge, 1er oct., 27 juin, 18 juil. 1881. S. 83. 4. 1 ; — 18 fév. 1884. Sir. 85. 4. 22.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

mise en pratique par notre jurisprudence française ; il y a au moins des obscurités et des difficultés graves. Mais la vérité est, je crois, qu'on n'a pas songé du tout à notre hypothèse qui avait tant préoccupé en 1863 lorsqu'on corrigea les articles 57 et 58 du Code pénal. Par un incroyable oubli, le cas d'excuse légale a passé inaperçu soit à la Chambre, soit au Sénat. Il faut donc résoudre les difficultés d'après les principes généraux et voir quelles conséquences résultent pour la solution de notre question des théories précédemment admises par la jurisprudence.

Il convient d'examiner successivement l'excuse de minorité et l'excuse de provocation.

27. — Le cas où un mineur encourt des condamnations est prévu par l'article 6 de notre loi : La relégation ne pourra être appliquée qu'aux individus âgés de plus de 21 ans à l'expiration de leur peine. « Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi ». Il est clair que cet article ne touche pas notre question. Il s'agit ici de tous les mineurs de 21 ans, et ceux dont nous parlons sont des mineurs de 16 ans. On peut appliquer l'article 6, quelle que soit la solution que nous adoptions, sur le cas particulier de l'excuse de minorité : il est certain qu'on comptera les condamnations prononcées contre les majeurs de seize ans ; la difficulté est de savoir comment on devra compter celles prononcées contre les mineurs de 16 ans qui, ayant agi avec discernement, profitent de l'atténuation légale de la peine établie par l'article 57 du Code pénal.

Or, la jurisprudence admet aujourd'hui que le crime commis par un mineur de 16 ans ayant agi avec discernement n'est qu'un simple délit. A la vérité, cette doctrine n'a pas triomphé sans résistances. Un arrêt de la Cour d'Angers du 3 décembre 1849 (S. 50. 2. 289) avait admis l'opinion contraire. Des auteurs considérables ont protesté contre elle. Molinier (*Revue critique*, 1851, 425), Bertauld (XXVIIIe *leçon*) et récemment encore M. Edmond Villey dans une note insérée dans le recueil Sirey (1881. 1. 385). — Mais la théorie qui admet une nouvelle qualification légale par suite de l'admission de l'ex-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cuse de minorité est affirmée par trois arrêts de la Cour de cassation des 25 août 1864, 10 décembre 1869, 12 août 1880[8], auxquels on ajoutera des arrêts de la Cour de Bourges des 11 juin et 12 novembre 1868[9]. On peut donc considérer la jurisprudence comme fixée en ce sens. Il convient de rapporter les motifs des arrêts de la Cour de cassation ; il s'agissait de savoir si le crime commis par un mineur de 16 ans se prescrivait par dix ou par trois ans : « Attendu qu'aux termes de l'art. 68 du Code pénal, le crime commis par un mineur de 16 ans, n'ayant pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui n'emporte ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés à perpétuité, ni celle de la déportation ou de la détention, rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels, et n'est passible que de peines correctionnelles ; qu'aux termes de l'article 638, C. inst. crim., la durée de la prescription de l'action publique est réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni de peines correctionnelles ; que, de l'article 1er, Code pénal, il résulte que c'est la peine seule qui détermine la qualification d'un acte délictueux ; que cet article déclare que l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit ; d'où il suit que la prescription applicable à un mineur de 16 ans, passible de peines correctionnelles, est celle de l'article 638 susvisé, c'est-à-dire celle de trois ans »... A première lecture, cet arrêt et ceux qui l'ont précédé, — conçus à peu près dans les mêmes termes — semblent réserver le cas où le mineur a commis un crime puni de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention. Mais il n'en faut pas conclure que la décision serait différente, même dans cette hypothèse. La raison invoquée, *in fine*, indique au contraire que la solution devrait être identique : ces peines se transforment en emprisonnement dans une maison de correction, tout comme celles des travaux forcés à temps ou de la réclusion. Il est vrai que la compétence des tribunaux répressifs varie ; la Cour d'assises doit alors statuer et non plus le tribunal correctionnel, mais

---

8. V. ces arrêts des 25 août 1864, *J. cr.*, art. 7944, 10 déc. 1869, *J. cr.*, art. 9029, et 12 août 1880, S. 81. I. 385.

9. V. ces deux arrêts, *J. cr.*, art. 8824.



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

cela importe peu. Il est clair que la prescription ne peut pas varier quant à la durée selon que le mineur a ou n'a pas de complices majeurs de 16 ans. L'arrêtiste a donc raison de généraliser la décision de la Cour suprême et de résumer ainsi la doctrine de nos arrêts : « Le crime commis par un mineur de 16 ans n'étant passible que de peines correctionnelles dégénère en simple délit, et, par suite, l'action publique est soumise à la prescription triennale de l'article 638, Code inst. crim. »

Je fais sur cette jurisprudence mes réserves théoriques. Mais sans la discuter je dois rechercher maintenant quelles conséquences elle entraîne au point de vue de la loi nouvelle. Puisque le crime commis par un mineur de 16 ans qui a agi avec discernement n'est qu'un simple délit, la condamnation ne devra compter que si ce délit est compris dans l'énumération de l'article que nous expliquons numéro 2. Et voici l'incorrection à laquelle nous aboutissons en dernière analyse : un mineur est condamné à dix ans, vingt ans d'emprisonnement pour meurtre, à cinq ans d'emprisonnement pour viol, ces condamnations ne compteront pas, car ces infractions ne sont pas dans l'énumération de notre article. Il n'est au contraire condamné qu'à 6 mois de prison pour vol qualifié, on tiendra compte de la sentence, car le vol est un délit spécifié. Ces solutions semblent découler logiquement des principes posés par la jurisprudence et par notre loi spéciale. Peut-être montreront-elles le défaut même de la doctrine admise par la Cour suprême.

28. — Passons maintenant à l'excuse de provocation.

La jurisprudence n'admet plus ici la même doctrine que pour l'excuse de minorité. Le crime excusé reste un crime qui ne se prescrit que par dix années. C'est ce que la Cour de cassation a affirmé dans un arrêt du 17 janvier 1833[10], sans donner du reste de motifs. Mais elle maintient cette jurisprudence au moins implicitement dans son arrêt du 16 décembre 1869 que nous avons cité au paragraphe précédent (*J. cr.*, art. 9029). La Cour suprême maintient qu'il y a lieu de distinguer entre les excuses de provocation et de minorité, attendu, dit-elle,

10. C. de cass., 17 janv. 1833. *J. cr.*, art. 1106.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

« que la modification de peine accordée au mineur par l'article 67 du C. P. doit d'autant moins être confondue, dans ses effets sur la nature de l'infraction, avec les modifications qui résultent de l'admission d'un fait d'excuse ou de circonstances atténuantes, que celles-ci peuvent être appliquées au mineur de seize ans, malgré le bénéfice de l'article 67, comme elles le seraient à un condamné au-dessus de cet âge. » Cet argument ne nous paraît pas, à la vérité, bien solide, mais il montre que la Cour de cassation persiste dans la doctrine de son arrêt de 1833, et un arrêt plus récent est venu la confirmer encore[11].

Si nous appliquons maintenant cette théorie au point de vue particulier qui nous occupe, nous devons constater d'abord que le rapporteur du Sénat a eu le plus grand tort d'affirmer qu'il n'y a pas de condamnation pour faits qualifiés crimes qui soit inférieure à un an de prison. Cette inadvertance nous amène en effet aux plus singulières conséquences pratiques : quelle que soit la condamnation à l'emprisonnement prononcée pour réparation d'un crime excusé, le texte nous force à décider qu'elle doit être comptée pour la relégation. Je donne un exemple : un paysan a été condamné trois fois pour vol de récoltes : il surprend sa femme en flagrant délit d'adultère dans la maison commune et la tue. Le jury un peu moins indulgent que de coutume le reconnaît coupable et admet l'excuse. La Cour, de son côté, veut s'associer à l'indulgence du jury, elle fait une large application des circonstances atténuantes. Elle abaisse la peine à six mois, à un jour ! Qu'importe? Il y a une condamnation à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, trois condamnations, qui elles-mêmes ne sont pas bien graves, pour délits spécifiés, cela suffit, il faut prononcer la relégation. Je doute qu'on parvienne à obtenir du jury un pareil verdict. Soyez sûr qu'il préfèrera acquitter.

29. — Ce ne sont pas seulement les condamnations pour faits qualifiés crimes qui entraînent la relégation, mais encore certains délits correctionnels particulièrement déterminés, dont le numéro 2 de notre article 4 donne l'énumération. Cette liste était beaucoup plus longue dans les projets soumis au parlement. Dans le texte définitif elle comprend : le vol, l'escro-

11. C. de Rouen, 11 juil 1884. Sir. 85. I. 79.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

querie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche, le vagabondage et la mendicité avec les circonstances aggravantes prévues par les articles 277 et 279 du Code pénal. Il est clair que cette énumération est limitative. Ainsi, il est certain, par exemple, que les condamnations pour coups et blessures, pour homicide par imprudence, etc..., ne seront jamais comptées. Mais la détermination exacte des délits spécifiés peut donner lieu à des difficultés que nous devons examiner.

30. — Mais d'abord écartons deux hypothèses qui ne font aucun doute. En premier lieu, les condamnations prononcées pour tentative devront être comptées comme si elles avaient été prononcées pour le délit lui-même. Cette remarque n'a d'intérêt que pour le vol et l'escroquerie, puisque la tentative des autres délits spécifiés n'est pas punissable. A la vérité, notre texte est muet, mais cette doctrine résulte des principes généraux qui assimilent le délit tenté ou le délit manqué au délit consommé. Je donne ensuite la même solution pour les condamnations prononcées pour complicité de ces délits. Le complice est légalement considéré comme aussi coupable que s'il était lui-même l'auteur principal et il encourt les mêmes peines. C'est la théorie admise très justement pour la récidive ancienne, et elle doit recevoir ici encore son application. Il est bien entendu du reste que si l'auteur principal devait être condamné à la relégation, il y aurait là une cause d'aggravation toute personnelle qui ne nuirait point au complice. Et réciproquement le récidiviste complice d'un crime ou d'un délit devrait être relégué alors même que l'auteur principal ne le serait point. Tout cela ne peut faire difficulté.

31. — Le premier des délits indiqués dans l'article 4 est le vol. Il entraîne relégation à la condition que la condamnation soit à plus de trois mois d'emprisonnement. Mais quels sont les délits qui constituent des vols? Voilà la question délicate. Il semble au premier abord qu'elle peut cependant être facilement résolue. La section 1re du chapitre II du livre III du Code pénal porte pour rubrique « *Vols* »; on pourrait être tenté de décider que tous les délits réprimés dans cette section emporteront relégation. Mais un examen plus attentif montre qu'il n'en est rien. Il faut donc examiner chacun des délits in-

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

criminés dans cette division du Code pénal, et voir s'ils constituent la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Or, en lisant les articles 379 à 401, on voit que les articles 387, 388, 389, 399, 400 et 401 sont les seuls qui doivent attirer notre attention. Tous les autres contiennent ou des définitions, ou l'incrimination de faits qualifiés crimes. Nous n'avons point à nous préoccuper de ces derniers, puisque les crimes sans distinction comptent toujours pour la relégation; il est indifférent pour nous qu'ils répriment de véritables vols ou des délits d'une autre nature. Examinons donc successivement les délits correctionnels prévus et punis par les articles que nous venons d'indiquer.

32. — Il y a un certain nombre de ces dispositions sur lesquelles il ne peut s'élever de controverse. Toute condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement, prononcée en vertu de ces articles, comptera certainement pour la relégation. Citons tout d'abord l'article 401. Il importe peu que le fait constitue un vol proprement dit, ou un larcin ou une filouterie. Il est en effet de principe que ces derniers délits ne sont qu'une simple variété de vols. Ils se distinguent seulement en fait par là que les larcins sont des vols exécutés furtivement, et les filouteries des vols exécutés avec adresse; mais les éléments constitutifs de l'infraction sont juridiquement les mêmes dans tous les cas. Pour que le fait soit punissable, il doit toujours y avoir eu soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Une jurisprudence constante a maintenu cette doctrine; il nous suffira de citer un arrêt assez récent de la Cour de cassation du 8 décembre 1870 [12].

33. — Je donne la même solution pour les délits prévus par l'article 388 : ce sont les vols de chevaux, voitures, bestiaux et instruments d'agriculture; les vols de bois dans les ventes; de pierres dans les carrières; de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, enfin les vols de récoltes déjà détachées ou non encore détachées du sol. Tous ces faits constituent incontestablement de véritables vols, emportent la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et se trouvent en conséquence compris dans la liste des délits spécifiés par notre

12. V. cet arrêt du 8 déc. 1870, *J. cr.*, art. 9075.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

article. On peut le regretter peut-être. Ces vols commis dans les campagnes n'ont souvent pas une bien grande gravité ; celui qui s'en rend coupable n'est pas, dans beaucoup de cas, un de ces malfaiteurs particulièrement dangereux dont la sécurité publique exige l'expatriation perpétuelle : la misère est souvent ici mauvaise conseillère. Lors de la discussion au Sénat, un des membres les plus éminents de cette assemblée demanda si ces délits emporteraient, en effet, relégation perpétuelle et protesta contre cette sévérité qu'il trouvait injustifiée. Il n'obtint pas de réponse ; le texte étant général, la solution juridique n'est pas douteuse ; nous devons nous incliner devant la décision législative. Il est bien entendu du reste que le maraudage, qui ne constitue qu'une simple contravention, ne sera jamais considéré comme un vol rentrant dans les termes de notre article.

34. — Enfin, il n'est pas douteux non plus que le délit prévu et puni par l'article 389 entraîne relégation. Le texte le prouve : « Tout individu qui, *pour commettre un vol*, aura enlevé ou tenté d'enlever les bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni....., etc. » Il importe, toutefois, de bien fixer la nature de cette infraction. Le simple déplacement des bornes, puni par l'article 456, ne constitue point un vol ; ce fait cache une usurpation frauduleuse de la chose d'autrui, mais non point une soustraction qui n'est possible que pour une chose mobilière. L'infraction dont il est question dans l'article 389 est bien différente. Elle a été parfaitement caractérisée dans l'exposé des motifs de la loi de 1863 : « Cet article punit de la réclusion le vol de récoltes dans les champs commis à l'aide des déplacements ou de l'enlèvement des bornes. En décomposant ce fait pour rechercher la peine de chacun des délits dont il se compose, on trouve que la suppression ou le déplacement des bornes est puni d'un mois à un an de prison, et le vol de récoltes de quinze jours à deux ans, quand elles étaient détachées du sol. Que le concours de ces deux faits, et l'aggravation réciproque qui en résulte puissent aboutir à une forte peine correctionnelle, cela se conçoit, mais qu'on le grossisse aux proportions d'un crime passible de la réclusion, cela ne paraît pas juste ni en rapport avec la distribution ordinaire des peines. » L'article 389 prévoit donc un vol spécial

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de récoltes, un vol dans les champs accompli d'une manière particulière, mais incontestablement prévoit un vol. Cela résout notre question. Ce délit emporte relégation.

35. — Les difficultés sérieuses commencent avec l'article 400. Cette disposition a été deux fois remaniée depuis 1811. Le texte primitif ne punissait que l'extorsion de signature par force, violence et contrainte. La révision de 1832 ajouta le détournement d'objets saisis; la révision de 1863 incrimina le chantage, c'est-à-dire l'extorsion de signature sans violence, et le détournement d'objets donnés en gage. Examinons séparément chacun de ces délits.

La question de savoir si l'extorsion de signature avec ou sans violence constitue un vol n'est point nouvelle. Elle est délicate et a donné lieu à un revirement de jurisprudence. Dans un premier système, autrefois admis par la Cour suprême, on décide qu'il y a dans ce délit un véritable vol. C'est l'opinion soutenue par Chauveau et Faustin-Hélie (n° 2123), qui invoquent deux arguments : d'abord la place de l'article 400, qui se trouve dans la section qui a pour rubrique « vols » et qui précède l'article 401, lequel dit : les autres vols non spécifiés, etc.; ensuite le but même de l'extorsion qui est d'enlever un écrit, un acte quelconque contenant obligation ou décharge, par conséquent de soustraire une chose appartenant à autrui, une chose ayant une valeur quelconque. La Cour de cassation avait tiré de là deux conséquences très logiques. En décidant que l'extorsion de signature entre époux n'était pas punissable par application de l'article 380 du C. P. [13] et que l'extorsion, débarrassée des circonstances aggravantes de force, violence et contrainte, devient un vol simple puni par l'article 401 du C. P. [14]. Mais cette opinion n'est plus suivie; les arguments que l'on invoque ne prouvent rien du tout. La place de l'article 400 ne serait un argument sérieux que si toutes les autres dispositions contenues dans cette section punissaient des vols; mais il n'en est rien. Même dans la rédaction primitive du Code pénal, il y avait dans cette section, à cette même place, des délits que nous ferons connaître dans un instant et

13. C. de cass., 8 fév. 1840, *J. cr.*, art. 2689.
14. C. de cass. 3 avril 1830, *J. cr.*, art. 354, et 7 oct. 1831, *J. cr.*, art. 830.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

qui certainement ne sont pas des vols. Les expressions dont se sert le législateur dans l'article 401 n'ont pas plus de force : il n'a jamais entendu dire par là que toutes les infractions qui précèdent entraînent la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; son intention est plus simple. Il veut incriminer tous les vols qui ne tombent pas sous le coup des articles 379 et suiv. J'ajoute que c'est par une pure subtilité, par un véritable jeu de mots, qu'on peut apercevoir dans l'extorsion de signature une soustraction. Qu'est-ce qui a été soustrait? Pas même le papier portant cette signature, car le plus souvent il appartiendra à l'auteur de la violence, qui aura préparé la formule d'obligation. C'est ce que la Cour de cassation a très bien senti, et, revenant sur sa jurisprudence antérieure, elle décide aujourd'hui que l'extorsion de signature constitue un délit spécial et non un vol avec circonstances aggravantes; elle en conclut que tous les éléments constitutifs de ce délit doivent être réunis dans une question unique posée au jury [15]. Peut-être pourrait-elle maintenir, même avec cette doctrine nouvelle, l'impunité accordée entre époux. On sait, en effet, que l'article 380 ne s'applique pas seulement aux vols, mais à tous les délits contre la propriété.

L'extorsion de signature avec violence, constituant un crime puni des travaux forcés à temps, entraînera toujours relégation, puisque toute condamnation pour crime doit être comptée. Mais l'extorsion sans violence, par menace écrite ou verbale, le chantage qui est un délit correctionnel ne l'emportera pas. Ce n'est pas un vol, mais un délit spécial non prévu par notre article 4.

E. GARÇON,
Professeur de Droit criminel à la Faculté de Douai.

(*A suivre.*)

Art. 11396. — RÉUNION PUBLIQUE. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — ÉLECTEURS PRUD'HOMMES.

Toute réunion publique doit être précédée d'une déclaration indiquant les lieu, jour et heure de la réunion, même s'il s'agit d'une réunion ouverte seulement à une certaine catégorie de citoyens, sans désignation

15. C. de cass., 15 mai 1847, *J. cr.*, art. 4117; — 18 nov. 1847, *J. cr.* art. 4233 — 19 août 1852.



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de personnes nominativement convoquées, telle qu'une réunion des électeurs prud'hommes, de catégories déterminées, pour la formation d'une chambre syndicale.

ARRÊT (Dormoy).

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 30 juin 1881 : — att. que la loi du 30 juin 1881, en édictant la liberté des réunions publiques, a soumis néanmoins l'exercice du droit de réunion à l'accomplissement de certaines formalités préalables ; que, notamment, elle impose dans son art. 2 l'obligation d'une déclaration faite à l'autorité par deux personnes et indiquant le jour, l'heure, le lieu et le but de la réunion projetée ; — att. que cette déclaration est exigée soit que la réunion doive être ouverte au public en général, soit seulement à une certaine catégorie de citoyens sans désignation de personnes nominativement convoquées ; qu'en effet, l'art. 5 de ladite loi n'excepte pas de cette règle les réunions électorales où ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les membres des deux Chambres, les candidats et le mandataire de chacun d'eux ; — att. qu'il est constaté par un procès-verbal dressé par le commissaire de Montluçon, le 7 mars dernier, que Dormoy, sans faire de déclaration préalable, a, par des affiches placardées dans les rues de Montluçon, convoqué pour le 28 février précédent les électeurs prud'hommes des première et troisième catégories pour la formation d'une chambre syndicale, et que la réunion a eu lieu effectivement ledit jour ; — qu'une réunion ainsi organisée est une réunion publique, et qu'en décidant le contraire et en relaxant Dormoy, le tribunal de police de Montluçon a formellement violé les art. 2 et 10 de la loi du 30 juin 1881 ; — par ces motifs, casse....

Du 7 août 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Petiton, av. gén.

Art. 11397. — 1° DIFFAMATION. — CITATION. — RENONCIATION. — DESSAISISSEMENT DU TRIBUNAL. — 2° PREUVE DES FAITS DIFFAMATOIRES. — DÉCHÉANCE. — RENONCIATION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

1° *Après comparution des parties à l'audience pour laquelle a été cité le prévenu de diffamation et remise contradictoire de la cause à une autre audience, il n'appartient pas au plaignant de dessaisir le tribunal en renonçant à la citation donnée par lui et en en signifiant une seconde.*

2° *La déchéance encourue par le prévenu qui n'a pas offert la preuve des faits diffamatoires dans les cinq jours de l'assignation, est d'ordre public, et le plaignant n'a pas le droit d'en relever le prévenu.*



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Elle est applicable aussi bien devant le tribunal correctionnel que devant la Cour d'assises.

ARRÊT (Dubois c. Lenglé).

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation des art. 182, 184, C. inst. cr., 52 et 60 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que le tribunal correctionnel n'ayant pas été définitivement saisi par l'assignation délivrée le 22 déc. 1884, Lenglé avait eu le droit de renoncer à cette assignation et d'en signifier une seconde : — att. que Dubois a été assigné par Lenglé le 22 déc. 1884 à comparaître devant le tribunal correctionnel de la Seine le 30 déc.; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les parties ont comparu à l'audience du 30 déc. ou ont été régulièrement représentées, et que le tribunal a contradictoirement renvoyé l'affaire au 27 janv. 1885 et successivement au 11 fév.; qu'il en résulte que le tribunal a été régulièrement saisi le 30 déc. 1884, et que l'assignation ultérieure se référant à celle du 21 déc. ne pouvait avoir pour effet de dessaisir le tribunal; — sur le 2e moyen pris de la violation des art. 52 et 60 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que Lenglé avait seul qualité pour exciper de la déchéance édictée par l'art. 52 de ladite loi : — att. que l'art. 52 précité autorise le prévenu à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, mais à la condition d'offrir cette preuve dans le délai de cinq jours à partir de l'assignation et ce à peine de déchéance; que cette déchéance est d'ordre public, édictée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice: qu'elle est encourue dès que le délai fixé par la loi s'est écoulé sans que la preuve ait été offerte, et qu'il n'appartient pas au plaignant d'en relever le prévenu; — sur le 3e moyen pris d'une fausse application des art. 52 et 60 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que les formalités édictées par l'art. 52 ne sont pas prescrites à peine de déchéance, lorsque l'instance en diffamation est poursuivie devant le tribunal correctionnel; — att. que l'art. 52 ci-dessus visé se réfère en termes généraux aux dispositions de l'art. 35 de la loi du 29 juil. 1881, qui autorise la preuve de la vérité des faits diffamatoires et impose les mêmes conditions, quelle que soit la juridiction saisie; — att. que Dubois a offert de prouver la vérité des faits diffamatoires articulés contre Lenglé, plus de cinq jours après l'assignation du 22 déc. 1884, et qu'en le déclarant déchu du droit de faire cette preuve, la Cour d'appel de Paris a fait une juste application des dispositions des lois susvisées; — par ces motifs, rejette....

Du 24 juil. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Chévrier, av. gén. — Me Massénat-Deroche, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Art. 11398. — LA LOI DES RÉCIDIVISTES (Suite).

36. — Une controverse semblable à celle que nous venons d'examiner a encore été soulevée pour le délit de détournement d'objets saisis opéré par le saisi lui-même, soit qu'il ait été ou non constitué gardien. Mais il nous semble qu'ici l'hésitation est encore moins permise. Les arguments qu'on invoque au soutien de l'opinion qui voit un vol dans ce délit sont, en effet, d'une extrême faiblesse. La place de l'article d'abord ; j'ai montré que cela ne signifiait rien du tout pour l'extorsion de signature, et la même réponse peut être faite encore. Elle est même meilleure ici, puisque le texte qu'incrimine ce fait particulier date de 1832, et non de la rédaction primitive du Code. Le législateur qui voulait respecter le numérotage des articles a cherché une place pour ce délit nouveau et l'a trouvée dans l'article 400, mais il n'a pas eu le moins du monde la pensée de caractériser par là cette infraction. On a ajouté que l'article 400 renvoie aux articles 401 et 406, et on en veut conclure que les auteurs de la révision de 1832 ont vu dans le détournement opéré par le saisi gardien un abus de confiance, et dans le détournement opéré par le saisi non gardien un véritable vol. Est-ce bien sérieux? N'est-il pas clair qu'il s'agit ici d'un simple renvoi relatif à la peine qui doit être prononcée, et non point d'une assimilation des délits ? Le législateur a procédé ici comme il l'a fait en nombre d'autres cas, et en particulier dans l'article 463. Enfin on a invoqué les travaux préparatoires. Ils sont, comme trop souvent, fort obscurs et peuvent fournir des arguments aussi bien dans un sens que dans l'autre. La raison décisive est ici que les objets saisis étant restés la propriété du saisi, celui-ci en les détournant ne s'est point emparé de *la chose d'autrui*, il ne peut donc y avoir ni vol ni abus de confiance. Notre infraction a un caractère particulier, des éléments constitutifs distincts ; il était sans doute utile d'incriminer ce fait coupable ; il importait d'assurer par une répression le respect dû aux actes de l'autorité publique ; mais le délit nouveau ne se confond avec aucun autre. La jurisprudence est constante en ce sens. Elle a tiré de ce principe

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

trois conséquences: la première, que l'immunité de l'article 380 ne s'applique pas au délit dont nous nous occupons [16]; — la seconde, que celui qui, par ordre et pour le compte du saisi, soustrait les effets saisis et les recèle, est coupable non du délit de vol, mais du délit de détournement prévu par l'article 400 [17]; — la troisième, que les circonstances de nuit, d'escalade, de maison habitée, d'effraction, ne constituent point des circonstances aggravantes et ne modifient ni la pénalité ni, par conséquent, la compétence; le tribunal correctionnel doit, même en ce cas, connaître de ce délit, il faut aujourd'hui en ajouter un quatrième: le détournement d'objets saisis n'entraînera pas relégation.

37. — J'en dis autant pour le détournement d'objets donnés en gage. Ce fait, à coup sûr blâmable et malhonnête, n'était pas autrefois réprimé. Le débiteur qui avait donné le gage et qui s'en emparait furtivement ne commettait point un vol, car il ne s'emparait point de la chose d'autrui. Il y avait là une lacune que la loi de 1863 a comblée en incriminant ce fait nouveau. Chez les Romains, ce fait était cependant considéré comme un vol. Gaius, dans le paragraphe 200 de son commentaire III, s'exprime ainsi: *Aliquando etiam suæ rei quisque furtum committit, velut si debitor rem, quam creditori pignori dedit, subtraxerit...* » L'empereur Justinien donne la même solution dans les Institutes et dans les Pandectes. Elle se légitime par là que, si le débiteur n'a pas soustrait la chose d'autrui, il a du moins commis un vol de possession. Si la dialectique juridique n'avait rien perdu de ses droits, s'il était encore permis, sans ridicule, de citer les lois romaines devant les tribunaux, cette théorie mériterait d'être examinée. On pourrait soutenir que la loi de 1863, en introduisant cette incrimination, a repris la doctrine romaine; qu'il y a aujourd'hui chez nous, comme il y avait dans la législation faite par les grands juristes de Rome, un vol de possession, et dans la rigueur des principes cette théorie pourrait aussi être appliquée à l'hypothèse que nous

---

16. C. de Paris, 7 janv. 1842, *J. cr.*, art. 3114; — Paris, 13 fév. 1857, S. 57. II, 202; — C. de cass., 18 avril 1827, S. 47. I. 482. — Bordeaux, 8 août 1883, S. 84. II. 209.

17. C. de cass., 11 avril 1845, *Bull.*, nº 134. *J. cr.*, art. 3773.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

avons étudiée tout à l'heure du détournement d'objets saisis. Mais les temps ne sont plus des belles déductions logiques et des subtiles analyses. Les travaux préparatoires de la loi de 1863 montrent clairement que le législateur n'a ni cru ni voulu incriminer un véritable vol. La définition de l'article 379 reste vraie : celui-là seul commet un vol qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas. Notre droit actuel ne reconnaît pas le vol de possession. Ainsi le vol de possession par le propriétaire sur un possesseur de bonne foi n'est pas punissable (Gaius, *loc. cit.*). Nous sommes encore en présence d'un délit particulier, spécial, qui ne rentre pas dans l'énumération de notre article 4.

38. — Restent deux textes qui ne demanderont pas de longues explications. L'article 399 prévoit et punit la fabrication des fausses clefs. Cette falsification est punie plus ou moins sévèrement, selon que celui qui s'en rend coupable est ou n'est pas serrurier de profession, mais en tous les cas l'infraction reste un simple délit. Il importe donc beaucoup de déterminer la nature de ce fait délictueux et de savoir s'il constitue un cas particulier de complicité ou une infraction spéciale. L'intérêt est grave, car s'il y a complicité de vol, on doit prononcer la relégation. Il n'est pas douteux qu'il faut voir là un délit ayant ses caractères distinctifs, une incrimination particulière d'un fait nouveau, qui ne serait pas punie si l'article 399 n'existait pas. C'est si peu un cas de complicité que la disposition finale réserve précisément ce cas. Le falsificateur serait punissable alors même qu'aucun vol n'aurait été accompli ou même tenté à l'aide de la clef fabriquée. Or, la complicité exige toujours un fait principal. Le délit de l'article 399 n'emportera donc pas relégation.

39. — La même solution doit certainement être donnée pour le délit prévu par l'article 387, c'est-à-dire pour le fait de l'altération des liquides commis par les voituriers ou bateliers. Si le mélange avait eu pour but de dissimuler une soustraction frauduleuse, il y aurait vol qualifié puni de la réclusion aux termes de l'article 386 *in fine*. Le fait que l'article 387 incrimine est un acte de méchanceté particulière et d'ailleurs fort improbable : un voiturier pour se venger du destinataire mêle, par exemple, au vin qu'il est chargé de transporter un autre


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

liquide qui doit lui donner un goût détestable. C'est ce qu'on a reconnu dans les discussions législatives qui ont précédé la loi de 1863; on a dit alors que cet acte mauvais constituait une sorte d'abus de confiance. Disons mieux et plus juridiquement que c'est un délit spécial.

40. — La section des vols comprend aujourd'hui une dernière disposition. La loi du 26 juillet 1873 a ajouté un paragraphe à l'article 401. Elle punit, on le sait, les fraudes commises contre les aubergistes et cabaretiers, le fait de celui qui s'est fait servir des boissons et aliments, alors qu'il était dans l'impossibilité absolue de les payer. Cette disposition nouvelle avait été rendue nécessaire par la jurisprudence de la Cour de cassation qui, très juridiquement d'ailleurs, avait toujours déclaré que cet acte ne tombait sous le coup d'aucun texte et ne constituait aucun délit. Il n'y avait pas escroquerie, puisque l'auteur du fait n'avait usé ni d'un faux nom, ni d'une fausse qualité; il n'y avait pas non plus un vol, puisqu'il n'y avait pas eu de soustraction. Cet acte à coup sûr très blâmable restait impuni : c'était une fâcheuse lacune de nos lois répressives que la loi nouvelle a comblée. La nécessité de cette innovation est démontrée par plus de trois mille condamnations que prononcent annuellement de ce chef les tribunaux correctionnels.

Ce que nous venons de dire montre que cette nouvelle infraction n'emporte pas relégation. C'est précisément parce que le fait qui la constitue ne peut être considéré ni comme un vol, ni comme une escroquerie, ni comme un abus de confiance que le législateur a dû intervenir. A la vérité cette disposition nouvelle a été ajoutée à l'article 401. On a même repoussé un amendement qui proposait de la joindre à l'article 405. Mais cette place choisie n'a pu modifier les principes qui déterminent les éléments constitutifs du vol.

41. — D'autres délits, non prévus par la section 1re, ont encore avec le vol d'étroits rapports. Nous ne pouvons examiner ici tous les cas; disons seulement que nous ne considérons pas comme de véritables vols les infractions prévues par les articles 187, 254, 423, 456. Plus difficile est le cas de l'article 171, qui punit correctionnellement la soustraction ou *le détournement* commis par un fonctionnaire d'une valeur de moins de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

3,000 fr. Je ne vois pas là un vol. Mais ce fait ne constitue-t-il pas du moins un abus de confiance? Je le croirais. Il y a, en effet, abus de mandat et de dépôt. Si cela est vrai, la relégation est encourue.

42. — L'escroquerie est le second délit compris dans l'énumération de l'article 4. Je ne vois ici aucune difficulté. Tous ceux qui seront condamnés par application de l'article 405 encourront la relégation s'il se joint à cette condamnation le nombre de condamnations antérieures exigées par la loi nouvelle. Toute infraction prévue par un autre texte ne constituera point l'escroquerie.

43. — L'abus de confiance, au contraire, pourra soulever une sérieuse controverse, dans les articles 406, 407, 408 et 409; sous la rubrique générale d'abus de confiance, le législateur a rangé quatre délits différents. Il y en a deux sur lesquels nous ne nous arrêterons pas longtemps. Le premier est prévu par l'article 409; il consiste dans la soustraction d'une pièce produite dans une instance judiciaire. La question de savoir s'il y a dans ce fait un véritable abus de confiance est pour nous sans intérêt parce que la peine est toujours une simple amende. Le second est l'abus de confiance proprement dit, prévu et puni par l'article 408; il n'est pas douteux qu'il entraîne relégation.

44. — J'en dis autant de l'abus de blanc-seing prévu et puni par l'article 407. Il y a dans cette infraction un abus de confiance bien déterminé. Pour que le fait soit punissable à ce titre, la signature en blanc doit avoir été confiée à celui qui en a abusé. C'est une condition formelle de l'article 407. Dans tous les autres cas, l'abus constituerait un faux. En dernière analyse nous trouvons donc ici un abus de mandat que le législateur a cru devoir punir plus sévèrement que l'abus ordinaire, à raison de la gravité du fait, et de la criminalité particulière de l'agent. Si l'article 407 n'existait pas, le fait dont s'agit tomberait sous le coup de l'article 408.

45. — Mais la discussion commence au délit prévu par l'article 406 qui punit l'abus des faiblesses et des passions d'un mineur. Ce fait constitue-t-il un véritable abus de confiance? La question n'a jamais été résolue en pratique parce qu'elle n'avait jusqu'ici aucun intérêt. Au soutien de l'opinion affirma-


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

tive je n'aperçois qu'un argument : c'est la rubrique générale du paragraphe dans lequel se trouve l'article 406. Mais on pourrait invoquer en faveur de la doctrine contraire de puissants arguments; en fait, il n'y a pas là un véritable abus de confiance. Parfois le mineur n'aura pas été trompé du tout; il aura parfaitement compris ce qu'on exigeait de lui ; l'usurier qui profite de ses passions pour lui faire signer une obligation ne jouit pas le moins du monde de sa confiance. « Ce délit, dit très bien Faustin Hélie, n'est point à proprement parler un abus de confiance. Sans doute, dans la plupart des cas, la confiance du mineur aura été trompée ; mais, lors même qu'il aurait clairement aperçu les vues du prêteur et la nature de l'obligation qu'il a souscrite, le délit n'existerait pas moins, car il ne consiste pas à abuser de la confiance, mais bien des besoins, des faiblesses, des passions du mineur ». Morin [18] est du même sentiment. Il est bien vrai que le Code pénal a rangé l'abus des faiblesses et des passions d'un mineur sous la rubrique d'abus de confiance. Ces termes ont ainsi une double signification : l'abus de confiance dans le sens large qui comprend nos quatre délits ; ce sens n'est pas usité ; l'abus de confiance, dans le sens étroit, qui comprend les infractions prévues par l'article 408, et c'est ainsi que l'entend la pratique. En dernière analyse la question que nous posons revient donc à se demander dans quel sens le législateur de 1885 a employé ces expressions. On peut croire qu'il a pris ces mots dans le sens usuel, pratique, et plus strictement juridique. — Cette opinion me semble sérieuse, et bien que je ne me dissimule pas qu'elle puisse paraître très douteuse, je la préfère.

46. — L'outrage public à la pudeur de l'article 330 est le quatrième délit qui entraîne relégation. Nous devons ici noter que les condamnations prononcées pour outrage aux bonnes mœurs ne doivent point au contraire être comptées. Cette dernière infraction est aujourd'hui tantôt de la compétence de la Cour d'assises, tantôt de celle du tribunal correctionnel. Si le délit a été commis dans un livre, ou s'il a été perpétré par des cris et des chansons, l'article 28 de la loi de 1881 sur la presse reste en vigueur, et le jury doit prononcer. Si l'outrage a été

18. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

commis par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, imprimés ou dessins obscènes, la loi du 2 août 1882 donne compétence aux tribunaux correctionnels. L'article 2 de cette loi punit de la même peine que les auteurs principaux les complices du délit. Mais dans tous les cas, nous nous trouvons en présence de délits spéciaux distincts de l'outrage public à la pudeur. Cela résulte très nettement des travaux préparatoires de la loi de 1882. Le gouvernement avait d'abord proposé d'ajouter purement et simplement un paragraphe à l'article 330 et d'assimiler complètement l'outrage aux mœurs à l'outrage à la pudeur. La Chambre des députés a refusé d'adopter ce projet par une double raison, d'abord, parce que le délit d'outrage public à la pudeur exige une action, ensuite parce que cette assimilation aurait eu pour conséquence de priver les condamnés de leurs droits politiques (art. 15 du décret de 1852). Ces scrupules peuvent à coup sûr paraître exagérés. On peut considérer qu'il n'est pas absolument nécessaire de conserver leurs droits politiques aux auteurs des publications obscènes, pas plus qu'à ces personnages qui font métier de débiter ces marchandises sur la voie publique en sollicitant, comme on sait, les acheteurs. Mais si on peut regretter que le projet du gouvernement n'ait pas été adopté, il n'en est pas moins absolument certain qu'on a voulu distinguer entre les deux infractions que le projet assimilait; qu'on a voulu faire du délit d'outrage aux bonnes mœurs un délit spécial, différent du délit d'outrage public à la pudeur.

47. — Je n'aperçois pas de difficultés spéciales pour les trois délits mentionnés dans notre article 4 : l'excitation habituelle des mineurs à la débauche, le vagabondage et la mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

48. — M. Tournade a soulevé une question particulièrement délicate et cependant très pratique que le législateur n'a point tranchée. Que faut-il décider en cas de cumul des délits, lorsque pour plusieurs infractions une seule peine a été prononcée et que, parmi ces infractions, les unes comptent et les autres ne comptent pas pour la relégation?

J'ai déjà eu l'occasion de constater que, dans l'hypothèse de la réitération, la relégation n'était pas encourue (n° 20 *suprà*).


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Lorsqu'un certain nombre de délits ont été commis avant toute condamnation définitive, y eût-il dix, quinze, cent vols et plus, la relégation ne sera pas encourue. Cela serait vrai, même dans le cas où les infractions auraient été séparément poursuivies. Mais ce n'est pas la question que nous posons en ce moment. Nous supposons qu'on trouve au casier une condamnation pour vol et rébellion. Doit-on la compter? Il peut y avoir doute sur le point de savoir si le tribunal en prononçant cette peine a eu l'intention de réprimer plutôt une rébellion grave qu'un vol léger et sans importance. Est-il juste de compter cette condamnation qui n'aurait peut-être été que de quelques jours si le vol eût été isolé?

Trois systèmes peuvent être soutenus.

49. — Le premier de ces systèmes, théoriquement le meilleur peut-être, consisterait à faire une distinction. Il est quelquefois possible de savoir si le vol, l'escroquerie ont été jugés par le tribunal comme devant entraîner plus de trois mois d'emprisonnement. Cela se présentera, par exemple, lorsque les divers délits ont donné lieu à des jugements distincts. Voici une espèce : Un individu commet un vol à Paris et échappe aux recherches ; plus tard il est pris à Versailles et se rend coupable de rébellion envers l'agent chargé de son arrestation. On le poursuit à Versailles pour ce dernier délit et il est condamné à trois mois de prison ; puis on le ramène à Paris et il est condamné à deux ans, le tribunal ordonnant du reste la confusion des peines. N'est-il pas certain, dans cette hypothèse, que le vol a entraîné plus de trois mois d'emprisonnement? Cela se présentera encore lorsque la condamnation sera supérieure de plus de trois mois au maximum porté par la loi pour le délit non spécifié. Exemple : Je trouve au casier une condamnation à trois ans de prison pour coups et blessures volontaires et vol. L'article 311 punit de deux ans d'emprisonnement au maximum les coups et blessures, donc tout au moins et en prenant le parti le moins favorable à l'accusé, le vol entre pour une année dans la peine de trois ans qui a été infligée au coupable. Il se peut encore que la condamnation pour délits cumulés soit prononcée en dernier lieu par le tribunal qui doit ordonner la relégation. Rien ne lui interdit de déclarer formellement dans la sentence que le vol entre pour

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tant de mois ou d'années dans la peine qu'il prononce. Dans ces hypothèses et autres semblables, on devrait reléguer. Mais dans les cas inverses, lorsqu'il est absolument impossible de savoir si le délit spécifié a été puni de plus ou de moins de trois mois, lorsqu'il existe un doute qu'on ne peut dissiper, l'incertitude devrait profiter à l'accusé. Nous trouvons au casier une condamnation à cinq mois de prison pour vol et rébellion. Qui peut dire pour combien le vol, pour combien la rébellion entre dans la condamnation ? Le tribunal a-t-il voulu punir sévèrement le vol et légèrement la rébellion ou inversement ? Nul ne le sait. Ce doute ne peut nuire au prévenu ; nous devons préférer l'hypothèse qui lui est la plus favorable, et c'est celle qui suppose une condamnation inférieure à trois mois pour le vol. La relégation ne devrait pas être prononcée.

50. — M. Tournade n'admet point ce système, et j'ai peine à croire, en effet, que la pratique consente à l'accepter. La réitération des délits, la culpabilité plus grande entraînerait ce singulier résultat de faire échapper le coupable à la relégation ! Ne serait-ce pas en quelque sorte conseiller au voleur de se révolter au moment de son arrestation ; en joignant la rébellion au vol, il aurait des chances sérieuses de ne point ajouter à son casier une condamnation comptée pour l'application de notre peine. Mais comment alors décider notre question ? M. Tournade propose de la résoudre par le principe posé par l'article 365 : En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée. Il tire de là trois conséquences : 1° En cas de doute, on devra examiner quel délit emporte légalement la peine la plus forte. Si ce délit est un de ceux spécifiés par l'article 4, la condamnation comptera. Dans l'hypothèse inverse, il n'en sera pas tenu compte. Ainsi le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement, la rébellion de six mois. On supputera le vol, car c'est ce délit qui a été puni. 2° On ne tiendra pas compte d'une condamnation pour vol et vagabondage inférieure à trois mois et un jour. La question est ici particulièrement délicate. Nous verrons que le paragraphe 4 de notre article ordonne de compter les condamnations pour vagabondage quelles qu'elles soient, alors même qu'elles ne porteraient qu'un seul jour d'empri-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sonnement. Or, n'est-il pas clair que, puisque le tribunal a déclaré les deux délits constants, il a dû faire entrer le vagabondage pour une part dans l'appréciation de la peine prononcée. Supposer cette part très petite, il en doit encore être tenu compte pour la relégation. — Non, répond M. Tournade, c'est la peine du vol qui seule a été appliquée, c'est le vol seul qui est puni, le vagabondage n'est que constaté. Et il faut avouer que ce raisonnement serait particulièrement fort si la condamnation portait cinq ans de prison. N'est-il pas clair, alors, que le tribunal correctionnel aurait jugé que le vol méritait le maximum, et que, dès lors, il n'aurait pu réprimer le vagabondage. Or, s'il en est ainsi dans cette hypothèse, pourquoi n'en serait-il pas de même pour une condamnation inférieure à trois mois et un jour. 3° Si, enfin, les deux délits, dont l'un emporte, l'autre n'emporte pas relégation, sont punis exactement de la même peine, il y a un doute qu'il est impossible de lever, le prévenu doit en profiter, la relégation ne sera pas prononcée.

51. — Ce système est séduisant. Je ne serais pas étonné pourtant que la pratique le repoussât comme le premier à raison de ses conséquences mêmes. La seconde conséquence me semble particulièrement inacceptable. Quoi ! une condamnation pour vagabondage à 24 heures de prison comptera, et parce que, à cette condamnation, s'en joindra un autre pour vol, elle ne comptera plus ? Je ne protesterais pas trop haut si la pratique décidait que, dans tous les cas, on supputera la condamnation si l'un des délits, à lui seul, donne lieu à relégation. En somme, l'article 365 ne dit pas que le délit le plus grave sera seul puni, mais bien que la peine la plus grave sera seule appliquée. Théoriquement, le premier système me paraît préférable, mais je vois si bien ses inconvénients pratiques, ils sont si injustes que je n'ose le proposer bien énergiquement. La loi est muette, nous pouvons faire triompher l'esprit de la loi qui n'est pas douteux.

52. — Je ne veux ajouter sur notre paragraphe 2 qu'une observation. On voit combien il est délicat de déterminer exactement les délits qui entraînent relégation. Le casier judiciaire devra donc être consulté avec beaucoup de soin. Il peut même être parfois trompeur, puisque des délits très voisins,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

prévus par le même article, sont quelquefois hors des cas d'application de la loi, quelquefois compris dans l'énumération de l'article 4. Il serait souhaitable que la pratique s'introduisît d'exiger l'expédition des jugements mêmes qui ont prononcé les condamnations. Ce serait bien interpréter l'article 10 de notre loi, qui exige que le tribunal vise expressément les condamnations antérieures par suite desquelles la relégation est encourue. La lecture des sentences judiciaires permettrait mieux que celle du casier, qui ne contient que des mentions très abrégées, de déterminer exactement quels délits ont motivé les condamnations. Une circulaire ministérielle pourrait intervenir en ce sens, invitant les procureurs de la République à mettre au dossier la copie des jugements intervenus dans les dix dernières années. Tout au moins il conviendrait d'indiquer sur le bulletin n° 2 les articles de loi qui ont motivé les condamnations, articles qui se trouvent mentionnés sur le bulletin n° 1. Cela pourrait suffire souvent pour éviter de regrettables erreurs. On devrait recourir aux jugements eux-mêmes s'il y avait un doute sur la véritable nature du délit.

53. — J'arrive maintenant au paragraphe 4 de notre article. C'est le plus obscur de tous et il soulève des difficultés si délicates, des controverses si compliquées, que nous croyons devoir en avertir d'abord le lecteur. Je ne connais pas dans toutes nos lois de formule plus défectueuse que celle que nous rencontrons ici.

Le paragraphe 4 prévoit le cas où la relégation est encourue pour sept condamnations. Je remets le texte sous les yeux de ceux qui me suivent : « Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les paragraphes précédents, et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. »

Le texte exige :

Deux condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou pour délits spécifiés au paragraphe 2.

Cinq autres condamnations.

Mais pour quels délits doivent être prononcées ces cinq der-

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

nières? Voilà la grosse difficulté. Pour l'éclairer, construisons d'abord quatre casiers judiciaires :

A	B	C	D
1. Vol... 1 an.	1. Vol... 2 ans.	1. Vol... 2 ans.	1. Vol... 2 ans.
2. Vol... 1 an.	2. Vol... 5 ans.	2. Vol... 2 ans.	2. Vol... 5 ans.
3. Vagab. 6 mois.	3. Vol... 5 ans.	3. Vol... 5 ans.	3. Vol... 5 ans.
4. Vagab. 6 mois.	4. Vagab. 6 mois.	4. Vagab. 6 mois.	4. Vagab. 6 mois.
5. Vagab. 1 mois.	5. Vagab. 6 mois.	5. Vagab. 1 mois.	5. Vol... 1 mois.
6. Vagab. 1 mois.	6. Vagab. 1 mois.	6. Vagab. 1 mois.	6. Vol. . 1 mois.
7. Vagab. 1 mois.	7. Vagab. 1 mois.	7. Vagab. 1 mois.	7. Vol... 1 mois.

54. — Ces casiers emportent-ils relégation ?

Oui, pour le casier A, il n'y a pas de doute possible. Quelle que soit l'interprétation qu'on donne à notre paragraphe, toutes les conditions exigées par le texte sont remplies. Il y a : sept condamnations dont deux à plus de trois mois pour faits spécifiés au paragraphe 2, et cinq autres pour vagabondage dont deux à plus de trois mois. Incontestablement le récidiviste A sera relégué.

55. — La même solution doit être donnée pour le casier B. Là aussi nous trouvons toutes les conditions remplies. Il y a :

Sept condamnations.

Trois pour délits spécifiés au paragraphe 2, et nous les devons compter, car le texte dit : deux *au moins* des condamnations prévues aux paragraphes précédents et il résulte manifestement de là qu'il faut compter celles qui dépassent le nombre deux. Nous ferons seulement remarquer qu'il ne peut y en avoir plus de trois. S'il y en avait quatre, en effet, nous nous trouverions en présence d'un cas qui rentre dans le paragraphe 3.

Quatre pour délits de vagabondage, dont deux à plus de trois mois d'emprisonnement. Ce sont les condamnations que la loi exige par ces expressions : Et les autres soit pour vagabondage..... à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Cette solution est d'autant plus assurée qu'elle se trouve confirmée par les travaux préparatoires. Il importe, non pas tant pour cette hypothèse que pour celles qui vont suivre, de les étudier avec soin. C'est le seul moyen qu'il y ait, non pas de justifier le texte actuel — c'est impossible — mais de le comprendre et de l'expliquer.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Le premier germe de notre article se trouve dans la proposition de loi de MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée. Mais il suffit de remonter au projet de loi déposé le 11 novembre 1882 par MM. Fallières, ministre de l'intérieur, et Devès, garde des sceaux. Aux termes des articles 2, 4 et 5 de ce projet, les vagabonds et mendiants n'étaient relégués que s'ils avaient été condamnés par application des articles 276, 277, 279, 281 du Code pénal. La relégation était alors obligatoire s'il y avait au casier une condamnation pour crime et trois pour vagabondage qualifié, ou cinq condamnations pour ce dernier délit; mais, dans tous les cas, les condamnations devaient être à trois mois d'emprisonnement au moins. Ainsi, le vagabondage et la mendicité simples ne donnaient jamais lieu à relégation, et ces délits avec circonstances aggravantes étaient assimilés aux autres infractions prévues par la loi. Le voleur et le vagabond condamnés par application des articles 277 et 278 étaient exactement traités de la même façon.

Ces principes sont bientôt profondément modifiés par la commission de la Chambre des députés. Dans le projet déposé le 11 novembre 1882 on sent l'influence de M. Waldeck-Rousseau, rapporteur de cette commission, et on retrouve dans le texte des dispositions empruntées à la proposition qu'il avait déposée comme député. Ainsi on fait une place à part aux vagabonds et mendiants. L'article 7 est ainsi conçu : « Seront transportés après la quatrième condamnation prononcée dans un intervalle de huit ans, les individus qui auront été condamnés pour vagabondage et mendicité. La transportation ne résultera pas de plein droit de la condamnation. Elle devra être prononcée. Néanmoins la transportation sera de plein droit lorsqu'une ou plusieurs des quatre condamnations auront été encourues pour crimes ou pour un des délits visés à l'article 2.» Si nous comparons ce texte à celui du projet du gouvernement, nous voyons qu'il est d'un côté plus doux, de l'autre plus rigoureux que ce dernier. Il est plus doux en ce sens que la relégation devient facultative. Obligatoire dans tous les autres cas, pour tous les autres délits prévus, elle ne l'est ici que dans le cas particulier signalé à la fin de la formule. La pensée des auteurs du projet est claire : ils ont voulu distinguer, comme le disait le rapporteur, entre ceux qui ont pu être victimes de cir-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

constances tout à fait indépendantes de leur volonté, et ceux qui, de la mendicité et du vagabondage, avec ses ressources occultes, ses profits inavouables, ont fait leur profession, une véritable industrie. Idée bien équitable. Certes, il est des vagabonds, des mendiants très dangereux, mais il en est d'autres qui méritent beaucoup de pitié. Après tout, le vagabond de profession, qui s'abstient de tout autre délit, le mendiant qui n'a jamais attenté à la propriété, ne sont pas de grands criminels. — Mais le projet est d'un autre côté plus rigoureux pour les mendiants et vagabonds que pour ceux qui ont commis d'autres délits, que pour les voleurs par exemple. Pour le vol on ne compte que les condamnations portant au moins trois mois d'emprisonnement ; pour le vagabondage on supputera une condamnation quelle qu'elle soit, même alors qu'elle ne s'élèverait pas à plus de vingt-quatre heures d'emprisonnement. Et dans le système de cette proposition, rien n'est moins critiquable : puisque les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation, on doit leur permettre de tenir compte de toute condamnation. Si elles sont trop légères, le tribunal jugera sans doute que le vagabond n'a pas été suffisamment averti et ne prononcera pas la relégation. En outre, le nouveau projet tient pour ayant mérité la relégation tous les vagabonds et mendiants, sans distinguer s'ils ont ou non été punis par application des articles 276, 277, 279 et 281 du Code pénal.

Cependant M. Waldeck-Rousseau devient ministre de l'intérieur ; et, chose remarquable, son autorité diminue dans la commission. Il est remplacé comme rapporteur par M. Gerville-Réache qui dépose un nouveau projet et un rapport supplémentaire le 17 mars 1883. Or, dans ce projet, les dispositions relatives aux vagabonds et mendiants se trouvent encore modifiées. Il contient sur ce point deux articles, le septième et le huitième. Un principe général les domine tous les deux : la relégation, qui était facultative dans le projet précédent redevient obligatoire ; on retire aux juges tout droit d'appréciation. Il eût été dès lors raisonnable et logique de ne compter pour la mendicité et le vagabondage que les condamnations supérieures à trois mois. Il n'en est rien pourtant ; on continue à tenir compte pour ces délits particuliers d'une condamnation, fût-elle d'un seul jour ; seulement on augmente le nom-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

bre de récidives nécessaires. L'article 7 relègue les récidivistes qui auront encouru : cinq condamnations pour vagabondage, dont une au moins à trois mois d'emprisonnement ; plus une condamnation pour un crime ou pour un délit spécifié. L'article 8 relègue les vagabonds et les mendiants qui ont été condamnés six fois, à la condition que l'une des condamnations ait été prononcée par application des articles 276, 277, 278 et 281 du Code pénal. On voit l'économie de ces dispositions nouvelles. Les auteurs du projet regardent comme particulièrement dangereux les vagabonds et les mendiants. Ce sont eux qui forment le gros de l'armée des récidivistes ; il faut les frapper impitoyablement. On exige seulement que la preuve soit faite de l'habitude de vagabonder. Mais quand il est bien constaté par six condamnations qu'on se trouve en présence d'un vagabond de profession, plus de pitié ! Qu'importe que les juges se soient montrés indulgents lors des premières condamnations ? Les six sentences consécutives démontrent que le récidiviste est décidément incorrigible, qu'il fait du vagabondage et de la mendicité son métier exclusif. On ne peut plus espérer l'amender, il ne reste donc qu'à l'envoyer dans une colonie, pays neuf où, croit-on, la régénération sera possible.

Ces principes furent acceptés par la Chambre ; les articles 7 et 8 furent votés tels que les proposait la commission, sauf une légère modification. Outre cinq condamnations pour vagabondage dont une au moins à trois mois d'emprisonnement, on en exige deux autres (et non plus une seule) pour délits spécifiés. Ce qui porte à sept le nombre total des condamnations exigées.

56. — Voilà maintenant la loi soumise au Sénat. La commission de cette assemblée l'examine et modifie une fois encore les dispositions relatives aux mendiants et aux vagabonds.

Le projet de cette commission, dont M. Verninac déposa le rapport le 29 juillet 1884, change d'abord profondément la situation des mendiants et vagabonds condamnés par application des articles 276 et suivants du Code pénal. La Chambre avait décidé que six condamnations seraient nécessaires dans ce cas, dont une au moins à trois mois d'emprisonnement. La

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

commission propose un tout autre système qui a passé dans la loi du 27 mai. Le vagabondage et la mendicité avec circonstances aggravantes sont complètement assimilés aux délits ordinaires, vol, escroquerie, etc. On ne comptera plus que les condamnations portant plus de trois mois d'emprisonnement, mais quatre suffiront pour entraîner relégation. Il n'en faudra même que deux s'il s'y joint une condamnation pour crime. Au reste, les seules circonstances aggravantes dont on devra tenir compte sont celles prévues par les articles 277 et 279. Les articles 276, 278 et 281 ne sont plus visés.

Pour les vagabonds et mendiants qui ont commis le délit sans circonstances aggravantes, les modifications sont moins importantes. Il faut toujours sept condamnations pour que la relégation soit encourue, seulement au lieu d'une, on exige deux condamnations à plus de trois mois pour ces délits mêmes. De plus, on ajoute le délit de rupture de ban qui est devenu l'infraction à l'interdiction de résidence. La formule du projet est alors la suivante :

« Deux au moins des condamnations prévues par les para-
« graphes précédents et cinq condamnations dont deux au
« moins à trois mois d'emprisonnement soit pour mendicité
« ou vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de rési-
« dence signifiée par application de l'article 20 de la présente
« loi comme conséquence des condamnations ci-dessus spé-
« cifiées. »

57. — Résumons maintenant jusqu'à ce point les travaux parlementaires. Le projet qui suit le rapport de M. Waldeck-Rousseau exigeait pour la relégation quatre condamnations pour mendicité ou vagabondage, mais laissait aux tribunaux la faculté de la prononcer ou non. En conséquence, pendant que pour les autres délits on exigeait toujours une condamnation de trois mois au moins, on tenait compte ici de toute condamnation. Le projet Gerville-Réache rend la relégation obligatoire tout en continuant à compter même ces condamnations inférieures à trois mois, mais élève de quatre à six le nombre des récidives nécessaires et exige deux condamnations pour délits spécifiés à plus de trois mois et encore une condamnation pour vagabondage aussi à plus de trois mois. La Chambre des députés porte à sept le nombre des récidives ; enfin,

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

la commission du Sénat exige non plus une seule, mais deux condamnations pour vagabondage supérieures à trois mois.

Mais ce qu'il faut bien remarquer, ce que nous supplions qu'on n'oublie pas, c'est que jusqu'ici notre disposition nous apparaît comme tout à fait spéciale aux vagabonds sans circonstances aggravantes. On leur a fait une place à part dans la loi ; on les traite autrement que les voleurs et les escrocs. Tandis que pour ces derniers une condamnation ne sera comptée que si elle a quelque importance, on supputera au contraire les condamnations même les plus légères prononcées contre les vagabonds. Je dirais volontiers que pour ce délit particulier on se défie de l'indulgence des juges. Mais, d'un autre côté, tandis que quatre récidives suffisent pour qu'on exile le voleur, on en exige sept pour le vagabond ; encore faut-il que dans ces sept il y en ait deux pour délits spécifiés, et deux pour vagabondage supérieur à trois mois.

Ainsi, selon les points de vue, le voleur et le vagabond sont ou mieux ou plus rigoureusement traités. Mais cela ne peut manquer d'amener de bizarres conséquences ! Le commission ne se le dissimule point, et elle le dit franchement. Ecoutez M. Verninac : « En dehors des scrupules que peut soulever l'application de la relégation à de simples vagabonds, scrupules sur lesquels nous nous sommes expliqués plus haut, il est certain que les dispositions de ce paragraphe donnent prise à des critiques dont on ne peut nier la gravité. Sans vouloir reproduire les laborieuses discussions auxquelles la commission s'est livrée sur ce point, nous devons reconnaître qu'il est facile d'imaginer de nombreuses espèces dans lesquelles la loi ne frappera pas des individus certainement plus coupables que ceux qui tomberaient sous le coup de son application. Après avoir longtemps et vainement cherché une rédaction qui répondît à toutes ces critiques, la majorité s'est prononcée pour l'adoption du texte que nous vous soumettons. Voici ces motifs : Il n'est pas de disposition de la loi pénale qui, dans telle ou telle circonstance que l'esprit peut concevoir, n'amène des résultats critiquables au point de vue de la logique absolue. — Le but de la loi actuelle est de frapper des incorrigibles avérés. Avoir la prétention de n'en laisser échapper aucun serait

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

poursuivre une chimère. Celui qui aura été condamné deux fois pour crime ou pour l'un des délits énumérés par la loi, et cinq fois pour vagabondage, mendicité et rupture de ban, est-il digne d'intérêt et de pitié? N'est-il pas une cause de trouble et de danger pour la société? Si oui, les dispositions du paragraphe 4 sont justifiées par là même. Les rejeter sous prétexte qu'elles ne prévoient pas toutes les espèces qui peuvent se présenter serait une imprudence. » On ne peut pas dire, du moins, que la commission se soit fait des illusions sur son œuvre. Le rapporteur nous dit d'avance qu'elle n'est pas bien logique : On a tenté beaucoup de formules sans en trouver une bonne. Enfin, telle qu'elle est, il faut adopter celle qu'elle propose, car si elle ne frappe pas tous les coupables, elle n'atteint du moins que des coupables. Nous sommes avertis, ne nous étonnons donc pas et ne nous scandalisons point si les conséquences auxquelles nous allons aboutir paraissent violer les règles de l'équité et de la justice, si des volenrs de profession ne sont pas relégués alors que des vagabonds moins coupables devront l'être. La commission nous répondrait. — Nous ne nous piquons pas d'avoir fait œuvre d'équité et de logique. Le vagabond que nous exilons mérite-t-il quelque pitié ? — Non. — Cela suffit.

58. — Cependant, la commission ne se résignait que malaisément à un si déplorable, à un aussi injuste résultat. Après le dépôt du rapport elle continua à chercher la formule la meilleure qui fuyait toujours; enfin elle crut l'avoir trouvée, et voici comment:

Le projet de la commission du Sénat ne se bornait pas à modifier la formule des articles 4, 5, 6 et 7, tels qu'ils étaient sortis des délibérations de la Chambre. Il réunissait ces dispositions dans un seul article qui est devenu notre article 4. Or, ce changement amenait ou plutôt semblait amener une modification profonde du caractère même du paragraphe que nous commentons. Jusqu'ici, je l'ai montré, l'article 7 était *celui des vagabonds*, autrement traités que les autres récidivistes. Par le contexte même de la nouvelle formule, le paragraphe 4 prévoyait ou paraissait prévoir *le cas où la relégation est encourue par suite de sept récidives*, et cela était bien différent. Pourquoi alors ne pas assimiler tous les délits? Si sept condamnations,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dont cinq pour vagabondage, entraînent relégation, pourquoi sept condamnations, dont trois ou quatre pour vol et les autres pour vagabondage, n'emporteraient-elles pas aussi l'exil perpétuel ? On a tant modifié l'article du vagabondage depuis le projet Waldeck-Rousseau qu'on a perdu de vue le point de départ : le principe qui dominait d'abord cette disposition. La commission s'aperçoit enfin que le paragraphe 4 est maintenant tel qu'il est impossible de traiter autrement les vagabonds que les voleurs, ou plutôt qu'il est souverainement injuste de frapper le vagabond plus sévèrement que le voleur. Elle ne se résigne décidément plus à cette conséquence, et un de ces membres monte à la tribune au moment où le président donne lecture du projet : « Cette rédaction, dit-il, n'est pas complètement d'accord avec le principe qui l'a dictée, au moins la commission l'a pensé. La relégation serait encourue par deux au moins des condamnations prévues par les paragraphes précédents et par les condamnations pour vagabondage ou mendicité. Il pourrait se produire qu'au lieu de deux condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc., suivies de cinq condamnations pour vagabondage simple, il se rencontrât trois condamnations pour vol, etc., et quatre condamnations seulement pour vagabondage. La relégation ne serait pas encourue et il en résulterait cette conséquence singulière qui frappe immédiatement, qu'une condamnation pour l'un des délits spécifiés au paragraphe 3, vol, etc., n'équivaudrait pas à une condamnation pour vagabondage. Ce n'est pas là assurément la pensée de la commission, c'est encore moins l'esprit de la loi. (C'est une erreur manifeste ; j'ai montré que c'était bien l'esprit de la loi dans les projets et j'en ai dit les raisons.) La commission vous propose de substituer une rédaction nouvelle à la rédaction proposée, afin de sauvegarder plus exactement le principe qu'elle veut introduire dans le paragraphe en délibération. » Puis, l'instant après, ayant lu la formule du texte actuel, l'orateur ajoute : « Le Sénat aperçoit immédiatement la différence entre les deux rédactions, et voit disparaître, par la rédaction nouvelle, cette anomalie que j'ai constatée tout à l'heure, à savoir qu'une condamnation pour l'un des délits énumérés au paragraphe 2 n'équivaut pas à un simple délit de vagabondage.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

Si cette rédaction répond à votre pensée comme à la mienne, Messieurs, je propose de l'adopter (Très bien !) [19] ».

Apparemment, le Sénat a cru voir immédiatement disparaître l'anomalie, il lui a semblé apercevoir la différence profonde des deux rédactions, et le texte nouveau lui paraissait répondre à sa pensée comme à celle de l'orateur, car il a adopté. Malheureusement, nous allons le voir, l'orateur et le Sénat se sont trompés, la formule est encore très défectueuse et l'anomalie subsiste. Il y a plus. Il n'est pas du tout certain que la différence des rédactions ait été bien saisie à la Chambre des députés. On en peut douter en lisant le rapport fait à cette Assemblée, après le vote du projet par le Sénat. Le rapporteur semble bien considérer encore que le paragraphe 4 est exclusivement réservé aux vagabonds [20].

59. — Ces travaux préparatoires connus et expliqués, revenons maintenant aux espèces que nous avons d'abord posées.

J'ai dit que le casier B entraînait relégation, et que cela résultait des délibérations qui ont précédé le vote de la loi. On voit, en effet, que le changement qui a été apporté à la rédaction primitive de la formule proposée par la commission du Sénat a justement cette portée. Cette formule n'aurait pas permis la relégation : « Deux condamnations au moins prévues par les paragraphes précédents » : elles y sont bien, il y en a même trois ; et « cinq condamnations pour vagabondage à la condition que deux au moins soient à trois mois d'emprisonnement ». Elles ne s'y trouvent pas, il n'y en a que quatre. Remarquez que, dans cette rédaction, « deux *au moins* des condamnations prévues par les paragraphes précédents » signifiait incontestablement : il faudra deux condamnations pour ces délits-là, et s'il y en a un plus grand nombre, cela ne nuira pas ; cela n'empêchera pas de compter les deux condamnations. *Quod abundat non vitiat.*

Mais la formule substituée après le discours que nous venons de rapporter ne permet plus cette solution. On a effacé les mots « *et cinq condamnations* » et on les a remplacés par « *et les autres* », précisément parce qu'il peut n'y en avoir que

---

19. Séance du 10 fév. 1885. *J. off.*, délib. parl. Sénat, p. 102, col. 2 et 3.
20. *J. off.*, Doc. parl. Chamb., session 85, p. 861, col. 1.



Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

quatre. Mais le sens de l'expression *deux au moins des condamnations* se trouve par là même modifié, et il faut les entendre ainsi : il en faut nécessairement deux, mais s'il y en a un plus grand nombre, s'il y en a trois, on les comptera toutes.

60. — Venons maintenant au casier C.

Il semble bien, si nous nous reportons aux paroles de l'orateur du Sénat, qu'il doive aussi emporter relégation. Comparons-le en effet au casier A. Il est incontestable qu'il suppose un récidiviste plus dangereux. Quelle différence les sépare ? Une seule, la troisième condamnation prononcée pour vagabondage dans A est prononcée pour vol dans C. Comment croire que ce récidiviste C restera libre en France, tandis que l'autre, bien moins coupable à coup sûr, sera perpétuellement relégué dans une colonie ? N'est-ce pas précisément ce résultat scandaleux qu'on a voulu éviter qu'une condamnation à cinq ans pour vol n'équivalût pas à une condamnation à six mois pour vagabondage ? N'est-il pas d'une révoltante injustice qu'un voleur qui a commis un délit grave, puisque le tribunal lui a appliqué le maximum de l'article 401, soit moins rudement frappé que ce vagabond dont la misère explique peut-être, dans une certaine mesure, la conduite ? Quelle a été, en somme, l'intention du législateur ? Il a voulu exiger sept condamnations dont quatre graves portant une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement. Ces conditions sont remplies, la relégation doit être prononcée. La justice, l'équité, la logique, l'intention manifeste du législateur exigent impérieusement cette solution.

Tout cela est exact, je n'y contredis pas. Oui, justement et logiquement, cette décision est nécessaire ; oui encore, elle a été voulue ou au moins désirée par les auteurs de la loi ; mais a-t-on fait ce qui était équitable ? A-t-on dit ce qu'on désirait dire ? Voilà la vraie question. Sans doute, il faut tenir compte de l'intention du législateur, mais, avant tout, nous sommes liés par la formule légale et par les règles strictes de l'interprétation des lois répressives. Que lorsque le texte est obscur et ambigu, on fasse triompher le système le plus raisonnable, celui que les auteurs de la loi ont souhaité, je le veux. Mais le droit de l'interprète ne va pas plus loin. En présence d'un texte clair, précis, ne laissant pas place au doute, il faut obéir. On

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

peut regretter une erreur législative, déplorer une mauvaise solution, ce n'est pas une raison pour corriger la loi et substituer une formule au texte lui-même.

Or, le texte ne permet pas de reléguer le récidiviste C. Il suffit de le lire attentivement pour en demeurer convaincu. Pour que la relégation soit encourue, il faut :

1° Sept condamnations. Le récidiviste dont il s'agit a été condamné sept fois ;

2° Deux ou trois condamnations pour délits prévus par les paragraphes 2 et 3 ; elles sont au casier, ce sont les trois condamnations pour vol ;

3° Les autres condamnations, quatre dans l'espèce pour vagabondage, je les trouve encore ;

4° Deux au moins *de ces autres* condamnations, c'est-à-dire deux au moins des condamnations pour vagabondage à plus de trois mois d'emprisonnement. Voilà la condition qui, manifestement, fait ici défaut. Tandis que, dans le casier B, la cinquième condamnation était de six mois d'emprisonnement. Elle n'est plus que de un mois dans le casier C. Cette légère différence nous dicte la solution. Pour que la décision contraire puisse être donnée, il eût fallu s'exprimer ainsi : « A la condition que deux au moins de ces condamnations, s'il y en a deux pour délits spécifiés, ou une seule s'il y en a trois pour ces mêmes délits, soient à plus de trois mois d'emprisonnement » ; ou mieux et plus simplement : « A la condition que quatre de ces sept condamnations (y compris celles pour délits spécifiés) soient supérieures à trois mois d'emprisonnement ». C'est bien là ce qu'on a voulu dire, mais ce n'est pas là certainement ce qu'on a dit ; or, je me refuse à substituer la formule que je viens d'indiquer à la formule légale. Le texte est-il obscur ? Point du tout. Il exige, à tort sans doute, mais il exige clairement deux condamnations pour vagabondage supérieures à trois mois. Il ne reste qu'à se soumettre en déclarant que ce malfaiteur dangereux ne sera point relégué. Consolons-nous avec la commission en pensant que le récidiviste A, moins coupable, mais dangereux cependant, sera exilé. Décider autrement, ce ne serait plus interpréter la loi, mais la corriger. Et si on entre dans cette voie, avec une pareille loi, où donc s'arrêtera-t-on ? Que resterait-il du texte

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

de l'article 4 si on faisait toutes les corrections nécessaires?

61. — Si on admet l'opinion que nous venons d'indiquer, il est clair que le casier D n'emportera pas non plus relégation, puisque nous n'y trouvons pas non plus deux condamnations pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence supérieure à six mois de prison.

Mais supposons qu'on veuille considérer la troisième condamnation à cinq ans de prison comme remplaçant une condamnation à plus de trois mois pour vagabondage. Soit : on fait triompher l'esprit de la loi qui est de se contenter de quatre condamnations graves. Je l'admets un instant, je dis que même alors ce casier C n'entraînerait pas relégation.

En effet, les trois dernières condamnations sont pour vol et sont inférieures à trois mois ; or, le texte nous contraint de ne tenir compte que de celles qui y sont supérieures. J'ai montré comment ce principe avait été introduit dans la loi par M. Waldeck-Rousseau. Dans le projet qu'il avait rédigé, la relégation étant obligatoire pour le vol, on ne tenait compte que des condamnations ayant quelque gravité. Pour le vagabondage, au contraire, la relégation étant facultative, on supputait toute condamnation, fût-elle d'un jour de prison. Cette différence entre le vol et le vagabondage a été maintenue dans tous les projets successifs; et la dernière modification faite par le Sénat n'a point changé cet état de choses. Lisons le texte: « Deux condamnations au moins prévues par les paragraphes précédents ». Cela est clair, et le raisonnement suivant est forcé. La formule légale vise les délits de vols par les mots: *prévues aux paragraphes* 2 *et* 3. Or, ces paragraphes exigent toujours une condamnation supérieure à trois mois d'emprisonnement; donc une condamnation inférieure ne comptera jamais. Les deux délits de vagabondage et d'infraction à l'interdiction de résidence sont les seuls, même dans la rédaction actuelle, qu'on peut supputer s'ils sont inférieurs à trois mois.

62. — J'aperçois cependant une autre manière d'entendre le texte du paragraphe 4 qui permettrait d'échapper à ces solutions, qui permettrait de reléguer dans toutes les hypothèses que nous avons supposées, même dans les espèces C et D. Cette interprétation permettrait même de respecter absolument la fin du texte qui exige deux condamnations supérieures à trois

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

mois. On traduirait ainsi le texte : sept condamnations dont deux prévues par les paragraphes précédents, et les autres, soit pour les mêmes faits, soit pour vagabondage, soit pour infraction, etc... Par cette rédaction, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance... se trouvent mis exactement sur la même ligne que le vagabondage. On compterait donc pour tous ces délits indifféremment les condamnations inférieures à trois mois et un jour. Et on reléguerait dans le cas du casier C, car la troisième condamnation pour vol, prévue alors par les mots : *soit pour les mêmes faits*, se trouverait comprise dans la formule finale de l'article à la condition que deux au moins de *ces autres condamnations* soient supérieures à trois mois d'emprisonnement.

M. Tournade admet la relégation pour le casier C et non pour le casier D, et pourtant il semble bien entendre l'article comme nous venons de le traduire. « Ce que la commission a voulu dire, écrit-il, c'est qu'il faut comprendre la troisième condamnation pour vol dans le terme : *les autres* et non dans les termes prévus par les paragraphes précédents ». Il nous paraît qu'il est tombé ici dans une palpable contradiction ; car, de deux choses l'une, ou les mots *les autres* ne comprennent pas le vol, et alors il ne faut reléguer ni C ni D, et il le reconnaît implicitement ; ou les mots *les autres* comprennent, comme il le croit, les condamnations prononcées pour délits spéciaux, et alors le vol, l'escroquerie, le vagabondage et la rupture de ban sont mis exactement sur la même ligne, doivent être soumis aux mêmes règles, et, dans un cas comme dans l'autre, il faut compter les condamnations quelles qu'elles soient, même à un seul jour d'emprisonnement, toutes les fois qu'il y a sept condamnations.

63. — Pour moi, je ne puis admettre cette solution ; je repousse cette interprétation comme j'ai repoussé celle qui consiste à corriger la fin du texte et pour la même raison. Pour l'admettre, il faut corriger un texte clair. Qu'on veuille bien prendre la peine de comparer la formule que j'ai donnée et celle du texte ; on trouvera entre elles deux différences essentielles. J'ai effacé le mot *au moins* dans l'expression : deux au moins des condamnations prévues par le paragraphe précédent, et j'ai ajouté les mots : *soit pour les mêmes faits* après

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

l'expression et *les autres*. Qu'on remarque que l'une de ces deux corrections ne suffirait pas. Il faut effacer les mots *au moins* si la troisième condamnation pour vol est prévue par les mots : soit pour les autres infractions, et cette correction est encore nécessaire si on veut sous-entendre cette expression. Or, supprimer deux mots du texte, en ajouter beaucoup d'autres, voilà qui me paraît dépasser d'un grand pas les droits de l'interprète de la loi pénale, surtout lorsque ce supplice du texte doit avoir pour effet d'aggraver dans une large mesure la sévérité du texte lui-même.

64. — En somme, ce texte est maintenant clair, et la formule doit être ainsi interprétée si on ne veut rien modifier du sens naturel des expressions employées : *Sept condamnations dont deux au moins* — c'est-à-dire dont deux ou trois — *prévues par les paragraphes précédents, et les autres,* — les quatre ou cinq autres — *soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'infraction de résidence* — c'est-à-dire qui doivent être pour vagabondage ou pour infraction à l'interdiction..... pour ces délits-là et non pour d'autres ; *à la condition que deux de ces autres condamnations* — des condamnations dont on vient de parler en dernier lieu, des condamnations pour vagabondage... *soient à plus de trois mois d'emprisonnement.* Je n'ai rien corrigé, j'ai pris les mots dans le sens qui s'impose à l'esprit, si on n'a pas tout d'abord l'esprit frappé par les conséquences auxquelles conduit cette interprétation. Encore un coup je ne dis pas que la théorie qui résulte du texte ainsi compris soit irréprochable; je la crois très injuste; je ne soutiens même pas que ce soit celle que le législateur du Sénat a voulue, je suis bien persuadé du contraire : mais je crois pouvoir affirmer que c'est celle que la formule légale nous impose. En dernière analyse nous nous trouvons encore en présence du paragraphe des vagabonds, de cet article 7 des anciens projets où, volontairement et à dessein, on avait autrement et plus sévèrement traité les gens sans aveu, les vagabonds d'habitude que les voleurs. La commission du Sénat a, il est vrai, condamné cette doctrine, mais la formule employée n'a pas réussi à modifier le sens du texte. La modification apportée au texte permet seulement de reléguer le récidiviste du casier B, qui ne l'eût pas été si la correction n'avait pas été faite, c'est-à-dire permet


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

de compter une condamnation pour vol, escroquerie à plus de trois mois d'emprisonnement pour une condamnation de vagabondage à moins de trois mois. Certes, on croyait faire beaucoup plus, mais on s'est trompé. Pour dire ce qu'on avait l'intention d'exprimer il eût fallu employer la formule employée au nº 59. C'était là, si je ne me trompe, la formule si vainement cherchée par la commission. Mais on ne l'a pas fait; il y a une erreur très regrettable. Nous devons la signaler, en laissant toute la responsabilité au législateur ; ce n'est point à l'interprète qu'il appartient de la réparer.

65. — Résumons-nous. On nous excusera de nous répéter, mais notre unique souci est la clarté. Il y a quatre lectures possibles de notre paragraphe.

1re *Lecture.*— Sept condamnatious, dont deux au moins prévues par les paragraphes précédents — on pourrait entendre les mots *au moins* en ce sens : et s'il y en a un plus grand nombre cela sera indifférent — et les autres, c'est-à-dire et les cinq autres..... Avec cette interprétation le casier A tout seul emporterait relégation. Je repousse cette lecture qui donne un sens évidemment faux aux mots *au moins*, et qui est du reste condamnée par les travaux préparatoires. On a mis *et les autres* à la place de *et les cinq autres*, précisément pour montrer qu'il peut y avoir moins de cinq condamnations pour vagabondage.

2e *Lecture.* — Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction... à la condition que quatre de ces sept condamnations, y compris celles prévues aux paragraphes 2 et 3 soient à plus de trois mois d'emprisonnement. Cette interprétation amène la relégation des récidivistes A B C, je ne l'admets pas parce qu'elle comporte une correction de la fin du texte, qui me paraît trop hardie. Le texte exige manifestement deux condamnations à plus de trois mois pour vagabondage ou rupture de ban.

3e *Lecture.*— Sept condamnations, dont deux prévues par les paragraphes précédents, et les autres, soit pour les mêmes faits, soit pour vagabondage, soit pour infraction..... à la condition que deux au moins de ces autres condamnations soient supérieures à trois mois d'emprisonnement. Avec cette théorie

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

les quatre casiers proposés sont susceptibles d'entraîner relégation. Cette formule me paraît législativement la meilleure. Je ne l'admets pas pourtant, parce qu'elle comporte la suppression de deux mots du texte, *au moins*, et l'addition des expressions : *pour les mêmes faits,* ce qui me paraît dépasser les bornes de l'interprétation.

4e *Lecture.* — Sept condamnations, dont deux au moins, — deux ou trois — prévues par les paragraphes précédents, et quatre ou cinq autres qui doivent être pour vagabondage et infraction à la condition que deux de ces condamnations pour vagabondage et rupture de ban soient à plus de trois mois d'emprisonnement. C'est cette dernière lecture qui me paraît directement imposée par le texte. Si elle est exacte, les récidivistes A et B sont relégués ; C et D ne le sont pas.

Telle est l'interprétation, que nous croyons exacte, du paragraphe 4. Nous avons, pour en déterminer le sens, construit des casiers judiciaires hypothétiques et nous avons dû choisir des espèces propres à bien faire comprendre la difficulté. Heureusement de semblables casiers ne se présenteront que rarement en pratique. On peut les rendre un peu plus vraisemblables en changeant l'ordre des condamnations; les moins graves seront ordinairement les plus anciennes. Cette modification laisserait subsister la solution, puisque l'ordre des sentences judiciaires est indifférent. Mais, même ainsi, il sera bien rare de trouver trois condamnations successives pour vol dont pas une ne dépassera trois mois d'emprisonnement. Cette observation atténue, au point de vue pratique, les inconvénients graves du système légal. Avec un peu de prudence, et sans arriver à une sévérité exagérée, les magistrats pourront, dans une large mesure, corriger la loi. Il suffira qu'à l'avenir les tribunaux correctionnels avertis prononcent des condamnations supérieures à trois mois, et constituent ainsi le délinquant en état de récidive au point de vue de la relégation. Et déjà, depuis la promulgation de la loi, de nombreux jugements sont intervenus prononçant trois mois et un jour d'emprisonnement. On voit combien cela est nécessaire si on veut échapper aux injustices manifestes qui résultent du texte lui-même.

66. — Restent deux questions de moindre importance sur ce paragraphe.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Les condamnations pour vagabondage avec circonstances aggravantes prévues par les articles 277 et 279 du Code pénal, doivent-elles être comptées si elles sont inférieures à trois mois? Je n'en fais aucun doute. Ce sont des condamnations pour vagabondage qui rentrent parfaitement dans les termes du paragraphe 4.

67. — Les condamnations pour vagabondage et infraction à l'interdiction de résidence doivent-elles être comptées si elles ne comportent qu'une simple amende? M. Tournade décide négativement cette question. Cela n'est pas écrit au texte, dit-il, parce que la loi statue *de eo quod plerumque fit;* mais il faut tenir compte de l'intention du législateur. Je préfère, pour mon compte, l'opinion contraire. Le texte ne distingue pas et ne devait pas distinguer. Le législateur a voulu que la relégation fût obligatoire et a traité les vagabonds avec une rigueur particulière. Or, si la condamnation à l'amende ne comptait pas, les tribunaux pourraient facilement tourner l'amende; il leur suffirait d'appliquer l'article 463 et de ne point prononcer d'emprisonnement. Je sais bien que pour le vol, l'escroquerie, etc., ce même procédé est possible en faisant descendre la peine audessous de trois mois. Mais ici il serait trop évident que cette sentence, portant simple peine pécuniaire contre un individu sans aveu, notoirement insolvable, n'a d'autre but que d'échapper à la rigueur de la loi nouvelle. C'est un résultat, qu'à mon sens, il vaut mieux éviter.

68. — L'article 4 se termine par une disposition qui assimile au vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. Cette incrimination nouvelle était réclamée par l'opinion publique : la justice était le plus souvent désarmée en face des joueurs de bonneteau et des souteneurs. C'est cette regrettable lacune que la loi des récidivistes a comblée. Mais ceci n'est plus le sujet que je me suis proposé.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

III

Effet rétroactif de la loi.

69. — Une dernière question nous reste à résoudre. Elle se pose sur l'article 9, qui est ainsi conçu :

« Les condamnations encourues antérieurement à la présente loi « seront comptées, en vue de la relégation, conformément aux dis- « positions précédentes. Néanmoins, tout individu qui aura encouru « avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès main- « tenant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnations « nouvelles dans les conditions ci-dessus prescrites. »

Le texte s'occupe de la situation transitoire faite aux récidivistes. La solution paraît très simple : on tiendra compte des condamnations anciennes. Il le faut bien, sous peine de faire perdre à la loi une bonne partie de son utilité en renvoyant bien loin son application pratique. Mais quelles que soient les condamnations antérieures, si le récidiviste s'amende, si, effrayé de la peine nouvelle qui le menace, — car on compte beaucoup sur son effet d'intimidation, — il change de conduite et ne commet plus de faute, il ne sera pas relégué. La relégation est toujours l'accessoire d'une peine que les juges prononcent; elle n'est pas infligée séparément. Il faudra que sous l'empire de la loi nouvelle le malfaiteur d'habitude ait démontré qu'il était décidément incorrigible pour qu'on lui applique la peine rigoureuse d'un perpétuel exil dans les colonies.

70. — Tout cela semble très simple. Malheureusement, les auteurs de la loi ont continué ici la regrettable confusion qu'ils avaient déjà commise dans l'article 4 entre le délit et la condamnation. C'est évidemment le délit perpétré sous l'empire de la loi nouvelle qui démontre que le malfaiteur mérite la relégation. Qu'importe, ici encore, le jour où la juridiction criminelle prononce la sentence? Mais le texte dit formellement qu'on doit tenir compte de cette sentence judiciaire. Il faut, mais il suffit que la condamnation intervienne après la promulgation de la loi, pour que la relégation soit prononcée. Supposez donc un récidiviste qui, le 25 mai dernier, a commis un


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

vol; s'il n'est jugé qu'à l'époque où on appliquera notre loi, il devra être relégué. C'est la violation la plus manifeste du principe de la non-rétroactivité des lois pénales; la violation de ce principe proclamé par la révolution, que nul ne peut être puni d'une peine que la loi ne portait pas au jour où le délit a été commis; et on a fait cette lourde faute par pure inadvertance!

Heureusement, le long délai qui s'est écoulé entre la promulgation de la loi et sa mise en application diminuera beaucoup le nombre des condamnations à prononcer en de semblables circonstances. Il ne doit plus y avoir dans les prisons beaucoup de récidivistes qui, ayant commis un délit avant le 27 mai, jour où la loi a été légalement connue, ne sont point encore jugés. N'y en eût-il qu'un seul, ce serait déjà déplorable. Mais, ici encore, nous ne croyons pas avoir le droit d'interpréter autrement un texte dont les expressions sont claires, bien que la décision soit critiquable.

71. — Dans le commentaire que nous venons de faire des articles 4 et 9 de la loi du 27 mai, nous avons voulu appliquer les règles strictes de l'interprétation des lois répressives. Nous y étions conviés par la Cour de cassation, qui, dans les arrêts qu'elle a rendus sur l'article 19 de cette loi même, a nettement montré qu'elle n'entendait point entreprendre la tâche difficile et laborieuse de corriger les erreurs législatives. Nous souhaitons la voir persévérer dans cette jurisprudence : peut-être comprendra-t-on alors que les lenteurs du régime parlementaire ne sont pas toujours une garantie suffisante de la bonne rédaction des lois juridiques; qu'il faut encore faire sérieusement appel aux lumières du Conseil d'Etat, de commissions composées de légistes. Certes nous savons que l'œuvre législative est difficile; il est malaisé, impossible même, de trouver des formules assez nettes, des expressions assez précises pour que leur interprétation ne soulève pas de doutes. La loi ne peut pas tout prévoir; il serait même bien mauvais qu'elle le tentât; il restera toujours, quoi qu'on fasse, des controverses pour le plaisir des juristes. Mais avoir confondu le jour de la condamnation et celui du délit; avoir oublié qu'il existe des excuses légales; avoir si mal rédigé un texte, qu'il dit tout justement le contraire de ce qu'on voulait lui faire dire, si bien qu'il vaut mieux voler que vagabonder; avoir violé le principe supérieur

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

de la non-rétroactivité de la loi pénale; enfin, dans une loi de sauvegarde sociale, avoir désarmé la société en supprimant brusquement la surveillance et en permettant aux pires ennemis de l'ordre social de se réfugier et de se cacher dans les grandes villes, c'est beaucoup d'erreurs, beaucoup d'imprévoyance et de légèreté. C'est trop.

E. Garçon,

Professeur de Droit criminel à la Faculté de Douai.

Art. 11399. — DIFFAMATION. — EXÉCUTION D'UN ACTE LÉGAL. — INJURES PUBLIQUES.

Ne constitue pas une diffamation l'imputation d'un fait qui n'est que l'exécution d'un acte légal prescrit par l'autorité compétente.

Mais les expressions employées lors de cette imputation constituent, si elles sont outrageantes, une injure publique.

ARRÊT (Miss c. Proust).

La Cour; — Cons. que l'enlèvement de la croix placée à la porte du cimetière de Saint-Germain avait été ordonné par le maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal; — que, dès lors, le fait attribué au sieur Miss, d'avoir participé à l'exécution d'un acte légal prescrit par l'autorité compétente, ne peut constituer l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération; — qu'il n'y a donc pas diffamation; — mais cons. qu'en appréciant cet acte, Proust, dans les passages incriminés et visés au jugement, a traité le plaignant Miss de démolisseur de croix; qu'il le signale comme ayant prêté les mains à un travail honteux, comme s'étant hâté d'accomplir une hideuse besogne, ajoutant qu'on le désignerait du doigt au même titre que les grands criminels; — cons. que ces expressions sont évidemment outrageantes et constituent des termes de mépris ou invectives; — cons., en conséquence, que l'appelant, auteur de ces articles, s'est rendu coupable du délit d'injures publiques, prévu et réprimé par les art. 29, § 2, et 33, § 2, de la loi du 29 juil. 1881; — infirme le jugement dont est appel en ce qu'il déclare Proust coupable de diffamation; — mais déclare ledit Proust coupable du délit d'injures publiques, le condamne à 100 fr. d'amende; — statuant sur les conclusions de la partie civile : — adoptant les motifs des premiers juges, mais réduisant; — condamne....

Du 31 oct. 1885. — C. de Paris. — M. Faynot, prés. — M. Lefranc, rapp. — M. Cruppi, av. gén. — Mes Salles et Vergoin, av.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 11400. — VOIE PUBLIQUE. — EMBARRAS. — HUISSIER. — NÉCESSITÉ.

L'obligation imposée à un huissier pour l'exécution d'un mandat de justice (dans l'espèce, l'expulsion d'un locataire), ne l'affranchit pas de l'interdiction d'embarrasser la voie publique par des dépôts faits sans nécessité,

Le juge seul peut apprécier si un embarras de la voie publique a eu lieu ou non sans nécessité; et le jugement qui relaxe le prévenu sans constater expressément la nécessité, seule excuse légale admissible, doit être cassé.

ARRÊT (Jacquet).

LA COUR; — Vu l'art. 471, § 4, du C. P.; — att., en droit, que l'obligation imposée à l'huissier Jacquet pour l'exécution du mandat de justice dont il était chargé, ne l'affranchissait pas de la prescription générale de l'art. 471, § 4, du C. P., qui défend d'embarrasser la voie publique par des dépôts faits sans nécessité; — att. que le procès-verbal dressé contre Jacquet, le 20 déc. dernier, par le commissaire central d'Avignon, constatait que l'huissier Jacquet, agissant en vertu d'un mandat de justice, avait fait enlever d'un appartement occupé à Avignon par la fille Igon, les meubles garnissant cet appartement et qu'il avait fait déposer ces meubles dans la rue, sur le trottoir; — qu'il résulte aussi du procès-verbal que la fille Igon, qui paraissait atteinte d'aliénation mentale, n'avait pu faire transporter son mobilier dans un autre local que celui qu'elle venait de quitter, et que, d'autre part, Jacquet a refusé d'opérer le transport des meubles dont s'agit dans un magasin que la municipalité d'Avignon avait mis à sa disposition; — att. que de ces diverses constatations, non débattues par la preuve contraire, il résulte que Jacquet, en déposant sur le trottoir d'une rue d'Avignon le mobilier de la fille Igon, a embarrassé une partie de la voie publique; — att. que le juge auquel il appartenait d'apprécier, en fait, si l'embarras, résultat du dépôt, était nécessaire, ne l'a pas expressément reconnu, et qu'il a relaxé le prévenu en se fondant seulement sur ce que la fille Igon était propriétaire du mobilier déposé sur la voie publique; — att. qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a admis une excuse illégale et formellement violé ledit art. 471, § 4, du C. P.; — par ces motifs, — casse....

Du 10 juil. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME LIV

A


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

cessité de permis préalable prescrit par l'art. 3 du décret du 25 août 1852, ni à la mention sur chaque affiche du numéro de ce permis, 11334-188. — Au contraire, demeure en vigueur la disposition de ce même article qui exige l'inscription d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche, au moment où il est placardé, 11334-188. — Le droit de lacérer ou enlever les affiches apposées sur un immeuble appartient au propriétaire ou à l'usufruitier, 11253-17. — Lorsque l'immeuble est loué à plusieurs, ce droit n'appartient qu'au propriétaire; s'il est loué à un seul locataire, il appartient à celui-ci, 11253-17.

Algérie. — Les interprètes assermentés par les tribunaux d'Algérie ont le droit d'exercer leur ministère devant la Cour d'assises, sans nouveau serment, 11333-187. — Tombe sous l'application de l'art. 30 de la loi du 6 oct. 1791, le fait d'avoir de nuit, de dessein prémédité, méchamment et dans un enclos rural, blessé une jument appartenant à autrui, 11319-142. — La pénalité édictée par cet article étant de deux mois d'emprisonnement et d'une amende double de la somme du dédommagement, le juge de paix à compétence étendue est incompétent pour connaître de ce délit, alors que, la valeur du dédommagement n'ayant pas été fixée par la prévention, l'amende encourue pouvait être portée à une somme supérieure au taux établi par l'art. 2 du décret du 19 août 1854, 11319-142.

Animaux. — V. Chevaux, — Divagation, — Police municipale.

Appel. — Est interlocutoire et par suite susceptible d'appel le jugement qui refuse de joindre deux instances, en se fondant sur la prétendue irrecevabilité de l'action de l'une des parties, 11273-49. — La Cour d'appel qui infirme un tel jugement fait un légitime usage du droit d'évocation, en évoquant le fond, 11273-49.

Assistance judiciaire. — V. Colonie, — Tunisie.

B

Banqueroute simple. — Est insuffisamment motivé en matière de banqueroute simple l'arrêt qui relève à la charge du prévenu l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds, mais ne constate pas qu'il ait agi ainsi dans l'intention de retarder sa faillite, 11320-143.

Brevet d'invention. — Sont souveraines les constatations des juges du fond qui déclarent que les perfectionnements revendiqués par le breveté ne sont pas nouveaux, 11313-132. — La déchéance pour publicité préalable n'est pas applicable à l'inventeur qui se livre à des essais et soumet son invention à des tiers, dans le seul but de se rendre un compte exact du mérite et de l'utilité pratique de celle-ci, 11389-268.

C

Cassation. — N'est pas recevable le pourvoi du condamné contre un jugement de simple police rendu par défaut et non notifié, les délais d'opposition n'étant pas expirés. 11348-213. — Au contraire est recevable le pourvoi du ministère public contre un jugement de simple police qui a relaxé le prévenu, alors même que ce jugement n'a pas été notifié, 11348-213. — Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi lorsque l'accusé a déclaré renoncer au délai de cinq jours à lui imparti et consenti à être jugé au cours de la session déjà ouverte, 11328-174. — Ne suffit pas pour justifier de l'indigence du demandeur en cassation un certificat du maire de l'arrondissement constatant que le demandeur aurait déclaré être en état d'indigence, et un certificat du percepteur constatant qu'il n'est imposé à aucune contribution foncière, 11263-32. — La notification du pourvoi au ministère public dans les 3 jours n'est pas prescrite à peine de nullité, 11348-213. — Après cassation, la juridiction de renvoi peut adopter les motifs qui ont décidé la Cour de cassation et motive ainsi suffisamment sa décision, 11249-12. — V. Colonies, — Loi pénale, — Témoins.

Chantage. — Constitue la menace d'imputer à autrui un fait diffamatoire la menace de traduire un individu devant la Cour d'assises comme coupable de faux, 11281-63.

Chasse. — En cas de poursuites

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

intentées par le locataire d'une chasse, l'individu prévenu d'un délit de chasse n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 1328, C. civ., et ne peut se prévaloir du défaut d'enregistrement du bail, 11257-22. — Il suffit que le plaignant établisse en fait qu'il était aux droits du propriétaire antérieurement à la perpétration du délit et cela même en vertu d'un bail verbal, 11257-22. — Le droit de passer sur les terres ensemencées n'appartient pas au propriétaire qui a affermé ses terres en se réservant seulement le droit de chasse, 11323-167. — Le prévenu étant cité pour délit de chasse sur un chemin particulier faisant, par moitié, partie de la propriété d'autrui, le juge peut, sans excéder la prévention, le condamner comme coupable de chasse sur le terrain d'autrui, 11366-236. — Par cela seul que le gibier dit de conserve est transporté et vendu en temps prohibé, il y a présomption qu'il a été obtenu par fraude à la loi; mais ce n'est là qu'une présomption qui n'exclut pas la preuve contraire, lorsqu'elle est administrée par les inculpés, 11351-218. — En matière de chasse, lorsqu'une action correctionnelle a été introduite dans les 3 mois du jour du délit, conformément à l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, elle n'est plus prescriptible que par 3 ans, 11305-135. — La course et la quête des chiens sur le terrain d'autrui ne constituent pas un fait de chasse reprochable au maître, lorsqu'il n'y a eu de la part de celui-ci ni participation ni coopération à leur action, 11315-135. — Mais il en est autrement lorsque le propriétaire a été surpris faisant chasser son chien et, en tout cas, ne le retenant pas alors qu'il chassait sous ses yeux, 11305-135. — Constitue non un délit de chasse, mais un acte pouvant donner naissance à une action civile en dommages-intérêts, le fait du propriétaire qui, ayant cédé son droit de chasse à un locataire, chasse néanmoins sur les terres louées, 11305-135. — L'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 n'est pas applicable lorsque la construction existant dans le terrain clos où a eu lieu l'acte de chasse n'est qu'une cabane, non meublée, affectée pendant une certaine époque de l'année au séchage des châtaignes, encore bien qu'à ce moment elle soit fréquentée par des ouvriers qui attisent le feu et empêchent des incendies, 11307-123; — ou lorsque l'enclos n'est pas continu, 11341-204. — Le propriétaire, qui peut sans permis et en tout temps chasser dans un enclos attenant à son habitation, commet un délit lorsqu'il emploie, pour cette chasse, des engins prohibés, spécialement des appelants ou chanterelles, 11350-217. — La juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer sur l'action d'un chasseur qui demande des dommages-intérêts à un tiers pour s'être emparé d'un gibier blessé par lui et sur le point d'être forcé, 11388-267. — V. Tunisie.

Chemin de fer. — Commet une contravention le voyageur qui monte dans un wagon sans billet et à l'aide d'un permis emprunté à un tiers, 11311-130. — Commet une contravention aux lois et ordonnances sur la police des chemins de fer, celui qui voyage avec un enfant âgé de 4 ans, sans avoir, préalablement, pris un billet pour ce dernier, 11376-255. — V. Douanes.

Chevaux. — La disposition de l'art. 471, § 4, du Code pénal, qui réprime l'allure trop rapide d'un cheval ou de toute autre bête de trait, dans les villes ou villages, est générale et absolue, 11248-11. — La loi prohibe toute vitesse excessive pouvant compromettre la sécurité des personnes; et si la contravention peut ne pas exister, au cas de trot modéré, les juges peuvent déclarer, d'après les circonstances, qu'un trot rapide tombe sous l'application dudit art. 475, 11248-11.

Circonstances atténuantes. — L'art. 463 C. P. relatif aux circonstances atténuantes n'est applicable qu'aux délits prévus par le Code pénal ou par des lois qui en autorisent formellement l'application, 11269-44. — Il n'est pas applicable au prévenu en état de récidive spéciale pour avoir contrevenu à un arrêté, régulièrement notifié, lui interdisant, pendant un certain temps le séjour du département de la Seine, 11269-44.

Citation. — Il ne résulte aucune nullité du défaut, dans une citation en police correctionnelle, à la re-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

quête d'une partie civile, d'indication de la chambre où l'affaire est appelée, 11262-30. — Mais il y a nullité lorsque, en appel, le prévenu est cité à comparaître devant la 7e chambre de la Cour de Paris jugeant correctionnellement, alors qu'au contraire l'affaire est inscrite au rôle de la chambre ordinaire des appels de police correctionnelle, 11262-30. — Une telle citation est sans effet au point de vue de l'interruption de la prescription, 11262-30. — Mais la remise prononcée d'office par la Cour au jour indiqué par une citation régulière, sans même que les parties aient comparu pour solliciter cette remise, doit être considérée comme un acte d'instruction de la poursuite, interruptif de la prescription de trois mois édictée par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, 11262-30.

COLONIES. — Décrets du 26 déc. 1884 investissant le commandant particulier de l'Ogowé et de Fernand-Vaz des fonctions de juge de paix dans des conditions déterminées, 11267-41. — Du 16 nov. 1884, rendant applicables la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et la loi des 10, 19, 27 mars, 1er avril 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, dans les Etablissements français du Golfe de Guinée, 11245-8. — Application des mêmes lois dans les autres colonies, 11245-8, en note. — Assistance judiciaire dans les colonies, 11266-40, en note. — L'Ecole du Sacré-Cœur de Marie pour l'enseignement des jeunes filles indiennes à Pondichéry présente le caractère d'institution publique, et la diffamation commise à l'égard de l'un des membres de son personnel enseignant doit être déférée à la Cour criminelle, 11279-59. — Est non recevable, lorsqu'il est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que la plainte formée par un ecclésiastique, en qualité de directeur de cette école, n'aurait pas légalement saisi la justice, cet ecclésiastique n'étant directeur de l'école qu'au point de vue spirituel, 11279-59. — V. Tunisie.

COMPÉTENCE. — Lorsque, devant le juge correctionnel, le prévenu a conclu sur la compétence et sur le fond, le tribunal peut statuer par un seul et même jugement, 11306-122. — Cité devant le juge correctionnel pour raison d'un fait qui constitue une pure contravention, le prévenu ne peut conclure à l'incompétence que *in limine litis* et si la fausse qualification des faits résulte de la citation, 11306-122. — Les compétences sont d'ordre public, 11350-259. — Spécialement, peut être relevé pour la première fois en cassation le moyen tiré de ce que les faits incriminés constituaient non le délit d'outrage public à la pudeur, mais le crime d'attentat à la pudeur avec violence, 11350-259. — Jugé cependant que les questions de compétence ne peuvent être soulevées pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsque, en appel, le prévenu était seul appelant et n'a point demandé son renvoi devant une autre juridiction, 11391-270. — V. Colonies, — Diffamation, — Officiers de police judiciaire.

COMPLICITÉ. — Est entaché de nullité l'arrêt qui condamne un prévenu pour complicité par aide et assistance sans relever et préciser les caractères essentiels du fait principal qui constituerait le délit, 11290-86. — Spécialement, est nul l'arrêt qui, après que la cause du complice a été disjointe de celle de l'auteur principal, et après la condamnation de celui-ci, condamne le complice en relevant les faits de complicité sans préciser les éléments du délit principal, 11290-86. — Est insuffisante pour justifier cet arrêt la référence à l'arrêt de condamnation de l'auteur du délit, référence qui résulterait de ce qae le complice a été condamné solidairement par le second arrêt aux dépens du premier, 11290-86. — La loi sur la presse n'a pas dérogé aux règles de la complicité par aide et assistance lorsqu'il ne s'agit pas de délits de presse proprement dits, 11330-177. — V. Pharmacie.

CONTREFAÇON. — V. Brevets d'invention, — Dessins de fabrique.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — La disposition de la loi du 15 juin 1835, aux termes de laquelle toute poursuite pour contravention en matière de contributions indirectes doit être

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

engagée dans les 3 mois du procès-verbal, est irritante et absolue, 11302-113. — Elle s'applique alors même que l'auteur de la contravention serait demeuré inconnu durant ces 3 mois, 11302-113. — L'administration ne peut être relevée de la déchéance encourue, par un nouveau procès-verbal dressé après la découverte du coupable, 11302-113. — Enfin, il importe peu que le procès-verbal originaire ait été dressé par la gendarmerie ou par les agents de la Régie, 11302-113. — L'obligation de subir l'exercice des préposés de la régie des contributions indirectes n'est pas subordonnée à la connaissance personnelle de leur qualité par l'inculpé, et les préposés, qui ont décliné leur qualité, n'ont pas à exhiber leur commission, 11250-14.

Cour d'assises. — Le magistrat qui, par empêchement du titulaire, a exercé les fonctions du juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, assister le président des assises dans le jugement de l'affaire dont il a connu comme magistrat instructeur, 11392-271. — Lorsqu'un accusé a été renvoyé devant les assises pour un crime et pour un délit connexe, par arrêt de la chambre d'accusation passé en force de chose jugée, la Cour d'assises est compétente pour statuer sur le délit, même après réponse négative du jury relativement au crime, 11295-93. — C'est à la Cour d'assises et non au président qu'il appartient d'ordonner l'expulsion de l'accusé lorsqu'il trouble l'audience, 11294-92. — Il ne résulte aucune nullité de ce fait que, dans la liste notifiée à l'accusé, un des jurés a été désigné comme domicilié dans une commune autre que celle qu'il habitait réellement, lorsque cette erreur n'a pu faire naître aucune incertitude sur l'identité de ce juré, ni par suite porter atteinte au droit de récusation, 11300-105. — Les témoins appelés à déposer sur plusieurs des chefs de l'accusation peuvent être renvoyés, après chacune de leurs dépositions, dans leur chambre, jusqu'à ce qu'ils aient déposé sur tous les chefs, 11300-105. — Constitue une violation de la règle du débat oral le fait par le président des assises de donner lecture, au cours de l'interrogatoire de l'accusé, d'un procès-verbal de transport sur les lieux du crime, dans lequel le juge d'instruction a consigné une déclaration émanée d'une personne, entendue depuis par lui comme témoin, et citée en la même qualité devant la Cour d'assises, 11386-266. — Il y a nullité lorsque ce n'est qu'après la prestation de serment des jurés et la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que l'audience a été publique, 11325-170. — La publicité restreinte résultant de la présence de personnes étrangères dans la salle d'audience dont les portes étaient fermées, ne peut remplacer la publicité pleine et entière qui doit exister durant toute la durée de l'audience, 11325-170. — Il y a également nullité lorsque le procès-verbal dressé à l'occasion d'un transport sur les lieux ne constate pas que le public ait eu la faculté d'accéder dans la maison visitée, 11325-170. — On ne saurait attribuer le caractère d'une délibération à l'audience à la déclaration d'un des jurés, et aux gestes faits par plusieurs autres en réponse à une interpellation du président, 11247-9. — Le président de la Cour d'assises, après avoir soumis au jury les questions résultant de l'arrêt de renvoi, peut poser, comme résultant des débats, les mêmes questions en changeant seulement l'époque de la perpétration des faits, sans ouvrir le débat sur une accusation nouvelle en violation de l'art. 271, C. inst. cr., 11329-175. — La déclaration du jury, négative sur les premières questions et affirmative sur les secondes, n'est pas contradictoire, 11329-175. — Après lecture de la déclaration du jury, la Cour ne peut renvoyer le jury dans la chambre des délibérations que si cette déclaration est irrégulière et non si elle est restée muette sur les circonstances atténuantes à l'égard de l'un des accusés, ce silence constituant une présomption légale de rejet, 11247-9. — En pareil cas, l'art. 463 C. P. ne doit pas être appliqué à cet accusé, 11247-9. — Est entachée de complexité la question ainsi posée au jury : « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement incendié une maison lui appartenant, et assurée à telle Compagnie,

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

le plaignant n'a pas le droit d'en relever le prévenu, 11397-303. — Elle est applicable aussi bien devant le tribunal que devant la Cour d'assises, 11397-303. — En cas de diffamation contre la mémoire d'un mort, les poursuites ne peuvent être exercées que par l'héritier le plus proche dans l'ordre de succession, 11284-74. — Les faits diffamatoires sont les seuls que la citation en diffamation doive viser et détailler, la mention des faits dont résulte l'intention de nuire n'étant pas nécessaire, 11284-74. — Après comparution des parties à l'audience pour laquelle a été cité le prévenu de diffamation et remise contradictoire de la cause à une autre audience, il n'appartient pas au plaignant de dessaisir le tribunal en renonçant à la citation donnée par lui et en en signifiant une seconde, 11397-303. — Doivent être considérés comme prononcés devant les tribunaux et jouissant de l'immunité de l'art. 41 de la loi du 29 juil. 1881, les discours prononcés devant une commission d'enquête administrative et spécialement les reproches formulés devant elle contre un témoin, 11287-79. — Il en est de même d'un article publié dans un journal sous forme de correspondance énonçant que les faits racontés ont été appris au cours d'un procès, 11286-78. — La bonne foi devant toujours se présumer, l'auteur du compte rendu est tenu seulement d'en prouver la fidélité; et c'est au plaignant à faire la preuve de la mauvaise foi alléguée par lui, 11286-78. — La publicité, élément essentiel du délit, fait défaut lorsque les propos prétendus diffamatoires ont été prononcés devant une commission d'enquête administrative siégeant à huis clos, alors même qu'elle siégerait dans la salle de la mairie, 11287-79. — Ou en cas d'envoi d'une carte postale qui n'a pu être vue que par les employés des postes et le concierge du destinataire, 11296-94. — De même, la signification d'un exploit d'huissier ne comporte pas en elle-même la publicité, 11310-128. — Au contraire, présentent le caractère de publicité les propos diffamatoires proférés dans un magasin, non sur un ton confidentiel, mais de façon à pouvoir être entendus de toute personne, autre que les interlocuteurs, 11305-118. — De même, la publicité résulte suffisamment de ce fait constaté que le propos diffamatoire a été tenu, sur une place publique, à haute voix et de manière à être entendu des maisons riveraines, 11355-222. — Les expressions : *Discours proférés dans des lieux publics*, qui se trouvent dans l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, renferment les discours proférés près de ces lieux publics, et de façon à pouvoir y être entendus, 11256-21. — En admettant qu'un cercle ne constitue pas une réunion publique, au sens dudit art. 23, les propos diffamatoires qui y sont proférés doivent être tenus pour publics au cas où, les portes ou les fenêtres étant ouvertes, ils ont été ou auraient pu être entendus d'un lieu public, 11256-21. — Ne peut donner lieu à une action correctionnelle en diffamation l'article de journal qui critique les agences de renseignement sans prendre à partie directement aucune d'elles, 11384-263. — Les dispositions légales qui punissent la diffamation et l'injure demeurent applicables au cours de la période électorale, 11305-118. — Spécialement constitue une diffamation punissable le fait de reprocher en termes violents à un homme d'avoir répudié les traditions libérales de sa famille et fait alliance avec les plus mortels ennemis de celle-ci, 11305-118. — Mais la mauvaise foi, ou intention de nuire, élément essentiel du délit, fait défaut lorsque les propos incriminés relatifs à la vie publique de la personne diffamée ont été tenus à l'occasion d'élections et dans le but d'apprécier la capacité et l'honorabilité des candidats, 11305-118. — En matière de diffamation, l'intention coupable est toujours présumée, la preuve contraire étant à la charge du prévenu et les juges devant énoncer les faits sur lesquels ils la font reposer, 11309-127. — Par suite, doit être annulé l'arrêt qui relaxe le prévenu, par ce motif qu'il n'est pas établi qu'il ait agi de mauvaise foi, 11309-127. — Les membres de la commission administrative d'un hospice sont des citoyens investis d'un mandat public, 11260-25 et 11285-76. — Par suite, la diffamation dirigée

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

contre eux, à raison de leurs fonctions, doit être déférée à la Cour d'assises, 11260-25 et 11285-76. — Doit également être considéré comme chargé de service public le citoyen adjoint par arrêté ministériel à la mission d'un explorateur, 11332-186. — Au contraire, un avocat ne saurait être considéré comme un citoyen chargé d'un service public et, par suite, la diffamation commise contre lui, même dans l'exercice de ses fonctions, reste de la compétence correctionnelle, 11360-228. — Les notaires et les avoués ne sont ni fonctionnaires publics, ni dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni citoyens chargés d'un service ou mandat public. Par suite, c'est devant la juridiction correctionnelle que doit être portée l'action à raison d'imputations diffamatoires dirigées contre eux. 11394-277. — Il n'y a pas connexité entre le délit de diffamation et le délit résultant du refus d'insertion d'une lettre rectificative en réponse aux articles diffamatoires. Dès lors l'incompétence du tribunal correctionnel pour connaître du délit de diffamation n'entraîne pas l'incompétence de ce tribunal pour connaître du délit de refus d'insertion, 11260-25. — Un complice peut être poursuivi, spécialement en matière de diffamation, par cela seul qu'il existe un fait principal punissable et alors même que l'auteur de ce fait n'est pas poursuivi, 11310 128. — En ce cas, le tribunal du domicile du complice est compétent, 11310-128. — Ne constitue pas une diffamation l'imputation d'un fait qui n'est que l'exécution d'un acte légal prescrit par l'autorité compétente, 11310-335. — Mais les expressions employées lors de cette imputation constituent, si elles sont outrageantes, une injure publique, 11310-335. — V. Colonies.

DISCIPLINE. — Une Cour d'appel est incompétente pour connaître, par voie d'appel, d'une décision de conseil de préfecture portant peine disciplinaire contre un avocat, 11361-229.

DIVAGATION D'ANIMAUX. — Le bouc n'est généralement pas classé parmi les animaux malfaisants ou féroces, 11258-23. — Ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 475, § 7, C. P., le fait de laisser un bouc dans la cour d'une ferme, 11258-23.

DOUANES. — Le conducteur-chef d'un train de chemin de fer est responsable de toute importation d'objets prohibés et de toute introduction frauduleuse constatée dans les wagons du convoi, 11292-88. — De plus, les autres conducteurs du train sont responsables pénalement, chacun selon ses attributions, en cas d'infraction aux lois de douane, 11292-88. — Il en est ainsi spécialement du conducteur préposé à la garde d'un fourgon, 11292-88.

E

ÉLECTIONS. — Jurisprudence en matière de corruption électorale, 11264-33. — Les dons et promesses faits en vue d'obtenir l'abstention d'un électeur ne constituent un délit que lorsqu'ils sont faits à l'électeur directement ou par un intermédiaire, mais non lorsqu'ils sont faits à un tiers pour qu'il procure une abstention, 11265-39. — Par suite, la promesse faite à une femme sous la condition de procurer l'abstention de son mari n'est punissable que s'il est établi que celle-ci a servi d'intermédiaire entre le prévenu et son mari, 11265-39. — V. Diffamation.

ENFANTS (TRAVAIL DES). — Le gérant auquel seul ont été déléguées par le manufacturier la direction des travaux et la surveillance des ouvriers est seul pénalement passible d'amende, à raison des contraventions en matière de travail des enfants mineurs, employés dans l'industrie, 11346-209. — Lorsqu'il a été commis à l'égard d'un seul enfant plusieurs contraventions successives constituant, à des titres divers, des violations de la loi de 1874, l'art. 25 de celle-ci doit être appliqué autant de fois qu'il y a eu d'infractions relevées, 11346-209. — Jugé au contraire qu'en pareil cas il n'y a lieu d'appliquer qu'une seule amende, 11346-209.

ENSEIGNEMENT. — Le fait par la directrice d'une école d'employer dans ses classes, comme institutrice adjointe, une personne non pourvue du brevet de capacité, constitue le délit prévu par l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850 et puni par l'art. 29 de

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

la même loi, 11371-248. — La bonne foi de la prévenue ne peut excuser ce délit, 11371-248. — V. Colonies.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES. — En cas de contravention aux conditions fixées par un arrêté préfectoral relatif à l'établissement d'un four à chaux, la prescription ne court pas à partir de l'origine et de la création de l'établissement réputé insalubre, mais à partir des derniers faits personnels d'exploitation de la part du contrevenant, 11342-205.

ESCROQUERIE. — L'allégation mensongère d'un crédit ou d'une entreprise imaginaire, dépourvue d'actes extérieurs, ne constitue pas la manœuvre frauduleuse, élément essentiel du délit d'escroquerie, 11367-237. — Par suite, le fait de présenter à l'escompte des traites creuses, sans accompagner cette présentation d'actes extérieurs destinés à faire croire à leur réalité, ne saurait constituer une escroquerie, 11367-237. — Mais il y a manœuvre et, par suite, escroquerie, lorsque les prévenus ont eu recours à une mise en scène destinée à faire croire à l'existence d'une maison de commerce sérieuse, afin de déterminer le versement de cautionnements, 11367-237. — Lorsqu'un individu est condamné pour escroquerie comme s'étant fait remettre une somme d'argent au moyen de diverses promesses et manœuvres, il suffit que l'arrêt affirme que cette remise a été provoquée par l' « ensemble des manœuvres » incriminées sans qu'il y ait à scinder les faits et à rechercher si l'une des promesses faites par le prévenu n'était pas vraie et sincère, 11359-226. — Le fait de s'être fait remettre par une femme une somme d'argent en lui promettant de l'épouser et sous prétexte de dépenses à faire pour le mariage projeté, ne constitue pas, par lui-même, une escroquerie, s'il n'a pas été accompagné de manœuvres frauduleuses, 11318-141. — V. Crieurs de journaux.

EVASION. — V. Jugements.

EXÉCUTIONS CAPITALES (suppression de la publicité), 11322-145.

EXPERTS. — En matière correctionnelle le président ne peut dispenser les experts de serment, même du consentement des parties, 11324-168.

F

FAUSSE MONNAIE. — Les faits de contrefaçon et altération de monnaies étrangères, lorsqu'ils ont été commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie, doivent, en vertu des règles spéciales posées par les capitulations et par la loi du 28 mai 1836, être qualifiés comme ils le seraient s'ils s'étaient accomplis en France, et tombent sous le coup de l'art. 133 C. P., 11385-264.

FAUX. — La Cour d'assises ne peut se dispenser de prononcer contre le coupable de faux l'amende de 100 fr. au minimum, édictée par l'art. 164 du C. P., 11300-105.

FAUX TÉMOIGNAGE. — V. Témoignage.

FRAIS. — En matière correctionnelle, la partie civile peut engager directement une poursuite sans consigner préalablement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, 11293-90. — Il en est de même au cas où elle se constitue à l'audience, au cours d'une poursuite correctionnelle intentée d'office par le ministère public, 11293-90. — Au contraire, la consignation est nécessaire si la personne lésée porte plainte en déclarant se constituer partie civile et met ainsi l'action publique en mouvement, 11293-90. — Si le greffier refuse de recevoir l'appel de la partie civile, faute de consignation des frais, la partie civile peut interjeter appel par exploit signifié au greffier et notifié ensuite au ministère public, 11293-90. — Contient un excès de pouvoir le jugement qui, déclarant l'action prescrite, condamne néanmoins le prévenu aux dépens, 11377-255.

G

GARDE-CHAMPÊTRE. — V. Officier de police judiciaire.

I

IMPRIMERIE. — Loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires, 11387-267. — La déclaration faite par application de l'art. 7 de la loi du 29 juillet

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

1881 n'est régulière qu'autant qu'elle contient non seulement l'adresse de l'imprimerie où le journal doit être imprimé, mais aussi le nom de celui ou de ceux qui la dirigent, 11390-269.

INJURE. — Est souveraine l'appréciation des juges du fond qui déclarent que l'injure incriminée s'adressait à la personne injuriée en son caractère privé et non en sa qualité de citoyen chargé d'un service public, 11306-122. — Ne constitue pas une diffamation l'imputation d'un fait qui n'est que l'exécution d'un acte légal prescrit par l'autorité compétente, 11399-335. — Mais les expressions employées lors de cette imputation constituent, si elles sont outrageantes, une injure publique, 11399-335.

INTERDICTION DE RÉSIDENCE. — La peine de l'interdiction de résidence a remplacé la surveillance de la haute police aussi bien comme peine principale que comme peine accessoire, 11379-257. — Spécialement, est applicable aux vagabonds âgés de moins de 16 ans, 11379-257. — L'arrêt qui, condamnant un individu aux travaux forcés à temps, ne réduit pas ou ne remet pas la peine de l'interdiction de résidence, doit, à peine de nullité, faire mention d'une délibération spéciale de la Cour, 11379-257. — V. Surveillance de la haute police.

IVRESSE. — Est insuffisante pour justifier l'application de l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873 la constatation par le procès-verbal, base de la poursuite, qu'un consommateur a été vu sortant en état d'ivresse de l'auberge du prévenu, mais non qu'il fût dans cet état, soit lorsqu'il a été reçu, soit lorsqu'on lui a servi à boire dans ledit établissement, 11345-208.

J

JEU DE HASARD. — Le pari à la cote, tel qu'il est pratiqué par les bookmakers, est, pour la plupart des parieurs, un véritable jeu où le hasard et les chances du sort prédominent notablement sur les combinaisons de l'intelligence, 11308-124. — Par suite, présente les caractères d'une maison de jeu de hasard le local ouvert au public et où sont pratiqués les paris à la cote, alors même que cet établissement aurait l'apparence d'un lieu public, tel qu'un bar ou un café, 11308-124. — Le pari à la cote constitue un véritable jeu de hasard lorsque le juge constate que, dans l'espèce, il était, pour la plupart des joueurs, un jeu où le hasard prédominait sur les calculs et les combinaisons de l'intelligence et où la liberté du choix laissée aux joueurs était illusoire, 11372-250. — Celui qui provoque le public à de semblables paris commet le délit prévu par l'art. 410 du C. P., alors même que les paris sont tenus dans un café, 11372-250.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — La minute d'un jugement fait foi, jusqu'à inscription de faux, des termes dans lesquels ce jugement a été prononcé, 11246-8. — Est nul le jugement de simple police qui ne contient pas le texte de la disposition pénale qui sert de base à la condamnation, 11348-213. — L'insertion dans le jugement des termes de la loi appliquée n'est pas nécessaire lorsqu'il n'a été statué que sur la compétence, 11246-8. — La mention « fait et prononcé en audience publique » établit suffisamment que l'audience a été publique tant lors du jugement qu'aux jours précédents, 11347-211. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, en prononçant une condamnation pour évasion, se borne à énoncer que le délit reproché au prévenu est prouvé, 11321-144. — Ne contient aucune violation de l'art. 154 C. d'inst. cr. l'arrêt qui, pour reconnaître la culpabilité d'un prévenu, et, tout en indiquant incidemment la connaissance personnelle de la Cour des habitudes répréhensibles de ce dernier, décide par appréciation des documents écrits versés aux débats, des témoignages entendus dans une enquête, et des circonstances de la cause, 11281-63. — V. Complicité.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — V. Appel.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Est par défaut et non contradictoire l'arrêt correctionnel rendu alors que la partie civile s'est abstenue de conclure sur le fond, alors même que, antérieurement, elle avait posé des conclusions lors d'un arrêt d'avant-faire-droit, 11324-168.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

JURY. — V. Cour d'assises.

JUSTICE MILITAIRE. — Les témoins cités devant un conseil de guerre doivent être entendus au débat, même lorsqu'ils n'auraient pas déposé par écrit, pourvu qu'ils soient compris sur la liste dressée par le commissaire du gouvernement, 11280-62. — Peuvent être entendus au débat les magistrats et les greffiers qui ont participé à l'instruction, 11280-62. — Est nul le jugement d'un conseil de guerre rendu par des juges qui, dans une affaire précédente, ont ordonné que l'accusé demeurerait en état d'arrestation et renvoyé ledit accusé devant le général commandant la circonscription pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction d'un fait découvert au cours des débats de la première affaire, 11276-55.

L

LIBERTÉ PROVISOIRE. — Lorsque la juridiction correctionnelle, saisie par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, s'est déclarée incompétente, c'est à la chambre d'accusation seule qu'il appartient de statuer, durant l'instance en règlement de juges, sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu, 11288-81.

LOI PÉNALE. — En cas de pourvoi contre un arrêt qui a prononcé une peine abrogée depuis par une loi nouvelle, la Cour de cassation doit, sans casser l'arrêt et tout en rejetant le pourvoi, renvoyer devant la même Cour pour être fait application de la nouvelle législation, 11339-202.

LOTERIE. — Constitue une loterie prohibée la distribution par l'administration d'un journal, d'un certain nombre de bons répartis au hasard dans les numéros du journal et donnant droit à une prime au profit du lecteur, 11393-272.

M

MAIRE. — V. Officier de police judiciaire, — Outrage.

MARCHÉS A TERME. — Loi du 8 avril 1885, 11299-104.

MENDICITÉ. — Ne constitue pas le délit de mendicité le fait de celui qui non seulement ne soutient pas habituellement son existence avec les seuls secours de la charité, mais ne sollicite aucun secours gratuit et se borne à emprunter de l'argent en offrant de le rembourser au moyen de son travail, 11301-106. — Ce fait, même accompagné d'allégations mensongères et de manœuvres, ne constitue pas le délit d'escroquerie, si ces manœuvres ne sont pas de nature à faire naître dans l'esprit de celui qui remet l'argent l'espérance d'un succès devant lui en assurer le remboursement, 11301-106. — Le fait de quêter pour soi-même ou pour autrui d'une manière accidentelle et non par habitude, ne constitue pas le délit de mendicité, 11301-106. — Spécialement ne constitue pas ce délit le fait du religieux qui, trouvant d'ailleurs des ressources pour vivre dans la prédication, quête pour obéir aux statuts de son ordre, 11301-106. — A plus forte raison, ce fait échappe-t-il à toute répression lorsqu'il a lieu dans un département où il n'existe pas de dépôt de mendicité, 11301-106.

MINISTÈRE PUBLIC. — V. Tribunal de simple police, — Voirie.

O

OCTROI. — En matière d'octroi, les jours fériés ne sont pas imputables sur le délai de 24 h. accordé aux agents pour affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix, 11314-134. — Ne sont pas compris dans les fontes destinées à la construction des bâtiments, celles destinées à des canalisations souterraines, 11347-211.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — Doit être considéré, au point de vue de la juridiction compétente pour le juger, comme dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier qui commet un délit sur le territoire qu'il a mission de surveiller, 11278-58. — En cas de délit commis par un maire en dehors de ses fonctions (dans l'espèce, un délit de pêche), l'art. 483 C. inst. cr. qui crée un privilège de juridiction n'est pas applicable, 11249-12.

OUTRAGE. — Un maire, lorsqu'il préside la commission scolaire de sa commune, est dans l'exercice de ses fonctions, et l'outrage, public ou non, qui lui est adressé dans l'exer-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est réprimé par l'art. 222 du C. P. et tombe sous la compétence de la juridiction correctionnelle, 11340-203. — Doit être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, au point de vue de l'outrage commis à son égard, l'individu délégué par le maire pour surveiller des chantiers communaux, 11274-52.

OUTRAGE A LA PUDEUR. — Est entaché de nullité l'arrêt qui ne fait pas connaître si les actes contraires à la pudeur ont été accomplis soit dans un lieu public, soit dans un lieu privé, mais dans des conditions pouvant permettre à un tiers de les apercevoir, 11297-95.

OUTRAGE AUX MŒURS. — Constitue non un tapage nocturne, mais un délit d'outrage aux bonnes mœurs, le fait de chanter à tue-tête, la nuit, dans les rues, des paroles obscènes, 11246-8.

P

PÊCHE FLUVIALE. — La loi du 15 avril 1829 est applicable à la pêche dans les étangs, lorsque ceux-ci communiquent avec un cours d'eau, 11353-220. — Dès lors est insuffisamment motivé l'arrêt qui relaxe le prévenu en se bornant à constater que le fait incriminé a eu lieu dans un étang, 11353-220. — Le fait par un usinier de déverser sciemment et volontairement, dans un ruisseau, des eaux saturées de chlorure de sodium et de nature à donner la mort aux poissons, constitue le délit prévu par l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, 11365-235. — Le prévenu ne saurait se retrancher derrière un arrêté préfectoral autorisant le maintien d'une communication entre le puisard de l'usine et le ruisseau, cet arrêté étant absolument étranger à la conservation du poisson, 11365-235. — V. Officier de police judiciaire.

PEINE DE MORT. — Suppression de la publicité des exécutions capitales (avis de la Cour de cassation), 11322-145. — Relevé des législations étrangères, 11322-146, en note.

PHARMACIE. — Le fait d'exercice illégal de la pharmacie constituant une simple contravention, les règles de la complicité ne lui sont pas applicables, 11259-24.

POIDS ET MESURES. — Décret du 16 novembre 1884 portant que la loi du 4 juil. 1837 relative aux *poids et mesures*. et la loi des 10, 19, 27 mars, 1er avril 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines *fraudes dans la vente des marchandises*, sont rendues applicables dans les Etablissements français du GOLFE DE GUINÉE, 11245-8. — Constitue le délit de détention de faux poids la détention dans une boutique d'une balance qui, employée d'une certaine façon, donne une pesée inexacte, 11378-256. — En matière de contravention, spécialement en cas d'infraction aux lois sur les poids et mesures, l'excuse de bonne foi n'est pas admissible, 11304-117. — L'agent qui a dressé procès-verbal d'une contravention de cette nature, et qui comparaît comme témoin sur la poursuite, ne peut être entendu qu'après prestation de serment, à peine de nullité, 11304-117.

POLICE MUNICIPALE. Est illégal et par suite non obligatoire l'arrêté préfectoral qui autorise le directeur des postes et télégraphes et ses agents, pour l'étude, l'établissement, le fonctionnement d'un réseau téléphonique, à pénétrer dans les propriétés closes, ainsi qu'à placer des supports partout où cela serait nécessaire, sauf réparation amiable des dégradations provenant des travaux, 11368-239. — Est légal et obligatoire à l'égard des consommateurs et des débitants l'arrêté du maire, qui enjoint à tout cafetier, cabaretier ou débitant de boissons, de ne garder chez lui aucune personne étrangère à son habitation après une heure déterminée, et à tout citoyen, qui n'aurait pas son logement dans la maison même, de se retirer desdits cafés, cabarets, etc., à la même heure, 11277-57. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal, qui prescrit aux propriétaires de faire arracher et enlever les herbes qui croissent au-devant de leurs maisons, jardins, murs de clôture et autres emplacements, sans leur imposer aucune obligation pour l'entretien du pavage ou autre travail relatif à la viabilité de la voie publique, 11252-16. — Est légal et obligatoire l'ar-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

rêté préfectoral qui interdit de laisser circuler sur la voie publique des chiens, même tenus en laisse, s'ils ne sont munis d'une plaque portant le nom et le domicile de leur propriétaire, 11272-48. — Est légal l'arrêté du maire qui déclare constant que tel habitant a établi, sans autorisation, dans son domicile, une infirmerie de chiens, et ordonne la fermeture de cet établissement, 11251-15. — Mais celui qui contrevient à cet arrêté et soutient devant le juge de police que la réunion de chiens établie chez lui ne constitue pas une infirmerie, soulève une question préjudicielle qui doit être résolue par l'autorité administrative, 11251-15. — Lorsqu'un arrêté municipal prescrit aux aubergistes et débitants de boissons d'éclairer la porte de leurs maisons *durant la nuit*, ces derniers mots comprennent tout l'intervalle de temps qui s'écoule du coucher au lever du soleil, et le juge de police ne peut dénier l'existence de la contravention en se fondant sur ce que, au moment où le défaut d'éclairage a été constaté (à 8 heures du soir, le 25 avril), il ne faisait pas nuit, 11357-224. — L'arrêté municipal qui enjoint aux propriétaires et locataires des maisons, dans les voies publiques, et aux portiers et concierges des établissements publics, de faire balayer *au-devant de leurs maisons*, n'est pas applicable aux propriétaires de terrains vagues longeant la voie publique, lesquels ne sont pas des dépendances d'habitations, 11383-262. — Les arrêtés ayant un caractère personnel et d'urgence sont spécialement obligatoires après simple notification d'un arrêté qui enjoint à un propriétaire de démolir, dans un délai déterminé, un mur de façade d'une maison menaçant ruine, 11348-213. — La contravention à un arrêté municipal portant règlement permanent approuvé par le préfet, moins de trente jours après la délivrance du récépissé, n'est pas punissable, 11291-87. — V. Spectacle.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX. — Loi sur la police sanitaire des animaux. — Transport. — Désinfection des wagons de chemin de fer, 11282-65. — Un wagon arrivé dans une gare chargé de bestiaux, ayant été remis en circulation sans avoir été désinfecté, peuvent être déclarés responsables : 1° le chef d'équipe du nettoyage qui n'a pas surveillé ses subordonnés; 2° le chef de gare qui a laissé atteler à un train le wagon en question; 3° le simple employé qui n'a pas ou qui a mal exécuté les ordres donnés pour la désinfection, 11283-72.

POSTE. — L'emploi d'un timbre-poste oblitéré dans le but d'attirer l'attention des agents des postes et de provoquer la saisie de la lettre constitue une contravention aux lois sur les postes, 11261-27.

POUDRES. — L'interdiction de fabriquer et vendre des poudres s'applique également à la fabrication et à la vente du pulvérin employé par les artificiers, 11374-253.

PRESCRIPTION. — V. Remise de cause.

PRESSE. — En matière de délits de presse, en cas d'appel par la partie civile seule et non par le ministère public, la personne poursuivie peut se faire représenter par un avoué, 11309-127. — En tous cas, le moyen tiré de la représentation irrégulière du prévenu ne pourrait être formulé pour la première fois en cassation, 11309-127. — En matière de presse, les délais de distance sont régis, non par l'art. 184 du C. d'inst. cr., mais par l'art. 52 de la loi du 29 juil. 1881, qui n'accorde d'augmentation qu'à raison d'un jour par 5 myriamètres, 11364-232. — Pour la fraction de distance de nature à motiver un supplément de délai, il y a lieu, dans le silence de la loi spéciale, de se référer au § 4 de l'art. 1033 du C. de proc. civ., 11364-232. — Le gérant d'un journal est responsable des articles qu'il publie sans qu'il soit nécessaire qu'il en ait pris connaissance, 11309-127. — Constitue le délit puni par l'art. 38 de la loi sur la presse, la reproduction, le plus souvent littérale et presque intégrale, d'un acte d'accusation, fait avant l'audience, 11375-254. — Constitue le délit prévu par l'art. 38 de la loi sur la presse, la reproduction, même partielle, par un journal, d'un acte d'accusation avant sa lecture à l'audience, alors même que le journal ne mentionne pas l'origine des parties reproduites, 11312-131. — En matière

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

article est applicable, au contraire, au médecin, et celui-ci commet un délit s'il révèle dans une lettre publique un ensemble de faits essentiellement intimes dont il n'avait eu connaissance qu'à raison de sa profession, 11330-177. — L'intention coupable, élément essentiel du délit, résulte suffisamment de la transgression volontaire de la loi et de la connaissance par le prévenu qu'il viole le dépôt de confiance qui lui a été fait, 11330-177. — Mais l'intention de nuire n'est pas un élément essentiel du délit, 11330-177.

SERMENT. — V. Experts.

SOCIÉTÉ ANONYME. — L'émission d'actions d'une société, constituée contrairement aux prescriptions de la loi, punissable en dehors de toute question d'intention frauduleuse, constitue néanmoins un véritable délit susceptible d'entraîner l'application des règles de la complicité, 11343-206.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — V. Récidivistes, — Rupture de ban.

SPECTACLE. — Ne constitue pas une contravention à l'arrêté municipal qui interdit de troubler le spectacle par des huées, sifflets et vociférations, le fait du spectateur qui fait entendre un coup de sifflet durant la représentation, sans que celle-ci soit troublée par cet incident, 11363-231.

T

TABAC. — N'est pas directement responsable de contravention le restaurateur chez lequel sont trouvées des cigarettes de contrebande, introduites dans son établissement malgré sa surveillance et contrairement à ses ordres, 11349-216.

TAPAGE NOCTURNE. — V. Outrage aux mœurs.

TÉMOIGNAGE (FAUX). — Ne constitue pas le délit de faux témoignage l'affirmation inexacte qui procède d'une erreur d'appréciation et non de l'intention frauduleuse d'altérer la vérité, 11356-223.

TÉMOINS. — De la diffamation et de l'injure envers les témoins, 11298-97. — La Cour d'assises est seule compétente pour statuer sur la diffamation commise envers un témoin à raison de sa déposition, une fois cette déposition faite, 11287-79. — Mais la diffamation commise à son égard avant toute déposition ne peut être déférée qu'au tribunal correctionnel, alors même que ce témoin déposerait après cette diffamation, 11287-79. — Jugé au contraire que le législateur, en punissant l'outrage fait au témoin à raison de sa déposition, n'a pas visé seulement l'hypothèse dans laquelle la déposition s'est produite, mais aussi le cas où la déposition n'a pas encore eu lieu, 11298-101. — Le tribunal de simple police ne peut statuer que sur les contraventions de sa compétence dont il a été saisi par le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, ou par citation directe de l'officier du ministère public, qui remplit près de lui ses fonctions. Il ne peut donc les apprécier qu'à l'égard des personnes poursuivies comme prévenues de les avoir commises, 11275-53. — Par suite, commet un excès de pouvoir, le juge qui, se saisissant lui-même, attribue à un témoin qui n'avait pas été cité, et n'avait pas volontairement comparu, le rôle de prévenu, et prononce une condamnation contre lui, 11275-53. — En pareil cas, la cassation, dans l'intérêt de la loi, entraîne la cassation dans l'intérêt du témoin indûment condamné, sans renvoi et par voie de retranchement de l'amende et des frais, auxquels à tort condamnation avait été prononcée, 11275-53.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Devant les tribunaux de simple police, le prévenu et le ministère public doivent être admis à conclure et à produire tous documents qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité jusqu'au prononcé du jugement, 11352-219.

TUNISIE. — Décrets du bey de Tunis, du 5 mai 1883, déclarant les nationaux étrangers justiciables des tribunaux français, 11370-245, en note; — et du 12 mars 1884, sur la chasse, 11303-117, en note. — Décret du 18 juin 1884 portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie, 11266-40. — Décrets des 14 avril 1883 et 9 juillet 1884 relatifs aux conditions dans lesquelles seront désignés les assesseurs du tribunal de Tunis, statuant en matière cri-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

minelle, 11244-5. — L'établissement du protectorat français en Tunisie ayant laissé subsister l'autonomie de la Régence, ce pays doit être considéré comme ne faisant pas partie du territoire français, 11370-244. — La juridiction du tribunal français de Tunis, substituée à celle des tribunaux consulaires, non seulement pour les Français. mais pour tous les Européens, doit appliquer, en matière pénale, la loi française, sauf dans les matières exclusivement régies par la loi territoriale, telles que la police de la presse, 11370-244. — Le délit de diffamation étant un délit de droit commun, la loi applicable aux Européens en Tunisie était la loi française de 1881 jusqu'au jour de la promulgation approuvée par le résident français, de la loi tunisienne du 14 oct. 1884, 11370-244. — En Tunisie, l'archevêque d'Alger, ne recevant aucun traitement de l'Etat, n'est revêtu que de la qualité de vicaire apostolique et doit être considéré, en matière de diffamation, comme un particulier, 11370-244. — Le militaire appartenant aux troupes d'occupation en Tunisie, qui abandonne son corps, se rend coupable de désertion à l'étranger, 11370-244. — Sont applicables, en Tunisie, à tous les Européens, les dispositions pénales des décrets rendus par le bey, puis approuvés et promulgués par le résident français, 11303-115. — Il en est ainsi spécialement du décret du 12 mars 1884 sur la chasse, 11303-115.

U

Una via electa. — V. Abus de confiance.

V

Voirie. — Le juge de police, saisi d'une poursuite pour travaux confortatifs, est compétent pour déclarer, en fait, en l'absence d'une constatation contraire du plan d'alignement ou de tout autre acte administratif, que l'immeuble, auquel ont été exécutés les travaux incriminés, joint une rue seulement projetée, et peut prononcer, en conséquence, le relaxe du prévenu, 11255-19. — Les énonciations du procès-verbal de contravention, dressé contre le prévenu, et relatives au caractère de la rue, comme voie ancienne ou voie simplement projetée, ne peuvent valoir que comme simples indications ne liant aucunement le juge, 11255-19. — Les fonctions de ministère public sont remplies, pour les faits de police et spécialement en matière de petite voirie, par le commissaire de police, et, en cas d'empêchement, par le maire du lieu, 11254-18. — L'action du ministère public n'est pas subordonnée à l'initiative de l'autorité municipale, 11254-18. — L'existence d'un procès-verbal régulier n'est pas la condition nécessaire de la poursuite, la contravention pouvant être prouvée même par témoins, 11254-18. — En cas de contravention d'embarras de la voie publique, lorsque le prévenu excipe de son droit de propriété sur le terrain où l'embarras se serait produit, et justifie que la juridiction civile était saisie de la question de propriété du terrain en litige, le juge de simple police ne peut refuser de surseoir au jugement du fond, 11352-219. — En cas de constructions élevées sans autorisation sur la partie retranchable d'un immeuble, le juge de police doit ordonner la destruction des constructions, quelle que soit leur nature, 11382-262. — L'obligation imposée à un huissier pour l'exécution d'un mandat de justice (dans l'espèce, l'expulsion d'un locataire), ne l'affranchit pas de l'interdiction d'embarrasser la voie publique par des dépôts faits sans nécessité, 11400-336. — Le juge seul peut apprécier si un embarras de la voie publique a eu lieu ou non sans nécessité : et le jugement qui relaxe le prévenu sans constater expressément la nécessité, seule excuse légale admissible, doit être cassé, 11400-336.

Vol. — Constitue un vol simple et non un enlèvement de récoltes détachées du sol, ou une soustraction de productions non encore détachées du sol, le fait de celui qui soustrait frauduleusement un certain nombre de pommes tombées accidentellement des arbres d'autrui, 11270-45.

Vol de récoltes. — V. Vol.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

TABLE CHRONOLOGIQUE

I

LOIS ET DÉCRETS

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

II

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

III

ARRÊTS DE COURS D'APPEL ET DÉCISIONS DIVERSES

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES

FIN DES TABLES DU TOME LIV


Versailles. — Imprimerie E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.



Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY



Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY